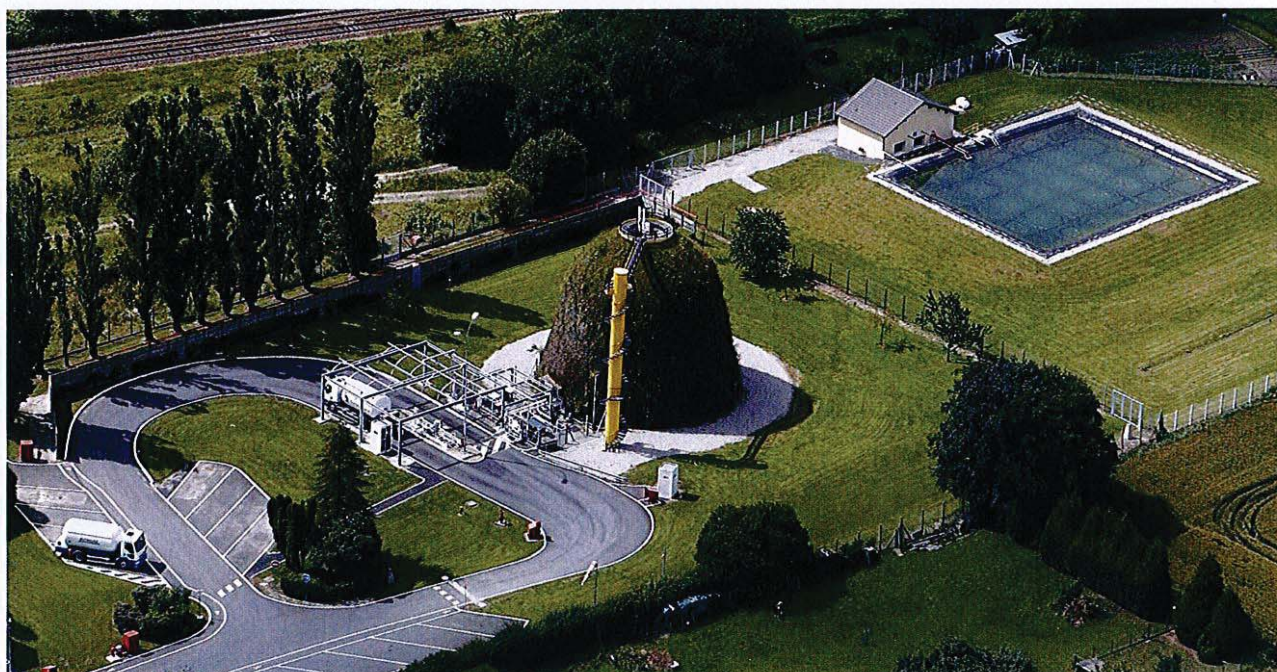




PRÉFET DE L'ORNE

Société TOTALGAZ
Dépôt de gaz inflammables liquéfiés
61240 LE MERLERAULT

Plan de Prévention
des Risques Technologiques
(PPRT)



PIECE 1

NOTE DE PRÉSENTATION
ANNEXES

Alençon, approuvé le **12 MAI 2014**

Le Préfet


Jean-Christophe MORAUD

ANNEXES A LA NOTE DE PRESENTATION

ANNEXE I - Arrêté préfectoral du 21 avril 2011 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques du dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault

Arrêté préfectoral du 13 février 2013 de prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault

ANNEXE II - Arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

ANNEXE III - Extraits du code de l'environnement – Partie législative, relatifs aux PPRT :
Articles L 515-15 à L 515-25

ANNEXE IV - Extraits du code de l'environnement – Partie réglementaire, relatifs aux PPRT :
Articles R 515-39 à R 515-50

ANNEXE V - Modalités détaillées de caractérisation de l'aléa

ANNEXE VI - Principes de réglementation des PPRT

ANNEXE VII - Article L 211-1 du code de l'urbanisme relatif à la Préemption

ANNEXE VIII - Articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif au droit de délaissement

ANNEXE IX - Articles L 15-6 à L 15-8 du Code de l'expropriation : procédure d'expropriation applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate

ANNEXE X - Copie des courriers de consultation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT sur le projet de plan et le bilan de la concertation

Copie des avis émis par les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT sur le projet de plan et le bilan de la concertation

ANNEXE XI - Bilan de la concertation préalable à l'enquête publique

ANNEXE XII - Rapport, annexes, conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

ANNEXE I

Arrêté préfectoral du 21 avril 2011 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques du dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault

Arrêté préfectoral du 13 février 2013 de prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

NOR 1012-2011-022

ARRÊTÉ

PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DU DÉPÔT DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ TOTALGAZ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU MERLERAULT

**LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les livres I et V de ses parties législatives et réglementaires et en particulier ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005, relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de

prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 fixant les conditions d'exploitation des installations de la société TOTALGAZ sur la commune du Merlerault ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1997 portant création de nouvelles zones d'isolement autour du site de la société TOTALGAZ sur la commune du Merlerault ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2010, établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 22 juin 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques générés par le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune du Merlerault du 20 janvier 2011, relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2011 ;

ATTENDU que tout ou partie du territoire de la commune du Merlerault est susceptible d'être soumis aux effets d'un ou plusieurs phénomènes dangereux générés par le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault et classé AS au sens de l'article R.511-9 du code de l'environnement et de son annexe, générant des risques d'effets thermiques et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault ;

CONSIDERANT que le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault est répertorié dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers du dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ classé AS au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et implanté sur le territoire de la commune du Merlerault ainsi que la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune du Merlerault située dans le département de l'Orne .

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est celui susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Basse-Normandie et de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne, élabore le PPRT prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société TOTALGAZ
Adresse du siège social : Immeuble Le Wilson
48, Avenue Charles de Gaulle
92970 Paris La Défense Cédex

Adresse de l'établissement : Dépôt relais GPL de Merlerault
Route de la Guerrie
61240 Le Merlerault
- La Commune du Merlerault
- La Communauté de Communes du Pays du Merlerault
- Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur les risques technologiques de la société TOTALGAZ au Merlerault ;
- Le Conseil Général de l'Orne ;
- Le Conseil Régional de Basse-Normandie ;

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements de coopération intercommunale susmentionnés sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.

Le représentant du CLIC est désigné par les membres de ce comité.

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés précédemment, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association font l'objet d'une convocation au moins 15 jours avant la date prévue, et :

- Présentent les études techniques du PPRT ;

- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie du Merlerault et au siège de la communauté de communes du pays du Merlerault. Ils seront également mis en ligne sur le site Internet de la DREAL de Basse Normandie.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie du Merlerault et au siège de la communauté de communes du pays du Merlerault .

Une réunion publique d'information est organisée par le préfet de l'Orne. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Orne, à la mairie du Merlerault et au siège de la communauté de communes du pays du Merlerault. Ils sera également mis en ligne sur le site Internet de la DREAL de Basse Normandie.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 du présent arrêté.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie du Merlerault ainsi qu'au siège de la communauté de communes du pays du Merlerault. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Orne dans les journaux Le Ouest France (éditions de l'Orne) et Le Réveil Normand.

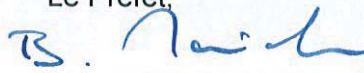
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Orne.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Basse-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le Maire de la commune du Merlerault et le Président de la Communauté de Communes du Pays du Merlerault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, 21 avril 2011

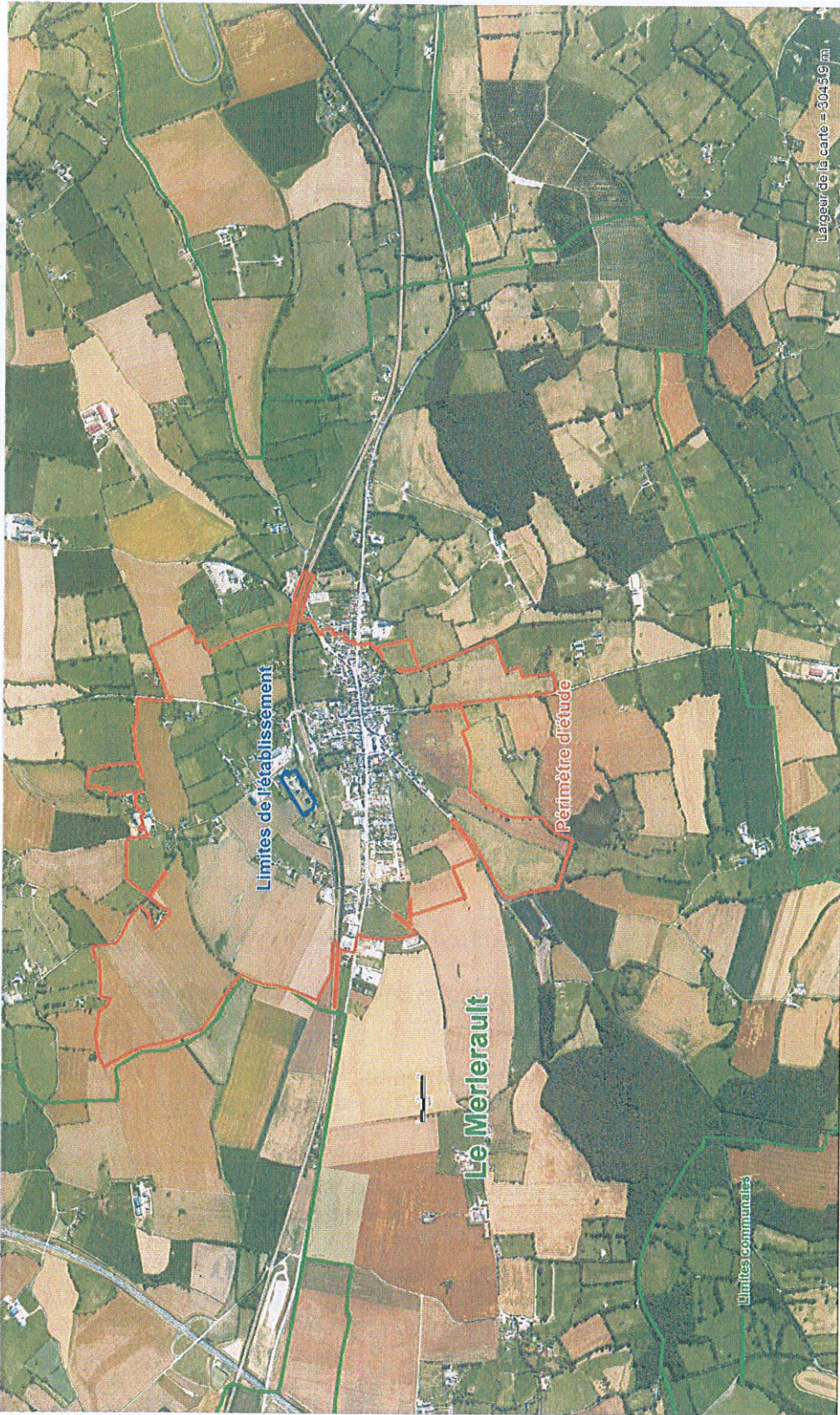
Le Préfet,



Bertrand MARECHAUX

ANNEXE : CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE

PPRT de Le Merlerault (TOTAL GAZ) Périmètre d'étude



Sources:

Rédaction/Édition: D.Timotijevic - 11/02/2011 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010





PRÉFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
DE PROROGATION DU DÉLAI D'ELABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES
RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)
POUR LE DÉPÔT DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS
EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ TOTALGAZ
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU MERLERAULT

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres I et V de ses parties législatives et réglementaires et en particulier ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1er février 2013, proposant la prorogation du délai d'instruction du PPRT ;

ATTENDU que les travaux en vue d'élaborer le plan de prévention des risques technologiques ont été normalement engagés dès la prescription,

CONSIDERANT que ces travaux ont été allongés du fait d'études complémentaires menées par l'exploitant et transmises aux services instructeurs au cours de l'instruction, dans le but de réduire significativement le périmètre d'exposition aux risques pris en compte par ce PPRT, notamment sur les propositions faites en matière de règlement et de recommandations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R515-40 du code de l'environnement afin de pouvoir poursuivre le processus d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Orne

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délai d'élaboration

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement TOTALGAZ au Merlerault, prescrit par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 susmentionné, est porté de 18 à 36 mois à compter de la date de prescription dudit plan.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté Préfectoral du 21 avril 2011 susmentionné prescrivant le PPRT.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune du Merlerault ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays du Merlerault. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet de l'Orne, dans les journaux « Ouest France » (édition de l'Orne) et « Le Réveil Normand ».

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Orne.

ARTICLE 3 :

La Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Basse-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, le sous-Préfet d'Argentan, le maire de la commune du Merlerault et le président de la communauté de communes du Pays du Merlerault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 13 FEV. 2013

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

ANNEXE II

Arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

(JO n° 234 du 7 octobre 2005)

NOR : DEVP0540371A

Vus

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment [les articles L. 512-1](#) et [L. 512-5](#) ;

Vu [le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977](#) modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980](#) modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 12 avril 2005,

Arrête :

Titre I : Champ d'application et définition

Article 1^{er} de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le présent arrêté s'applique à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en application de [l'article L. 512-1 du code de l'environnement](#). Conformément au second alinéa de [l'article 3 \(6°\) du décret du 21 septembre 1977](#) susvisé, ces études de dangers portent « sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ».

Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par [l'article L. 511-1 du code de l'environnement](#).

Titre II : Evaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence des

phénomènes dangereux et accidents

Article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.

L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.

A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés.

Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

Article 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005

La probabilité peut être déterminée selon trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définie en [annexe 1](#) du présent arrêté.

Parmi ces trois types d'appréciation de la probabilité sera (seront) choisi(s), avec une attention particulière, celui (ceux) qui correspond(ent) le mieux à la méthode utilisée dans l'analyse de risques.

Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de [l'annexe 1](#). En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recoupement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue.

Article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Titre III : Evaluation et prise en compte de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents

Article 5 de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée

périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Article 6 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site. Ces éléments permettent notamment la définition par l'Etat des mesures les plus adaptées passives (actions sur l'urbanisme) ou actives (plans d'urgence externes) pour la protection des populations et de l'environnement.

Article 7 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Lors de l'évaluation des conséquences d'un accident, sont prises en compte, d'une part, la cinétique d'apparition et d'évolution du phénomène dangereux correspondant et, d'autre part, celle de l'atteinte des intérêts visés à [l'article L. 511-1 du code de l'environnement](#) puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant. Ces derniers éléments de cinétique dépendent des conditions d'exposition des intérêts susvisés, et notamment de leur possibilité de fuite ou de protection.

Article 8 de l'arrêté du 29 septembre 2005

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

Titre IV : Evaluation et prise en compte de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité des conséquences potentielles des accidents

Article 9 de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en [annexe 2](#) du présent arrêté.

Article 10 de l'arrêté du 29 septembre 2005

La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à [l'article L. 511-1 du code de l'environnement](#), résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à [l'article 9 du présent arrêté](#), et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle

d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en [annexe 3](#) du présent arrêté.

Article 11 de l'arrêté du 29 septembre 2005

[L'article 9](#) du présent arrêté est applicable aux études de dangers exigibles après publication du présent arrêté.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux études de dangers des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de [l'article L. 515-8 du code de l'environnement](#) remises à compter de la date de sa publication augmentée de quatre mois, et aux études de dangers des autres installations remises à compter de la date de sa publication augmentée de douze mois.

Article 12 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.

Article 13 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2005.

Nelly Olin

Annexe I relative aux échelles de probabilité

Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
qualitative ¹ (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants) ²	« événement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations.</i>	« événement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« événement improbable » : <i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« événement probable » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i>	« événement courant » : <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

(1) Ces définitions sont conventionnelles et servent d'ordre de grandeur de la probabilité moyenne d'occurrence observable sur un grand nombre d'installations x années. Elles sont inappropriées pour qualifier des événements très rares dans des installations peu nombreuses ou faisant l'objet de modifications techniques ou organisationnelles. En outre, elles ne préjugent pas l'attribution d'une classe de probabilité pour un événement dans une installation particulière, qui découle de l'analyse de risque et peut être différent de l'ordre de grandeur moyen, pour tenir compte du contexte particulier ou de l'historique des installations ou de leur mode de gestion.

(2) Un retour d'expérience mesuré en nombre d'années x installations est dit suffisant s'il est statistiquement représentatif de la fréquence du phénomène (et pas seulement des événements ayant réellement conduit à des dommages) étudié dans le contexte de l'installation considérée, à condition que cette dernière soit semblable aux installations composant l'échantillon sur lequel ont été observées les données de retour d'expérience. Si le retour d'expérience est limité, les détails figurant en italique ne sont en général pas représentatifs de la probabilité réelle. L'évaluation de la probabilité doit être effectuée par d'autres moyens (études, expertises, essais) que le seul examen du retour d'expérience.

Annexe II relative aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes dangereux pouvant survenir dans des installations classées

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

	SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR INHALATION		
	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
Exposition de 1 à 60 minutes	Létaux	SELS (CL 5 %) SEL (CL 1 %)	Seuils de toxicité aiguë Emissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère, Ministère de l'écologie et du développement durable, Institut national de l'environnement industriel et des risques, 2003 (et ses mises à jour ultérieures)
	Irréversibles	SEI	
	Réversibles	SER	

Tableau relatif aux valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë (SELS : seuil des effets létaux significatifs ; SEL : seuil des effets létaux ; SEI : seuil des effets irréversibles ; SER : seuils des effets réversibles ; CL : concentration létale).

En l'absence de données, d'autres valeurs peuvent être employées sous réserve de justification.

Pour les installations classées figurant sur la liste prévue au IV de [l'article L. 515-8 du code de l'environnement](#), la délimitation des différentes « zones de dangers pour la vie humaine » mentionnées à [l'article L. 515-16 du code de l'environnement](#) correspond aux seuils d'effets de référence suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino (2) ;
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (1) ;

- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à [l'article L. 515-16 du code de l'environnement](#) ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à [l'article L. 515-16 du code de l'environnement](#).

(1) Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la suppression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.

(2) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m², seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à [l'article L. 515-16 du code de l'environnement](#) ;
- 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à [l'article L. 515-16 du code de l'environnement](#).

(1) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Valeurs relatives aux seuils d'effets liés à l'impact d'un projectile ou effets de projection

Compte tenu des connaissances limitées en matière de détermination et de modélisation des effets de projection, l'évaluation des effets de projection d'un phénomène dangereux nécessite, le cas échéant, une analyse, au cas par cas, justifiée par l'exploitant.

Pour la délimitation des zones d'effets sur l'homme ou sur les structures des installations classées, il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas comme mentionné au premier alinéa.

Annexe III relative à l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations

NIVEAU DE GRAVITÉ des conséquences	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux significatifs	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets irréversibles sur la vie humaine
Déastreux.	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
Catastrophique.	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
Important.	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Sérieux.	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Modéré.	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à « une personne ».

(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.

Dans le cas où les trois critères de l'échelle (effets létaux significatifs, premiers effets létaux et effets irréversibles pour la santé humaine) ne conduisent pas à la même classe de gravité, c'est la classe la plus grave qui est retenue.

Le cas échéant, les modalités d'estimation des flux de personnes à travers une zone sous forme d'« unités statiques équivalentes » utilisée pour calculer la composante « gravité des conséquences » d'un accident donné doivent être précisées dans l'étude de dangers.

ANNEXE III

Extraits du code de l'environnement

Partie législative

Relatifs aux PPRT

Articles L 515-15 à L 515-25

" Section 6 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques

" Article L. 515-15 du code de l'environnement

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 213)

« L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de [l'article L. 515-8](#) et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

« L'Etat peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de [l'article L. 515-8](#) postérieurement à cette date. »

" Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. "

A compter du 1er juin 2015 (Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, article 46) :

Article L. 515-15 du code de l'environnement

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 213 et Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, article 11)

« L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue « à [l'article L. 515-36](#) » et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

« L'Etat peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue « à [l'article L. 515-36](#) » postérieurement à cette date. »

" Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. "

" Article L. 515-16 du code de l'environnement

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 214 , Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, article 4 et Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, articles 7 et 8)

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

" **I.** Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

" Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

" **II.** Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, « les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, » dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement. « Pour les plans approuvés avant le 30 juin 2013, la durée durant laquelle les propriétaires des biens peuvent mettre en demeure est étendue au 30 juin 2020. »

" **III.** Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, « au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme » dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers. « L'enquête publique mentionnée à [l'article L. 515-22](#) du présent code vaut toutefois également enquête publique au titre de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique est prononcée par le représentant de l'Etat dans le département à l'issue de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques. »

" La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate.

" Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée en application du I.

" **IV.** Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.

« Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application du premier alinéa du présent IV, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède ni des limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à [l'article L. 515-25](#) ni, en tout état de cause :

« 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;

« 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;

« 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

« Pour les plans approuvés avant le 30 juin 2013, les dispositions des règlements prises en application du présent IV sont à comprendre comme plafonnées par les montants indiqués ci-dessus. »

" V. Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

« Les plans peuvent par ailleurs prévoir, sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le représentant de l'Etat dans le département en application [des articles L. 512-1 à L. 512-5](#) et de [l'article L. 512-7](#), des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des secteurs susceptibles de faire l'objet des mesures prévues aux II et III du présent article lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures prévues à ces mêmes II et III qu'elles permettent d'éviter.

« De telles mesures supplémentaires doivent faire l'objet de la convention prévue au IV de [l'article L. 515-19](#) avant l'approbation des plans. »

Article L. 515-16-1 du code de l'environnement

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 216)

« Au vu de la notification mentionnée à [l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965](#) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le représentant de l'Etat dans le département peut déclarer l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers non délaissés d'utilité publique lorsque les charges nécessaires à l'entretien des lots délaissés sont, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, disproportionnées au regard de l'intérêt qui s'attache à cet entretien.

« L'utilité publique de l'expropriation est prononcée dans les conditions prévues au III de l'article L. 515-16.

« Pour la fixation du prix d'acquisition, la valeur du bien est déterminée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire qui résulte de la servitude instituée par le I de l'article L. 515-16. »

" Article L. 515-17 du code de l'environnement

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, article 5)

Les mesures visées aux II et III de [l'article L. 515-16](#) ne peuvent être prises qu'à raison de risques créés par des installations existant à la date de publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

" Article L. 515-18 du code de l'environnement

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, article 5)

Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier au II et au III de [l'article L. 515-16](#), sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

" Article L. 515-19 du code de l'environnement

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009, article 19, loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, article 3 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, articles 214 et 216, Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, article 125, Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, article 5 et Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, article 9)

I. L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de [l'article L. 515-16](#) et de [l'article L. 515-16-1](#) « ainsi que des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. » A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives.

Lorsque le coût des mesures prises en application des II et III des mêmes [articles L. 515-16](#) et [L. 515-16-1](#) « , additionné au montant des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future, » est inférieur ou égal à trente millions d'euros et que la convention qui prévoit le financement de ces mesures n'est pas signée dans un délai de douze mois après l'approbation du plan, ce délai pouvant être prolongé de quatre mois par décision motivée du préfet en ce sens, les contributions de chacun, par rapport au coût total, sont les suivantes :

- a) L'Etat contribue à hauteur d'un tiers ;
- b) Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents percevant la contribution économique territoriale contribuent à hauteur d'un tiers, au prorata de la contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque ;
- c) Les exploitants des installations à l'origine du risque contribuent à hauteur d'un tiers, selon une répartition que le préfet fixe par arrêté lorsque plusieurs exploitants figurent

dans le périmètre couvert par le plan.

Lorsque le coût des mesures prises en application des II et III des mêmes [articles L. 515-16](#) et [L. 515-16-1](#) « , additionné au montant des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future, » est supérieur à trente millions d'euros et que la convention qui prévoit le financement de ces mesures n'est pas signée dans un délai de douze mois après l'approbation du plan, ce délai pouvant être prolongé de six mois par décision motivée du préfet en ce sens, les contributions de chacun, par rapport au coût total, sont les suivantes :

- a) Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents percevant la contribution économique territoriale contribuent à hauteur d'un tiers, au prorata de la contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque. La contribution due par chaque collectivité territoriale ou groupement compétent est néanmoins limitée à 15 % de la contribution économique territoriale totale perçue sur l'ensemble de son territoire au titre de l'année d'approbation du plan ;
- b) L'Etat contribue à hauteur de la moitié du coût résiduel des mesures, une fois déduite la contribution due par les collectivités au titre du a ;
- c) Les exploitants des installations à l'origine du risque contribuent à la même hauteur que la contribution de l'Etat prévue au b, selon une répartition que le préfet fixe par arrêté lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan.

Avant la conclusion de cette convention ou la mise en place de la répartition par défaut des contributions, le droit de délaissement mentionné au II de [l'article L. 515-16](#) ne peut être instauré et l'expropriation mentionnée au premier alinéa du III du même article ne peut être déclarée d'utilité publique que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa du même III.

« **I bis.** Les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, participent au financement des diagnostics préalables aux travaux et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation au titre du IV de [l'article L. 515-16](#), sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prévu à [l'article L. 515-15](#).

« Cette participation minimale, répartie en deux parts égales entre les exploitants des installations à l'origine du risque, d'une part, et les collectivités territoriales ou leurs groupements, d'autre part, finance 50 % du coût des travaux prescrits. Si le coût des travaux excède 20 000 €, la participation minimale est fixée à 10 000 €.

« En l'absence d'accord des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur leur contribution respective à cette participation, la contribution leur incombant est répartie au prorata de la part de contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan.

« Lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan et en l'absence d'accord sur leur contribution respective à cette participation, le préfet fixe, par arrêté, la répartition de la contribution leur incombant.

« Ces différentes contributions sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits. »

II. Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et les exploitants des installations à l'origine du risque, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones mentionnées au I et dans les secteurs mentionnés aux II et III de [l'article L. 515-16](#).

III. Une convention définit, le cas échéant, un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans les secteurs mentionnés au III de [l'article L. 515-16](#) ou faisant l'objet de mesures prévues à [l'article L. 515-16-1](#).

Cette convention est conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements, les exploitants des installations à l'origine du risque et les bailleurs des immeubles mentionnés à l'alinéa précédent, notamment les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

IV. Une convention conclue entre les personnes et organismes cités au I fixe leurs contributions respectives dans le financement des mesures supplémentaires mentionnées aux deux derniers alinéas de [l'article L. 515-16](#).

NB : (Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, article 125-II) Les dispositions pour les plans de prévention des risques technologiques approuvés avant le 1er octobre 2010, le délai mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement expire le 1er avril 2012.

" Article L. 515-20 du code de l'environnement

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, article 5 et Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, article 4)

Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à « l'avant-dernière » phrase du II de [l'article L. 515-16](#) ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.

" L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. "

" Article L. 515-21 du code de l'environnement

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, article 5)

Le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de [l'article L. 515-8](#) autour des installations situées dans le périmètre du plan.

A compter du 1er juin 2015 (Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, article 46) :

Article L. 515-21 du code de l'environnement

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, article 5 et Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, article 11)

Le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de [l'article « L. 515-37 »](#). autour des installations situées dans le périmètre du plan.

" Article L. 515-22 du code de l'environnement

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, articles 240 et 247)

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

" Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que « la commission de suivi de site créée en application de [l'article L. 125-2-1](#) ».

" Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan, qui est ensuite soumis à enquête publique « réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier ».

" Le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral.

" Il est révisé selon les mêmes dispositions.

Nota : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à [l'article L. 123-19 du code de l'environnement \(Article 245 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010\)](#).

" Article L. 515-23 du code de l'environnement

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, article 5)

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

" Article L. 515-24 du code de l'environnement

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, article 34 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 214)

I. Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de [l'article L. 515-16](#) du

présent code sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

" II. Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

" 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

" 2° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« III. Le non-respect des mesures prévues à l'avant-dernier alinéa de [l'article L. 515-16](#) fait l'objet des sanctions administratives et pénales prévues pour le non-respect des prescriptions prises en application de [l'article L. 512-7](#). »

NOTA : L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. "

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

" Article L. 515-25 du code de l'environnement

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, article 5)

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application [des articles L. 515-15 à L. 515-24](#) et les délais d'élaboration et de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques. Pour les installations classées relevant du ministère de la défense et les dépôts de munitions anciennes, ce décret peut, en tant que de besoin, prévoir des modalités de consultation et d'information du public adaptées aux exigences de la défense nationale ou spécifiques aux dépôts de munitions anciennes. "

ANNEXE IV

**Extraits du code de l'environnement
Partie réglementaire
Relatifs aux PPRT
Articles R 515-39 à R 515-50**

Section 6 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques

Sous-section 1 : Plan de prévention des risques technologiques

Article R. 515-39 du Code de l'environnement

(Décret n° 2011-208 du 24 février 2011, article 2)

Dans chaque département, le préfet recense « les installations mentionnées au premier alinéa de [l'article L. 515-15](#) » et les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier, dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Un plan de prévention des risques technologiques est établi pour chaque installation ou stockage mentionné au premier alinéa, ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages.

Article R. 515-40 du Code de l'environnement

(Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012, article 7)

I. L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :

1° Le périmètre d'étude du plan ;

2° La nature des risques pris en compte ;

3° Les services instructeurs ;

4° La liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de [l'article L. 515-22](#), ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

« **I bis.** Il mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de [l'article R. 122-18](#). Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté. »

II. L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

III. Lorsque le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques s'étend sur plusieurs départements, les arrêtés prévus à la présente sous-section sont pris conjointement par les préfets de ces départements. Le préfet du département le plus exposé est chargé de conduire la procédure.

IV. Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la

durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

NB : Ces dispositions ne sont pas applicables aux projets de plan, schéma, programme ou document de planification pour lesquels l'avis d'enquête publique ou de mise à disposition du public a été publié au 1er janvier 2013, ni aux chartes de parcs naturels régionaux dont l'élaboration ou la révision a été prescrite au 1er janvier 2013 par délibération du conseil régional en application des dispositions du I de [l'article R. 333-5 du code de l'environnement](#). (Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012, article 7)

Article R. 515-41 du Code de l'environnement

(Décret n° 2011-208 du 24 février 2011, article 3)

I. Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

1° Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques. Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application [des articles L. 512-3](#) et [L. 512-5](#), ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans « ainsi que des mesures prévues à l'avant-dernier alinéa de [l'article L. 515-16](#) » ;

2° Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement [aux articles L. 515-15](#) et [L. 515-16](#) du présent code ;

3° Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

- a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de [l'article L. 515-16](#) ;
- b) Les servitudes d'utilité publique instituées en application de [l'article L. 515-8](#) et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense ;
- c) L'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en oeuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d) Les mesures de protection des populations prévues au IV de [l'article L. 515-16](#) du présent code ;
- e) L'échéancier de mise en oeuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de [l'article L. 515-18](#) ;

4° Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de [l'article L. 515-16](#) ;

« 5° Le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de [l'article L. 515-16](#). »

II. Au plan de prévention des risques technologiques sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur :

« 1° Le coût des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de [l'article L. 515-16](#) et l'estimation du coût des mesures prévues par les II et III de [l'article L. 515-16](#) qu'elles permettent d'éviter ; »

2° L'estimation du coût des mesures « qui restent » susceptibles d'être prises en application du II et du III de [l'article L. 515-16](#) ;

3° L'ordre de priorité retenu pour la mise en œuvre des différentes mesures prévues par le plan.

Article R. 515-42 du Code de l'environnement

Les travaux de protection prescrits en application du IV de [l'article L. 515-16](#) ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à [l'article R. 515-40](#).

Article R. 515-43 du Code de l'environnement

(Décret n° 2011-208 du 24 février 2011, article 4)

I. Si les éléments contenus dans les études de dangers se révèlent insuffisants, le préfet peut, pour l'élaboration du projet de plan, prescrire aux exploitants la communication des informations nécessaires en leur possession, dans les conditions prévues à [l'article R. 512-31](#).

II. Le projet de plan, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à [l'article R. 515-40](#), est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

« III. Lorsque le projet comporte des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de [l'article L. 515-16](#), la convention de financement prévue au IV de [l'article L. 515-19](#) est conclue avant le début de l'enquête publique. »

Article R. 515-44 du Code de l'environnement

(Décret n° 2011-208 du 24 février 2011, article 5 et Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, article 8 I)

I. Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues « par [la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier](#) ».

Le dossier de l'enquête comprend les documents et informations mentionnés à [l'article R. 515-41](#), les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application du II de [l'article R. 515-43](#). « Lorsque le projet comporte des mesures supplémentaires de prévention des risques, le dossier est complété par une note indiquant les mesures prévues aux I, II, III et IV de [l'article L. 515-16](#) qu'elles permettent d'éviter et par les documents graphiques mentionnés au 2° du I de [l'article R. 515-41](#) tels qu'ils se présenteraient en l'absence de mesures supplémentaires. »

La durée de l'enquête publique est d'un mois. Elle peut éventuellement être prorogée une fois pour la même durée.

II. A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article R. 515-45 du Code de l'environnement**(Décret n° 2011-208 du 24 février 2011, article 6)**

Le cas échéant, le préfet prescrit à l'exploitant, par arrêté pris sur le fondement de [l'article L. 512-3](#), la mise en œuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques mentionnées au « 5° du I » de [l'article R. 515-41](#), lorsqu'elles figurent dans le plan approuvé et ont fait l'objet d'une convention de financement en application du deuxième alinéa du « IV » de [l'article L. 515-19](#).

Article R. 515-46 du Code de l'environnement

Un exemplaire des arrêtés prévus [aux articles R. 515-40](#) et [R. 515-44](#) est adressé aux personnes et organismes associés. Chaque arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ou les départements intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat de chaque département.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique.

Article R. 515-47 du Code de l'environnement

I. Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration.

II. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

III. Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

- 1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- 2° Les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de [l'article R. 515-41](#) tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Article R. 515-48 du Code de l'environnement

Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de [l'article L. 515-8](#), ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à [l'article L. 512-2](#), abroge le plan de prévention des risques technologiques.

L'arrêté d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout

ou partie par ce plan.

L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues à [l'article R. 515-46](#) pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Article R. 515-49 du Code de l'environnement

En application de [l'article L. 515-25](#), le projet de plan de prévention des risques technologiques pour un dépôt de munitions anciennes n'est pas soumis à enquête publique.

Article R. 515-50 du Code de l'environnement

I. L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant une installation mentionnée à [l'article L. 517-1](#) et relevant du ministre de la défense est prescrite par arrêté de ce ministre.

Cet arrêté fixe les modalités particulières de la concertation.

Les autres procédures prévues par la présente sous-section sont accomplies à la diligence du préfet.

II. A la demande du ministre de la défense, le préfet disjoint du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de défense nationale dans le domaine militaire ou industriel. Les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis recueillis sont transmis par le préfet au ministre de la défense.

Lorsque le périmètre du plan de prévention des risques technologiques ne s'étend pas au-delà des limites de l'emprise relevant du ministre de la défense, un arrêté de ce ministre approuve le plan. Cet arrêté est communiqué au préfet pour l'information des tiers en application de la présente sous-section.

Dans le cas contraire, un arrêté conjoint du préfet et du ministre de la défense approuve le plan de prévention des risques technologiques.

III. Pour les installations relevant du ministre de la défense ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation mentionnées à la présente sous-section ne sont pas effectuées.

ANNEXE V

Modalités détaillées de caractérisation de l'aléa

La base de la détermination de l'aléa associé à un établissement classé « AS » pour la protection de l'environnement (établissement « Seveso seuil haut ») est l'instruction par la DREAL de l'étude des dangers de ce site industriel, produite par son exploitant.

De cette instruction, il ressort les phénomènes dangereux à prendre en compte pour l'élaboration du PPRT, avec détermination pour chacun d'entre eux :

- ☒ de la zone des dangers très graves pour la vie humaine, correspondant aux effets létaux significatifs,
- ☒ de la zone des dangers graves pour la vie humaine, correspondant aux effets létaux,
- ☒ de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, correspondant aux effets irréversibles,
- ☒ de la zone des effets indirects par bris de vitres sur l'homme (pour les effets de surpression seulement)

La zone géographique délimitée par l'enveloppe des zones susmentionnées constitue le périmètre d'étude du PPRT comme précisé au chapitre 4.3 ci-dessus.

L'exploitation de l'étude des dangers permet également d'aboutir, pour chaque phénomène dangereux, à la caractérisation de sa probabilité d'occurrence (classe A, B, C, D ou E) et de sa cinétique (lente ou rapide), conformément à l'arrêté ministériel PCIG du 29 septembre 2005 susmentionné (voir annexe II ci-dessus).

Il est à noter que l'ensemble des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT du Merlerault est à cinétique rapide.

La détermination puis la cartographie de l'aléa, consiste à identifier le niveau d'aléa correspondant en chaque point du territoire inclus dans le périmètre d'étude du PPRT et pour chaque type d'effet (thermique et de surpression pour la société TOTALGAZ). Ces travaux sont réalisés en appliquant une méthodologie définie par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer qui considère les sept niveaux d'aléas suivants présentés par importances décroissantes :

- ↓ Très fort + ou TF +
- ↓ Très fort ou TF
- ↓ Fort + ou F +
- ↓ Fort ou F
- ↓ Moyen + ou M +
- ↓ Moyen ou M
- ↓ Faible ou Fai

Pour ce faire, on identifie, par type d'effet et pour chaque point du territoire, les phénomènes dangereux dont les effets atteignent l'intensité maximale constatée en ce point. Le niveau d'aléa en ce point est déterminé en considérant cette intensité maximale et le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux générant cette intensité maximale en ce point.

Le cumul des classes de probabilité est réalisé selon des règles établies par le Ministère en charge de l'environnement et décrites dans son guide d'élaboration des PPRT, à savoir :

- ☒ Classe A > classe B > classe C > classe D > classe E,
- ☒ un phénomène dangereux dont la classe de probabilité est D équivaut à 10 phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E (10 E = D)
- ☒ le cumul des classes de probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux coté E et d'un phénomène dangereux côté C s'écrit C + E.

Les résultats de cumul obtenus sont répartis en trois catégories :

- ↓ cumul supérieur à D (cumul > D)
- ↓ cumul supérieur ou égal à 5 E mais inférieur ou égal à D ($5 E \leq \text{cumul} \leq D$)
- ↓ cumul inférieur à 5 E

La détermination du niveau d'aléa en un point de territoire résulte de la combinaison par type d'effet, du niveau d'intensité maximale en ce point et de la catégorie obtenue pour le cumul des classes de probabilité des phénomènes dangereux considérés. Les modalités de cette combinaison sont explicitées dans le tableau suivant :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné										
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

L'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort + (noté TF+) signifie que :

- un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D.

L'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort (noté TF) signifie que :

- un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est compris entre D et 5E.

L'attribution d'un niveau d'aléa Fort + (noté F+) signifie que :

- un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement inférieur à 5E;

ou que :

- un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est **strictement supérieur à D.**

L'attribution d'un niveau d'aléa Fort (noté F) signifie que :

- un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est **compris entre D et 5E**.

L'attribution d'un niveau d'aléa Moyen⁺ (noté M+) signifie que :

- un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau est **strictement inférieur à 5E**;

ou que :

- un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est **strictement supérieur à D**.

L'attribution d'un niveau d'aléa Moyen (noté M) signifie que :

- un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est **compris entre D et 5E**.

L'attribution d'un niveau d'aléa Faible (noté Fai) signifie que :

- un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est **strictement inférieur à 5E**;

ou que :

- un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sont des bris de vitres.

Les cartes d'aléas correspondantes sont réalisées et éditées à l'aide d'un outil informatique (SIGALEA) développé spécifiquement à cet effet par le Ministère en charge de l'environnement.

ANNEXE VI

Principes de réglementation des PPRT

L'élaboration du PPRT s'appuie sur des principes de réglementation qui permettent de traduire la cartographie de l'aléa, tous types d'effets confondus (en l'occurrence des effets thermiques et de surpression pour la société TOTALGAZ) en zonage brut traduisant les orientations minimales à retenir pour le règlement du PPRT, les orientations retenues à l'issue de la stratégie pouvant être plus sévères mais pas plus permissives.

Urbanisation future

Ainsi, pour ce qui concerne l'urbanisation future, le PPRT va délimiter deux types de zones : des zones d'interdiction (rouges sur le plan de zonage brut) et des zones d'autorisation sous conditions (bleues sur le plan de zonage brut). Chaque couleur peut être déclinée en foncé ou en clair selon le niveau de contraintes plus ou moins élevé.

Le principe d'interdiction s'applique dans les zones d'aléas TF+, TF, F+ et F comme explicité dans le tableau ci-après et ses commentaires :

		Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	<p>Principe d'interdiction stricte (1). Extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques</p>			<p>Principe d'interdiction avec quelques aménagements (2). Construction d'infrastructures de transport autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone. Extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou nouvelles installations ICPE autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques</p>				
	Effet de surpression								

- Principes de réglementation en zone rouge.

Commentaires

(1) Dans les zones d'aléas TF+ et TF (rouge foncé), le principe d'interdiction stricte inclut l'interdiction de toute construction nouvelle, de toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements, de toute extension de constructions existantes et de tout changement de destination ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'accueil.

Dans ces zones, le PPRT peut définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation pourra être déclarée d'utilité publique. Ces zones n'ont donc pas vocation à permettre la construction, l'installation de nouveaux locaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités, ni l'implantation de voies de circulation nouvelles. Néanmoins, la réalisation d'ouvrages techniques indispensables aux activités ou industries déjà installées, peut être envisagée dans la mesure où la densité de personnel est faible, et sous réserve des prescriptions techniques.

(2) Dans les zones d'aléas F+ et F (rouge clair), le principe d'interdiction prévaut.

Dans ces zones, le PPRT peut définir des secteurs à l'intérieur desquels le droit de délaissement peut être instauré. Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités. Des aménagements ou des constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes sont tolérés, dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population. Il est de même envisageable d'autoriser de nouvelles installations classées compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du PPRT.

De même, des aménagements permettant d'améliorer le confort des résidents peuvent être tolérés dans la mesure où ceux-ci n'augmentent ni l'exposition au risque des personnes, ni significativement la valeur vénale des biens lorsqu'ils sont inscrits dans un secteur de délaissement possible.

Le principe d'autorisation sous conditions s'applique dans les zones d'aléas M+, M et Fai comme explicité dans le tableau ci-après et ses commentaires :

		Niveaux d'aléas				M+	M	Fai
		TF+	TF	F+	F			
Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique					Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations (3) • constructions, en faible densité, des dents creuses (4) 	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable (5).	Sans objet
	Effet de surpression					Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable. (5)	

Principes de réglementation en zone bleue

Commentaires

Deux types de zones où le principe d'autorisation prévaut sont délimitées :

- les zones en bleu foncé, où les constructions sont autorisées de façon très limitative et sous réserve de prescriptions ;
- les zones en bleu clair, où les constructions sont autorisées sous conditions, à l'exception d'ERP difficilement évacuable.

(3) Vérandas, garages, abris de jardin, etc.

(4) Une dent creuse est une surface très limitée non construite, située au sein d'un espace déjà urbanisé de

taille bien supérieure. La faible densité se rapporte aux constructions comme aux populations.

(5) La zone d'aléa faible n'est réglementée que pour l'effet de surpression. En cas d'accident, la surpression dans cette zone serait généralement comprise entre 20 et 50 mbar, ce qui correspondrait à des impacts légers sur les biens (bris de vitres) et des blessures par effets indirects sur les personnes (blessures dues à des bris de vitres). Dans cette zone, les habitations peuvent être autorisées sous condition d'une limitation de la taille des ouvertures et de la mise en place de vitrage feuilleté ou d'un film de renforcement des vitrages.

Le croisement des aléas et des enjeux établi lors de la séquence d'étude technique met en évidence le cas échéant les parties de territoire dans lesquelles des secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement sont possibles.

Bâti existant

Aux dispositions d'interdiction et d'autorisation sous conditions susmentionnées concernant les constructions futures s'ajoutent la prescription de mesures physiques de renforcement à appliquer au bâti existant en fonction du niveau d'aléa. Le tableau suivant explicite les mesures minimales à prévoir :

	Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
Mesures physiques sur le bâti existant	Effet toxique	Prescriptions (2) TF+ et TF : confinement obligatoire des locaux d'activités tolérés (rappel : habitations expropriées). F+ et F : confinement obligatoire pour les établissements sensibles et les ERP. Confinement obligatoire selon des critères simples pour les locaux d'activités et les habitations.				Prescriptions Confinement des établissements sensibles et des ERP à adapter au contexte local. Confinement des locaux d'activités. Recommandations Confinement des habitations des particuliers.		Recommandations
	Effet thermique	Prescriptions (2) Mesures de protection contre l'effet thermique (23) obligatoires, même si ces mesures techniques ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important (4) Identification obligatoire d'une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment.				Prescriptions Identification d'une zone de mise à l'abri obligatoire dans chaque bâtiment résidentiel et à enjeux importants.		Recommandations
	Effet de surpression	Prescriptions (2) Mesures de renforcement des structures du bâti (5) obligatoires, même si ces mesures techniques permettent de faire face uniquement à un aléa moins important (4)				Prescriptions Mesures de renforcement des structures du bâti obligatoires.		Recommandations de renforcement des vitrages

Commentaires

(1) Les compléments techniques détaillent les outils et calculs permettant d'atteindre les objectifs de performance recherchés. Ce tableau ne donne que quelques exemples de renforcement du bâti.

(2) Aucune prescription ne peut être imposée sur des biens existants inscrits dans un secteur d'expropriation possible.

(3) Les mesures de protection contre l'effet thermique peuvent être : l'adaptation des vitrages, la protection des façades par des matériaux non-inflammables, la mise en place de volets sur la façade exposée, la protection des structures métalliques, par exemple.

(4) Dans les zones les plus exposées, aucune mesure de protection efficace ne peut être mise en place pour réduire la vulnérabilité du bâti à l'effet thermique. De même, aucune mesure de renforcement des structures sur le bâti existant ne permet de résister à l'aléa surpression. Toutefois, les mesures préconisées pour les zones d'aléa inférieur doivent être également prescrites pour tous les bâtiments de cette zone, au cas où un accident d'intensité moindre surviendrait.

(5) Les mesures de renforcement des structures du bâti existant peuvent être : le remplacement des vitrages simples par des vitrages feuilletés, le renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures, etc.

Il faut toutefois noter que les études diligentées en 2009 par le ministère en charge de l'environnement, en matière de tenue du bâti aux effets de surpression, ainsi que le retour d'expérience des PPRT déjà finalisés révèlent que même dans la zone des effets compris entre 20 et 50 mbar, il est nécessaire de s'interroger globalement (structure, murs, toiture, ouvertures, menuiseries, vitrage, ...) sur la résistance à la surpression du bâti futur et du bâti existant, cette dernière découlant de celle des éléments les moins résistants qui ne sont pas toujours les vitrages et les menuiseries associées.

Usages

Enfin, s'ajoute également en fonction du niveau d'aléas, la prescription de mesures concernant les usages des infrastructures de transport et des équipements recevant du public. Le tableau suivant explicite les mesures minimales à retenir :

	Type d'infrastructure	Aléa TF +, TF	Aléa F +, F, M +	Aléa M, Fai
infrastructures	Voies structurantes	Prescriptions : - mesures d'adaptation de la signalisation routière ; - construction d'ouvrages de protection des infrastructures (murs en gabion, merlons, etc.).		
	Voies structurantes	Itinéraires alternatifs à rechercher pour les transports autres que ceux desservant la zone. Les restrictions de la circulation sont imposées par la réglementation TMD. Le PPRT peut édicter une recommandation.		
TMD 42	Voies de desserte	Les aires d'attente et de stationnement des TMD doivent être évitées sur la voie publique. Des prescriptions ou des recommandations peuvent être édictées par le PPRT.		
	Infrastructures lourdes 43	La construction d'ouvrages de protection peut être prescrite.		Les mesures sont les mêmes que celles proposées ci-contre. Elles peuvent être déclinées sous forme de prescriptions ou de recommandations.
Transports collectifs	Infrastructures légères	Il peut être pertinent d'adapter les trajets pour réduire leur vulnérabilité en agissant sur le choix du tracé des lignes et éventuellement des arrêts. Les mesures prises ne doivent pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes vivant ou travaillant dans la zone de risques. Des mesures de protection peuvent être prescrites.		
Mode doux	Circulation des piétons et des cyclistes	Les mesures du PPRT peuvent porter sur les itinéraires aménagés pour la circulation des piétons et des cyclistes dès lors que les usagers ne sont pas seulement les personnes résidant ou travaillant dans la zone. Il peut s'agir de pistes cyclables, de sentiers côtiers, de chemins de randonnées ou de parcours sportifs, etc. Une signalisation de danger peut être mise en place à destination du public.		
Équipements recevant du public	Équipements lourds	Les mesures foncières permettent le déplacement des équipements à caractère privé. Pour l'ensemble des établissements publics et privés, des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti peuvent être prescrites. L'utilisation de ces équipements peut également être réglementée suivant leur vulnérabilité. Dans les ERP, un affichage du risque peut être exigé par le PPRT.		
	Équipements légers	L'usage de ces espaces peut être restreint. Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de déplacer les activités correspondantes dans des zones moins exposées.		
	Terrain nu	Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. ⁴⁴		

Principes de réglementation des usages

Commentaires

La réalisation des mesures d'aménagement des infrastructures est à prescrire au propriétaire de la voie existante avec un délai de réalisation adapté. Si des terrains adjacents, nécessaires à la réalisation, n'appartiennent pas à ce propriétaire, celui-ci devra les acquérir à l'amiable ou par expropriation, sauf convention lui permettant de faire les travaux sur ces terrains sans en acquérir la propriété. Dans certains cas il faudra envisager de chercher une solution alternative au maintien des infrastructures de transport, les protections pouvant ne pas être suffisantes.

42 - La circulation des TMD relève d'une réglementation spécifique. Elle est souvent gérée par arrêté préfectoral dans le cas d'itinéraire supra communal ou par arrêté municipal dans le cas d'itinéraire communal (cas peu fréquent).

43 - Exemple : métros, voies ferrées, voies en sites propres, pôles d'échanges, etc.

44 - Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive (course, concours hippiques etc.), culturelle (type technival), commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé (une plage, les rives d'un cours d'eau etc.) ne pourra relever que du pouvoir de police générale du maire de la commune concernée ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque).

ANNEXE VII

Article L 211-1 du code de l'urbanisme relatif à la Préemption

Code de l'urbanisme

- Partie législative
 - Livre II : Prémption et réserves foncières
 - Titre I : Droits de prémption.
 - Chapitre I : Droit de prémption urbain.

Article L211-1

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 39

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de prémption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article [L. 1321-2](#) du code de la santé publique, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article [L. 515-16](#) du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article [L. 211-12](#) du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article [L. 313-1](#) lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de prémption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Ce droit de prémption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions. Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article [L. 210-1](#), le droit de prémption peut être institué ou rétabli par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de prémption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

ANNEXE VIII

**Articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme
relatif au droit de délaissement**

Code de l'urbanisme

- Partie législative
 - Livre II : Prémption et réserves foncières
 - Titre III : Droits de délaissement.

Article L230-1

Modifié par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 - art. 22 JORF 14 décembre 2000

Les droits de délaissement prévus par les articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

ANNEXE IX

**Articles L 15-6 à L 15-8 du Code de l'expropriation :
procédure d'expropriation applicable lorsque la gravité
des risques potentiels rend nécessaire la prise de
possession immédiate**

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

- Partie législative
 - TITRE Ier : Règles générales
 - CHAPITRE V : Prise de possession
 - Section 3 : Procédure d'extrême urgence.

Article L15-6

Lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de travaux intéressant la défense nationale dont l'utilité publique a été ou est régulièrement déclarée, l'autorisation de prendre possession de propriétés privées peut, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1892 relatives aux propriétés non soumises à l'occupation temporaire, être donnée à l'administration maître de l'ouvrage par un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État.

Article L15-7

L'administration soumet au conseil un projet motivé accompagné d'un plan indiquant les communes où sont situés les terrains qu'elle se propose d'occuper et la description générale des ouvrages projetés.

Dans les vingt-quatre heures de la réception du décret, le préfet prend les arrêtés nécessaires, comme il est dit aux articles 1er et 3 de la loi du 29 décembre 1892. Les agents de l'administration peuvent alors pénétrer dans les propriétés privées en se conformant à la procédure des articles 1er, 4, 5 et 7 de la même loi.

Si la demande en est présentée par les propriétaires ou par les autres intéressés, l'administration paie ou, en cas d'obstacle au paiement, consigne, dans la quinzaine, une indemnité provisionnelle égale à l'évaluation des services fiscaux. A défaut par elle de payer ou de consigner cette provision, l'autorisation d'occuper les terrains cesse d'être valable.

Article L15-8

L'administration est tenue, dans le mois qui suit la prise de possession, de poursuivre la procédure d'expropriation. Le juge attribue, le cas échéant, une indemnité spéciale aux intéressés qui justifient d'un préjudice causé par la rapidité de la procédure.

Si l'expropriation de certaines des propriétés dont l'administration a pris possession est abandonnée, notification doit en être faite aux intéressés dans le délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent et dans les formes prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité due pour les dommages causés par les études ou par l'occupation temporaire des propriétés est réglée comme il est dit aux articles 10 et suivants de la même loi.

ANNEXE X

Copie des courriers de consultation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT sur le projet de plan et le bilan de la concertation

Copie des avis émis par les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT sur le projet de plan et le bilan de la concertation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

COPIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie

Service des Risques Technologiques et Naturels

Division Risques Technologiques Accidentels

Nos réf. : IF-DT/2013-390

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle FREBOURG et Daniel TIMOTIJEVIC
daniel.timotijevic@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 50 01 84 78 – Fax : 02 31 46 50 66

Courriel : srtj.dreal-bnormandie@developpement-durable.gouv.fr

Caen, le 30 mai 2013

Le Directeur régional,

à

Destinataires (in fine)

EN RECOMMANDE AVEC AR

**Objet : Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
Dépôt de propane de la Société TOTALGAZ situé sur la commune du Merlerault.**

PJ : 5

A l'issue des phases d'association et de concertation, l'élaboration du PPRT du **dépôt de propane de la Société TOTALGAZ** situé sur la **commune du Merlerault** se poursuit avec la consultation des personnes et organismes associés et de la commission de suivi de site (CSS qui remplace, depuis le 27 mai 2013, le comité local d'information et de concertation - CLIC) sur le projet de PPRT.

L'avis de la CSS sera recueilli en séance, lors de sa réunion annuelle organisée dans les prochaines semaines. Une convocation vous sera envoyée à cette fin en préalable. Dans cette perspective, vous trouverez ci-joint pour examen les documents constituant le projet de PPRT et sur lesquels vous aurez à vous prononcer, à savoir :

- une note de présentation et ses annexes,
- un document cartographique représentant le périmètre d'exposition aux risques et le zonage réglementaire,
- un règlement,
- un cahier de recommandations,
- le bilan de la concertation.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Directeur Régional,
Le Chef du Service Risques Technologiques
et Naturels

Jean DELMOND

Horaires d'ouverture : 9h00-11h45 / 13h30-16h30
Tél. : 02 50 01 83 00 – fax : 02 31 44 59 87
CS 60040 - 10 boulevard du général Vanier
14006 Caen cedex

CSS

TOTALGAZ à Le Merlerault

LISTE DES DESTINATAIRES

Collège «Administrations»

- Monsieur le **Préfet de l'ORNE**,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Orne, (**SIDPC**)
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne (**SDIS**)
- Monsieur le Directeur Général Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie (**ARS**)

Collège «Collectivités Territoriales»

CONSEIL GENERAL ORNE

- Monsieur Philippe **BIGOT** (titulaire)
- Monsieur Jean-Pierre **FERET** (suppléant)

COMMUNE DU MERLERAULT

Représentants titulaires :

- Monsieur Roger **BUNEL** – Maire
- Monsieur Lucien **GUILLARD**

Représentants suppléants :

- Monsieur Alain **MOUSSAY**
- Monsieur Marcel **BLOSSIER**

COMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU MERLERAULT

- Madame Antoinette **BOUVIER** (Titulaire)
- Madame Jacqueline **GUILLARD** (suppléante)

Collège «Exploitants»

TOTALGAZ

- Monsieur Frédéric **MARTIN**
Responsable du département « Centre et dépôts » de TOTALGAZ ;
- Monsieur Jean Michel **BAELEN**
Chef du Service Sécurité Qualité Opérationnel ;
- Monsieur François **DANTILLE**
Chargé des risques industriels au sein du service Sécurité Qualité Opérationnel ;
- Monsieur Cyrille **BARRE**
Représentant de la Direction Hygiène, Sécurité, Environnement et Qualité

Collège «Salariés»

- **Monsieur Philippe PIGNON** – (membre titulaire)
Directeur de la Direction Régionale Nantes et Président du CHSCT de TOTALGAZ,
- **Monsieur Dominique LEBORGNE**, (membre suppléant)
Adjoint au chef du dépôt TOTALGAZ du Merlerault - membre du CHSCT

Collège «Riverains»

- **Monsieur Serge PREVEL** – (membre titulaire)
- **Monsieur Alphonse LELONG** – (membre titulaire)
- **Monsieur Roland FONTAINE** – (membre titulaire)

- **Monsieur Serge LESUR** – Président – (membre titulaire)
Association Faune et Flore de l'Orne (**AFFO**)

- **Monsieur le Directeur de l'Inspection Académique des services de l'Education Nationale de l'Orne** (ou son représentant)

- **Monsieur Patrick CHAPRON** – (membre titulaire)
Directeur de l'Ets Infrastructure Circulation SNCF Basse-Normandie

- **Monsieur Dominique GIRAULT**, - (membre suppléant)
Directeur Adjoint
BP 696 - 19-21 rue de l'avalasse
76008 ROUEN CEDEX 1

Copie pour information :

- **Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, (DDT 61)**
- **Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, (DREAL)**
- **DREAL – Unité Territoriale de l'Orne**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ORNE

COPIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie

Service des Risques Technologiques et Naturels
Division Risques Technologiques Accidentels

Nos réf. : IF/DT/2013-390

Affaire suivie par Isabelle FREBOURG et Daniel TIMOTIJEVIC

isabelle.frebouurg@developpement-durable.gouv.fr

daniel.timotijevic@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 50 01 84 78– Fax : 02 31 46 50 66

Courriel : srtn.dreal-bnormandie@developpement-durable.gouv.fr

Caen, le 30 mai 2013

Le Directeur régional,

à

Destinataires (in fine)

EN RECOMMANDE AVEC AR

Objet : Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
Dépôt de propane de la Société TOTALGAZ situé sur la commune
du Merlerault.

PJ : 5

A l'issue des phases d'association et de concertation, l'élaboration du PPRT du **dépôt de propane de la Société TOTALGAZ situé sur la commune du Merlerault** se poursuit avec la consultation des personnes et organismes associés sur le projet de plan, tel que prévu au II de l'article R 515-43 du Code de l'Environnement. Les acteurs associés disposent ainsi d'un délai de deux mois à compter de la saisine pour se prononcer. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

C'est pourquoi vous trouverez ci-joint à cette fin, pour observations éventuelles les documents constituant le projet de PPRT, à savoir :

- une note de présentation et ses annexes,
- un document cartographique représentant le périmètre d'exposition aux risques et le zonage réglementaire,
- un règlement,
- un cahier de recommandations,
- le bilan de la concertation.

Toutefois, dans le souci de faire aboutir au plus tôt ce PPRT, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis dès que possible, sans attendre nécessairement la fin de ce délai de deux mois. En effet, à l'issue de la consultation, le PPRT doit encore être soumis à enquête publique pendant un mois au moins, avant son approbation.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que pour les collectivités territoriales, la réponse à cette consultation doit être une délibération de leur assemblée délibérante.

Nous vous en remercions par avance, et vous prions d'agréer l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Directeur Régional,
Le Chef du Service
Risques Technologiques et Naturels

Jean DELMOND

Horaires d'ouverture : 9h00-11h45 / 13h30-16h30
Tél. : 02 50 01 83 00– fax : 02 31 43 16 00
CS 60040 - 10 boulevard du général Vanier
14006 Caen cedex

PPRT
TOTALGAZ à Le Merlerault

LISTE DES DESTINATAIRES :

Personnes et Organismes Associés

CONSEIL REGIONAL DE BASSE-NORMANDIE

Monsieur Laurent BEUVAIS
Président du Conseil Régional de Basse-Normandie

CONSEIL GENERAL DE L'ORNE

Monsieur Philippe BIGOT – Conseiller Général - (délégué titulaire)
Monsieur Jean Pierre FERET Conseiller Général - (délégué suppléant)

COMMUNE DU MERLERAUT

Monsieur Roger BUNEL - Maire - (délégué Titulaire)
Monsieur Lucien GUILLARD - (délégué suppléant)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU MERLERAUT

Madame Antoinette BOUVIER - (déléguée Titulaire)
Madame Jacqueline GUILLARD - (déléguée suppléante)

Monsieur le Directeur
Société TOTALGAZ - route de la Guerrie - 61240 LE MERLERAUT

Monsieur Alphonse LELONG
représentant du CLIC – Les Epinettes - 61240 LE MERLERAUT

Copie pour information :

Monsieur le Préfet de l'ORNE
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'ORNE
Monsieur le Sous-Préfet d'Argentan
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'ORNE (DDT 61)
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
DREAL – Unité Territoriale de l'ORNE à Alençon

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNE DE LE MERLERAULT**

Nombre de membres

En Exercice	13	L'an deux mil treize,
Présents	11	Le 02 juillet 2013,
Absents	2	le Conseil Municipal de la Commune de LE MERLERAULT
Procuration	0	légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants	11	à la mairie sous la présidence de Mr Roger BUNEL, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal: 25/06/2013

Présents : M. Roger BUNEL, M. Marcel BLOSSIER, Mme Martine GRESSANT, M. Alain MOUSSAY, Mme Huguette COUGE, M. Lucien GUILLARD, Mme Antoinette BOUVIER, M. Didier POMMIER, M. Jean-Pierre APARD, Mme Annick BOUSSEL, Mme Jacqueline GUILLARD.

Absents excusés : M. Franck HANOUX, M. Laurent BERGER

Objet : Avis concernant le Projet de PPRT TOTALGAZ sur la commune du Merlerault

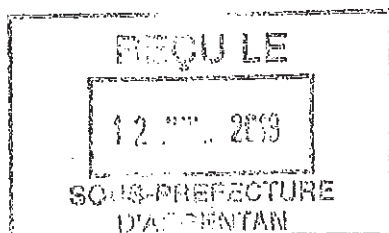
Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter « à nouveau » le projet de PPRT, à la suite de la commission de suivi de suite du 26 juin 2013.

- Considérant que les conditions de ce projet sont quasiment les mêmes que lors des réunions précédentes ;
- Considérant le résultat fortement négatif du vote lors de cette commission ;
- Considérant que les périmètres définis dans ce projet (délaissement et mesures foncières) sont bien trop pénalisants pour la commune et ses habitants tant sur le plan humain qu'économique et financier ;
- Considérant que Totalgaz a pris, prend, et envisage de prendre des mesures pour la sécurité du site et de son environnement ;
- Considérant que de nouvelles mesures, si elles sont validées par un tiers expert officiel, devraient aboutir à une réduction très significative des différents périmètres ;
- Considérant qu'il serait tout à fait incohérent de lancer l'enquête publique avant le résultat de ces nouvelles mesures.

Donne à l'unanimité, un avis défavorable sur le projet PPRT, tel que présenté et demande à Monsieur le Préfet de prendre en compte les implications négatives de ce projet alors que des solutions sont possibles qui respectent la législation, la sécurité des personnes et l'équilibre de notre territoire fragile.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci dessus
Pour copie conforme le 05/07/2013

Le Maire,



R. BUNEL



*Le Président de la Région
Basse-Normandie*

Caen, le - 8 JUIL. 2013

Monsieur le Directeur Régional
DREAL de Basse-Normandie
10 boulevard du Général Vanier
CS 60040
14006 CAEN CEDEX

Monsieur le Directeur Régional,

Il m'est agréable de vous faire connaître que, sur ma proposition, la Commission Permanente du Conseil Régional a, lors de sa séance du 28 juin 2013, émis un avis réservé sur le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société TOTALGAZ du Merlerault, assorti des demandes et remarques suivantes :

- la Région demande, avant approbation du PPRT, la réalisation d'études complémentaires et de travaux à la charge de l'exploitant permettant de diminuer le coût des mesures foncières ;
- la Région ne cofinancera que les seules mesures foncières et ce, dans les limites des dispositions prévues réglementairement.

J'ai tenu à vous faire part aussitôt et personnellement de cette décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Régional, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Arrivé le : 15 JUIL 2013
Réf : 1218

	Visa	Clas.	Suivi
ID			
IF			
SE			
SP			
FL			
OP			
SE			
GP			
MP			
AT			

Secrétariat : ID - MNJ

Copie Clas. Suivi

Laurent Beauvais

Laurent BEAUVAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Communautaire

**Date de convocation
et d'affichage :**

19/06/2013

En exercice : 45

Présents : 39

Votants : 39

L'an deux mil treize, le 9 juillet à 20 heures 30, le Conseil de la Communauté de Communes des vallées du Merlerault, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie du Merlerault, en séance ordinaire, sous la présidence de M. BIGOT Philippe, président.

Etaient également présents : Roger BUNEL, Luc FÉRET, Gérard ARAMBURU, - vice-présidents - Luc BOUVIER (suppléant de Marie-Claire BEAUVAIS GUERIN), Jean-Marie ROBIN, André ALLAIN, Jean-Michel LAPIERRE, Daniel COTREL LASSAUSSAYE, Yvette BOURDELOIS, Eric de CATHEU, Isabelle BEAUDOIN, Paul LANGLOIS, Stanislas PERRIN, Lucien GUILLARD, Antoinette BOUVIER, Huguette COUGÉ, Jacqueline GUILLARD, Pascal GESLIN (suppléant de Jacques QUEUDEVILLE), Dominique ONFROY, Roseline ALEIXANDRE, Jean-Marie CORMIER, Gérard VERHALLE, Mickaël BOULAY, Jean-François DESNOS, Yves OLIVIER (suppléant de Pierre GRANLIN), Marie-Odile TAVERNIER, Gérard RUSSEAU, Yvonne OGER, Ghyslaine MOULINOT, Serge BATREL, Myriem CIESLAR (suppléante de Claude BURIN), Bruno de LESQUEN, Agnès BOIS, Nicole NOUCHET, Jacky LECONTE, Daniel THIBOUST, Joël GORJU, François L'ALLINEC.

Absents excusés : Geneviève ROCHER, Denis LE CONTE, Jean-Michel TESSIER, Jean-Paul SAUNIER, Annick BUNEL, Didier SIBON.

Délibération n°20130709-07

**OBJET : Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
sur la commune du Merlerault**

Monsieur le Président présente à l'Assemblée le projet de Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt de propane que la société TotalGaz exploite sur la commune du Merlerault, et résume les différentes étapes de la procédure d'élaboration de ce PPRT.

Monsieur le Président fait un compte-rendu de la réunion de la Commission de suivi de site du 26 juin dernier, au cours de laquelle à une large majorité, un avis défavorable a été émis sur le projet de PPRT.

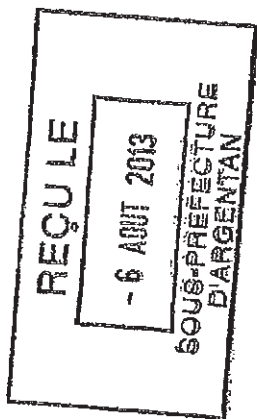
Monsieur le Président présente le projet de plan de zonage et commente notamment les contraintes imposées sur les zones d'expropriation et de délaissement.

Monsieur le Président évoque les grandes lignes du projet de règlement et du projet de recommandations.

Monsieur le Président met en avant :

- d'une part, les nombreux investissements réalisés par TotalGaz et ceux que cette société est à nouveau prête à consentir pour toujours améliorer la sécurité sur son dépôt de propane du Merlerault ;
- d'autre part, l'effet dévastateur qu'aurait sur la commune du Merlerault, tant au plan urbanistique, au plan humain qu'au niveau financier, la mise en œuvre du PPRT émanant de l'actuel projet soutenu par l'administration de l'Etat.

Avant de donner la parole à l'Assemblée pour engager le débat, Monsieur le Président indique qu'il a souhaité que le Conseil communautaire se prononce sur ce dossier dès à présent, eu égard à l'obligation qui est faite à la Communauté de communes, de par la loi, de participer financièrement aux charges imposées par les mesures de délaissement et d'expropriation, un tiers du coût - estimé à 5 millions d'euros - devant être supporté par la Commune du Merlerault, la Communauté de communes des Vallées du Merlerault, le Conseil général de l'Orne et le Conseil régional de Basse-Normandie, au prorata de la Contribution économique territoriale (CET) perçue auprès de l'exploitant à l'origine des risques.



**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,
et après en avoir délibéré,
le Conseil communautaire,
à l'unanimité des membres présents :**

- DEPLORE VIVEMENT que l'administration de l'Etat persiste à soutenir un projet de PPRT aux effets dévastateurs pour la commune du Merlerault, au plan urbanistique et au plan humain, mais également au plan financier pour l'ensemble des collectivités locales ;

- EMET UN AVIS DEFAVORABLE SUR LE PROJET DE PPRT présenté lors de la réunion de la Commission de suivi de site du 26 juin, à laquelle assistaient les représentants de la Communauté de communes ;

- SOLLICITE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT en charge de l'instruction de ce dossier :

- o la prise en compte objective du point de vue argumenté des élus représentant les différentes collectivités publiques, dont ceux de la Communauté de communes ;
- o la prise en compte réelle des efforts consentis par l'exploitant du dépôt de propane pour sans cesse améliorer la sécurité sur le site ;
- o le lancement d'une étude approfondie des nouvelles propositions d'investissement de l'exploitant du dépôt de gaz propane visant à améliorer à nouveau la sécurité sur le site et pouvant contribuer à diminuer les contraintes qu'imposera la mise en œuvre du PPRT.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,



Le Président,

Philippe Bigot

Société TOTALGAZ au Merlerault
Délibération de la Commission de Suivi de Site relative au projet de PPRT
Séance du 26 juin 2013

Le vingt six juin deux mille treize, à quatorze heures trente, la Commission de Suivi de Site (CSS) du dépôt de propane exploité par la société TOTALGAZ au Merlerault s'est réunie à la mairie du Merlerault, sous la présidence de Monsieur Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan.

Parmi les membres de la CSS ayant voix délibérante, étaient présents :

M. Jean-François SALIBA, président de la CSS, sous-préfet d'Argentan,
Mme Caroline ENOUF, représentant le SIDPC de l'Orne,
M. le cdt Thierry FOLTZER, représentant le SDIS de l'Orne,
Mme Isabelle FREBOURG, représentant la DREAL de Basse-Normandie,
M. Erick BOUAILLON, représentant la DDT de l'Orne,
Mme Nathalie SICOT, représentant l'ARS de Basse-Normandie,
M. Roger BUNEL, représentant la commune du Merlerault,
M. Lucien GUILLARD, représentant la commune du Merlerault,
Mme Antoinette BOUVIER, représentant la communauté de commune des vallées du Merlerault,
M. Philippe BIGOT, représentant le conseil général de l'Orne,
M. Serge LESUR, représentant l'association faune et flore de l'Orne,
M. Roland FONTAINE, riverain,
M. Alphonse LELONG, riverain,
M. Serge PREVEL, riverain,
Mme Frédérique DESPIERRES, représentant le service de l'éducation nationale de l'Orne,
M. Frédéric MARTIN, représentant la société TOTALGAZ,
M. Philippe PIGNON, représentant les salariés du dépôt de la société TOTALGAZ au Merlerault.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, prévoit, dans son article 5, un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation aux abords de certaines installations classées pour la protection de l'environnement dites « Seveso seuil haut » : le plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Afin de mieux protéger les personnes potentiellement exposées, l'objectif opérationnel est double : résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements industriels à « hauts risques » dits « Seveso seuil haut » ou établissements classés « AS » (autorisation avec servitudes) pour la protection de l'environnement. Le dépôt de propane exploité par la société TOTALGAZ au Merlerault est un établissement « Seveso seuil haut ».

Conformément aux articles L.515-22 et D.125-31 du code de l'environnement, la commission de suivi de site du dépôt de propane exploité par la société TOTALGAZ au Merlerault est associée à l'élaboration du PPRT et émet un avis sur le projet de plan.

Pour émettre un avis sur le projet de PPRT, les membres de la CSS prennent connaissance :

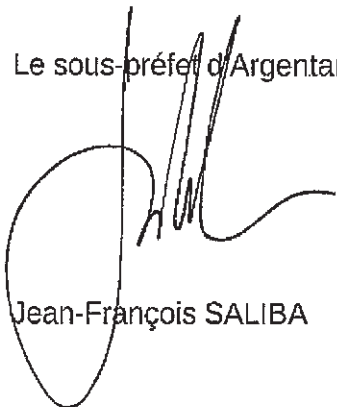
- de la note de présentation et de ses annexes,
- des documents cartographiques dont le zonage réglementaire,
- du règlement,
- du cahier de recommandations,
- du bilan de la concertation.

Ces différentes pièces constituant le projet de PPRT ont été transmises aux membres de la commission de suivi de site par courrier du 30 mai 2013.

Après délibération, **la commission de suivi de site donne un avis défavorable** sur le projet de PPRT, avec trente trois voix (33) « contre » représentant le vote de neuf membres de la CSS, deux voix (2) en abstention représentant l'abstention d'un membre de la CSS et quatorze voix (14) « pour » représentant le vote de 7 membres de la CSS.

Fait à Argentan, le 12 septembre 2013

Le sous-préfet d'Argentan,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by several vertical strokes and a horizontal flourish.

Jean-François SALIBA

ANNEXE XI
Bilan de la concertation
préalable à l'enquête publique sur le PPRT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

**Dépôt de gaz inflammables liquéfiés
exploité par la société TOTALGAZ
sur le territoire de la commune du MERLERAULT
Plan de prévention des risques technologiques
(PPRT)**



BILAN DE LA CONCERTATION

Table des matières

Titre I - Préambule.....	3
Titre II - Mise en œuvre des modalités de la concertation.....	3
II.1 - Information du public.....	3
II.2 - Registres mis à disposition en mairie et au siège de la communauté de communes.....	5
II.3 - Réunion publique.....	5
1 - Périmètres – Dimensionnement et évolution.....	6
2 - Déplacement du site.....	6
3 - Perte de valeur des biens et indemnisation.....	6
4 - Risques externes au site Totalgaz.....	7
5 - Voie ferrée.....	7
II.4 – Autres éléments de concertation.....	7
Titre III - Modification du projet de PPRT suite aux échanges.....	7
Titre IV - Conclusions.....	7

Titre I - Préambule

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société Totalgaz au Merlerault a été prescrite par un arrêté préfectoral signé le 21 avril 2011.

En application de la circulaire du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels, l'élaboration du PPRT a été confiée à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL¹) de Basse-Normandie,
- la Direction Départementale des Territoires (DDT²) de l'Orne.

Après la phase technique de détermination des aléas et des enjeux, la phase de stratégie a permis d'élaborer le projet de PPRT en association avec les personnes et organismes listés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription :

- La société TOTALGAZ ;
- La Commune du Merlerault ;
- La Communauté de Communes du Pays du Merlerault ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur les risques technologiques de la société TOTALGAZ au Merlerault ;
- Le Conseil Général de l'Orne ;
- Le Conseil Régional de Basse-Normandie.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements de coopération intercommunale susmentionnés ont été nommés sur proposition de leur organe délibérant. Les représentants du CLIC ont été désignés par les membres de ce comité.

Trois réunions d'associations se sont tenues le 16 décembre 2011, le 14 juin 2012 et le 9 octobre 2012. Un projet de règlement a été élaboré à partir de ces échanges et dans le respect des règles nationales.

La concertation élargit l'élaboration du PPRT au public selon les modalités de l'article 5 de l'arrêté de prescription :

« **ARTICLE 5 : Modalités de concertation**

Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie du Merlerault et au siège de la communauté de communes du pays du Merlerault. Ils seront également mis en ligne sur le site Internet de la DREAL de Basse Normandie.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie du Merlerault et au siège de la communauté de communes du pays du Merlerault .

Une réunion publique d'information est organisée par le préfet de l'Orne. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Orne, à la mairie du Merlerault et au siège de la communauté de communes du pays du Merlerault. Il sera également mis en ligne sur le site Internet de la DREAL de Basse Normandie. »

La participation du public au projet de PPRT se poursuivra par **l'enquête publique** établie en application de l'article R515-44 du code de l'environnement.

Titre II - Mise en œuvre des modalités de la concertation

II.1 - Information du public

L'arrêté de prescription du PPRT, prévoyant la mise à disposition en mairies des documents d'élaboration et de registres destinés à recueillir les observations du public, a fait l'objet d'un avis administratif publié dans

¹ précédemment Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)

² précédemment Direction Départementale de l'Équipement (DDE)

plusieurs journaux locaux :

- Ouest-France, éditions Orne du 26 mai 2011
- Le Réveil Normand, édition du 1er juin 2011

Texte de l'avis :

Préfecture de l'Orne
Direction Départementale des Territoires

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
du dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la Société Totalgaz
sur le territoire de la commune du Merlerault**

Par arrêté du 21 avril 2011, le Préfet de l'Orne a prescrit l'établissement du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la Société Totalgaz sur le territoire de la commune du Merlerault.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune du Merlerault ainsi qu'au siège de la communauté de commune du Pays du Merlerault.

La mise à disposition en mairie du Merlerault et au siège de la communauté de communes du Pays du Merlerault ainsi que sur le site internet de la DREAL de Basse-Normandie, des documents relatifs à l'élaboration du PPRT a été annoncée par voie de presse les 11 et 12 septembre 2012, respectivement dans les journaux Ouest-France, éditions Orne, et le Réveil normand.

Texte de l'avis diffusé :

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Société TOTALGAZ au Merlerault

Afin de maîtriser l'urbanisation autour de l'établissement TOTALGAZ situé sur la commune du Merlerault, l'élaboration d'un PPRT a été prescrite par arrêté préfectoral du 21 Avril 2011.

Les documents d'élaboration du projet de PPRT, complétés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sont mis à la disposition du public en mairie du Merlerault et au siège de la Communauté de Communes du Pays du Merlerault. Chacun peut en prendre connaissance et noter ses observations dans le registre prévu à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et du siège de la Communauté de Communes.

Ce dossier d'information et de concertation est également consultable sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr).

Les demandes d'information sur le projet sont à adresser à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Service des Risques Technologiques et Naturels

ou à :

la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Orne
Service de l'Urbanisme et de la Prévention des Risques.

La réunion publique de concertation a fait l'objet d'une information par publication d'un avis dans les journaux Ouest-France, éditions Orne du jeudi 28 mars 2013 et le réveil normand du 3 avril 2013.

Texte de l'avis diffusé :

Préfet de l'Orne

Projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Société TOTALGAZ au Merlerault

« Réunion publique de concertation »

Par arrêté préfectoral du 21 avril 2011, le Préfet de l'Orne a prescrit l'élaboration d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire de la commune du Merlerault, afin de maîtriser l'urbanisation autour de l'établissement TOTALGAZ, en raison des risques technologiques accidentels générés par ce dernier.

Une réunion publique de présentation du projet de PPRT se tiendra le jeudi 18 avril 2013 à compter de 18h00 à la salle des fêtes, place de l'hôtel de ville au MERLERAULT.

Rappel :

Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont mis à disposition du public en mairie du Merlerault ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays du Merlerault. Ce dossier est complété au fur et à mesure de l'avancement du projet de PPRT.

Afin de pouvoir en prendre connaissance, les documents peuvent être consultés par le public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du Merlerault et du siège de la Communauté de Communes du Pays du Merlerault. Un registre est également mis à disposition du public pour recueillir les observations éventuelles.

Ce dossier d'information et de concertation est également consultable sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr).

Les demandes d'information sur le projet sont à adresser :

à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Orne
- Service Urbanisme et Prévention des Risques - Cité administrative Place Bonet - BP 537 - 61007 - Alençon CEDEX

ou

à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie
- Service des Risques Technologiques et Naturels - 10, Boulevard du Général Vanier - CS 60040 - 14006 CAEN Cedex

Au cours de la réunion publique, la DREAL et la DDT ont rappelé la possibilité de consulter les documents en mairie et de porter dans les registres prévus à cet effet les remarques que pouvait susciter le projet.

II.2 - Registres mis à disposition en mairie et au siège de la communauté de communes

Les registres ont été récupérés le 22 mai 2013, ils étaient tous les deux vierges de toute observation.

II.3 - Réunion publique

La réunion publique de concertation s'est tenue le jeudi 18 avril 2013 à 18h00 à la salle des fêtes du Merlerault. L'information sur la tenue de la réunion s'est faite par voie de presse et d'affichage dans la commune.

Pendant et après la présentation du projet de PPRT, des échanges ont eu lieu avec la centaine de participants.

1 - Périmètres – Dimensionnement et évolution

Questionnement :

L'assistance s'est étonnée de l'évolution des périmètres au cours du temps, considérant leur diminution comme une minimisation des risques encourus par la population riveraine.

Par la suite, plusieurs questions ont concerné d'éventuelles possibilités de réduire les périmètres par une réduction des quantités stockées.

Réponse :

La réduction des périmètres présentés en séance par rapport aux périmètres initiaux sur lesquels s'était appuyée la prescription du PPRT est rappelée en réponse. Le phénomène de BLEVE de la sphère, initialement retenu pour la prescription du plan, a ainsi été écarté des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT après qu'une solution technique efficace ait été mise en place par l'exploitant et validée par l'administration. Ainsi, si le PPRT établit des règles d'urbanisme et d'usages cohérentes avec la présence du site à risques, la réduction des risques à la source demeure néanmoins la priorité, et l'évolution de la technologie devrait permettre d'améliorer encore cette maîtrise à l'avenir, des études en ce sens étant en cours.

Une diminution du périmètre d'exposition aux risques par la réduction des quantités stockées dans la sphère ne peut être imposée par l'administration et présente en outre un intérêt limité pour la réduction des risques, le périmètre actuel étant en effet de 345 m alors que le phénomène d'explosion de nuage de gaz consécutive à une fuite sur un camion-citerne, qui ne peut être exclu du PPRT, a été modélisé avec un périmètre de 300 mètres.

2 - Déplacement du site

Questionnement :

La question du déplacement du site Totalgaz a été posée à plusieurs reprises et par plusieurs intervenants.

Réponse :

La possibilité de supprimer les risques par un déplacement du site a été examinée au cours des réunions d'association. Du fait de son ampleur, une telle mesure ne peut s'envisager qu'à titre exceptionnel et sur proposition de l'exploitant dans le cadre de l'élaboration du PPRT. Il s'agit alors d'une mesure dite « supplémentaire » (pour mémoire, l'exploitant a déjà mis en oeuvre des mesures dites « complémentaires » de réduction du risque à la source, ces mesures sont entièrement à sa charge et ne sont exigibles que dans un cadre strict prévu par la législation), financée suivant les mêmes dispositions que les dispositifs d'expropriation et de délaissement, à condition qu'elle coûte moins cher que les mesures foncières qu'elle permet d'éviter. Dans le cas présent, TOTALGAZ n'a pas proposé de délocaliser son dépôt. De plus, le coût du déplacement du site, de l'ordre de 12 millions d'euros est plus onéreux que les mesures foncières dont le coût a été estimé sur la base de travaux de France Domaine à environ 5 millions d'euros. En conséquence, le PPRT n'a pu retenir la délocalisation du dépôt comme mesure supplémentaire.

Le déplacement du site a été examiné sur la base d'une exploitation similaire, il appartient à l'exploitant de s'exprimer sur la question d'une éventuelle modification des volumes de la sphère.

3 - Perte de valeur des biens et indemnisation

Questionnement :

La crainte de voir des biens dévalorisés dans le périmètre du PPRT est abordée par plusieurs intervenants, une négociation à la baisse ainsi qu'une transaction annulée sont notamment citées en exemples. La question d'une possibilité d'indemnisation est posée.

Réponse :

Concernant la dévalorisation du patrimoine, il n'y a pas de règle générale en la matière ni d'indemnisation

prévue par la Loi. Le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) a réalisé en novembre 2011 une étude sur l'impact des risques industriels sur le prix des logements. Cette dernière conclut qu'aucune règle générale ne peut pour l'instant être établie quant à l'incidence des PPRT, ceux-ci pouvant induire selon les cas, tant des augmentations que des diminutions de prix. Des acquéreurs peuvent être intéressés par l'idée que rien ne sera construit dans le voisinage.

4 - Risques externes au site Totalgaz

Questionnement :

Les risques périphériques aux PPRT ne semblent pas pris en compte, notamment le trafic, la voie ferrée ou le dimensionnement des routes considéré comme inadapté aux camions citernes ou encore la présence d'un site Agrial à proximité. Il est apparu comme peu cohérent que les camions ne soient pris en compte que lorsqu'ils sont sur le site.

Réponse :

Le PPRT traite effectivement les risques induits par le dépôt Totalgaz sur son environnement. S'il n'aborde pas le sujet du transport des marchandises dangereuses afférent à la présence du site, les risques externes n'en sont pas pour autant négligés. Les dangers issus de l'extérieur sont ainsi examinés dans la mesure où ils peuvent avoir une incidence sur les installations du dépôt de propane et conduire à des phénomènes dangereux. En outre les camions ne présentent pas le même risque à l'intérieur du site que lorsqu'ils circulent, les opérations de transfert avec la sphère générant un danger accru.

5 - Voie ferrée

Questionnement :

La question du maintien de la voie ferrée et du risque potentiel qu'elle peut faire peser sur les installations est posée.

Réponse :

Bien que la voie ferrée soit une voie de passage fréquentée, elle ne constitue pas une présence humaine permanente mais elle n'a pas pour autant été négligée. Néanmoins, l'action du PPRT étant circonscrite au périmètre d'exposition aux risques, soit 345 mètres, il n'est pas l'outil adapté pour permettre de gérer un accident en amont du site. En regard de la longueur et de la vitesse des trains, le PPI (Plan Particulier d'Intervention), plan de secours élaboré et mis en œuvre par le Préfet et ses services, qui s'applique à un territoire beaucoup plus vaste, constitue donc un meilleur cadre de traitement des problématiques engendrées par le passage d'une voie ferrée dans une zone à risques.

II.4 – Autres éléments de concertation

Au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'élaboration du projet de PPRT, les documents y afférents ont été mis en ligne sur le site internet de la DREAL :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Les documents présentés en réunions des personnes et organismes associés, ainsi que les diaporamas servant de support à ces réunions et les comptes-rendus correspondants ont donc été déposés sur ce site internet.

Sur la base de ces informations, M. Hubert BARRE, habitant du Merlerault, a interrogé les services instructeurs, par courriers électroniques des 10 janvier, 13 avril et 1er mai 2013, sur les thèmes suivants :

- Calendrier du PPRT (réunions à venir, étapes en cours et à venir) ;
- Plan d'évolution à terme du site TOTALGAZ au Merlerault ;
- Mesures techniques complémentaires de maîtrise des risques.

La DREAL lui a répondu par courrier électronique du 24 mai 2013 en l'invitant à se rapprocher de la société TOTALGAZ à propos du plan d'évolution à terme de son site du Merlerault. Pour ce qui concerne les mesures techniques complémentaires de maîtrise des risques, la DREAL a indiqué à Monsieur BARRE qu'il y avait lieu de noter que :

« - la sphère de propane du dépôt a fait l'objet en 2012 d'une protection complémentaire de sa partie sommitale permettant de ne plus retenir le phénomène de BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion ou vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition) de la sphère pour la maîtrise de l'urbanisation. Le périmètre d'exposition aux risques du PPRT présenté le 18/04/2012 en réunion publique de concertation tient compte de ces travaux.

- l'exploitant étudie la possibilité de réduire les conséquences des phénomènes dangereux liés aux fuites potentielles de tuyauteries de propane par l'ajout de nouvelles mesures de maîtrise des risques. Ce sont ces phénomènes dangereux qui sont aujourd'hui les plus pénalisants en termes d'effets et en termes d'aléas. Le préfet est actuellement dans l'attente d'éléments d'information complémentaires pour conclure quant à l'acceptabilité de ces propositions et quant à leur incidence éventuelle sur le PPRT en cours d'élaboration. »

La DREAL a par ailleurs invité cet habitant du Merlerault à consulter son site internet (<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/>) pour plus d'informations sur le PPRT et notamment en termes de calendrier. Il lui a également été précisé que le compte rendu de la réunion publique de concertation du 18 avril 2013 serait prochainement mis en ligne sur ce site.

Titre III - Modification du projet de PPRT à l'issue de la concertation

Les échanges qui se sont tenus lors de la réunion publique et en dehors de celle-ci ont permis de partager la connaissance du dossier mais n'ont pas été de nature à modifier le projet de plan présenté. En outre, les registres mis à disposition en mairie et au siège de la communauté de communes sont restés vierges de toute contribution.

Titre IV - Conclusions

Les travaux d'élaboration du PPRT du dépôt de propane exploité par la société TOTALGAZ au Merlerault ont fait l'objet de mesures de publicité réitérées, notamment par voie de presse.

Cependant, les registres mis à disposition du public dans les locaux de la mairie et de la communauté de communes sont restés vierges de toute contribution à l'issue de la phase de concertation. Le présent bilan est donc cantonné aux échanges qui se sont tenus lors de la réunion publique ou par courriers électroniques.

Une centaine de personnes a participé à la réunion, les échanges furent parfois vifs mais néanmoins toujours courtois. La qualité des débats et des interventions a démontré que plusieurs personnes s'étaient tenues informées du dossier et de son évolution.

Il ressort des échanges que les éléments techniques du dossier demeurent difficiles à appréhender. L'élaboration des périmètres et leur définition restent complexes malgré les explications.

Le dépôt Totalgaz, présent depuis plus de 40 ans, est dans l'ensemble bien accepté par la population qui s'était déplacée.

Certains participants ont manifesté leur mécontentement face à l'impossibilité pour l'administration de contraindre l'exploitant au déplacement de son site. Ce sentiment est renforcé par le départ possible d'activités riveraines concernées par des mesures de délaissement ou par des travaux prescrits sans dispositif de financement, alors que ces activités paraissent vitales pour la commune.

La crainte d'une dévalorisation des biens situés dans le périmètre est également très présente.

Malgré l'abondance et la qualité des échanges lors de la réunion publique, ils n'ont pas été de nature à remettre en cause la rédaction du projet de plan. La question de la prescription ou de la recommandation pour les travaux de réduction de la vulnérabilité sur les habitations existantes en zone bleu clair, explicitement posée en séance, n'a pas obtenu de réponse. L'enquête publique permettra à chacun de s'exprimer sur ce point ainsi que sur l'ensemble du projet de plan.

Les autres éléments de la concertation n'ont pas non plus conduit à remettre en cause la rédaction du projet de plan consistant surtout à répondre à des demandes d'informations.

Ce bilan de la concertation est communiqué à l'ensemble des personnes et organismes associés pour avis et mis à disposition du public à la Préfecture de l'Orne, à la mairie du Merlerault, au siège de la communauté de communes du Pays du Merlerault et sur le site internet de la DREAL de Basse-Normandie (www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr). Ce bilan doit être également joint à l'enquête publique prévue dans la procédure d'élaboration du PPRT.

ANNEXE XII

Rapport, annexes, conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DE L'ORNE

COMMUNE DU MERLERAULT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (P.P.R.T)

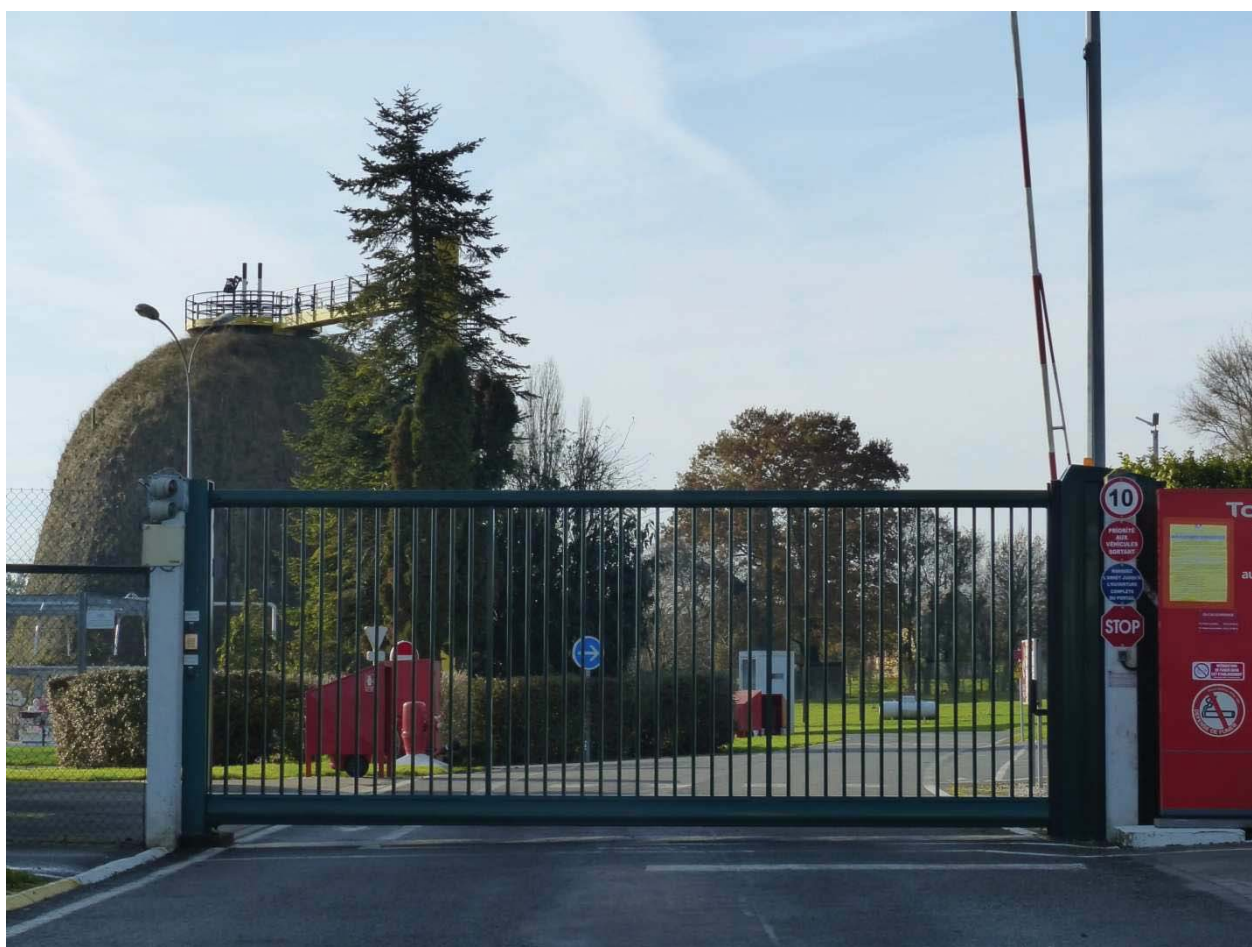
Dépôt de gaz inflammables liquéfiés

Exploité par la société TOTALGAZ

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 16 décembre 2013 au 24 janvier 2014

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Enquête publique
Dossier E13000213/14
Commissaire enquêteur
Gérard GESLIN

SOMMAIRE GÉNÉRAL

1. OBJET DE L'ENQUÊTE	P.3
1.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	P.3
1.2 PROCÉDURE DE L'ÉLABORATION DU PPRT	P.4
1.3 PRESENTATION DU SITE TOTALGAZ	P.4
1.3.1 LOCALISATION	P.4
1.3.2 PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS TOTALGAZ	P.4
1.4 ÉTUDES TECHNIQUES	P.5
1.4.1 PERIMETRE D'ETUDE	P.5
1.4.2 CARACTERISATION ET ÉVOLUTIONS DE L'ALEA TECHNOLOGIQUE	P.5
1.4.3 RÉDUCTION DE L'ALEA TECHNOLOGIQUE EN 2012	P.6
1.4.4 RÉDUCTION DE L'ALEA TECHNOLOGIQUE EN 2013	P.6
1.4.5 LA DÉFINITION DES ENJEUX	P.6
1.4.6 INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES	P.7
1.4.7 LE CROISEMENT DES ALÉAS ET DES ENJEUX	P.8
1.5 LE ZONAGE BRUT	P.9
1.6 AVIS DES ACTEURS ASSOCIES AU PPRT	P.10
1.7 EVOLUTIONS DU DOSSIER DEPUIS LES AVIS DES P.O.A	P.11
2. ELABORATION DU PROJET PPRT	P.12
2.1 PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	P.12
2.2 RÈGLEMENT DU PPRT	P.12
2.2.1 MESURES FONCIERES	P.15
2.2.2 MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS, LA RÉDUCTION DE LA VULNERABILITE ET RECOMMANDATIONS	P.15
3. MODALITES ET TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE L'ENQUÊTE	P.17
3.1 ARRÊTE PRÉFECTORAL	P.17
3.2 TEXTES RÉGLEMENTAIRES	P.17
3.3 PUBLICITE DE L'ENQUÊTE ET INFORMATION DE L'ENQUÊTE	P.17
3.3.1 PAR VOIE DE PRESSE	P.17
3.3.2 PAR AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUETE	P.17
3.3.3 SITE INTERNET DE LA DREAL	P.18
3.4 PERMANENCE du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	P.18
3.5 REGISTRE D'ENQUÊTE	P.18
3.6 DOSSIER D'ENQUÊTE	P.18
4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	P.20
4.1 PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE ET CONTACTS	P.20
4.1.1 RÉUNION PRÉPARATOIRE	P.20
4.1.2 VISITE DU SITE, RECONNAISSANCE DU PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES ET ENTRETIEN AVEC M. LE MAIRE	P.20
4.1.3 AUTRES CONTACTS	P.21
4.2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	P.21
4.3 RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS	P.22
4.4 REGROUPEMENT PAR THEMES DES OBSERVATIONS	P.30
4.5 CLÔTURE DU RAPPORT	P.37
5. ANNEXES	

LES CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES FONT L'OBJET D'UN DOCUMENT SEPARÉ

1. OBJET DE L'ENQUÊTE

1.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a institué LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (P.P.R.T) ne s'appliquant qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) avec servitudes d'utilité publique (AS) dites « SEVESO seuil haut ». Ces plans doivent permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des ICPE (AS) existants et réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés.

La prévention des accidents technologiques majeurs est conduite suivant quatre approches réglementaires complémentaires :

- **Maîtrise des risques à la source**

L'exploitant doit réduire soit la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux potentiels (incendie, explosion, émanations toxiques...) soit l'intensité de leurs effets. Dans ce but, l'exploitant de l'installation est soumis à une révision quinquennale de l'étude de dangers de son site.

- **Organisation des secours**

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur.

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I) élaboré sous la responsabilité de l'exploitant définit l'organisation des secours à l'intérieur de site. Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I) élaboré par les services de l'Etat sous l'autorité du préfet pour organiser les secours à l'extérieur du site.

Le P.O.I ainsi que le P.P.I font l'objet d'exercices réguliers et sont actualisés pour tenir compte des évolutions survenues dans l'établissement ou son environnement.

- **L'information préalable sur les risques des personnes potentiellement exposées**

Le comité local d'information et de concertation (C.L.I.C) aujourd'hui devenu la commission de suivi de site (C.S.S), les plaquettes d'information et les exercices de mise en œuvre du P.P.I contribuent à diffuser le « savoir comment réagir en cas d'accident ». Le secours aux personnes potentiellement exposées est d'autant plus efficace que ces personnes sont bien informées et que le nombre est limité.

- **La maîtrise de l'urbanisation autour du site industriel**

Il s'agit de limiter le nombre des personnes exposées en cas de phénomènes dangereux.

Une fois approuvé par arrêté préfectoral, le P.P.R.T vaut servitude d'utilité publique et s'impose aux documents d'urbanisme.

1.2 PROCEDURES D'ÉLABORATION DU P.P.R.T

A partir de l'étude de dangers réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) détermine les phénomènes dangereux pour établir les règles de maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement.

L'emprise des effets de ces phénomènes dangereux constitue le périmètre d'étude du P.P.R.T.

Une fois ce périmètre d'étude déterminé, l'élaboration du P.P.R.T peut être engagée. Il s'agit d'une procédure administrative conduite par le préfet.

Un arrêté préfectoral prescrit son élaboration qui définit son périmètre d'étude, précise la nature des risques pris en compte, identifie les services instructeurs et les personnes et organismes associés ainsi que les modalités de leur association et fixe les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

Le préfet consulte le conseil municipal de chaque commune dont le territoire est concerné par le périmètre d'étude.

Cette procédure d'une durée de 18 mois prorogeables à compter de la prise de l'arrêté préfectoral prescrivant son élaboration consiste à :

- Réaliser les études techniques de caractérisation des aléas et des enjeux,
- Définir la stratégie de prévention des risques sur le territoire concerné,
- Réaliser la concertation sur la base du projet de P.P.R.T,
- Recueillir l'avis des personnes et organismes associés sur le plan projet,
- Préparer le projet de PPRT soumis à l'enquête publique.

1. 3 PRESENTATION DU SITE TOTALGAZ IMPLANTE SUR LA COMMUNE DU MERLERAULT

1. 3.1 LOCALISATION

Les installations TOTALGAZ se trouvent dans une zone périurbaine située au nord du bourg de la commune du Merlerault.

Elles sont bordées au Sud par la ligne de chemin de fer reliant Paris à Granville. La desserte routière s'effectue par la voie communale n°2 reliant les communes du Merlerault et St Germain de Clairefeuille.

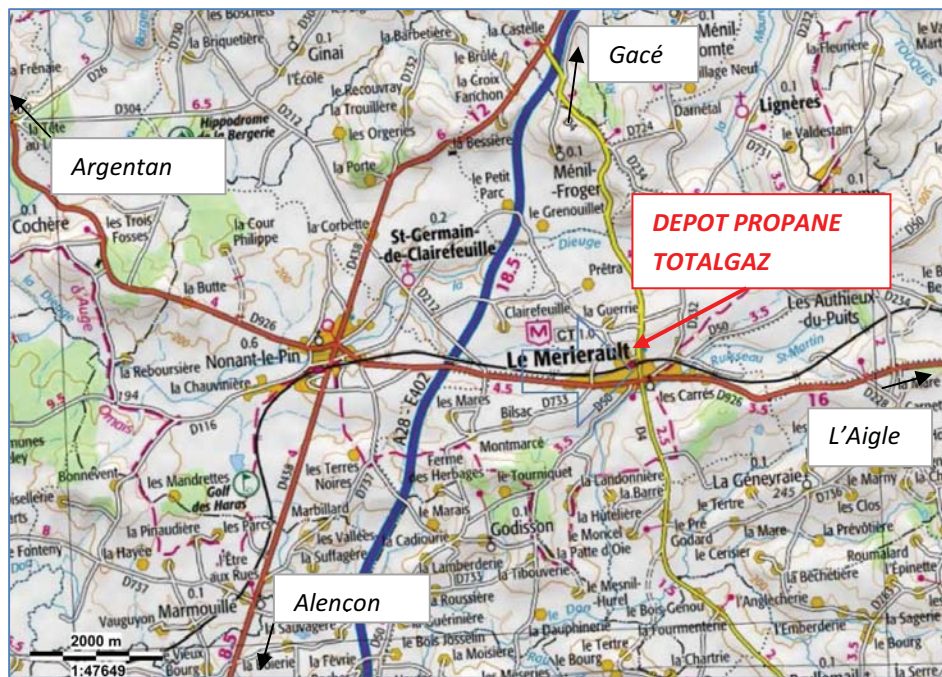
La commune du Merlerault se situe au cœur du département traversé par la route départementale n°926 reliant les villes d'Argentan et de l'Aigle.

Le territoire communal s'étend sur une surface de 1 910 hectares pour une population de 906 habitants (recensement 2010).

Le territoire de la commune du Merlerault n'est couvert par aucun document d'urbanisme, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique (RNU).

La commune est chef-lieu du canton et fait partie de l'arrondissement d'Argentan.

Elle est rattachée à la communauté de communes des Vallées du Merlerault qui est composée de 16 communes pour une population totale de 4 606 habitants.



1. 3.2 PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS TOTALGAZ

Ce dépôt relais de propane créé en 1975 est implanté sur un terrain au nord du centre bourg de la commune sur une surface totale de 1 ha 51a 95 ca cadastré section AX n°14 et AC n°317.

En bordure se trouvent une coopérative agricole, un entrepôt et un silo appartenant à la société AGRIAL.

La première habitation de tiers se trouve à environ 10 m du périmètre des installations.

L'exploitation du site est assurée par 3 personnes, un chef de dépôt et deux adjoints pour assurer les activités suivantes :

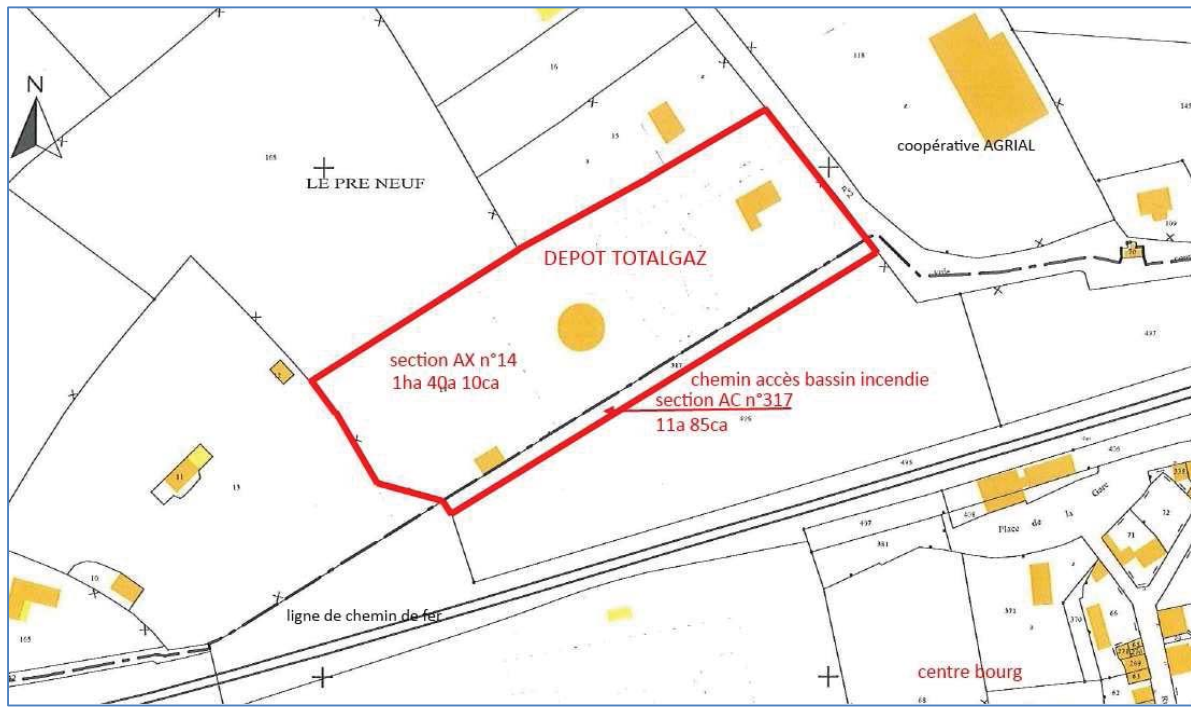
- L'approvisionnement en propane par camions-citernes gros-porteurs,
- Le stockage de propane sous pression en réservoir sphérique de 1000 m³ sous-talus de Texsol (il est recouvert d'une épaisseur minimale de 60 cm, à l'exception de la zone sommitale du trou d'homme en partie supérieur),
- Le chargement de camions petits porteurs pour l'approvisionnement des clients en vrac.

Les dangers associés aux activités résultent du caractère inflammable du propane stocké, chargé, déchargé et de la mise sous pression des installations. Ces potentiels dangers peuvent conduire à l'incendie et l'explosion avec projection de fragments.

Commentaire du commissaire enquêteur

Aux trois personnes « TOTALGAZ » qui assurent l'exploitation du site, il y a lieu d'ajouter les chauffeurs des petits porteurs (pour la livraison de la clientèle) au nombre de cinq en été et jusqu'à 16 en hiver dépendant d'un sous traitant.

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (sans échelle)



Un arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 a autorisé l'exploitation des installations au titre des installations classées avec servitudes puis un arrêté préfectoral du 15 septembre 1997 a créé deux périmètres concentriques de servitudes de 70 m et 150 m de rayon instaurés à partir de l'axe vertical de la sphère. Ces deux périmètres permettent jusqu'à maintenant la maîtrise de l'urbanisme.

Le dépôt TOTALGAZ dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I) et d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

1. 4 ETUDES TECHNIQUES

1. 4.1 PERIMETRE D'ETUDE

Le périmètre d'étude dimensionné par le BLEVE (Boiling Liquide Expanding Vapour → en français : vaporisation explosive de produits portés à ébullition) de la sphère de propane tient compte des limites des parcelles touchées par les distances maximales d'effets des phénomènes dangereux retenus.

1. 4.2 CARACTERISATION ET ÉVOLUTIONS DE L'ALEA TECHNOLOGIQUE

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. Les phénomènes dangereux à cinétique rapide sélectionnés pour le PPRT sont agrégés par type d'effets (thermique ou surpression pour ce type d'installation), en intensité et en probabilité.

On identifie ainsi chaque point du territoire inclus dans le périmètre d'étude un des sept niveaux d'aléas définis ci-dessous, attribué en fonction du niveau maximal d'intensité des phénomènes dangereux susceptibles de provoquer un effet en ce point et du cumul des classes de probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux.

Les niveaux d'aléas définis vont de « très fort » (TF+) à « faible » (Fai). Ces niveaux d'aléas déterminent les principes de réglementation à retenir pour l'élaboration des mesures relatives à l'urbanisme ou aux usages à inclure dans le PPRT.

L'aléa est plus intense à proximité immédiate des installations à l'origine du risque et décroît lorsque l'on s'en éloigne.

Comme suite à la demande de l'exploitant d'exclure le phénomène de BLEVE, le réservoir sous talus, l'inspection des installations classées a donc proposé d'accéder à la demande considérant que les dispositions prises par TOTALGAZ répondent aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2010.

Les cartes d'aléas correspondant à l'établissement TOTALGAZ ont été réalisées et éditées à l'aide d'un outil informatique (SIGALEA) développé spécifiquement à cet effet par le ministère en charge de l'écologie.

Ces cartes figurent aux pages 23 à 25 de la note de présentation pièce 1 du dossier d'enquête.

1. 4.3 RÉDUCTION de L'ALEA TECHNOLOGIQUE EN 2012

Les élus concernés par le PPRT ont manifesté leur mécontentement au regard de l'ampleur du périmètre d'exposition aux risques résiduels qui leur a été présenté lors d'une réunion qui s'est déroulée le 14 juin 2012.

La DREAL a alors demandé à l'exploitant de concentrer ses travaux sur les phénomènes dangereux consécutifs aux ruptures de tuyauteries présentes en galerie sous sphère afin de les exclure de la démarche du PPRT ou d'en réduire significativement les zones d'effets.

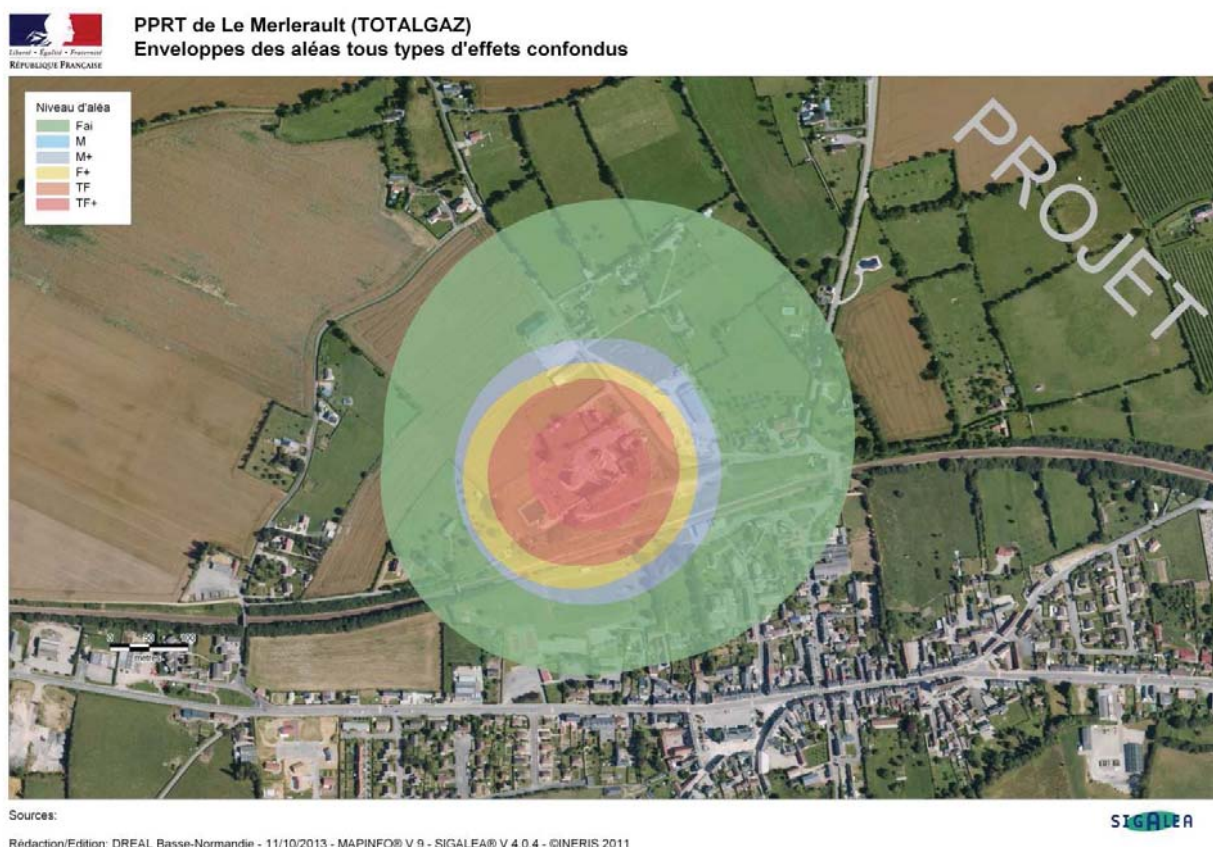
TOTALGAZ s'est engagé dans cette démarche et après étude et expertise, il en résulte des distances d'effets bien inférieures à celles qui sont transmises pour l'élaboration du premier périmètre d'exposition. Il en découle une nouvelle cartographie des aléas présentée pages 39 à 41 de la note de présentation pièce 1 du dossier d'enquête.

1. 4.4 RÉDUCTION de L'ALEA TECHNOLOGIQUE EN 2013

Comme suite à une réunion du 9 octobre 2012 avec les personnes associées à l'élaboration du PPRT devant le mécontentement des élus, l'exploitant s'est engagé à rechercher des solutions permettant à nouveau de réduire significativement le périmètre des aléas technologiques.

Des mesures ont été proposées par l'exploitant. Après validation des études par l'INERIS, des prescriptions ont été édictées par l'inspection des installations classées. Un arrêté préfectoral a entériné ces décisions.

Il en découle une nouvelle cartographie des aléas présentée pages 52 à 54 de la note de présentation pièce 1 du dossier d'enquête.



1. 4.5 LA DÉFINITION DES ENJEUX

Les enjeux sont constitués par les personnes, les biens, les activités, les éléments du patrimoine culturel ou environnemental menacés par un aléa, ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Réalisée sur le périmètre d'étude préalablement défini, l'analyse des enjeux a permis :

- d'identifier les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation,
- de fournir les éléments techniques de base nécessaires à un éventuel programme d'investigations complémentaires.

L'identification des enjeux a donné lieu à une carte des enjeux qui reprend les principaux enjeux suivants :

- l'urbanisation existante,
- les principaux établissements recevant du public (ERP)
- les usages des espaces publics ouverts,
- les ouvrages et équipements d'intérêt général.

ENJEUX AUTOUR DU SITE TOTALGAZ

- **Urbanisation existante :**

Le dépôt a été créé en 1974 à proximité de la gare S.N.C.F du Merlerault permettant un raccordement à la ligne de chemin de fer. L'approvisionnement du dépôt par la ligne SNCF a été abandonné dès les premières années d'exploitation du dépôt.

- À l'intérieur du périmètre, ont été dénombrés 70 bâtiments à usage d'habitation (données cadastrales)
- Établissements recevant du public :
 - école maternelle Jeanne Morin,
 - coopérative agricole AGRIAL,
 - stockage AGRIAL,
 - coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)
 - vestiaire du terrain de football
- Les ouvrages et équipements d'intérêt général :
 - caserne de pompiers,
 - un château d'eau
- Espace agricole
 - les espaces non urbanisés sont exclusivement à usage agricole.
- Espaces publics ouverts
 - * fête communale annuelle fin mai avec manèges, camelots, vide grenier communal,
 - un stade de football avec vestiaire.

- **Les infrastructures de transport :**

- Réseau routier

****** La partie Est du périmètre d'exposition aux risques est traversée par la route départementale n°4 reliant les communes de Gacé et Courtomer. L'estimation du trafic est de 668 véhicules /jour vers Gacé (en 2006) et 686 véhicules /jour vers Courtomer (en 2010).

- Réseau ferroviaire

Le périmètre est traversé par la voie ferrée non électrifiée reliant Paris à Granville. Deux trains s'arrêtent chaque jour du lundi au vendredi, un seul le samedi et dimanche. Les zones d'attente sont situées à l'intérieur du périmètre d'expositions aux risques du PPRT.

- **Estimation globale des populations résidentes :**

- Le nombre de personnes peut être globalement estimé à 147, soit environ 16% de la population communale.
- Le nombre d'emploi est inférieur à 10.

Commentaire du commissaire enquêteur

** la fête communale annuelle fin mai avec manèges, camelots, vide grenier communal se déroule sur la place de l'Hôtel de Ville qui se situe hors du périmètre d'exposition aux risques suite à sa dernière évolution. En conséquence, elle n'a pas à être incluse dans les enjeux.*

*** Le périmètre d'exposition aux risques est principalement traversé par la voie communale n°2 qui dessert le dépôt TOTALGAZ.*

1. 4.6 INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

Elles permettent de mieux connaître :

- La vulnérabilité du bâti existant,
- La valeur foncière des biens inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissements possibles,
- Les disponibilités foncières à l'échelle communale ou intercommunale afin de proposer des alternatives de développement urbain en cas de situation contrainte.

En conséquence, il a été procédé par France Domaine à une première évaluation sommaire des biens présents dans le périmètre d'exposition aux risques afin de chiffrer la valeur foncière des biens inscrits initialement dans les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissements possibles (environ 5 millions d'euros).

La possibilité de supprimer les risques par un déplacement du site a été examinée. Par son ampleur, une telle mesure ne peut être envisagée qu'à titre exceptionnel et sur proposition de l'exploitant dans le cadre du PPRT à condition qu'elle coûte moins cher que les mesures foncières qu'elle permet d'éviter.

TOTALGAZ n'a pas proposé de délocaliser son dépôt. Le coût du déplacement du site est de l'ordre de 12 millions d'euros.

Commentaire du commissaire enquêteur

Mesures foncières : L'évaluation de France Domaine a été effectuée suivant la superposition de la première cartographie enjeux – aléas, (voire p36/87 pièces 1 note de présentation). En prenant en compte la dernière évolution des enjeux et aléas, l'estimation de France Domaine est ramenée à 107 800€ correspondant à l'unique expropriation.

Le commissaire enquêteur a pris contact téléphonique auprès de France Domaine. Ce service lui a précisé que la dernière somme annoncée dans le cadre du P.P.R.T ne fait pas suite à une estimation précise du bien concerné mais issue d'une estimation globale réalisée pour le précédent périmètre d'exposition aux risques. Précisant qu'à la demande de la DREAL, une estimation précise pourra être effectuée qui nécessitera préalablement un rendez-vous sur place avec les propriétaires du bien.

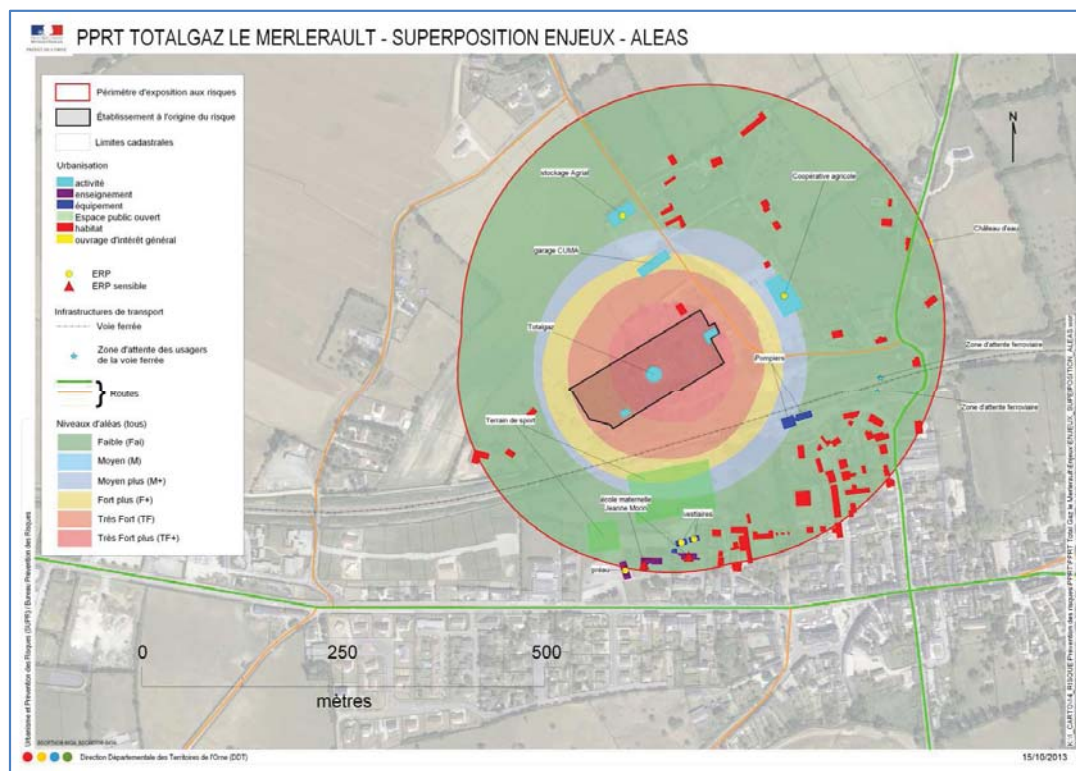
1. 4.7 LE CROISEMENT DES ALÉAS ET DES ENJEUX

Le croisement des éléments de connaissance du territoire avec celle des aléas (type et niveau d'aléas) liés à la présence des installations TOTALGAZ permet d'avoir une bonne perception de l'impact global des risques liés à la présence du dépôt de gaz.

Cette superposition permet notamment :

- d'identifier les enjeux (bâtiments et usages) soumis aux aléas technologiques,
- d'identifier, si nécessaire, les investigations complémentaires à conduire (approche de la vulnérabilité de certains enjeux pour déterminer les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des personnes, estimation foncière des biens existants dans les secteurs d'expropriation et de délaissement possibles,
- d'établir le « zonage brut » correspondant à un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs d'expropriation et de délaissement possible.

Au terme de ce croisement, plusieurs enjeux apparaissent particulièrement exposés aux aléas technologiques.



1. 5 LE ZONAGE BRUT

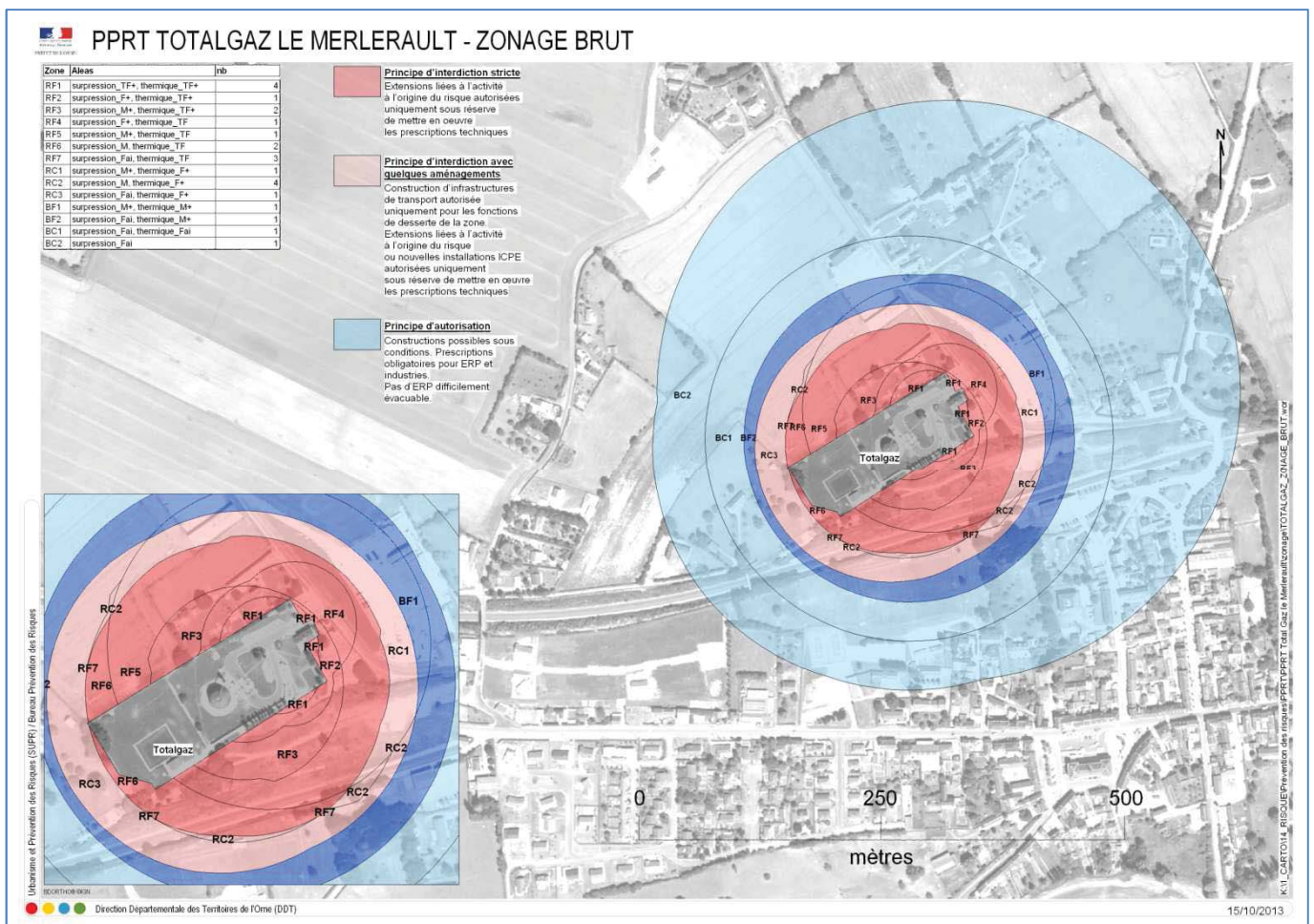
Établi à partir de la superposition de la carte d'aléa (thermiques et surpression) et de la carte des enjeux selon les règles définies au niveau national, le zonage brut permet d'avoir un aperçu du futur zonage réglementaire.

C'est ainsi que peuvent être délimitées les zones de principes de maîtrise de l'urbanisation future ainsi que les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possible.

En présence de plusieurs aléas (un aléa très fort surpression et un aléa moyen thermique par exemple), l'aléa le plus fort détermine la délimitation du zonage.

- La zone grisée du zonage brut, correspondant à l'emprise foncière TOTALGAZ, est la zone d'interdiction réglementée par le code l'environnement,
- La zone en rouge foncé exposée à des aléas très forts est la zone d'interdiction stricte
- La zone rouge clair exposée à des aléas forts est la zone d'interdiction avec possibilités d'aménagement à caractère industriels,
- La zone bleu clair exposée à des aléas faibles est la zone d'autorisation sous conditions

CARTE DU ZONAGE BRUT



1. 6 AVIS DES ACTEURS ASSOCIES AU PPRT

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le dossier a été soumis à l'avis des acteurs associés de mai à juillet 2013 soit après la réduction de l'aléa technologique en 2012. Après ces avis, le projet a fait l'objet d'évolutions (intégrées dans le dossier d'enquête) suite à la réduction de l'aléa technologique en 2013 (voir paragraphe 1.4.4) réduisant notamment le périmètre d'exposition aux risques suite à l'engagement de l'exploitant de réaliser des travaux sur ses installations. Ces travaux ont reçu un avis favorable du CODERST du 18 novembre 2013 et prescrit par arrêté préfectoral du 11 décembre 2013.

CONSULTATION ACTEURS	DATE DE LA CONSULTATION	AVIS FAVORABLE	AVIS DEFAVORABLE	AVIS RESERVE	PAS D'AVIS EXPRIME (réputé favorable)
Commune du Merlerault	Réunion de conseil municipal du 2 juillet 2013		X « tel que présenté et demande à M. Le Préfet de prendre en compte les implications négatives de ce projet alors que des solutions sont possibles qui respectent la législation, la sécurité des personnes et l'équilibre de notre territoire fragile »		
Conseil Régional de Basse Normandie	Courrier du 8 juillet 2013			X RESERVE La région demande, avant l'approbation du PPRT la réalisation d'études complémentaires et de travaux à la charge de l'exploitant permettant de diminuer le coût des mesures foncières	
Communauté de Communes des vallées du Merlerault	2 juillet 2013		X « sollicite de l'administration de l'Etat en charge de l'instruction de ce dossier la prise en compte objective du point de vue argumenté des élus représentant les différentes collectivités publiques, dont ceux de la communauté de communes, la prise en compte réelle des efforts consentis par l'exploitant du dépôt de propane pour sans cesse améliorer la sécurité sur le site, le lancement d'une étude approfondie des nouvelles propositions d'investissements de		

CONSULTATION ACTEURS	DATE DE LA CONSULTATION	AVIS FAVORABLE	AVIS DEFAVORABLE	AVIS RESERVE	PAS D'AVIS EXPRIME (réputé favorable)
			l'exploitant du dépôt de gaz propane visant à améliorer à nouveau la sécurité du site et pouvant contribuer à diminuer les contraintes qu'imposera la mise en œuvre du PPRT »		
Conseil Général de l'Orne					X (ne s'est pas prononcé)
Société TOTALGAZ					X (ne s'est pas prononcé)
Commission de Suivi de Site	Réunion du 26 juin 2013		X Suite à la présentation du projet du PPRT et du bilan de concertation et des échanges qu'elle a suscité.		
Représentant de la CSS					X (ne s'est pas prononcé)
BILAN		0	3	0	3

1. 7 EVOLUTIONS DU DOSSIER PPRT SUITE AUX AVIS RECUEILLIS AUPRES DES PERSONNES ORGANISMES ASSOCIES (POA)

	Dossier PPRT tel que soumis à l'avis des POA de mai à juillet 2013	Dossier PPRT tel que soumis à l'enquête publique
Surface d'emprise du périmètre d'exposition aux risques du PPRT	39.01 hectares	29.20 hectares
Expropriation	1 habitation	1 habitation
Délaissement	2 bâtiments d'activité recevant du public 6 habitations 1 centre de secours	aucun
Coût estimé des mesures foncières hors frais de démolition et de clôture	4 à 5 millions d'€	107 800 €
Travaux de réduction de la vulnérabilité prescrite	7 bâtiments d'activité 120 habitations 1 école maternelle 1 centre de secours	3 bâtiments d'activité 70 habitations 1 école maternelle 1 centre de secours
Coût estimé des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRT	1 441 730 €	776 900€
Nombre de personnes résidentes estimées dans le périmètre d'exposition aux risques	214	147
Nombre d'emplois estimés dans le périmètre d'exposition aux risques	42	Moins de 10

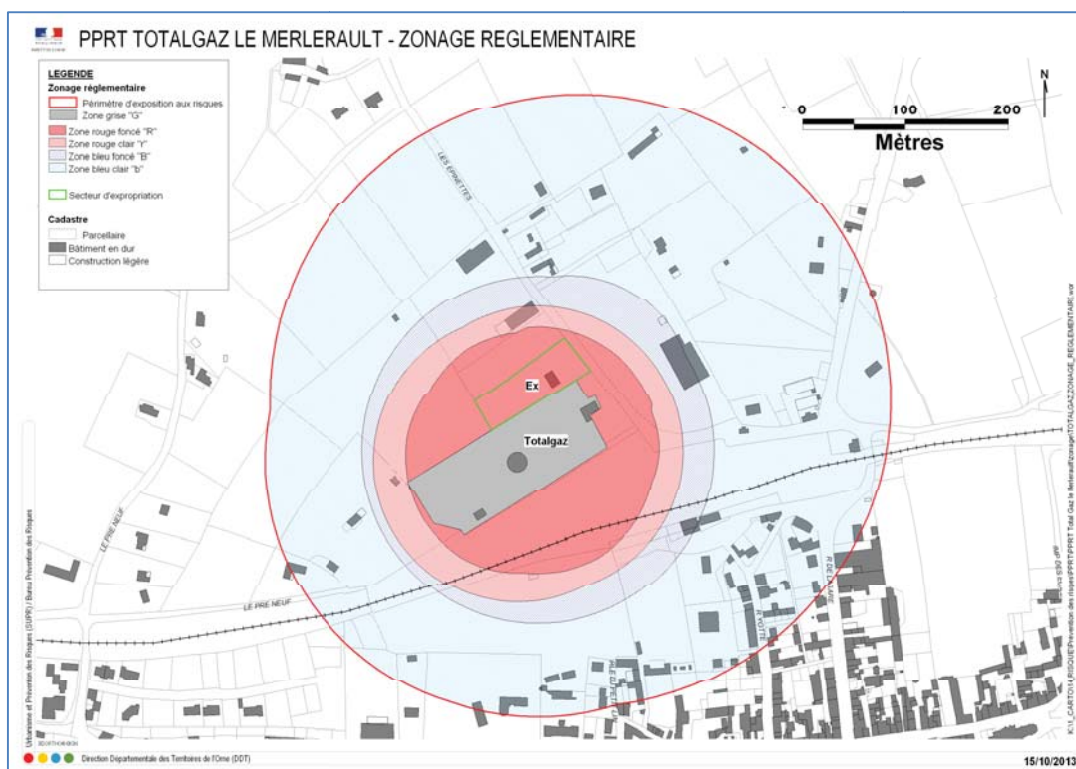
Commentaire du commissaire enquêteur

Préalablement au démarrage de l'enquête publique, ces évolutions ont été présentées par la DREAL et la DDT en présence du sous-préfet d'Argentan aux élus locaux lors d'une réunion qui s'est déroulée en mairie du Merlerault le 29 novembre 2013.

2. ELABORATION DU PROJET DE PPRT

2.1 PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Comme suite aux travaux d'études et d'analyse menés par l'exploitant, qui ont amené les évolutions des cartographies des aléas et des enjeux pendant et après la phase de concertation le plan de zonage s'établit ainsi :



2.2 RÈGLEMENT DU PPRT

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cinq zones de réglementation distinctes, définies en fonction du type d'effets, de leur intensité, de leur probabilité et de leur cinétique.

- Zone « G » est une zone d'interdiction stricte en dehors de quelques aménagements liés à l'activité du site,
- Zone rouge foncé « R » tout projet destiné à la réduction du risque technologique est autorisé. Les projets liés à l'établissement à l'origine du risque sont possibles, à la condition qu'ils n'augmentent pas celui-ci et qu'ils soient compatibles avec l'environnement. Les habitations et les ERP sont interdits,
- Zone rouge clair « r » en plus de ce qui est déjà autorisé en zone « R », les extensions d'installations classées pour la protection de l'environnement sous conditions, ainsi que les infrastructures de desserte sont également possibles,
- Zone bleu foncé « B » en plus de ce qui est déjà autorisé en zone « r », les projets liés à des activités existantes à la date de l'approbation du présent PPRT sous réserve où ils n'aggravent pas le risque technologique objet du présent PPRT et sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes dans la zone autorisée,
- Zone bleu clair « b », les constructions sont possibles sous conditions. La plupart des projets sont autorisés avec un certain nombre de prescriptions. En revanche, les projets destinés à la création d'ERP difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (crèches, écoles, établissements de soins, EHPAD...) y seront interdits, de même que les ERP difficilement évacuables du fait du grand nombre de personnes (grandes surfaces commerciales, lieux de manifestations, terrain de camping...). Sont également interdits les projets de reconstruction, à l'identique d'un bâtiment sinistré par un événement ayant pour origine l'établissement TOTALGAZ.

Les principes de réglementation sont présentés dans les tableaux ci-après :

(reprise des tableaux des pages 83 et 84 de la note de présentation pièce 1 du dossier d'enquête)

PROJETS NOUVEAUX					
ARTICLE DU RÈGLEMENT	Grise G	Rouge Foncé R	Rouge Clair r	Bleu Foncé B	Bleu clair b
Tous les projets sont interdits à l'exception de ceux qui sont mentionnés ci-dessous					
Les projets de l'établissement à l'origine du risque sous réserve qu'ils ne créent ni ERP ni logement	b				
Les projets liés à des activités existantes à la date de l'approbation du présent PPRT sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque technologique objet du présent PPRT				f*	
Les projets liés à des activités existantes à la date de l'approbation du présent PPRT et relevant du régime des ICPE, sous réserve qu'ils ne créent ni ERP, ni logement et qu'ils n'aggravent pas le risque technologique objet du présent PPRT.			b	b	
Les annexes aux habitations sous réserve de ne pas augmenter le risque technologique objet du présent PPRT notamment les abris de jardin et garages			g*	h*	
Les infrastructures de transport, uniquement pour des fonctions de desserte de zone			h*	i*	
Les projets de l'établissement à l'origine du risque, sous réserve qu'ils ne créent ni ERP, ni logement et qu'ils n'aggravent pas le risque technologique objet du présent PPRT.		a	a	a	
Les projets liés aux voies ferrées sous réserve qu'ils soient compatibles avec les dispositions des plans de secours, notamment le Plan Particulier d'Intervention de l'établissement à l'origine du risque		b	c	c	
Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente, c'est-à-dire des constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels personne n'est affecté en poste de travail permanent (ne nécessitant pas la présence de personnels pour fonctionner), sous réserve de ne pas aggraver le risque technologique objet du présent PPRT		d*	e	e	
Les ouvrages techniques, les infrastructures autres que des infrastructures de transport et les aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (ouvrage d'assainissement, de communication...), qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles, sous réserve de ne pas aggraver le risque technologique objet du présent PPRT.		e*	f*	g*	
Les projets destinés à la réduction du risque technologique objet du présent PPRT	a	c	d	d	
Les affouillements, les exhaussements	c	f*	i*	j*	
Les travaux de mise en place de clôture	d	g*	j*	k*	

Tous les projets sont autorisés à l'exception de ceux qui sont mentionnés ci-dessous					
Les projets destinés à la création d'ERP difficilement évacuable du fait de la vulnérabilité et de faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes, notamment crèches, écoles, établissements de soins (hôpital, maternité..), structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées, prisons..					a
Les projets destinés à la création d'ERP difficilement évacuable du fait du nombre important de personnes, notamment grandes surfaces commerciales, lieux de manifestations (stades, lieux de concerts et de spectacles) camping..					b

LÉGENDE

**Sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes dans la zone*

a, b, c, de, f, g, h, l, j, sont en lien avec les dispositions applicables à chaque zone décrite dans le projet de règlement pièce 3 du dossier d'enquête

PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS					
ARTICLE DU RÈGLEMENT	Grise G	Rouge Foncé R	Rouge Clair r	Bleu Foncé B	Bleu clair b
Tous les projets sont interdits à l'exception de ceux qui sont mentionnés ci-dessous					
Les projets et travaux de l'établissement à l'origine du risque, sous réserve qu'ils ne créent ni ERP ni logement	b				
Les aménagements et les travaux sur les routes exclusivement destinés à l'entretien et à l'amélioration de la sécurité		f*			
Les projets et travaux liés à des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT et relevant du régime des ICPE, sous réserve qu'ils ne créent ni ERP, ni logement et qu'ils n'aggravent pas le risque technologique objet du présent PPRT.			b	b	
Les aménagements et les travaux sur les routes exclusivement destinés à l'entretien et à l'amélioration de la sécurité ou de la desserte de la zone			h*	i*	
L'extension des annexes aux habitations sous réserve de ne pas augmenter le risque technologique objet du présent PPRT, notamment les abris de jardin et garages.			g*	h*	
Les projets et travaux de l'établissement à l'origine du risque, sous réserve qu'ils ne créent ni ERP, ni logement et qu'ils n'aggravent pas le risque technologique objet du présent PPRT.		a	a	a	
Les projets et travaux liés aux voies ferrées sous réserve qu'ils soient compatibles avec les dispositions des plans de secours, notamment le Plan Particulier d'Intervention de l'établissement à l'origine du risque.		b	c	c	
Les projets et travaux liés à des activités sans fréquentation permanente, c'est-à-dire des constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels personne ne soit affecté en poste de travail permanent (ne nécessitant pas la présence de personnels pour fonctionner), sous réserve de ne pas aggraver le risque technologique objet du présent PPRT.		d	e	e	
Les projets et travaux destinés à la réduction du risque technologique objet du présent PPRT.	a	c	d	d	
Les reconstructions à l'identique de bâtiments sinistrés à l'exception de ceux sinistrés par un événement ayant pour origine des risques justifiant le PPRT	d	g*	i*	j*	
Les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des autres constructions.	c	e	f*	g*	
Les affouillements, les exhaussements.	e	h*	j*	k*	
Les travaux d'entretien et de mise aux normes.		i*	k*	i*	

Tous les projets sont autorisés à l'exception de ceux qui sont mentionnés ci-dessous					
Les reconstructions à l'identique de bâtiments sinistrés par un événement ayant pour origine l'établissement à l'origine des risques justifiant le PPRT					a
Les projets destinés à la création d'ERP difficilement évacuable du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes notamment crèches, écoles, établissements de soins (hôpital, maternité...), structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées, prisons...					b
Les projets destinés à la création d'ERP difficilement évacuable du fait du nombre important de personnes, notamment grandes surfaces commerciales, lieux de manifestations (stades, lieux de concert et de spectacle), camping...					c

LÉGENDE

* Sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes dans la zone

a, b, c, d e, f, g, h, i, j, sont en lien avec les dispositions applicables à chaque zone décrite dans le projet de règlement pièce 3 du dossier d'enquête.

A ces principes réglementaires s'ajoutent :

• **DES MESURES DE PROTECTION ET DE RÉDUCTION DE LA VULNERABILITE :**

En zones bleues foncées « B » et clair « b » pour les biens existants, les travaux de réduction de vulnérabilité sont réalisés par les propriétaires, **dans un délai de 5 ans à compter de la date d’approbation du PPRT**, afin d’assurer la protection des occupants de ces biens pour des effets de suppressions (zone « B » et « b ») et thermiques (zone « B » seulement).

Ces travaux font l’objet d’une étude préalable qui détermine leurs conditions de réalisation pour répondre aux objectifs de performances ci-dessus.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut pas dépasser 10% de valeur vénale ou estimée du bien concerné, avec un plafond de 20 000€ pour un particulier, 5% du chiffre d’affaires pour une société et 1% du budget pour une collectivité, l’année de référence étant l’année d’approbation du PPRT. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur du montant prescrit avec une efficacité aussi proche que possible de l’objectif précité. **Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.**

Ces prescriptions ne s’appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine.

Commentaire du commissaire enquêteur

D’après les renseignements recueillis auprès de la DREAL et la DDT, l’Etat, les collectivités territoriales et l’exploitant, participent au financement des diagnostics préalables et travaux prescrits suivant la répartition suivante :

- Etat : 40 % (crédit d’impôt suivant la loi de finances 2014)
 - Collectivités territoriales : 25%
 - TOTALGAZ : 25%
- Reste à la charge des propriétaires le complément soit 10%.*

2. 2.1 MESURES FONCIERES

• **Droit de préemption :**

Afin de faire disparaître le risque à terme par l’éloignement, le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune. Le droit de préemption n’est pas institué sur le territoire de la commune du Merlerault, cela pourra être le cas lorsque la commune sera dotée d’un Plan Local d’Urbanisme.

• **Droit de délaissement :**

Le P.P.R.T n’est concerné par aucun délaissement.

• **Expropriation :**

En application de l’article L. 516-16 III du code de l’environnement, une habitation est concernée dans le périmètre du présent PPRT. Après l’approbation du PPRT, la procédure d’expropriation peut être engagée. Une convention de financement tripartite entre l’Etat, l’exploitant des installations à l’origine du risque et les collectivités concernées devra être signée.

2. 2.2 MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS , DE LA RÉDUCTION DE LA VULNERABILITE ET RECOMMANDATIONS

MESURES RELATIVES A L’UTILISATION					
	Grise G	Rouge Foncé R	Rouge Clair r	Bleu Foncé B	Bleu clair b
Les manifestations avec ou sans lien avec les activités présentes sur la zone sont interdites (exemples : vide-grenier, concerts...)	X	X	X		
Les bâtiments sans lien direct avec l’activité de l’établissement à l’origine du risque ne peuvent faire l’objet d’une présence humaine permanente.		X	X		
Les bâtiments sans lien direct avec une activité déjà présente dans la zone à la date d’approbation du PPRT ne peuvent faire l’objet d’une présence humaine permanente				X	

MESURES RELATIVES A L'EXPLOITATION					
	Grise G	Rouge Foncé R	Rouge Clair r	Bleu Foncé B	Bleu clair b
Le stationnement des véhicules de transport de marchandises dangereuses est interdit, à l'exception de ceux dont la destination ou de la provenance est à l'intérieur du périmètre d'exposition des risques.	X	X	X	X	X
La circulation des véhicules de transport collectifs est interdite		X	X		
La circulation organisée des piétons, cavaliers ou cyclistes (par les pistes cyclables, des chemins de randonnée, des parcours sportifs, etc.) est interdite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Cette disposition ne s'applique pas aux cheminements adossés à des voies de circulation existantes (trottoirs, bande et pistes cyclables par exemple) mais concerne également tout mode de déplacement de loisirs (quads, rollers, moto-cross par exemple).	X	X	X	X	X
RECOMMANDATIONS					
En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, si l'objectif de performance des travaux prescrits au « chapitre IV.1 – mesures relatives à l'aménagement » du règlement ne peut être atteint dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien concerné, avec un plafond de 20 000€ pour un particulier, 5% du chiffre d'affaires pour une société et 1 % du budget annuel pour une collectivité (l'année de référence étant l'année d'approbation du PPRT) il est recommandé de réaliser les travaux permettant d'atteindre cet objectif de performance. Tout bâtiment existant à la date d'approbation du présent PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants de ces bâtiments pour des effets thermiques et surpressions dès lors que le bâtiment est totalement ou partiellement concerné. La prise en compte des effets thermiques et de surpression du présent PPRT peut s'appuyer sur les guides techniques mis à disposition par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.					X
USAGE DES ESPACES					
Il est recommandé de ne pas organiser d'événement à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques susceptibles de conduire à des rassemblements de nature à exposer le public.	X	X	X	X	X
CIRCULATION ROUTIÈRE					
Il est recommandé de supprimer la circulation de transit.		X	X		
ENTREPRISES EXPOSÉES AUX RISQUES					
Pour les bâtiments d'activité et les ERP présents à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de procéder à des exercices de simulation d'un accident sur le site du dépôt TOTALGAZ dans l'objectif d'une meilleure efficacité des mesures de protection.	X	X	X	X	X

3. MODALITES ET TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE L'ENQUÊTE

Par décision du 7 novembre 2013 suite à la demande de Monsieur le Préfet de l'Orne, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CAEN a désigné M. Gérard GESLIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Pierre Guinvarc'h en qualité de suppléant pour conduire l'enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploités par la société TOTAL sur la commune du Merlerault.

3.1 ARRÊTE PRÉFECTORAL

Un arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2013 a été pris par Monsieur le Préfet de l'Orne (*annexe n°1*). Cet arrêté a fixé notamment la durée des enquêtes publiques à 40 jours consécutifs du 16 décembre 2013 au 24 janvier 2014.

3.2 TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE L'ENQUÊTE

Elaboration et la mise en place des plans de prévention des risques technologiques

- Articles r. 515-39 à R. 515-51 du code de l'environnement.
- articles L. 515-15 à L. 515-26 du code de l'environnement

Enquête publique

Article R.123.1 à R. 123.19 du code de l'environnement

3.3 PUBLICITE DE L'ENQUÊTE ET INFORMATION DU PUBLIC

3.3.1 PAR VOIE DE PRESSE

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

- Ouest-France, les 26 novembre et 18 décembre 2013 (*annexe n° 2*),
- Le Réveil Normand, les 27 novembre et 18 décembre 2013 (*annexe n°2*).

En dehors de la rubrique des annonces légales, un article de presse rappelant la présente enquête est paru dans les journaux suivants (voir annexe n°2) :

- Ouest-France, le 19 décembre 2013,
- Le Réveil Normand le 1er janvier 2014.

3.3.2 PAR AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUETE

L'avis d'ouverture de l'enquête publique (*annexe n° 3*) a été affiché aux endroits suivants :

À l'initiative de la mairie

- à la mairie du Merlerault sur un panneau situé dans le hall d'entrée de la mairie visible de l'extérieur accessible à tout moment.
- l'enquête publique était annoncée sur un panneau lumineux dans le centre bourg invitant la population à consulter l'avis d'enquête affiché en mairie (*photo en annexe n°3*).

À l'initiative de TOTALGAZ

- À l'entrée du dépôt de gaz visible de la voie communale n°2.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Peu de propriétaires ou locataires concernés par le zonage réglementaire se sont déplacés c'est dommage. Bien que non prévu par la réglementation, une notification individuelle aux propriétaires inclus dans le périmètre d'exposition aux risques de l'avis d'enquête, d'une carte du zonage réglementaire et d'un récapitulatif des dispositions réglementaires aurait permis d'apporter un information directe aux personnes impactées par les dispositions du PPRT préalablement à une éventuelle démarche en mairie.

Les affichages ont été constatés préalablement au démarrage de l'enquête et à différentes occasions pendant l'enquête par le commissaire enquêteur.

3. 3.3 SUR LE SITE INTERNET DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)

- Les documents et informations ci-dessous ont été mis en ligne sur le site de la DREAL.

Enquête publique

L'enquête publique pour le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la société TOTALGAZ au Merlerault sera ouverte du 16 décembre 2013 au 24 janvier 2014 inclus.

Arrêté d'ouverture d'enquête

Dossier d'enquête publique :

Note de présentation, Annexes

Zonage réglementaire

Règlement

Cahier de recommandations

Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans la mairie du Merlerault, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie du Merlerault.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans la mairie du Merlerault le :

lundi 16 décembre 2013, de 9 heures à 12 heures

jeudi 26 décembre 2013, de 14 heures à 17 heures

samedi 4 janvier 2014, de 9 heures à 12 heures

mercredi 8 janvier 2014 de 16 heures à 19 heures

mardi 14 janvier 2014 de 9 heures à 12 heures

vendredi 24 janvier 2014 de 15 heures à 18 heures

3. 4 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a assuré :

DATES PERMANENCES	OBSERVATIONS DEPOSEES PENDANT LES PERMANENCES	OBSERVATIONS DEPOSEES HORS PERMANENCE	VISITES
<i>Lundi 16 décembre 2013 de 9h à 12h</i>	<i>4</i>		<i>7</i>
		<i>4</i>	
<i>Jeudi 26 décembre 2013 de 14h à 17h</i>	<i>4</i>		<i>7</i>
<i>Samedi 4 janvier 2014 9h à 12h</i>	<i>4</i>		<i>10</i>
<i>Mercredi 8 janvier 2014 de 16h à 19h</i>	<i>5</i>		<i>6</i>
<i>Mardi 14 janvier 2014 de 9h à 12h</i>	<i>5</i>		<i>11 (dont deux responsables du dépôt TOTALGAZ)</i>
<i>Vendredi 24 janvier 2014 de 15h à 18h</i>	<i>6</i>		<i>5</i>
TOTAL	32		46

3. 5 LE REGISTRE D'ENQUÊTE

Un registre composé de 20 pages a été côté et paraphé par le commissaire enquêteur et mis à disposition du public à la mairie du Merlerault destiné à recevoir les observations du public (*annexe n°5*).

Les pages 9 à 16 ont été rajoutées par le commissaire enquêteur à l'issue de sa permanence du 8 janvier

Les observations pouvaient être également adressées par voie électronique à la préfecture de l'Orne à l'adresse suivante : ddt-participation-61@orne.gouv.fr

3. 6 LE DOSSIER D'ENQUÊTE

- 1) Arrêté préfectoral du 20 novembre 2013.
- 2) Plan de Prévention des Risques Technologiques composé de 4 pièces intitulés ainsi :
 - pièce 1 : note de présentation et ses annexes en deux documents séparés,
 - pièce 2 : document cartographique du périmètre d'exposition aux risques et zonage réglementaire,
 - pièce 3 : projet de règlement,
 - pièce 4 : projet de cahier de recommandations.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Pour faciliter la lecture du schéma des étapes d'élaboration du PPRT et du plan du zonage réglementaire présent dans la note de présentation sous un format A4 par le public, le commissaire enquêteur a demandé à la DDT de lui fournir ces documents au format A2 afin de les afficher en mairie durant l'enquête publique.

En réponse à des questions posées par le commissaire enquêteur, la DREAL a transmis au commissaire enquêteur notamment un guide sur le renforcement des fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité comprise entre 20 et 50 mbar.

J'ai souhaité que ce guide soit reproduit en plusieurs exemplaires et mis à disposition du public en mairie du Merlerault. J'ai déposé ces exemplaires à la mairie du Merlerault le 4 janvier 2014, avant le début de ma permanence.

Le registre destiné à recevoir les observations du public et chaque pièce du dossier a été paraphée par le commissaire enquêteur à la Direction Départementale des Territoires le 21 novembre 2013.

4. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.1 PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE ET CONTACTS

4.1.1 REUNION DU 14 NOVEMBRE 2013 A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Étaient présents : M. Timotijevic de la D.R.E.A.L de Caen et Mrs Denancé et. Bouaillon de la D.D.T de l'Orne, le commissaire enquêteur et son suppléant.

Objet de la réunion : présentation du dossier soumis à l'enquête, arrêter les modalités de la mise à l'enquête publique et fixer les dates de permanences du commissaire enquêteur.

Concernant la publicité de la présente enquête, le commissaire enquêteur a souhaité que l'avis d'enquête soit affiché à plusieurs endroits dans le centre bourg du Merlerault et notamment à proximité de l'entrée du site.

4.1.2 VISITE DES INSTALLATIONS TOTALGAZ, RECONNAISSANCE DU PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES ET ENTRETIEN AVEC M. LE MAIRE DU MERLERAULT

• VISITE DU SITE

Le 6 décembre 2013 accompagné de Pierre Guinvarc'h commissaire enquêteur suppléant, nous avons été reçus dans les bureaux de TOTALGAZ au Merlerault par M. Denis Lefoulon chef du dépôt et M. Brouard qui doit lui succéder suite à son prochain départ en retraite.

Préalablement à cette visite, après avoir emmargé un registre d'entrée, nous avons regardé une vidéo expliquant pour les visiteurs les dangers liés à ce type d'installation et les règles de sécurité à respecter. Puis après avoir répondu à un questionnaire permettant de constater que nous avons bien assimilé les consignes de sécurité, M. LE. FOULON nous a décrit l'évolution du dépôt notamment sous son aspect sécurité puis expliqué la gestion du flux entrant et sortant des camions gros et petits porteurs auquel est associé le contrôle de l'identité de chaque chauffeur par carte magnétique et d'identification biométrique. Après avoir répondu aux questions des commissaires enquêteurs, Mrs Lefoulon et Brouard nous ont montré les installations nous apportant toutes les précisions nécessaires pour comprendre le fonctionnement du dépôt précisant toutes les sécurités mises en œuvre à chaque phase de remplissage de la sphère et des camions petits porteurs qui assurent le ravitaillement les citernes des clients.

Nous avons également visité les installations liées au bassin de stockage des eaux d'incendie. A noter que ce bassin en continuité du dépôt de gaz a un accès indépendant par l'intermédiaire d'un chemin le bordant.

Avant de quitter les lieux, les commissaires enquêteurs ont souhaité qu'un avis d'enquête soit affiché à l'entrée du dépôt. A cet effet, un avis d'enquête au format A2 a été remis à M. LEFOULON qui s'est engagé à l'afficher dans la journée.

• RECONNAISSANCE DU PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES

Le 24 janvier 2014 avant ma permanence, le commissaire enquêteur a reconnu d'une part les espaces bâtis concernés par le périmètre d'exposition aux risques et d'autre part à repérer les propriétés objet d'une observation déposée par le propriétaire.

• ENTRETIEN AVEC M. LE MAIRE

Le 6 décembre 2013, accompagné de Pierre Guinvarc'h commissaire enquêteur suppléant, nous avons été reçus par M. Bunel maire du Merlerault. M. Le maire s'est dit « épuisé » par cette procédure, estimant que les services de l'État chargés de la mise en œuvre du PPRT n'étaient pas suffisamment à l'écoute des élus locaux. M. le Maire, a retracé l'évolution du périmètre d'exposition des risques et précise que celui-ci comprenait à l'origine 80% du bourg du Merlerault, ce qui était inacceptable pour la population du bourg. Il explique les conséquences sur le développement de la commune qu'il a eu à gérer durant cette période et cite l'exemple du lotissement communal concerné pour partie par ce premier périmètre d'exposition aux risques, où un futur acquéreur a renoncé à son acquisition. Il cite également la rénovation du terrain de football.

M. le Maire évoque la réunion qui a lieu à la mairie du Merlerault le vendredi 29 novembre dernier où les services de l'État en présence du sous préfet d'Argentan ont présenté aux élus de nouvelles cartographies concernant les aléas, enjeux, et zonage réglementaire. Cette nouvelle présentation fait suite à la consultation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT qui majoritairement avait émis défavorable au PPRT.

M. le Maire, reconnaît que l'évolution est favorable et qu'elle fait suite à l'engagement de TOTALGAZ de réaliser des travaux permettant de réduire le risque à la source.

M. le Maire revient sur le Plan Particulier d'Intervention (PPI) déclenché le 2 décembre dernier soit quinze jours avant le début de l'enquête publique et regrette son impact pour les habitants du bourg dans une période où les dates de l'enquête publique relative au PPRT étaient connues.

4. 1.3 AUTRES CONTACTS

- le 3 décembre 2013 : pôle de topographie de la gestion cadastrale à Alençon pour obtenir un extrait du plan cadastral couvrant le périmètre d'exposition aux risques.

- Les 9 et 10 janvier 2014 : contact téléphonique avec la Direction Générale des Finances Publiques service FRANCE DOMAINE au sujet de sa contribution dans le cadre du PPRT concernant l'évaluation des mesures foncières pour obtenir des informations sur la méthode employée pour fixer le montant des estimations.

- Le 24 janvier, le commissaire enquêteur a été reçu à sa demande par le responsable du dépôt TOTALGAZ et trois de ses collègues dans les locaux du Merlerault. Cette rencontre fait suite à des questions posées lors de l'enquête par des riverains concernant notamment le devenir à court et moyen terme de ce dépôt. M. Lefoulon précise qu'à son niveau de responsabilité, il lui est difficile de répondre mais estime que l'existence du site est assurée pour un minimum de 10 ans. Des précisions ont été apportées au commissaire enquêteur concernant le nombre d'emplois générés par ce dépôt, la surveillance du site et la programmation des travaux à venir sur le site.

- Le 24 janvier 2014, le commissaire enquêteur à sa demande a été reçu par Me Maltot notaire au Merlerault. Me Maltot confirme les dires des personnes reçues durant l'enquête affirmant une perte de la valeur de leur patrimoine due à la présence des installations TOTALGAZ. Elle précise que les acquéreurs sachant que le bien est inclus dans le périmètre d'exposition aux risques soit ne donne pas suite à leur projet soit demandent une révision du prix à la baisse.

4. 2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête et le registre relatif à l'enquête publique ont été mis à la disposition du public dans la mairie du Merlerault.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 16 décembre 2013 au vendredi 24 janvier 2014.

Au cours des permanences, le commissaire enquêteur a reçu à la mairie du Merlerault :

- 46 personnes,
- a annexé au registre d'enquête 4 courriers ou notes répertoriés R. 3, 9, 27, 28,
- a reçu 1 courriel reçu par l'intermédiaire du site internet de la Direction Départementale des Territoires.

L'accueil du public s'est tenu dans la salle du conseil municipal située au rez chaussée. Le hall d'entrée de la mairie a été mis à disposition du commissaire enquêteur permettant au public de consulter le dossier d'enquête avant un éventuel entretien avec le commissaire enquêteur.

Les échanges avec les personnes venues déposer des observations se sont déroulés dans de bonnes conditions.

Malgré ce climat serein, le commissaire enquêteur a constaté la disparition des pièces 3 et 4 du dossier d'enquête après sa 5ème permanence alors qu'elles étaient présentes à son arrivée.

Le commissaire enquêteur a complété le dossier des pièces manquantes avec son exemplaire personnel avant son départ de la mairie

BILAN DES OBSERVATIONS

- 32 observations ont été enregistrées sur le registre

CLOTURE DU REGISTRE D'ENQUETE

La clôture de l'enquête a eu lieu le vendredi 24 janvier 2014 à 18 heures.

Le registre d'enquête a été clos par le commissaire enquêteur.

M. le Maire du Merlerault a remis au commissaire enquêteur une copie du certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral prescrivant la présente enquête (*annexe n°4*).

4.3 RESUME DES OBSERVATIONS

N° Obs au registre	Reçu par le C.E	Zonage concerné	Nom	Résumé de l'observation
1	oui	bleu clair	M. Mme Jean-Luc MABIRE Ruelle du Petit Lin 61240 LE MERLERAULT	<i>Non à ce périmètre laissant les personnes du délaissement préalable. Départ de Total soucis de tous nos problèmes. L'observation sera complétée par la suite.</i>
2	oui	bleu clair	Mme Martine GRESSANT 12 rue du Yotte 61240 LE MERLERAULT	<i>Je possède dans mon habitat deux grandes portes fenêtres d'environ 4 mètres chacune et ne conçois pas de vitre supplémentaire « anti-choc » pour celles-ci. Elles sont déjà équipées d'un double vitrage.</i>
3	oui	rouge foncé rouge clair bleu foncé bleu clair	Mme Elisabeth BARRE La Sapée 61240 LE MERLERAULT	<ol style="list-style-type: none"> 1) <i>La période pour effectuer cette enquête n'est pas appropriée (risques d'intempéries hivernales) et coïncidence avec les fêtes de fin d'année.</i> 2) <i>Le manque d'information sur l'existence de cette enquête (quelques lignes dans le Réveil Normand) sur l'évolution PPRT en matière de périmètre sur les travaux effectués sur le site concernant la sécurité</i> 3) <i>Si le délaissement est abandonné quelles en sont les raisons (sécuritaires ou financières) ? Quels vont être les aménagements à réaliser, à quel prix et qui va payer ?</i> 4) <i>Répercussions sur l'immobilier (prix et acquéreurs) conséquences sur l'artisanat, le commerces et services.</i>
4	ou	Hors zonage	Mme Viviane BRUNET 12, rue du 18 Septembre 61240 LE MERLERAULT	<p><i>On peut considérer que TOTALGAZ est conscient de l'éventualité « réelle et sérieuse » de rayer de la carte Le Merlerault et d'une partie de ses 1000 habitants (dixit la protection civile suite à la simulation du 2/12 concernant l'explosion de la sphère) = acte prémédité de la vie d'autrui.</i></p> <p><i>Dépréciation du patrimoine des habitants, les études de notaires pouvant confirmer que lorsque les biens mis en vente sont présentés étant inclus dans une zone SEVESO, le projet d'achat reste sans suite.</i></p> <p><i>Il convient de transférer TOTAL sur un autre site en zone 100% rurale (sans habitation).</i></p>
5	non	rouge foncé rouge clair bleu foncé bleu clair	M. Roland FONTAINE La Copellière 61240 LE MERLERAULT	<i>A souhaité obtenir une copie du plan de zonage réglementaire.</i>
6	Non	Hors zonage	Mme IMBERT Route d'Echauffour 61240 LE MERLERAULT	<i>Demande simplement le départ de TOTALGAZ. Les embauches ne font pas travailler la ville.</i>
7	non	Bleu clair	Mme PLACIDE Nicole 21, rue de la Yotte 61240 LE MERLERAULT	<i>Je possède une maison, les fenêtres (4) possédant un double vitrage ainsi que la porte d'entrée. Je ne suis pas d'accord pour envisager de refaire des travaux. Revoyez votre périmètre qui ne me satisfait pas et en plus il change sans arrêt. D'autant que c'est une résidence secondaire qui ne peut pas bénéficier d'aide</i>

N° Obs au registre	Reçu par le C.E	Zonage concerné	Nom	Résumé de l'observation
8	non	Hors zonage	Mme BRUNET Anne 12 rue du 18 septembre 61240 LE MERLERAULT	<i>Déménager ce dépôt dans une zone moins habitée n'est-il pas plus simple ? Faire prendre de tels risques aux élèves de l'école et aux habitants semble irresponsable de la part d'une entreprise telle que TOTAL.</i>
9	oui	rouge foncé rouge clair bleu foncé bleu clair	M. Mme BARRE Hubert Le Pré Neuf 61240 LE MERLERAULT	<p><i>Rappel des points importants développés dans le mémoire déposé ce jour composé de 33 pages.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Effets dimensionnants: thermiques ou surpression ? - Possibilités de création de : lotissement, vente de parcelles (en zone rouge), - Possibilité de créer un gîte rural ou équivalent en zone bleue claire (ERP ?), - Travaux de réduction de la vulnérabilité →0% à la charge des riverains, <p><i>Veillez, SVP me contacter pour toute question ou clarification.</i></p> <p><i>Reprise des questions développées dans le mémoire :</i></p> <p><i>En introduction, il est précisé que ce mémoire a été élaboré tout au long de l'année 2013, il prend en compte et en dernière minute les toutes dernières publications en ligne sur le site de la DREAL présentant des évolutions significatives, positives et encourageantes.</i></p> <p><i>Il concerne deux propriétés contiguës : celle de ma mère et la mienne.</i></p> <p>1) <u>Information et communication:</u></p> <p><i>La communication et l'information des personnes directement concernées sont totalement insuffisantes ce qui nécessite de la part des riverains des démarches personnelles afin d'obtenir et de collationner les informations les concernant.</i></p> <p>2) <u>Commission de Suivi du Site (CSS)</u></p> <p><i>Dans sa composition aucun riverain des plus directement concernés (auparavant situés en zone de délaissement) ne fait partie de cette commission, vu leur nombre réduit ces personnes devraient être membres du CSS ce qui faciliterait l'information et la concertation.</i></p> <p>3) <u>Etudes techniques :</u></p> <p><i>Il incombe à la DREAL de porter à la connaissance de toutes les parties prenantes l'ensemble des études techniques de risques ou expertises effectuées pour le PPRT provenant de TOTALGAZ, INERIS, FASIS ou autres.</i></p> <p>4) <u>Analyse du dossier PPRT</u></p> <p><i>Le PPRT semble totalement découpler des plans prévisionnels d'évolutions</i></p> <p><i>du site TOTALGAZ au Merlerault en terme de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à la retraite des installations actuelles datant de 1974 soit environ 40 ans, - Prévisions d'exploitation commerciale et projections économiques associées, - Stratégie d'exploitation globale de TOTALGAZ sur la région. <p><i>Il serait en effet déplorable d'exécuter et de mettre en œuvre un PPRT (avec expropriation et prescriptions de travaux) et de se retrouver à l'échéance de quelques années face à une fermeture de site (ou de regroupement) pour des raisons techniques,</i></p>

N° Obs au registre	Reçu par le C.E	Zonage concerné	Nom	Résumé de l'observation
				<p>économiques ou autres.</p> <p>5) <u>Approche logique et consistante</u> Si les risques quantifiés par la DREAL sont avérés et confirmés, la logique impose une gestion radicale suivant deux axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou l'élimination directe du risque à sa source et donc l'arrêt de l'exploitation du site, - ou l'évacuation complète de la zone à risques et donc l'expropriation de toutes les propriétés biens et bâtiments se trouvant à l'intérieur de cette zone, <p>Or au stade actuel de l'élaboration le PPRT prévoit ou propose (les zones de délaissement ont été abandonnées dans le projet soumis à l'enquête) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la possibilité pour TOTALGAZ de développer ses projets en zone rouge foncé « R » et également en zone rouge clair « r » et donc d'accroître des activités dangereuses sur une zone nettement plus grande que la zone grise « G » délimitant le périmètre actuel du site. <p>Ce qui amène les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quelles utilisations futures en seront faites (les projets liés à des activités de TOTALGAZ n'y étant pas interdits) - qui en sera propriétaires ? et pour quelle durée ? possibilité de revente ? - quelles conséquences pour les habitations contiguës ? <p>6) <u>Propositions de solutions et mesures pratiques et de bon sens</u></p> <p>Mesures 1 : Contenir et limiter la zone d'exploitation de TOTALGAZ à la zone grise « G » correspondant au site actuel d'exploitation. Tous les moyens (sphère de stockage, camions approvisionneurs GP, camions livreurs PP, canalisations tuyauteries) activités et opérations doivent se situer uniquement dans cette zone.</p> <p>Mesures 2 : Réserver la zone rouge foncé « R » comme zone ou espace tampon de sécurité aux alentours immédiats du site, <u>uniquement</u> affectée à des dispositifs de sécurité et de réduction des risques.</p> <p>Mesures 3 : Dimensionner le rayon de la zone rouge foncé « R » à une valeur techniquement justifiée, raisonnable et tenant compte de toutes les mesures et propositions additionnelles/complémentaires/supplémentaires mentionnées (voir paragraphe 4-1 du mémoire annexé au registre des observations)</p> <p>Mesures 4 : Limiter le trafic et la circulation des camions (GP et PP) sur des axes de voiries existants desservant ou traversant les zones les moins habitées.</p> <p>Propositions de zonages:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone grise « G » zone maximum d'exploitation du site correspondant aux dimensions actuelles. - Zone rouge foncé « R » d'un rayon de 80 mètres réservée comme zone de tampon de sécurité <u>uniquement</u> affectée à des dispositifs de sécurité et de réduction des risques. Toutes autres activités (habitations, entreprises, stationnement de camions) y sont interdites.

N° Obs au registre	Reçu par le C.E	Zonage concerné	Nom	Résumé de l'observation
				<ul style="list-style-type: none"> - Zone rouge clair « r » d'un rayon de 125 mètres à conserver en espaces naturels, sans habitations, appartenant et entretenues par la commune. - Zone bleu clair « b » zone normale sans servitudes ou mineures et à définir dans un PLU. Dans cette zone les travaux de réduction de vulnérabilité imposés par le PPRT doivent être à la charge des entités responsables des risques (TOTALGAZ et leur quantification (DREAL et DTO)) <p>Voir les problèmes spécifiques liés au passage de la voie ferré SNCF dans la zone à risque.</p> <p>Recommandations non chiffrées</p> <p>7) <u>Mesures foncières</u></p> <p>A ce jour cette estimation est sommaire et globale, les riverains n'ont pas été consultés.</p> <p>Par qui, comment, quand cette estimation a-t-elle été réalisée ?</p> <p>8) <u>Conséquences sur mes projets personnels</u></p> <p>J'ai pour objectif de venir m'installer à la retraite (2017-2018) dans mon pavillon construit dans la période 2001/2002 et contiguë à la propriété de ma mère. Dans ce cadre j'ai plusieurs projets d'aménagements à terme sur les 2 propriétés parmi lesquels figurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conversion d'une partie de la propriété de ma mère en gîte rural ou équivalent, - Création d'un lotissement sur 1,3 hectares. <p>En conséquence, ou le PPRT me permet de mener à bien ces projets et donc je prévois, planifie et m'organise pour les développer ou ces projets sont devenus caducs, et dans ce cas je demande <u>le délaissement négocié des 2 propriétés.</u></p> <p>Les mesures foncières actuellement présentées ne prennent pas en compte ces projets dont les conséquences ne sont pas estimées. En conséquence, je considère que ces mesures foncières sont largement sous-estimées et sous-dimensionnées car élaborées sans concertation des personnes directement concernées.</p> <p>Le PPRT prescrit des travaux de réduction de vulnérabilité, leur financement devra être totalement à la charge des organismes responsables.</p> <p>9) <u>Questions techniques spécifiques</u></p> <p>Les travaux de réduction de vulnérabilité préconisées par le PPRT (double vitrage éventuellement consolidé par un treillis métallique, volets...) semble davantage être faits pour les effets de surpression alors que l'effet dimensionnant est l'aléa thermique.</p> <p>On peut se poser la question de la pertinence et de l'efficacité de ces mesures au vu des risques thermiques et d'incendie et des coûts de la mise en œuvre (10% de la valeur vénale).</p> <p>Réciproquement, quelles seraient les mesures techniques adaptées aux risques thermiques et d'incendie dans ce cas particulier.</p> <p>10) <u>Questions et remarques suite aux modifications apportées au PPRT soumis à l'enquête publique.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Possibilités de morceler les propriétés découpées par ce zonage, selon les limites « r » rouge clair, « B » bleu foncé « b » bleu clair, - Possibilités de vente des zones affectées « rouge clair » soit à la commune, soit à l'exploitant TOTALGAZ, - Effets thermiques dimensionnant : continu ou

N° Obs au registre	Reçu par le C.E	Zonage concerné	Nom	Résumé de l'observation
				<p>transitoires/feu de nuage ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Montant des travaux de vulnérabilité aux thermiques : 10% de la valeur vénale, plafonnés à 20 000€ pour un particulier, - Signification et quantification précises de la recommandation : réaliser des travaux permettant d'atteindre ces objectifs de performance, - Financement de ces travaux par les riverains eux-mêmes, non responsables des risques, ni de leur quantification : <ul style="list-style-type: none"> o Logiquement et idéalement : aucune contribution de la part des riverains affectés, o A limiter au maximum à 10% soit 2000€ - Possibilités de mener à bien mes projets d'aménagements futurs : <ul style="list-style-type: none"> o Gîte rural, o lotissement, o aménagement de dépendances, o garage en atelier personnel, o panneaux photovoltaïques, o Aménagement paysager. <p>11) En conclusion, compte tenu des dernières évolutions récentes et positives certains points du mémoire peuvent devenir caduques ou obsolètes, (dernières propositions techniques de TOTALGAZ, réduction des périmètres de sécurité) ce qui est logique, heureux et démontre finalement une certaine forme de communication et de concertation.</p>
10	oui	Hors zonage	Mme DUMESNIL Hélène Les Saussaies 61240 LE MERLERAULT (parent d'élèves scolarisé au Merlerault)	Périmètre étrange qui ne prend pas la majorité des habitations, là où les victimes seraient susceptibles d'être les plus nombreuses. Evitons les risques mais au moindre coût.
11	oui	rouge foncé rouge clair bleu foncé bleu clair	M. Mme Roland FONTAINE La Copellière 61240 LE MERLERAULT	Le périmètre étant rétréci ne me convient pas pour la bonne raison qu'il était autour de 700 mètres et redescendu à environ 300 mètres en ce moment et demain il y aura autre chose et on changera encore. Alors je suis pour que TOTALGAZ parte du Merlerault étant donné que c'est l'entreprise qui est dangereuse et non la commune et ses habitants. Ce n'est pas aux habitants de la commune de supporter les frais.
12	oui	rouge foncé rouge clair bleu foncé bleu clair	M. Mme BARRE KLEE 25 rue Schweitzer 68140 GUNSBACH (fille de Mme Barré propriétaire dans la zone réglementée)	<ul style="list-style-type: none"> - Si le dépôt TOTALGAZ reste sur le site du Merlerault ce sont les habitants qui sont pénalisés (travaux à faire, immobilier qui se dévalue). Les travaux nécessaires et obligatoires à la sécurité devraient être pris en charge en totalité, la vente des biens immobiliers dévalués devrait être indemnisée. Que font les gens qui n'ont pas l'argent nécessaire pour effectuer les travaux prescrits ? - Les habitants n'ont pas été informés individuellement. - Surprise ! on fait des travaux sur un terrain de football en limite du site.

N° Obs au registre	Reçu par le C.E	Zonage concerné	Nom	Résumé de l'observation
				- <i>Surprise ! on construit un lotissement tout neuf pas trop loin.</i>
13	oui	Hors zonage	Mme GUENOT Huguette Le Clos Ménil 61240 LE MERLERAULT	<i>Je ne suis pas d'accord pour les 10% restant à investir sur les fenêtres puisque je suis dans le périmètre bleu. Je suis scandalisée par ces camions de livraisons qui stationnent au pied d'Agrial et du pavillon de Mme Queudeville. Où est la sécurité ?</i>
14	oui	hors zonage	M. HARDY Michel Allée des Roses 61240 LE MERLERAULT	<i>Avons-nous un périmètre déterminé pour le P.P.I comme il en existe un pour le P.P.R.T ?</i>
15	oui	bleu clair	Mme PLACIDE Nicole 21, rue de la Yotte 61240 LE MERLERAULT	<i>La maison que je possède est une résidence secondaire mais que j'occupe au ¾ de l'année. De quel montant je pourrais bénéficier s'il fallait des travaux ?</i>
16	oui	hors zonage	M. DUMESNIL Nicolas La Saussaie 61240 LE MERLERAULT	<i>Périmètre bleu à diminuer. Inscription en zone SEVESO sur un acte notarié qui ne correspond pas à un risque élevé (risque E : événement possible mais peu probable)</i>
17	oui	rouge foncé	M.Mme PREVEL Serge Les Epinettes 61240 LE MERLERAULT	<i>Nous refusons l'expropriation de notre maison et demandons que le site TOTALGAZ soit déplacé tout en restant sur la commune si cela est possible (zone artisanale). Ce n'est pas nous riverains qui sommes dangereux. Là où il y a eu des PPRT, les sites ont été déplacés voire même fermé (Le Mans, Chartres, Vire) Si un problème survenait ce ne serait pas une maison mais une grande partie du Merlerault qui disparaîtrait. Et ce n'est pas l'exercice fait le 2 décembre 2013 qui peut nous rassurer, tout était déjà préparé (aucun camion sur le site, pompiers prévenus). Si un accident se produisait en fin de journée en hiver, certains blessés malheureusement auraient passé un bout de la nuit dans le froid, imaginons les conséquences ? En résumé, si le Merlerault veut continuer de vivre il faut le départ du site et non des riverains. Il faut que les élus concernés prennent leur responsabilité et refusent ce plan. En ce qui concerne les coûts (déplacement du site, indemnisation des propriétaires) des chiffres ont été avancés mais ce qui est regrettable aucun expert à ce jour est venu nous voir. Nous aimerions savoir comment ce préjudice sera calculé.</i>
18	oui	hors zonage	M. HUREAU Norbert 61200 ARGENTAN	<i>J'ai de la famille et des amis au Merlerault où je viens souvent.</i> - <i>Comme beaucoup, je n'approuve pas que la citerne de gaz qui existe toujours dans une zone d'habitations à cette époque,</i> - <i>Elle est recouverte d'une pelouse d'herbe qui empêche le contrôle visuel qui ne peut prouver la non corrosion du métal depuis des années.</i> <i>Ce n'est pas aux riverains de déménager qui était là avant la citerne.</i>
19	Oui	bleu foncé Bleu clair	M. LELONG Aphonse Les Epinettes 61240 LE MERLERAULT	<i>J'ai 85 ans et j'habite à 125 m, mais vu mon âge, je ne ferais aucun travaux quels que soient les risques ou périls.</i>
20	oui	bleu foncé	M. LELONG Aphonse Les Epinettes	<i>On pourrait déplacer le chargement en direction des anciens Ponts et Chaussées.</i>

N° Obs au registre	Reçu par le C.E	Zonage concerné	Nom	Résumé de l'observation
		Bleu clair	61240 LE MERLERAULT	
21	oui	hors zonage	Mme LALOUÉ Ginette 2, allée des Hortensias 61240 LE MERLERAULT	<i>On pourrait déplacer la boule.</i>
22	oui	hors zonage	M. LECOLAZET Joël Route de Gacé 61240 LE MERLERAULT	<i>Passage en mairie pour recevoir des informations sur le contenu du PPRT.</i>
23	oui	bleu foncé Bleu clair	Mme TASKY Yvette Les Epinettes 61240 LE MERLERAULT	<i>Prend acte des dispositions du PPRT.</i>
24	oui	hors zonage	M. Mme ROCHER Jean-Claude Mon Moissoner 61240 LE MERLERAULT	<i>Sommes satisfaits de la diminution du périmètre et des travaux effectués par TOTALGAZ.</i>
25	oui	hors zonage	M. Mme BOUVIER Philippe 32 place de l'Hôtel de Ville 61240 LE MERLERAULT	<i>Le périmètre est réduit tant mieux ! Comptons sur la vigilance de TOTALGAZ et la réalisation des travaux.</i>
26	oui	hors zonage	M. Mme PEREIRA NICOLAU La Coipellière 61240 LE MERLERAULT	<i>L'idéal serait de pouvoir déplacer cette boule et donc de ne pas renouveler le contrat à TOTALGAZ.</i>
27	oui		M. le Maire du Merlerault	<p><i>A) Concernant le financement des mesures foncières : Après avoir pris bonne note du courrier de Mr le Ministre à Mr le sénateur J.C LENOIR indiquant de l'Etat porterait sa participation à 40% du coût des mesures foncières, le conseil municipal demande que TOTALGAZ porte également sa participation à 40% minimum laissant un maximum de 20% aux collectivités.</i></p> <p><i>B) Concernant les mesures de protection des populations qui génèrent des travaux de réduction de la vulnérabilité (zone bleu clair et bleu foncé).</i></p> <p><i>1) Ces travaux seront prescrits afin que les intéressés puissent améliorer la sécurité de leur habitation en bénéficiant d'une aide au financement la plus élevée possible (ils ne sont ni la source du danger ni à l'origine du P.P.R.T)</i></p> <p><i>2) Il est tout à fait anormal que les particuliers se trouvant dans cette zone soient obligés de procéder à un diagnostic en subissant une charge financière.</i></p> <p><i>Le conseil municipal demande que le diagnostic soit pris en charge en totalité dans le cadre du P.P.R.T. (financement tripartite).</i></p> <p><i>3) Les travaux à réaliser demandent un préfinancement de au moins un an pour le crédit d'impôt ce qui va poser problème à nombre de propriétaire. Pour les autres aides, il va être important de savoir qui instruit les dossiers et si les particuliers devront s'adresser à tous les financeurs (au nombre de 5 : Totalgaz, Commune, C.D.C, Département, Région) et quels seront les délais de paiement de subventions car les propriétaires devront également avancer ces sommes, ce qui est anormal.</i></p> <p><i>4) Le bâtiment nommé « stockage Agrial » n'a pas « a priori » à être répertorié E.R.P.</i></p> <p><i>5) Deux collectivités sont concernés par ces mesures :</i></p>

N° Obs au registre	Reçu par le C.E	Zonage concerné	Nom	Résumé de l'observation
				<ul style="list-style-type: none"> - la commune pour plusieurs immeubles, - la C.D.C pour l'école primaire. <p>Dans le scénario envisagé l'aide ne sera que de 50% de laquelle il faut en plus soustraire leur propre participation.</p> <p>Le conseil municipal demande à ce qu'elles puissent bénéficier de la D.E.T.R ou autre financement, ces travaux étant imposés par le P.P.R.T.</p> <p>Joint à l'observation la copie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un courrier du Ministre de L'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. - d'un courriel du maire du Merlerault avec réponse de M. Lenoir sénateur.
28	oui	rouge foncé rouge clair bleu foncé bleu clair	Mme BARRE Elisabeth La Sapée 61240 LE MERLERAULT	<p>Notre maison existait avant l'implantation de TOTALGAZ. Si il est prouvé que le risque est grand il doit s'en aller. D'autre part qui nous prouve qu'il ne sera plus du tout performant d'ici quelques années. Si il reste que le risque zéro n'existe pas et que dea aménagements seront nécessaires ce n'est pas à nous d'en supporter la charge. Si TOTALGAZ reste il faut l'obliger à prendre toutes les mesures de sécurité possibles et laisser la population vivre normalement sinon non va faire mourir le Merlerault à petit feu.</p> <p>Peut-on savoir combien de personnes se sont déplacées ? Aurons-nous un compte rendu de l'enquête ? Serons-nous informés de la suite des différentes concertations à venir ? Dans quels délais ?</p>
29	oui	bleu clair	Mme MABIRE Jean-Luc Rue du Petit Lin 61240 LE MERLERAULT	<p>Avec une telle zone les 16% de la population du Merlerault seront marginalisées. Serons-nous libres dans nos propriétés de choisir nos travaux pour agrandissement ou autres....Tout ceci est abus. Abus également les odeurs de gaz émissent régulièrement par cette entreprise « est-ce dangereux »</p> <p>Une zone pour nous protéger nous en doutons au vu des 2 projets l'un nous demande de partir l'autre nous cloître.</p> <p>Pourquoi, ou à cause de l'argent des finances que l'on ne parle pas de protection humaine.</p>
30	oui	bleu foncé Bleu clair	M. LELONG Aphonse Les Epinettes 61240 LE MERLERAULT	<p>Déplacer le point de chargement à l'extérieur du dépôt hors des zones d'habitation de façon à réduire le périmètre d'exposition aux risques.</p>
31	oui	bleu clair	M. Mme BLAVETTE Yves 3 allée des Hortensias 61420 LE MERLERAULT Propriétaire de 3 logements 17 rue de la Yotte	<p>TOTALGAZ devrait être transféré dans une zone rurale, car il n'est pas normal que les riverains soient pénalisés par l'obligation de payer des travaux. Tous les travaux obligatoires devraient alors être payés en totalité par TOTALGAZ. Toutes nos maisons subissent une perte de valeur.</p> <p>Nous redoutons en plus que le périmètre de sécurité soit à nouveau modifié par la suite (une 3^{ème} fois).</p> <p>Cette affaire jette un discrédit sur l'image de la commune.</p>
32	oui		M. le Maire du Merlerault	<p>Des prescriptions de travaux étant rendues obligatoires à la signature du PPRT ? Il serait nécessaire que tous les propriétaires concernés aient une information précise de leurs obligations et ce manière écrite et personnelle.</p>

4.4 REGROUPEMENT DES OBSERVATIONS PAR THEMES POUR MEMOIRE EN REPONSE DES SERVICES INSTRUCTEURS

THEMES	SYNTHESE	
PERIODE ET PUBLICITE ENQUETE INFORMATION DU PUBLIC	<p><u>R. 3,</u> - La période pour effectuer cette enquête n'est pas appropriée (risques d'intempéries hivernales) et coïncidence avec les fêtes de fin d'année. - Le manque d'information sur l'existence de cette enquête (quelques lignes dans le Réveil Normand) sur l'évolution PPRT en matière de périmètre sur les travaux effectués sur le site concernant la sécurité</p> <p><u>R.9</u> La communication et l'information des personnes directement concernées sont totalement insuffisantes ce qui nécessite de la part des riverains des démarches personnelles afin d'obtenir et de collationner les informations les concernant.</p> <p><u>R.12</u> Les habitants n'ont pas été informés individuellement.</p>	
ENJEUX	<p><u>R.27</u> Le bâtiment nommé « stockage Agrial » n'a pas « à priori » à être répertorié E.R.P.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;"><u>QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR CE THEME</u></p> <p>La fête communale annuelle fin mai avec manèges, camelots, vide grenier communal se déroule sur la place de l'Hôtel de Ville et la 1ère partie la rue Yotte lieux situés hors du périmètre d'exposition aux risques suite à sa dernière évolution. A priori elle n'a pas à être incluse dans les enjeux.</p> </div>	
ABANDON DELAISSEMENT	<p><u>R.1</u> Non, à ce périmètre laissant les personnes du délaissement préalable.</p> <p><u>R.3</u> Si le délaissement est abandonné quelles en sont les raisons (sécuritaires ou financières) ? Quels vont être les aménagements à réaliser à quel prix et qui va payer ?</p>	
PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES	ACCORD	<p><u>R.24</u> Sommes satisfaits de la diminution du périmètre et des travaux effectués par TOTALGAZ.</p> <p><u>R.25</u> Le périmètre est réduit tant mieux ! Comptons sur la vigilance de TOTALGAZ et la réalisation des travaux.</p>
	OPPOSITION	<p><u>R.7</u> Revoyez votre périmètre qui ne me satisfait pas et en plus, il change sans arrêt.</p> <p><u>R.10</u> Périmètre étrange qui ne prend pas la majorité des habitations, là où les victimes seraient susceptibles d'être les plus nombreuses. Évitons les risques, mais au moindre coût.</p> <p><u>R.11</u> Le périmètre étant rétréci ne me convient pas pour la bonne raison qu'il était autour de 700 mètres et redescendu à environ 300 mètres en ce moment et demain il y aura autre chose et on changera encore.</p> <p><u>R.16</u> Périmètre bleu à diminuer. Inscription en zone SEVESO sur un acte notarié qui ne correspond pas à un risque élevé (risque E : événement possible mais peu probable)</p> <p><u>Suite page suivante</u></p>

THEMES		SYNTHESE
PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES	OPPOSITION	<p>R.29 Avec une telle zone les 16% de la population du Merlerault seront marginalisées. Serons-nous libres dans nos propriétés de choisir nos travaux pour agrandissement ou autres.... Une zone pour nous protéger nous en doutons au vu des 2 projets l'un nous demande de partir l'autre nous cloître. Pourquoi, ou à cause de l'argent des finances que l'on ne parle pas de protection humaine.</p> <p>R.31 Nous redoutons en plus que le périmètre de sécurité soit à nouveau modifié par la suite (une 3^{ème} fois).</p>
		<p style="text-align: center;">QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR CE THEME</p> <p>Plusieurs personnes reçues pendant l'enquête sans déposer d'observations se sont étonnées que le périmètre d'exposition aux risques ne soit pas un cercle prenant pour centre la sphère. Pour justifier ce périmètre en forme d'ellipse, il serait utile de matérialiser sur le plan « zone réglementaire » la zone de dangers prise en compte à l'intérieur du dépôt.</p>
	PROPOSITIONS	<p>R.9 Propositions de solutions et mesures pratiques et de bon sens</p> <p>Mesures 1 : Contenir et limiter la zone d'exploitation de TOTALGAZ à la zone grise « G » correspondant au site actuel d'exploitation. Tous les moyens (sphère de stockage, camions approvisionneurs GP, camions livreurs PP, canalisations tuyauteries) activités et opérations doivent se situer uniquement dans cette zone.</p> <p>Mesures 2 : Réserver la zone rouge foncé « R » comme zone ou espace tampon de sécurité aux alentours immédiats du site, <u>uniquement</u> affectée à des dispositifs de sécurité et de réduction des risques.</p> <p>Mesures 3 : Dimensionner le rayon de la zone rouge foncé « R » à une valeur techniquement justifiée, raisonnable, et tenant compte de toutes les mesures et propositions additionnelles / complémentaires / supplémentaires mentionnées (voir paragraphe 4-1 du mémoire annexé au registre des observations)</p> <p>Mesures 4 : Limiter le trafic et la circulation des camions (GP et PP) sur des axes de voiries existants desservant ou traversant les zones les moins habités.</p> <p>Propositions de zonages:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone grise « G » zone maximum d'exploitation du site correspondant aux dimensions actuelles. - Zone rouge foncé « R » d'un rayon de 80 mètres réservée comme zone de tampon de sécurité <u>uniquement</u> affectée à des dispositifs de sécurité et de réduction des risques. Toutes autres activités (habitations, entreprises, stationnement de camions) y sont interdites. - Zone rouge clair « r » d'un rayon de 125 mètres à conserver en espaces naturels, sans habitation, appartenant et entretenus par la commune. - Zone bleu clair « b » zone normale sans servitude ou mineure et à définir dans un PLU. Dans cette zone les travaux de réduction de vulnérabilité imposés par le PPRT doivent être à la charge des entités responsables des risques (TOTALGAZ et leur quantification (DREAL et DTO) <p>Voir les problèmes spécifiques liés au passage de la voie ferré SNCF dans la zone à risque. Recommandations non chiffrées</p>

THEMES		SYNTHESE
SITE TOTALGAZ	TRANSFERT DU SITE	<p><u>R.1</u> Départ de Total soucis de tous nos problèmes.</p> <p><u>R.28</u> Notre maison existait avant l'implantation de TOTALGAZ. S'il est prouvé que le risque est grand, il doit s'en aller. D'autre part qui nous prouve qu'il ne sera plus du tout performant d'ici quelques années. S'il reste, le risque zéro n'existe pas et des aménagements seront nécessaires ce n'est pas à nous d'en supporter la charge. Si TOTALGAZ reste, il faut l'obliger à prendre toutes les mesures de sécurité possibles et laisser la population vivre normalement sinon on va faire mourir le Merlerault à petit feu.</p> <p><u>R.4</u> Il convient de transférer TOTAL sur un autre site en zone 100% rurale (sans habitation).</p> <p><u>R.6</u> Demande simplement le départ de TOTALGAZ. Les embauches ne font pas travailler la ville.</p> <p><u>R.8</u> Déménager ce dépôt dans une zone moins habitée n'est-il pas plus simple ? Faire prendre de tels risques aux élèves de l'école et aux habitants semble irresponsable de la part d'une entreprise telle que TOTAL.</p> <p><u>R.9</u> <u>Analyse du dossier PPRT</u> Le PPRT semble totalement découpler des plans prévisionnels d'évolutions du site TOTALGAZ au Merlerault en terme de : <ul style="list-style-type: none"> - Mise à la retraite des installations actuelles datant de 1974 soit environ 40 ans, - Prévisions d'exploitation commerciale et projections économiques associées, - Stratégie d'exploitation globale de TOTALGAZ sur la région. Il serait en effet déplorable d'exécuter et de mettre en œuvre un PPRT (avec expropriation et prescriptions de travaux) et de se retrouver à l'échéance de quelques années face à une fermeture de site (ou de regroupement) pour des raisons techniques, économiques ou autres.</p> <p><u>Approche logique et consistante</u> Si les risques quantifiés par la DREAL sont avérés et confirmés, la logique impose une gestion radicale suivant deux axes : <ul style="list-style-type: none"> - ou l'élimination directe du risque à sa source et donc l'arrêt de l'exploitation du site, - ou l'évacuation complète de la zone à risques et donc l'expropriation de toutes les propriétés biens et bâtiments se trouvant à l'intérieur de cette zone, </p> <p><u>R.11</u> Alors je suis pour que TOTALGAZ parte du Merlerault étant donné que c'est l'entreprise qui est dangereuse et non la commune et ses habitants. Ce n'est pas aux habitants de la commune de supporter les frais.</p> <p><u>R.12</u> Si le dépôt TOTALGAZ reste sur le site du Merlerault, ce sont les habitants qui sont pénalisés (travaux à faire, immobilier qui se dévalue).</p> <p><u>R.17</u> En résumé, si le Merlerault veut continuer de vivre, il faut le départ du site et non des riverains. Il faut que les élus concernés prennent leur responsabilité et refusent ce plan.</p> <p><u>R.18</u> Ce n'est pas aux riverains de déménager qui étaient là avant la citerne. Comme beaucoup, je n'approuve pas que la citerne de gaz existe toujours</p> <p><u>R.21</u> On pourrait déplacer la boule.</p> <p><u>R.26</u> L'idéal serait de pouvoir déplacer cette boule et donc de ne pas renouveler le</p>

THEMES		SYNTHESE
SITE TOTALGAZ		<p>contrat à TOTALGAZ.</p> <p>R.31 TOTALGAZ devrait être transféré dans une zone rurale, car il n'est pas normal que les riverains soient pénalisés par l'obligation de payer des travaux.</p>
	TRAVAUX DE SECURITES SUPPLEMENTAIRES	<p>R.28 Il faut l'obliger à prendre toutes les mesures de sécurité possibles et laisser la population vivre normalement sinon on va faire mourir le Merlerault à petit feu.</p>
	PROPOSITION	<p>R.19 et 30 Déplacer le point de chargement à l'extérieur du dépôt hors des zones d'habitation de façon à réduire le périmètre d'exposition aux risques. On pourrait déplacer le chargement en direction des anciens Ponts et Chaussées</p>
	SECURITE EXTERIEURE	<p>R.13 Je suis scandalisée par ces camions de livraison qui stationnent au pied d'Agrial et du pavillon de Mme Queudeville. Où est la sécurité ?</p>
	CONTROLE SECURITE	<p>R.18 Elle est recouverte d'une pelouse d'herbe qui empêche le contrôle visuel qui ne peut prouver la non-corrosion du métal depuis des années.</p> <p>R.29 Abus également les odeurs de gaz émisent régulièrement par cette entreprise « est-ce dangereux »</p>
PERTE VALEUR IMMOBILIÈRE		<p>R.3 Répercussions sur l'immobilier (prix et acquéreurs) conséquences sur l'artisanat, le commerce et les services.</p> <p>R.12 Si le dépôt TOTALGAZ reste sur le site du Merlerault, ce sont les habitants qui sont pénalisés (travaux à faire, immobilier qui se dévalue). Les travaux nécessaires et obligatoires à la sécurité devraient être pris en charge en totalité, la vente des biens immobiliers dévaluée devrait être indemnisée.</p> <p>R.4 Dépréciation du patrimoine des habitants, les études de notaires pouvant confirmer que, lorsque les biens mis en vente sont présentés étant inclus dans une zone SEVESO le projet d'achat reste sans suite.</p> <p>R.31 Toutes nos maisons subissent une perte de valeur.</p>
TRAVAUX DE VULNERABILITE PRESCRIPTIONS EFFETS DE SURPRESSION	RESIDENCE SECONDAIRE	<p>R.7 et 15 Revoyez votre périmètre qui ne me satisfait pas et en plus, il change sans arrêt. D'autant que c'est une résidence secondaire qui ne peut pas bénéficier d'aide La maison que je possède est une résidence secondaire mais que j'occupe au ¾ de l'année. De quel montant je pourrais bénéficier s'il fallait des travaux ?</p>
	REALISATION TRAVAUX	<p>R.2 Je possède dans mon habitat deux grandes portes-fenêtres d'environ 4 mètres chacune et ne conçois pas de vitre supplémentaire « anti-choc » pour celles-ci. Elles sont déjà équipées d'un double vitrage.</p> <p>R.7 Je possède une maison, les fenêtres (4) possédant un double vitrage ainsi que la porte d'entrée. Je ne suis pas d'accord pour envisager de refaire des travaux.</p> <p>R.9 Effets dimensionnant : thermiques ou surpression ? Les travaux de réduction de vulnérabilité préconisés par le PPRT (double vitrage éventuellement consolidé par un treillis métallique, volets...) semblent davantage être faits pour les effets de surpression alors que l'effet dimensionnant est l'aléa thermique. On peut se poser la question de la pertinence et de l'efficacité de ces mesures au</p>

THEMES		SYNTHESE
<p>TRAVAUX DE VULNERABILITE</p> <p>PRESCRIPTIONS</p> <p>EFFETS DE SURPRESSION</p>	<p>REALISATION TRAVAUX</p>	<p>vu des risques thermiques et d'incendie et des coûts de la mise en œuvre (10% de la valeur vénale).</p> <p>Réciproquement, quelles seraient les mesures techniques adaptées aux risques thermiques et d'incendie dans ce cas particulier.</p> <p>Financement de ces travaux par les riverains eux-mêmes, non responsables des risques, ni de leur quantification :</p> <p>Logiquement et idéalement : aucune contribution de la part des riverains affectés.</p> <p>R.19</p> <p>J'ai 85 ans et j'habite à 125 m, mais vu mon âge, je ne ferais aucun travaux quels que soient les risques ou périls.</p>
	<p>FINANCEMENT DIAGNOSTICS ET TRAVAUX</p>	<p>R.9</p> <p>Financement de ces travaux par les riverains eux-mêmes, non responsables des risques, ni de leur quantification :</p> <p>Logiquement et idéalement : aucune contribution de la part des riverains affectés.</p> <p>R.12</p> <p>Les travaux nécessaires et obligatoires à la sécurité devraient être pris en charge en totalité, la vente des biens immobiliers dévaluée devrait être indemnisée. Que font les gens qui n'ont pas l'argent nécessaire pour effectuer les travaux prescrits?</p> <p>R.13</p> <p>Je ne suis pas d'accord pour les 10% restants à investir sur les fenêtres puisque je suis dans le périmètre bleu.</p> <p>R.27</p> <p>Concernant les mesures de protection des populations qui génèrent des travaux de réduction de la vulnérabilité (zone bleu clair et bleu foncé).</p> <p>1) Ces travaux seront prescrits afin que les intéressés puissent améliorer la sécurité de leur habitation en bénéficiant d'une aide au financement la plus élevée possible (ils ne sont ni la source du danger ni à l'origine du P.P.R.T)</p> <p>2) Il est tout à fait anormal que les particuliers se trouvant dans cette zone soient obligés de procéder à un diagnostic en subissant une charge financière.</p> <p>Le conseil municipal demande que le diagnostic soit pris en charge en totalité dans le cadre du P.P.R.T. (financement triparti).</p> <p>3) Les travaux à réaliser demandent un préfinancement d'au moins un an pour le crédit d'impôt, ce qui va poser problème à nombre de propriétaires. Pour les autres aides, il va être important de savoir qui instruit les dossiers et si les particuliers devront s'adresser à tous les financeurs (au nombre de 5 : TOTALGAZ, Commune, C.D.C, Département, Région) et quels seront les délais de paiement de subventions, car les propriétaires devront également avancer ces sommes, ce qui est anormal.</p> <p>4) Voir thème les enjeux,</p> <p>5) Deux collectivités sont concernées par ces mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La commune pour plusieurs immeubles, ○ La C.D.C pour l'école primaire. <p>Dans le scénario envisagé l'aide ne sera que de 50% de laquelle il faut en plus soustraire leur propre participation.</p> <p>Le conseil municipal demande à ce qu'elles puissent bénéficier de la D.E.T.R ou autre financement, ces travaux étant imposés par le P.P.R.T.</p> <p><u>Voir copie de la lettre du Ministre de l'Ecologie adressée à M. Lenoir sénateur.</u></p> <p>Voir courriel de M. le Maire du Merlerault à M. Lenoir sénateur.</p> <p>R.31</p> <p>TOTALGAZ devrait être transféré dans une zone rurale, car il n'est pas normal que les riverains soient pénalisés par l'obligation de payer des travaux. Tous les travaux obligatoires devraient alors être payés en totalité par TOTALGAZ. Toutes nos maisons subissent une perte de valeur.</p>

THEMES		SYNTHESE
<p>TRAVAUX DE VULNERABILITE</p> <p>PRESCRIPTIONS</p> <p>EFFETS DE SURPRESSION</p>	<p>FINANCEMENT</p> <p>DIAGNOSTIC ET TRAVAUX</p>	<p><u>QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR CE THEME</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le projet présenté, diagnostic et travaux sont-ils liés pour bénéficier des aides financières. Exemple un diagnostic sans travaux à la suite bénéficiera-t-il de l'aide financière. - Le coût des travaux prescrits est plafonné à 20 000€ y compris les frais liés au diagnostic préalable ? - En cas de vente du bien dans les cinq ans à compter de l'approbation du PPRT le nouveau propriétaire pourra-t-il bénéficier des aides financières? - En cas de non-exécution des travaux dans le délai de cinq ans que se passe-il ? <p><u>Suggestion</u> La désignation d'un maître d'ouvrage assurant la réalisation de l'ensemble des diagnostics dans la zone concernée permettrait d'assurer un diagnostic dans toutes les habitations. Ce qui ne sera pas le cas s'il reste à l'initiative des propriétaires et permettrait d'en réduire le coût. Est-ce envisageable ? La réglementation actuelle permet-elle une prise en charge à 100 % du coût diagnostic réparti entre Etat/Collectivités/TOTALGAZ?</p>
<p>URBANISME</p> <p>DEVELOPPEMENT COMMUNAL</p>		<p><u>R.12</u> Surprise ! on fait des travaux sur un terrain de football en limite du site. Surprise ! on construit un lotissement tout neuf pas trop loin.</p> <p><u>R.31</u> Cette affaire jette un discrédit sur l'image de la commune.</p> <p><u>R.3 et 28</u> Conséquences sur l'artisanat, les commerces et services. Il faut l'obliger à prendre toutes les mesures de sécurité possibles et laisser la population vivre normalement sinon on va faire mourir le Merlerault à petit feu.</p> <p><u>R.9</u> Au stade actuel de l'élaboration le PPRT qui prévoit ou propose (les zones de délaissement ont été abandonnées dans le projet soumis à l'enquête) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la possibilité pour TOTALGAZ de développer ses projets en zone rouge foncé « R » et également en zone rouge clair « r » et donc d'accroître des activités dangereuses sur une zone nettement plus grande que la zone grise « G » délimitant le périmètre actuel du site. <p>Ce qui apporte les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quelles utilisations futures en seront faites (les projets liés à des activités de TOTALGAZ n'y étant pas interdits) - qui en sera propriétaire ? et pour quelle durée ? possibilité de revente ? - quelles conséquences pour les habitations contiguës ? <p>J'ai pour objectif de venir m'installer à la retraite (2017-2018) dans mon pavillon construit dans la période 2001/2002 et contiguë à la propriété de ma mère. Dans ce cadre j'ai plusieurs projets d'aménagement à terme sur les 2 propriétés parmi lesquels figurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conversion d'une partie de la propriété de ma mère en gîte rural ou équivalent, - Création d'un lotissement sur 1.3 hectares. <p>En conséquence, ou le PPRT me permet de mener à bien ces projets et donc je prévois, planifie et m'organise pour les développer ou ces projets sont devenus caducs, et dans ce cas, je demande le délaissement négocié des 2 propriétés. Les mesures foncières actuellement présentées ne prennent pas en compte ces projets dont les conséquences ne sont pas estimées. En conséquence, je considère que ces mesures foncières sont largement sous-estimées et sous-dimensionnées car élaborées sans concertation des personnes directement concernées. Le PPRT prescrit des travaux de réduction de vulnérabilité, leur financement devra être totalement à la charge des organismes responsables.</p>

THEMES	SYNTHESE
<p align="center">MESURES FONCIERES EXPROPRIATION</p>	<p><u>R.17</u> <i>Nous refusons l'expropriation de notre maison et demandons que le site TOTALGAZ soit déplacé tout en restant dans la commune si cela est possible (zone artisanale). Ce n'est pas nous riverains qui sommes dangereux. Là où il y a eu des PPRT, les sites ont été déplacés voire même fermé (Le Mans, Chartres, Vire) Si un problème survenait, ce ne serait pas une maison mais une grande partie du Merlerault qui disparaîtrait. Et ce n'est pas l'exercice fait le 2 décembre 2013 qui peut nous rassurer, tout était déjà préparé (aucun camion sur le site, pompiers prévenus). Si un accident se produisait en fin de journée en hiver, certains blessés malheureusement auraient passé un bout de la nuit dans le froid, imaginons les conséquences. En résumé, si le Merlerault veut continuer de vivre, il faut le départ du site et non des riverains. Il faut que les élus concernés prennent leur responsabilité et refusent ce plan. En ce qui concerne les coûts (déplacement du site, indemnisation des propriétaires) des chiffres ont été avancés, mais ce qui est regrettable aucun expert à ce jour est venu nous voir. Nous aimerions savoir comment ce préjudice sera calculé.</i></p> <p><u>R.9</u> <i>A ce jour cette estimation est sommaire et globale, les riverains n'ont pas été consultés. Par qui, comment, quand cette estimation a-t-elle été réalisée ?</i></p>
<p align="center">REGLEMENT PPRT</p>	<p><u>R.29</u> <i>Avec une telle zone les 16 % de la population du Merlerault seront marginalisées. Serons-nous libres dans nos propriétés de choisir nos travaux pour agrandissement ou autres ? Tout cela est abus.</i></p>
<p align="center">INFORMATION PROPRIETAIRE ET LOCATAIRES SUITE APPROBATION DU PPRT</p>	<p><u>R.28</u> <i>Serons-nous informés de la suite des différentes concertations à venir ? Dans quels délais ?</i></p> <p><u>R.32</u> <i>Des prescriptions de travaux étant rendues obligatoires à la signature du PPRT. Il serait nécessaire que tous les propriétaires concernés aient une information précise de leurs obligations et ce, de manière écrite et personnelle.</i></p>
<p align="center">P.P.I</p>	<p><u>R.4</u> <i>On peut considérer que TOTALGAZ est conscient de l'éventualité réelle et sérieuse de rayer de la carte Le Merlerault et d'une partie de ses 1000 habitants (dixit la protection civile suite à la simulation du 2/12 concernant l'explosion de la sphère) = acte prémédité de la vie d'autrui.</i></p> <p><u>R.14</u> <i>Avons-nous un périmètre déterminé pour le P.P.I comme il en existe un pour le P.P.R.T ?</i></p> <p><u>R.17</u> <i>Et ce n'est pas l'exercice fait le 2 décembre 2013 qui peut nous rassurer, tout était déjà préparé (aucun camion sur le site, pompiers prévenus). Si un accident se produisait en fin de journée en hiver, certains blessés malheureusement auraient passés un bout de la nuit dans le froid, imaginons les conséquences.</i></p>
<p align="center">C.S.S</p>	<p><u>R.9</u> <i>Dans sa composition aucun riverain des plus directement concernés (auparavant situé en zone de délaissement) ne fait partie de cette commission, vu leur nombre réduit ces personnes devraient être membres du CSS, ce qui faciliterait l'information et la concertation.</i></p>

THEMES	SYNTHESE
ETUDES TECHNIQUES	R.9 Il incombe à la DREAL de porter à la connaissance de toutes les parties prenantes l'ensemble des études techniques de risques ou d'expertises effectuées pour le PPRT provenant de TOTALGAZ, INERIS, FASIS ou autres.
QUESTIONS ET REMARQUES DIVERSES	<p>R.9</p> <p><u>Comme suite aux modifications apportées au PPRT soumis à l'enquête publique.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Possibilités de morceler les propriétés découpées par ce zonage, selon les limites « r » rouge clair, « B » bleu foncé « b » bleu clair, - Possibilités de vente des zones affectées « rouge clair » soit à la commune, soit à l'exploitant TOTALGAZ, - Effets thermiques dimensionnants : continus ou transitoires/feu de nuage ? - Montant des travaux de vulnérabilité aux thermiques : 10% de la valeur vénale, plafonnés à 20 000€ pour un particulier, - Signification et quantification précises de la recommandation : réaliser des travaux permettant d'atteindre ces objectifs de performance, - Financement de ces travaux par les riverains eux-mêmes, non responsables des risques, ni de leur quantification : <ul style="list-style-type: none"> o Logiquement et idéalement : aucune contribution de la part des riverains affectés, o A limiter au maximum à 10% soit 2000€ - Possibilités de mener à bien mes projets d'aménagements futurs : <ul style="list-style-type: none"> o Gîte rural, o lotissement, o aménagement de dépendances, o garage en atelier personnel, o panneaux photovoltaïques, o Aménagement paysager. <p>En conclusion, compte tenu des dernières évolutions récentes et positives, certains points du mémoire peuvent devenir caducs ou obsolètes, (dernières propositions techniques de TOTALGAZ, réduction des périmètres de sécurité) ce qui est logique, heureux et démontre finalement une certaine forme de communication et de concertation.</p>

4.5 CLOTURE DU RAPPORT

A l'issue de l'enquête publique, le 30 janvier 2014, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral le commissaire enquêteur a rencontré à sa demande dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne, les services instructeurs du P.P.R.T représentés par Mme Frébourg et M. Timotijévic de la D.R.E.A.L Basse-Normandie et Mrs Bouaillon et Denancé de la D.D.T de l'Orne.

Au cours de cette rencontre, le commissaire enquêteur a remis à ses interlocuteurs le procès-verbal de fin d'enquête publique (*annexe n°6*) puis présenté et commenté les observations regroupées par thèmes. Les services instructeurs et se sont engagés à fournir un mémoire en réponse au commissaire enquêteur au plus tard le 14 février 2014.

Les services instructeurs ont transmis au commissaire enquêteur le mémoire en réponse (*annexe n°7*) le 7 février 2014 par courriel confirmé par courrier reçu le 12 février 2014. Un complément au mémoire en réponse a été reçu par courriel le 12 février 2014. Ce mémoire en réponse répond à chaque thème abordé dans les observations. Observations et mémoire en réponse sont analysés dans le document « Conclusions et avis motivés »

L'enquête s'étant déroulée de manière tout à fait satisfaisante dans le respect de la réglementation, le commissaire enquêteur clôt le présent rapport.

Fait à Alençon le 18 février 2014


 Gérard GESLIN
 Commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DE L'ORNE

COMMUNE DU MERLERAULT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (P.P.R.T)

Dépôt de gaz inflammables liquéfiés

Exploité par la société TOTAL GAZ

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 16 décembre 2013 au 24 janvier 2014

ANNEXES



*Enquête publique
Dossier E13000213/14
Commissaire enquêteur
Gérard GESLIN*

LISTE DES ANNEXES

Désignation des pièces	Numéro
Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique	1
Parutions de l'avis d'enquête dans Ouest-France et le Réveil Normand	2
Avis d'ouverture d'enquête publique	3
Certificat d'affichage	4
Registre des observations	5
Procès- verbal de fin d'enquête publique	6
Mémoire en réponse des services instructeurs	7

ANNEXE N°1

Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique

PRÉFET DE L'ORNE

Direction Départementale des Territoires
(NOR 2350 - 13 - 00115)

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société Totalgaz sur la commune du Merlerault au lieu dit « Le Pré neuf ».

LE PRÉFET DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 515-15 à L 515-26, R 123-1 à R 123-33 et R 515-39 à R 515-50 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société Totalgaz sur la commune du Merlerault et l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 prorogeant le délai d'élaboration de ce PPRT ;

Vu les pièces du dossier établi par la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le directeur départemental des territoires de l'Orne pour être soumis à enquête publique, composé : d'une note de présentation et de ses annexes, d'un document cartographique représentant le périmètre d'exposition aux risques et le zonage réglementaire, du projet de règlement et du projet de cahier de recommandations ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés sur le projet du plan de prévention des risques technologiques considéré ;

Vu la décision du 7 novembre 2013 du président du Tribunal Administratif de Caen désignant Monsieur Gérard GESLIN en qualité de commissaire-enquêteur et de M. Pierre GUINVARC'H en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Orne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il sera procédé dans la commune du Merlerault à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société Totalgaz le Pré neuf 61240 Le Merlerault.

Article 2 :

L'enquête publique sera ouverte du 16 décembre 2013 au 24 janvier 2014 inclus. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie du Merlerault.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces administratives du dossier ainsi que le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public dans la mairie du Merlerault, Place de l'Hôtel de Ville 61240 LE MERLERAULT, aux jours et heures habituels d'ouverture afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Le dossier est également consultable en son intégralité sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr).

Les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie du Merlerault, Place de l'Hôtel de Ville 61240 Le Merlerault ou la Direction Départementale des Territoires de l'Orne par voie électronique à l'adresse : ddt-participation-public-61@orne.gouv.fr (en précisant dans l'intitulé enquête publique Totalgaz).

Article 3 :

Monsieur Gérard GESLIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de CAEN se tiendra à disposition du public pour y recevoir ses observations dans la mairie du Merlerault.

- lundi 16 décembre 2013 de 9 heures à 12 heures
- jeudi 26 décembre 2013 de 14 heures à 17 heures
- samedi 4 janvier 2014 de 9 heures à 12 heures
- mercredi 8 janvier 2014 de 16 heures à 19 heures
- mardi 14 janvier 2014 de 9 heures à 12 heures
- vendredi 24 janvier 2014 de 15 heures à 18 heures

Article 4 :

Un avis portant à la connaissance du public les indications du présent arrêté sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne dans les journaux OUEST-FRANCE et le REVEIL NORMAND quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Cet avis fera l'objet d'une seconde insertion dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie du Merlerault. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire. Le certificat attestant de l'accomplissement de l'affichage en mairie du Merlerault sera adressé à la direction départementale des territoires de l'Orne.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans les huit jours qui suivront la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales qu'il aura consignées dans le procès-verbal en l'invitant à produire, dans les 15 jours, ses observations éventuelles.

A l'expiration du délai imparti à ce dernier pour répondre, le commissaire enquêteur remettra le dossier à la Direction Départementale des Territoires de l'Orne –service SAE/REE, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Article 6 :

Le Préfet de l'Orne, autorité compétente pour approuver par arrêté le Plan de Prévention des Risques Technologiques adressera dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au président du Tribunal Administratif de CAEN, à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, au maire du Merlerault et à la sous-préfecture d'Argentan.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Sous-Préfecture d'Argentan à la direction départementale des territoires de l'Orne et à la mairie du Merlerault.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le directeur départemental des territoires de l'Orne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, Monsieur le Maire du Merlerault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ALENÇON, le 20 NOV. 2013
Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

ANNEXE N°2

Parutions de l'avis d'enquête dans Ouest-France
et le Réveil Normand

Commune de **COURTOMER**

Réaménagement de la mairie

Avis d'appel public à la concurrence

- 1. Identification de la collectivité locale qui passe le marché :** Commune de COURTOMER représentée par son Maire Mme Monique BRACKE, Mairie, 1, place Saint-Lhommer, 61390 COURTOMER, tél. 02 33 28 40 23, fax : 02 33 28 46 36
mairie.courtomer.orne@wanadoo.fr
- 2. Procédure de passation :** procédure adaptée selon articles 26 II 5° - 28 - 40 IV 1° - du CMP.
- 3. Objet du marché, lieu d'exécution des travaux :** réaménagement de la mairie.
- 4. Nombre et consistance des lots :**
N° 1 : Démolitions - Maçonnerie - Ravèlement
N° 2 : Charpente - Couverture
N° 3 : Menuiseries extérieures et intérieures
N° 4 : Cloisons sèches - Isolation
N° 5 : Faux plafond
N° 6 : Plomberie - PEC
N° 7 : Electricité - VMC
N° 8 : Chauffage
N° 9 : Ascenseur
N° 10 : Carrelage - Faïence
N° 11 : Peintures - Revêtements de sols souples
- 5. Modalités d'attribution des lots :** la consultation s'adresse aux entreprises individuelles soumissionnant pour un ou plusieurs lots. L'offre de chaque entreprise devra porter sur l'ensemble des travaux faisant l'objet d'un lot. Une offre incomplète pourra être éliminée. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de retirer une partie des prestations faisant l'objet d'un lot. Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues à l'article 53 I 1° du Code des marchés Publics.
- 6. Remise du dossier, renseignements :** les documents de la consultation sont mis à disposition des candidats gratuitement par voie électronique sur le site Internet : <http://www.ouestmarches.com>
Le dossier de consultation des entreprises est remis à chaque candidat qui en fera une demande écrite, par télécopie ou par courriel, auprès de : RECTO VERSO, 7, rue du Bercail, 61000 ALENCON, tél. 02 33 32 26 80, fax : 02 33 32 29 51, e-mail : flash.reprographie@wanadoo.fr
rectoverso61@gmail.com
contre règlement des frais de tirages afférents au (x) lot(s) demandé(s). 51,00 €TTC si le dossier est retiré sur place / 43 €TTC s'il est envoyé par la Poste selon les modalités 45 et 46 III, 47 du Code des Marchés Publics, sur laquelle ils sont inscrits. Les offres, la mention manuscrite suivante : "Je soussigné X..., agissant au nom de l'entreprise Y..., atteste sur l'honneur que la présente photocopie est conforme à l'original".
"Date et signature"
- Une attestation de responsabilité civile et décennale en cours de validité.
- Une copie de la carte de qualification professionnelle en cours de validité, si l'entrepreneur n'est pas un représentant légal.
- Si l'entrepreneur est un représentant légal, fournir la copie de ou des jugements autorisant l'entrepreneur à poursuivre son activité.
- 9. Délai de validité des offres :** 90 jours à partir de la date limite de réception des offres.
- 10. Prévion démarrage travaux :** démarrage : mars 2014.
Date d'envoi de l'avis aux publications chargées de l'insertion : jeudi 12 décembre 2013.

Avis administratifs

Sous-Préfecture d'ARGENTAN - Pôle d'Actions de l'Etat

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Société TOTALGAZ
commune du MERLERAULT

Le Préfet de l'Orne a autorisé, par arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 la SOCIÉTÉ TOTALGAZ, dont le siège social se situe Immeuble Wilson - 48, avenue du Général de Gaulle - 92800 Putaux, à poursuivre l'exploitation du dépôt-relais de gaz de pétrole liquéfié situé Route de la Guerre - 61240 Le Merlerault.

Les activités relèvent des rubriques n° 1414 2. et 1412 1 de la nomenclature des ICPE.

Les bâtiments et leurs annexes sont implantés sur la commune du Merlerault. Les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont affichées à la porte de la mairie du Merlerault pendant un mois.

L'arrêté préfectoral peut être consulté à la mairie du Merlerault, sur le site internet de la préfecture de l'Orne ou obtenu sur simple demande à la sous-préfecture d'Argentan - BP 20207 - 61202 Argentan Cedex, ou à l'unité territoriale de l'Orne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - cité administrative - CS 40020 - 61013 Alençon Cedex.

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis d'enquête publique
Société SIREC

Demande d'autorisation d'exploiter un centre de collecte et de transit de métaux ferreux et non ferreux, caoutchoucs et plastiques sur la commune de ST-SULPICE-SUR-RISLE

Une enquête publique est prescrite sur la demande présentée par la société SIREC qui sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de collecte et de transit de métaux ferreux et non ferreux, caoutchoucs et plastiques, situé sur la commune de St-Sulpice-sur-Risle au lieu-dit "La Pichotière", comportant les activités classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- station de transit de batteries usagées d'une quantité maximum de 60 t, rubrique n° 2710.1.a de la nomenclature ;
- station de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage associée à une aire de stockage de véhicules hors d'usage en attente de dépollution, d'une superficie totale de 461 m², rubrique n° 2712.1.b de la nomenclature ;
- installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux, d'une superficie totale de 11 313 m² et d'un flux maximum annuel de 18 000 t, rubrique n° 2713.1 de la nomenclature ;
- installation de transit, regroupement de batteries usagées, stockage de moteurs gras et de déchets huileux d'usinage d'une quantité maximale de 1 100 t, rubrique n° 2718.1 de la nomenclature ;
- collecte de déchets non dangereux (plastiques usagés, papiers et cartons usagés, déchets de bois, déchets inertes) d'un volume inférieur à 300 m³, rubrique n° 2710.2.c de la nomenclature ;
- installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois, d'un volume maximal de 750 m³, rubrique n° 2714.2 de la nomenclature.

Cette enquête concerne les communes de St-Sulpice-sur-Risle, L'Aigle, St-Martin-d'Ecublèy, St-Michel-Thubeuf et St-Ouen-sur-Ton.

Les pièces du dossier seront déposées pendant un mois, du 6 janvier 2014 au 7 février 2014 inclusivement, à la mairie de St-Sulpice-sur-Risle, afin que le public puisse en prendre connaissance les jours habituels d'ouverture, c'est-à-dire du lundi au vendredi de 14h30 à 18 heures.

Le dossier mis à l'enquête comporte une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale.

Direction départementale des Territoires de l'Orne

Avis d'enquête publique

Ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur la commune du MERLERAULT

Le préfet de l'Orne informe qu'en application du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013, il sera procédé à une enquête publique du 16 décembre 2013 au 24 janvier 2014 inclus.

Cette enquête publique est relative au projet de plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur la commune du Merlerault.

Le dossier correspondant à cette enquête sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, dans la commune du Merlerault. Il sera tenu à la disposition du public, dans la mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et consigner, le cas échéant, leurs observations, sur le registre d'enquête mis à leur disposition ou les adresser, par écrit, en mairie du Merlerault, à l'attention de Monsieur Gérard GESLIN, désigné commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Caen.

Le commissaire-enquêteur siègera à la mairie du Merlerault pour recevoir les observations du public aux dates suivantes :

- lundi 16 décembre 2013 de 9 à 12 heures ;
- jeudi 26 décembre 2013 de 14 à 17 heures ;
- samedi 4 janvier 2014 de 9 à 12 heures ;
- mercredi 8 janvier 2014 de 16 à 19 heures ;
- mardi 14 janvier 2014 de 9 à 12 heures ;
- vendredi 24 janvier 2014 de 15 à 18 heures.

Le dossier peut être consultable dans son intégralité et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie (www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr).

Dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, soit le 24 février 2014 au plus tard, le commissaire-enquêteur fera connaître son avis sur le projet. Dès lors, le public pourra consulter pendant un an, les rapports et les conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie du Merlerault ainsi qu'à la Préfecture de l'Orne.

Signaler un abus

Réagissez sur le WEB !

>> Rendez-vous sur www.lereveilnormand.fr

Abos Auto Immo Contact

Annonces légales

Orne

Tarif de référence stipulé dans l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012, soit 4 € ht la ligne.

Les annonces sont informées que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernent et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulogales.fr.

Eure

Tarif de référence stipulé dans l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012, soit 4,70 € ht la ligne.

Les annonces sont informées que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernent et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulogales.fr.

Avis administratifs

Direction départementale des Territoires de l'Orne
Avis d'enquête publique

Ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur la commune du MERLETRAIL

Le préfet de l'Orne informe qu'en application du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013, il sera procédé à une enquête publique du 16 décembre 2013 au 24 janvier 2014 inclus.

Cette enquête publique est relative au projet de plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur la commune du Merletrail.

Le dossier correspondant à cette enquête sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, dans la commune du Merletrail. Il sera tenu à la disposition du public, dans la mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et consigner, le cas échéant, leurs observations, sur le registre d'enquête mis à leur disposition ou les adresser, par écrit, en mairie du Merletrail, à l'attention de Monsieur Gérard GESLIN, désigné commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Caen.

Le commissaire-enquêteur siègera à la mairie du Merletrail pour recevoir les observations du public aux dates suivantes :

- lundi 16 décembre 2013 de 9 à 12 heures ;
- jeudi 26 décembre 2013 de 14 à 17 heures ;
- samedi 4 janvier 2014 de 9 à 12 heures ;
- mercredi 8 janvier 2014 de 16 à 19 heures ;
- mardi 14 janvier 2014 de 9 à 12 heures ;
- vendredi 24 janvier 2014 de 15 à 18 heures.

Le dossier peut être consultable dans son intégralité et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie (www.basse-normandie.developpement-durable.bouv.fr).

Dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, soit le 24 février 2014 au plus tard, le commissaire-enquêteur fera connaître son avis sur le projet. Dès lors, le public pourra consulter pendant un an, les rapports et les conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie du Merletrail ainsi qu'à la Préfecture de l'Orne.

Pour tous renseignements : Médialex. Tél. 02.99.26.42.00.

Vie des sociétés

Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale mixte en date du 26 décembre 2011, les Actionnaires de la Société PHINI, Société Anonyme en liquidation au capital de 76 224,51 €, dont le siège social est à Normandville (27930) - RN 154 CAER - Centre Commercial, 527 542 239 RCS Evreux, ont décidé de ne pas renouveler la mandat de liquidateur de Monsieur Jean-Marc GUILLOUX et décidé de nommer en qualité de nouveau liquidateur, en remplacement, Monsieur Yves ALUDO, né le 11/09/1962 à Vanves (56), demeurant à Anglet (64600) - 13 chemin du bois.

Mention modificative en sera faite au RCS d'Evreux.

FIDAL
Société d'Avocats
2, rue de l'Abbatiale - RENNES

CS HOLDING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 €
Siège social : 24, rue du Six Juin
61100 FLERS
451 107 304 RCS Alençon

Augmentation de capital social Nomination d'une cogérante

L'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2013 a décidé :
• d'augmenter le capital social pour le porter de 10 000 € à 200 000 € par incorporation de réserves ;
• de nommer en qualité de cogérante, Madeleine Kéane GEROLARD, demeurant à Flers (61100) - 24, rue du 6 juin, et ce, avec effet immédiat.

Pour avis

T.W. HOLDING

Société par Actions Simplifiée
au capital de 530 000 €
18 rue Pierre Mendès-France
LOUVIERS (27400)
RCS Evreux 484 118 708

L'assemblée a décidé, le 07.10.2013, d'augmenter le capital social de Louviers

Etude de M^e GENCE BOUDEVILLE

LEVILLY CAMBIER
Notaires associés
ROUEN 76000
105, rue Jeanne d'Arc

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par M^e BOUDEVILLE, notaire à Rouen, le 07/11/2013, il a été constituée une société civile ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI ENGUER-RAND.

Objet : acquisition, la construction, la prise à bail, la mise en location, la mise à disposition aux associés, l'exploitation directe ou indirecte et la gestion par bail ou autrement de tous immeubles ou biens et droits immobiliers.

Siège social : Val-de-Reuil - Route des Falaises.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS.
Capital social : 1 560 euros constitué exclusivement d'apports en numéraire.

Les parts peuvent être cédées librement entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres cessionnaires qu'après agrément par l'assemblée générale ordinaire.

Cette société sera immatriculée au RCS d'Evreux.

Monsieur Luc DREYER, demeurant à Rosay-sur-Loire (27790) - 23, côte de l'Eglise, et Monsieur Alexis CHA-NOINE, demeurant à Louviers (27400) - 28, rue des Quatre Moulins, ont été désignés en qualité de premiers gérants sans limitation de durée.

Pour avis

M Olivier BOUDEVILLE

BOCADIST

Société par Actions Simplifiée
au capital de 40 000 €
Siège social : 93, rue de la Chaussée
61100 FLERS
499 947 758 RCS Alençon

Avis de constitution

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 26/09/2013, il résulte que :
La société ALPHA EXPERTISE DEVELOPPEMENT, domiciliée 15, rue des Bordiers - 53810 Change, a été nommée en qualité de nouveau commissaire aux comptes suppléante, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014 en remplacement de la société A.J.A. CONSEIL.

Pour avis

Le Président

Ventes mobilières et immobilières

SCP DE ARRIBA - DEMEY - PREVET - DUGARD - CROC
Huissiers de justice associés
24, rue Saint Thomas - 27009 EVREUX Cedex

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le vendredi 6 décembre 2013 à 13h 30
3, rue du Noullon - 27160 LES BAUX-DE-BRETEUIL
MOBILIERS DIVERS

Avis de constitution

Dénomination : LIBRASPRO
Forme juridique : Société Civile Immobilière
Siège social : 11, route de Fouqueville, 27370 La Harangère.

Objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers ou le complément de ces biens et droits immobiliers.

Capital social : 500 €

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au RCS
Gérance : HODJIS Jérôme et FARGE HOUIS Sylvérie. 11 route de Fouqueville, 27370 La Harangère.
La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux.

Pour avis

MOULINS-LA-MARCHE
(61380)
4, place du 8 Mai

SAMEDI 30 NOVEMBRE
à 9h 30

VENTE AUX ENCHÈRES

Vaisselle, bibelots, outillage, lecteur DVD, aspirateur, magnétophone, ancien poste radio, machine à coudre, four micro-ondes, gazinière, lave-linge, meuble bar, miroir, carillon, salon, tables rondes, chaises, armoire merisier,

Le Réveil
27 novembre 2013
67

Administratifs
Préfecture de l'ORNE
Direction départementale
des territoires de l'Orne
Commune du MERLERAULT
Ouverture d'une enquête
publique relative au projet
de plan de prévention
des risques
technologiques pour le dépôt
de gaz inflammables liquéfiés
exploité par la société Totalgaz
sur la commune du Merlerault
AVIS
D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Autres légales

Le 2 décembre 2013, redressement judiciaire de la SAS Écurie du Haras de l'Orne, élevage, vente des chevaux, Haras de l'Orne, Giel Courteilles, 61110 Putanges, Pont-Ecrepin, et établissement Domaine de Grosbois, 94470 Boissy-Saint-Léger, RCS Alençon/Crêteil 402 820 690. Mandataire judiciaire : Me Pascale Huille-Eraud, 24, rue des Émangeards, BP 83, 61303 L'Aigle cedex. Administrateur judiciaire : Me Gérard Piollet, 44, rue du Jeudi, 61000 Alençon, mission d'assistance. Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances auprès du mandataire judiciaire dans le délai de 2 mois à compter de l'insertion au Bodacc.

Le 9 décembre 2013, redressement judiciaire de M. Le Gonidec Garçon, restauration, traiteur, vente à emporter, Le Bourg, 61250 Le Ménil-Brouët, RCS 365 050 927. Mandataire judiciaire : Me Xavier Lemée, 39, avenue de Quakenbrück, BP 263, 61008 Alençon cedex. Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances auprès du mandataire judiciaire dans le délai de 2 mois à compter de l'insertion au Bodacc.

Le 2 décembre 2013 : liquidation judiciaire de feu Renaux Marc, transport routier de marchandises, domaine d'Orhéde, Le Gros Houx, 61290 Neuilly-sur-Eure, RCS 301 165 033, et résolution du plan du 5 septembre 2011. Liquidateur : Me Pascale Huille-Eraud, 24, rue des Émangeards, BP 83, 61303 L'Aigle cedex. Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances auprès du liquidateur dans le délai de deux mois suivant la publication au Bodacc, à l'exception des créanciers du plan qui en sont dispensés.

Le 2 décembre 2013, redressement judiciaire de la SARL B du Perche, pose de menuiserie, bois et pvc, 15 bis rue de la Croix, 61360 Pervençères, RCS 533 575 981, mandataire judiciaire Me Xavier Lemée, 39, avenue de Quakenbrück, BP 263, 61008 Alençon cedex. Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances auprès du mandataire judiciaire dans le délai de 2 mois à compter de l'insertion au Bodacc.

Le 2 décembre 2013 : liquidation judiciaire de M. Martin Daniel, production de spectacles vivants, Le Bois Sumelet, 61360 Montgaudry, RCS 382 988 033. Liquidateur : Me Pascale Huille-Eraud, 24, rue des Émangeards, BP 83, 61303 L'Aigle cedex. Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances auprès du liquidateur dans le délai de 2 mois à compter de l'insertion au Bodacc.

Le 2 décembre 2013 : liquidation judiciaire de la SARL Proetanche, étanchéité, bardage, rue Thimonnier, 61100 Fiers, RCS 530 289 040. Liquidateur : Me Pascale Huille-Eraud, 24, rue des Émangeards, BP 83, 61303 L'Aigle cedex.

SOUS TRIBUNAL
DE COMMERCE D'ALENÇON
DU 2 DÉCEMBRE 2013

A modifié le plan de sauvegarde de la SARL Carl, 26/28, rue Charles-Gide, 61000 Alençon, étude conception d'automobile moteurs... RCS 432 489 532. A cloturé pour insuffisance d'actif la liquidation judiciaire de la SARL Decical, études et réalisations acoustiques pour l'industrie, ZA de Lonrai.

Courrier des lecteurs

L'importance du charisme de nos dirigeants

M. Henri Lécuyer, de Rennes (Ille-et-Vilaine) :

« Ne figurant nulle part dans les CV, le charisme n'intervient en principe jamais dans le choix des hommes appelés à diriger. Sorte de don naturel, il ne se ressent que dans la tonique et la manière de communiquer. Les seuls discours des postulants, fussent-ils brillants, incitent au doute quant aux engagements exprimés. En fait l'aspect et le comportement physiques comptent plus par la capacité d'entraînement qu'ils suscitent.

Ainsi, le choix politique de l'électeur dépend plus du sentiment que d'un programme toujours lu avec circonspection. Le charisme que dégage le candidat envers les électeurs constitue souvent l'élément décisif du choix. Le même critère intervient dans les élections politiques. Le jugement des citoyens lambda porte en partie sur l'aspect physique et le ton des voix du candidat. L'irrationnel y est présent.

Lorsqu'ils sont suivis par les médias audiovisuels, les débats organisés par les partis politiques ne marquent les esprits que s'ils deviennent comparables à des combats de coqs. Quant à nos dirigeants majeurs actuels, l'apparent détachement de leurs visages réduit leur impact au minimum. Nonobstant leur honnêteté généralement reconnue, leur popularité connaît un niveau désespérément bas à 21 ou 22 % des sondages. En cause notamment, leur comportement banal et trop normal eu égard aux hautes fonctions qu'ils exercent. Ils ne savent ni surprendre ni paraître sûr d'eux-mêmes...

De surcroît, leur intention d'ajourner en 2017, à la fin de leur mandat les réformes attendues et si souvent reportées, reflète un manque de pratique politique et de courage. Et cela, en une période gravissime pour notre économie, un de ces moments où ne rien entreprendre dans l'urgence constitue une démission devant la difficulté ».

Livres

ROMAN
Le roman posthume de Michel Chaillou



L'hypothèse de l'ombre, Michel Chaillou, Gallimard, 192 pages, 17,90 €.

Charles-André, le personnage de ce roman est un quadragénaire habité par la belle langue et le souvenir d'on ne sait trop quel forfait. Il a quitté Nantes, ville dont son auteur est originaire, pour se réfugier dans une maison sur la presqu'île

de Quiberon. Il se cache et se souvient au fil d'un roman somnambule, écrit à l'ombre d'un mystère qu'on va peu à peu apprendre à connaître... Le mystère s'efface derrière son ombre et le suspense se dissout dans la poésie. Né à Nantes en 1930, Michel Chaillou a obtenu le Grand Prix de l'Académie française pour l'ensemble de son œuvre qui compte quelque 25 ouvrages. Il vient de disparaître, le 10 décembre, quelques jours après la sortie de son roman en librairie.

BEAU LIVRE
Les animaux les plus extraordinaires



Super bestiaire, Marc Giraud,

comportements originaux, de la bête aux quatre pénis jusqu'à celle qui accouche par la bouche, celle qui respire par le derrière, ou encore ce rongeur aux mœurs de fourmi, qui vit en colonie autour d'une reine

de Basse-Normandie

chnique pour la rénovation
le défense incendie et d'évacuation
s au lycée Fresnel de Caen

e adaptée

ion de Basse-Normandie, service des marchés, Abbaye-
de la Reine-Mathilde, CS 50523, 14035 Caen cedex 1.
5. Fax 02.31.06.97.34. Mail : sdm@crbn.fr
eur : M. le Président du Conseil régional.
; assistant technique pour la rénovation du réseau de dé-
l'évacuation d'eaux usées au lycée Fresnel de Caen (14).
é : services.
n marché public.

et caractéristiques : missions de base : diagnostic, pro-
ductives, passation des contrats de travaux, suivi et
ux, opérations de réception et parfait achèvement.

ux estimé à 80 000 euros HT.

à : la mission d'assistant technique aura une durée esti-
compter de la date de notification du marché.
rticipation et relatives au marché : elles sont indiquées
de consultation.

tion :
de la proposition (30 %) jugée en fonction : des moyens
de de l'équipe affectée aux prestations notamment en ce
onception et la réalisation du projet (10 %), de l'organisa-
ur concevoir et réaliser le projet (définition du rôle et des
ue membre de l'équipe) (10 %), des capacités de la mai-
rprendre les attentes de la maîtrise d'ouvrage en termes
ouvrages, documents à fournir, de validation des différen-
jet (10 %).
ons (70 %).

on : procédure adaptée.

ception des offres : 17 décembre 2013 à 16 h.

ments : le dossier de consultation téléchargeable sur le
cs.crbn.fr ou retrait direct au service des marchés publics.

mise des offres : indiquées dans le règlement de consul-

techniques : Christophe Quintaine, DBR,

présent avis : 21 novembre 2013.

Commune de Messei

Travaux d'enfouissement de réseaux aériens
rue Riegler

Avis d'appel public à concurrence

Identification de l'organisme qui passe le marché : commune de Messei,
mairie, 55, boulevard Général-de-Gaulle, 61440 Messei.

Procédure de passation : appels d'offres selon procédure adaptée arti-
cles 28 du Code des marchés publics.
Marché supérieur à 90 000 euros.

Objet du marché et caractéristiques principales : travaux d'enfouisse-
ment de réseaux aériens, rue Riegler à Messei.

Lieux d'exécution des travaux : les travaux se dérouleront sur la commune
de Messei, rue Alfred-Riegler.

Début prévisible des travaux : janvier 2014.

Délai maximal : 3 mois.

Lieu où l'on peut retirer les dossiers de consultation : les dossiers de
consultation peuvent être retirés à l'appui d'une demande transmise par
courrier ou télécopie, dès le jour de parution de l'annonce et jusqu'à la date
limite de remise des offres, à l'adresse suivante : Cap Copy, 9, rue Richard-
Lenoir, 61100 Fiers, tél. 02 33 38 67 62, fax 02.33.38.67.11,
cap.copy@orange.fr soit par courrier. Les frais de reprographie et d'envoi
sont à la charge des candidats. Soit par voie électronique :
www.ouestmarches.com

Date limite de réception des offres : lundi 23 décembre à 16 h.

Adresse où les offres devront être transmises : commune de Messei,
mairie, accueil, 61440 Messei ou sur le site www.ouestmarches.com

Conditions de participation, critères de sélection des candidatures :

- garanties et capacités techniques et financières,
- capacités professionnelles (références récentes de chantiers équivalents
en volume et technicité).

Délai de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de re-
mise des offres.

Critères d'attribution du marché : le jugement sera effectué dans les con-
ditions prévues aux articles 52 à 54 du CMP et du règlement de la consulta-
tion.

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'effectuera selon
les critères suivants hiérarchisés :

- prix : 60 %,
- méthodologie : 40 %.

Renseignements administratifs et/ou techniques :

Pour les questions d'ordre administratif : M. le Maire de Messei, hôtel de
ville, 55, boulevard du Général-de-Gaulle, 61440 Messei, tél. 02 33 96 71 99,
email : mairie.de.messei@wanadoo.fr

Pour les questions d'ordre technique : Ingé-infra, M. Frédéric Kowalski,
espace Robert-Schuman, immeuble 1, 1er étage 7, place de l'Europe,
14200 Hérouville-Saint-Clair, tél. 02 31 44 22 45, fax 02.31.24.25.89.

Date d'envoi de l'avis à la publication : 21 novembre 2013.

Avis administratifs

Direction départementale
des territoires de l'ORNE

Commune du MERLERAULT

Ouverture d'une enquête
publique relative au projet
de plan de prévention
des risques technologiques
pour le dépôt de gaz
inflammables liquéfiés exploité
par la société Totalgaz
sur la commune du Merlerault

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le préfet de l'Orne informe qu'en ap-
plication du Code de l'environnement
et de l'arrêté préfectoral du 20 novem-
bre 2013, il sera procédé à une en-
quête publique du 16 décembre 2013
au 24 janvier 2014 inclus.

Cette enquête publique est relative au
projet de plan de prévention des ris-
ques technologiques pour le dépôt de
gaz inflammables liquéfiés exploité
par la société Totalgaz sur la com-
mune du Merlerault.

Le dossier correspondant à cette en-
quête sera déposé, pendant toute la
durée de l'enquête, dans la commune
du Merlerault. Il sera tenu à la dispo-
sition du public, dans la mairie, aux
jours et heures d'ouverture habituels.
Les personnes intéressées pourront
en prendre connaissance et consi-
gner, le cas échéant, leurs observa-
tions sur le registre d'enquête mis à
leur disposition ou les adresser, par
écrit, en mairie du Merlerault, à l'at-
tention de M. Gérard Geslin, désigné
commissaire enquêteur par le tribunal
administratif de Caen.

Le commissaire enquêteur siègera à
la mairie du Merlerault pour recevoir
les observations du public aux dates
suivantes :

- lundi 16 décembre 2013 de 9 h à 12 h,
- mardi 17 décembre 2013 de 14 h à 17 h,
- samedi 4 janvier 2014 de 9 h à 12 h,
- mercredi 8 janvier 2014 de 16 h à 19 h,
- mardi 14 janvier 2014 de 9 h à 12 h,
- vendredi 24 janvier 2014 de 15 h à 18 h.

Le dossier peut être consultable dans
son intégralité et sur le site internet de
la Direction régionale de l'Environne-
ment de Basse-Normandie
(www.basse-normandie.
environnement.gouv.fr).

Dans un délai d'un mois après la clô-
ture de l'enquête, soit le 24 fé-
vrier 2014 au plus tard, le commis-
saire enquêteur fera connaître son
avis sur le projet. Dès lors, le public
pourra consulter pendant un an, les
rapports et les conclusions du com-
missaire enquêteur à la mairie du Mer-
lerault ainsi qu'à la préfecture de
l'Orne.

és publics

e adaptée

ne de Magny-le-Désert

n d'une maison d'assistants maternels

appel public à concurrence

fficiels de l'organisme acheteur : mairie de Magny-le-
ndant : M. Daniel Miette, Le Bourg, 61600 Magny-le-Dé-
7 11 91, courriel : communemagnyledesert@orange.fr
du profil d'acheteur : http://www.ouestmarches.com/
e : commune.

tivité(s) du pouvoir adjudicateur : services généraux des ad-
ministrations publiques.

é : construction d'une maison d'assistants maternels.

: travaux.

ons : exécution.

écution principal : La Cour Chalmel, 61600 Magny-le-Dé-

n marché public.

ons :
ssions : Cap/Copy (frais de reprographie : 46 euros TTC
compris), 9, rue Richard-Lenoir, 61100 Fiers,
32, fax 02.33.38.67.11, courriel : cap.copy@orange.fr

le site internet : ouestmarches.com

s principales : construction d'une maison d'assistants
enant 12 lots.

é : 9,5 mois hors congés à compter de la notification du

ont-elles prises en compte : oui.

s lots :

esenter une offre pour : un ou plusieurs lots.

nements, VRD, espaces verts.

ns : exécution.

Commune de Putanges-Pont-Ecrepin

Aménagement d'un parc de stationnement
rue de la Forge à Putanges

Avis d'appel public à concurrence

Maître d'ouvrage : commune de Putanges-Pont-Ecrepin, marché,
61210 Putanges.

Objet du marché : aménagement d'un parc de stationnement rue de la
Forge à Putanges.

Durée du marché : durée des travaux de 2 mois hors congés à compter de
la notification du marché.

Démarrage des travaux : début janvier 2014.

Nombre et consistance des lots : lot unique.

Lot 1 : terrassements, VRD, espaces verts.

Type de procédure : procédure adaptée, article 28 du CMP (marché
supérieur à 90 000 euros).

Modalités d'attribution/contenu des offres/critères d'attribution : voir
règlement de consultation.

Conditions pour obtenir les dossiers : le dossier de consultation est mis à
disposition des candidats sur une plateforme de dématérialisation. L'accès
aux documents se fait à l'adresse suivante : www.ouestmarches.com

Le dossier papier pourra être retiré sur demande à : Cap/Copy, 9, rue
Richard-Lenoir, 61100 Fiers, tél. 02 33 38 67 62, fax 02.33.38.67.11.

Contre participation au paiement de reprographie : 32 euros TTC (frais
d'envoi compris).

Remise du dossier, renseignements : par voie électronique sur une plate-
forme précisée au règlement de consultation ou en deux exemplaires pa-
voix postale avec avis de réception, par chronopost ou similaire, par remise
contre récépissé à : M. le Maire/mairie, marché, 61210 Putanges.

Date limite de réception des offres : lundi 16 décembre 2013 à 9 h.

Durée de validité de l'offre : 90 jours à compter de la date limite de
réception des offres.

Renseignements techniques : Atelier JSA, S. Sellos, architecte DPLG,
ZI route d'Argentan, BP 37, 61600 La Ferté-Macé, tél. 02 33 14 00 29,
fax 02.33.14.00.30.

Date du présent avis à la publication : 22 novembre 2013.

Notre publication adhère à



dont elle suit
les recommandations

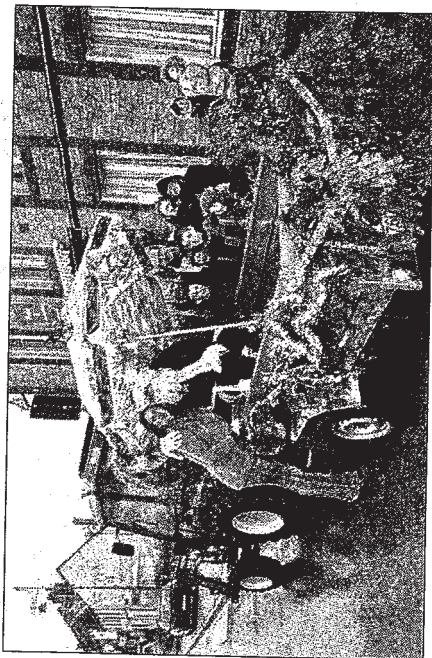
Les remarques concernant

SCI LE PA

Société civile im-
Au capital de 200
Siège social : rue
61100 SAINT-G
DES-GROSEI
RCS : 350 773 05

LE REVEIL NORMAND
 Bourge. Père Noël R. 1/01/2014

Dernier passage



Evelyne, la présidente de l'association des commerçants a accueilli le vieil homme

Avant d'entreprendre sa dernière tournée des chemi- nées, le vieil homme à l'ha- bit rouge et à la barbe blan- che a fait un dernier passage dans la cité valbourgeoise, à l'invitation de la municipa- lité, du comité des fêtes et de l'association des artisans, commerçants et industriels de la vallée de la Risle. Le vieillard était accueilli sous la pluie et le vent, par quel- ques enfants, accompagnés de leurs parents. Le Père Noël a distribué des friandi- ses au cours de sa tournée dans le bourg. Un dernier périples dans la nuit et le retour en Laponie, d'où il reviendra l'année prochaine, si les petits Valbourgeois ont été sages tout au long de l'année.



Une halte aux Authieux-du-Puits pour le Père Noël

Planches. Avec le comité des fêtes Spectacle et Père Noël



Accueil du Père Noël pour une quinzaine d'enfants

Le comité des fêtes de Planches, présidé par Gérard Laguilliez, organisait son traditionnel arbre de Noël, à l'attention des enfants de la commune, vendredi soir, en partenariat avec le municipa- lité planchéenne.

La soirée a débuté par le spectacle de magie et de clowns. De nombreux numé- ros ont ravi le public formé de jeunes et d'anciens,

Nonant-le-Pin. Ecole Ernest Millet Les élèves sur scène



Des comédiens talentueux

L'arbre de Noël de l'école publique « Ernest Millet » avait lieu l'autre jeudi. Ce traditionnel rendez-vous avec les enfants des CP à CM2 et les familles a rempli la salle polyvalente nonan- taise. Cette année, les élèves ont présenté leur spectacle de chants et de saynètes sur le thème de l'école. Les comédiens en herbe ont été à la hauteur des attentes de leurs enseignants. En fin de soirée, le Père Noël est éga-

DÉCHETTERIE

Horaires : lundi et samedi de 9 à 12 heures et de 14 à 18 heu- res ; mercredi et vendredi de 14 à 18 heures. Fermeture les mardi, jeudi, dimanche et jours fériés.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Concernant le dossier Totalgaz (site classé Ceveso), le commis- saire enquêteur sera présent à la mairie du Merlerault (salle de conseil) aux dates suivan- tes : samedi 4 janvier, de 9 à 12 heures ; mercredi 8 jan- vier, de 16 à 19 heures ; mardi 14 janvier, de 9 à 12 heures ; vendredi 24 janvier, de 15 à 18 heures.

ENQUÊTE PUBLIQUE

PPRT Totalgaz : le commissaire enquêteur sera également présent aux dates suivantes : samedi 4 janvier, de 9 à 12 heures ; mercredi 8 janvier, de 16 à 19 heures ; mardi 14 janvier, de 9 à 12 heures ; vendredi 24 janvier, de 15 à 18 heures.

Cisai-Saint-Aubin

Un maison ravagée par les flammes

Il était 18 h 05, hier, quand les sapeurs-pompiers ont reçu l'appel d'un habitant d'Orgères. Une maison de Cisai-Saint-Aubin, située à 400 m en contrebas, était en flammes. Les soldats du feu déployaient immédiatement d'importants moyens humains, avec une quinzaine d'hommes venant des casernes de Gacé, Sainte-Gauburge, Moulins-la-Marche et L'Aigle.

À leur arrivée sur les lieux, la maison, était déjà entièrement détruite. Après s'être assurés que l'habitation était vide, les sapeurs-pompiers choisissaient de laisser l'édifice se consumer, s'attendant à éviter toute propagation du sinistre. En effet, sur place, les secours avaient des difficultés à

trouver un point d'eau pour alimenter leurs lances à incendie. À 19 h 45, le foyer continuait de couvrir.

Sur place, le maire, Xavier Caplet, s'est assuré qu'une solution de relogement allait être proposée aux habitants des lieux.

L'origine du feu est inconnue, une enquête est en cours.

Boissei-la-Lande

■ Mairie

Fermeture du jeudi 26 décembre 2013 au lundi 6 janvier 2014, mairie. En cas d'urgence, contacter le maire ou les adjoints.

Louvières-en-Auge

■ Mairie de Louvières-en-Auge

Fermeture lundi 23 décembre, mairie. Réouverture le 30 décembre 2013. Une permanence pour la liste électorale aura lieu le mardi 31 décembre 2013 de 10 h à 12 h. En cas d'urgences, contacter le maire ou ses adjoints.

Neauphe-sur-Dives

■ Mairie de Neauphe-sur-Dives

Fermeture du lundi 23 au dimanche 29 décembre, mairie. La permanence pour la liste électorale aura lieu le mardi 31 décembre 2013 de 10 h à 12 h. En cas d'urgences, contacter le maire ou ses adjoints.

Livarot

■ Peintures et dessins de Ralf Altrieth

Deux expositions; à Livarot et à Orbec de Ralf Altrieth. Une invitation à «danser avec les yeux». Vendredi 20, 18 h samedi 21, 15 h à 19 h, dimanche 22 décembre, 10 h à 13 h, Atelier RA 50 rue du Maréchal Foch. Gratuit. 06 59 11 42 70, 02 31 32 28 83, ralfaltrieth@laposte.net, ralfaltrieth.com

Le Merlerault

■ Enquête publique

Jeudi 26 décembre, 14 h à 17 h, salle du conseil mairie. PPRT Totalgaz : le commissaire enquêteur sera également présent aux dates suivantes : le samedi 4 janvier, de 9 h à 12 h ; le mercredi 8 janvier, de 16 h à 19 h ; le mardi 14 janvier, de 9 h à 12 h ; le vendredi 24 janvier, de 15 h à 18 h.

ANNEXE N°3

Avis d'ouverture d'enquête publique

PRÉFET DE L'ORNE

Direction Départementale
des Territoires de l'Orne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société Totalgaz sur la commune du MERLERAULT.

Le Préfet de l'Orne informe qu'en application du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013, il sera procédé à une enquête publique du 16 décembre 2013 au 24 janvier 2014 inclus.

Cette enquête publique est relative au projet de plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société Totalgaz sur la commune du MERLERAULT.

Le dossier correspondant à cette enquête sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, dans la commune du MERLERAULT. Il sera tenu à la disposition du public, dans la mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et consigner, le cas échéant, leurs observations sur le registre d'enquête mis à leur disposition ou les adresser, par écrit, en mairie du MERLERAULT, à l'attention de Monsieur Gérard GESLIN, désigné commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de CAEN.

Le commissaire-enquêteur siégera à la mairie du MERLERAULT pour recevoir les observations du public aux dates suivantes :

- lundi 16 décembre 2013 de 9 heures à 12 heures
- jeudi 26 décembre 2013 de 14 heures à 17 heures
- samedi 4 janvier 2014 de 9 heures à 12 heures
- mercredi 8 janvier 2014 de 16 heures à 19 heures
- mardi 14 janvier 2014 de 9 heures à 12 heures
- vendredi 24 janvier 2014 de 15 heures à 18 heures

Le dossier peut être consultable dans son intégralité et sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr).

Dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, soit le 24 février 2014 au plus tard, le commissaire-enquêteur fera connaître son avis sur le projet. Dès lors, le public pourra consulter pendant un an, les rapports et les conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie du MERLERAULT ainsi qu'à la Préfecture de l'Orne.

PANNEAU LUMINEUX SITUE DANS LE CENTRE BOURG DU MERLERAULT

FAISANT ETAT DE LA PRESENTE ENQUETE DU 16 DECEMBRE 2013 AU 24 JANVIER 2014



ANNEXE N°4

Certificat d'affichage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Direction départementale
des territoires de l'Orne

Service Aménagement Environnement
Bureau Réglementation Eau et Environnement

Commune du MERLERAULT

CERTIFICAT de PUBLICATION et d'AFFICHAGE

Je soussigné, MAIRE de la Commune du MERLERAULT

Certifie que l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de l'Orne en date du 20 novembre 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de prévention des risques technologiques pour le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société Totalgaz

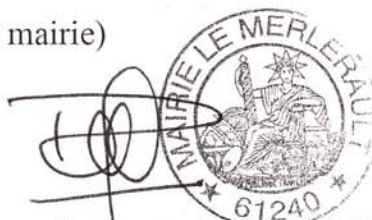
a été publié du 26/11/2013 au 25/01/2014

dans la commune et est resté affiché dans un lieu accessible à tout moment pendant toute la durée de l'enquête.

Fait à Le Merleault, le 28/01/2014.

Le Maire

(cachet de la mairie)



A retourner à la direction départementale des territoires - SAE -

ANNEXE N°5

Registres des observations

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

Direction Départementale des Territoires de l'Orne

**REGISTRE
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Relatif à :Projet de plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ

Dossier à déposer en mairie du :MERLERAULT

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the bottom.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête relative à :

Plan de Prévention des Risques Technologiques
(P.P.R.T.)
Société TOTALGAZ
Dépôt de gaz inflammables liquéfiés
sur la commune du MERLEVAULT

En exécution de l'arrêté du 20 novembre 2013

de Monsieur le préfet de l'Orne

Je, soussigné (e) M^r Gervais GOSLIN commissaire-enquêteur
ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 12 feuillets, pour recevoir pendant une
durée de 40 jours

du 16 décembre 2013 au 24 janvier 2014

Les	<u>lundi</u>	de	<u>9^h</u>	à	<u>12^h</u>	et de	<u>14^h</u>	à	<u>16^h</u>
	<u>lundi</u>	de	<u>9^h</u>	à	<u>12^h</u>	et de	<u>-</u>	à	<u>-</u>
	<u>lundi</u>	de	<u>9^h</u>	à	<u>12^h</u>	et de	<u>-</u>	à	<u>-</u>
	<u>lundi</u>	de	<u>9^h</u>	à	<u>12^h</u>	et de	<u>14^h</u>	à	<u>16^h</u>
	<u>lundi</u>	de	<u>10^h</u>	à	<u>12^h</u>				

les observations du public,

Au Merlevault

Le 16 décembre 2013

signature

Première journée :

le lundi 16 décembre 2013 de 9^h à 12^h et de _____ à _____

1 - observations de M⁽¹⁾ Permanence commissaire-enquêteur 9^h/12^h

et M^{me} Marie France Jean - Luc NON à ce titre, laissant les personnes du délégué municipal de TOTAL résoudre tous problèmes à ce compléter

(1) pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

R2

Martine GRESSAN - 12 Rue Vally - 61240 LE MERLEAULT.
 Je possède dans mon habitat deux grands
 pots de 2 mètres et environ 1 m chacune et je
 ne veux pas de vitre supplémentaire "anti-chue"
 pour ce site. Martine GRESSAN.
 Précision: elles possèdent actuellement du double-vitrage.

R3

Mme BARRE Elisabeth La Sapie 61240 LE MERLEAULT
 dépôt à jour d'un courrier relatif R3

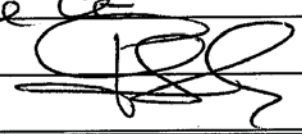
R4

BRUNET Viviane - 12, rue du 18 septembre
 on peut considérer que Total G47 est couvrant de
 l'éventualité "réelle et sérieuse" de "rayon de la
 carte" Le Merleault et d'une partie de ses 1000
 habitants (dit la Protection civile suite à la
 simulation des O2H2) suite à l'explosion de la sphère
 = Acte prémédité de la vie et restreint
 Dépréciation du patrimoine des habitants.
 Les études de nature, furent confirmées que
 les lieux mis en vente, assurent que lorsqu'ils
 prédisaient que le lieu est en zone SEVESO,
 le projet d'achat est sans suite --

Il convient de transférer TOTAL sur un
 autre site en ZONE 100% rurale (sans habitations)

V. Brunet

Les observations et enregistrements

le ce


Le Jeudi 17 décembre 2013 de 9h00 à 12h00.

R5

visite de M. FONTAINE Roland qui a souhaité
 obtenir une copie du Plan de zonage
 réglementaire

Le Mercredi 18 decembre 2013 de 9^h00 à 12^h00
R.M. Lambert Route d'Elchauffeau - Pomanche.
S'implément. Le Départ de Total Gas. sur. Pas
les en banque ne font pas Travailler les billa

Le Jeudi 19 decembre 2013 de 9^h00 à 12^h00

NEANT

Le Vendredi 20 decembre 2013 de 9^h00 à 12^h00
et de 14^h00 à 16^h00

NEANT

Le Samedi 21 decembre 2013 de 10^h30 à 11^h30

NEANT

Le Lundi 23 decembre 2013 de 9^h00 à 12^h00
et de 14^h00 à 16^h30

NEANT

Le Mardi 24 decembre 2013 de 9^h00 à 12^h00

NEANT

Le Mercredi 25 decembre 2013 FRIE

Le Jeudi 26 decembre 2013 de 9^h00 à 12^h00

R7

PLACIDE Nicole 21 rue Jette 61240 Le Ferbermont.
Je possède une maison, la finit (M) possédant
un double vitrage ainsi que la porte d'entrée
Je ne suis pas d'accord pour envisager de
le faire de travaux. Revoquez votre
promesse qui ne me satisfait pas et en
plus il change sans arrêt - d'autant que
il est une résidence seconde qui ne peut bénéficier
d'aucune aide -

R8

Anne BRUNET - 12 rue du 18 septembre -

Déménager ~~et~~ ce dépôt dans une zone moins habitée n'est-il pas plus simple ? Faire prendre de tels risques aux élèves de l'école et aux habitants, me semble irresponsable de la part d'une entreprise ~~me~~ telle que TOTAL.

jeudi 26 décembre 2013 14h - 17h

Permanence du commissaire-enquêteur

R9

1er jour Hubert BARRE Le Pri Nouf 61240 LE YVESCOU

dépôt ce jour d'un dossier de 33 pages. reformulé R9

Dossier HB-PPRT-MIO-HB-Memo-OTO du 12/12/2013

points importants :

- Toutes questions posées dans le dossier.
- Effets dimenssionnants : Thermique / ou Suppression
- possibilités de : Lotissement / vente de parcelle (en Zone Rouge)
- possibilités de Gite rural ou équivalent en zone bleu clair (ERP?)
- Travaux de réduction de la vulnérabilité \Rightarrow 0% à charge des riverains.

Veuillez - SVP - me contacter pour toute question ou clarification.

- Hubert BARRE
26/12/2013

R10
Hélène DUMESNIL - Les Saussaies -

- Périmètre étrange qui ne prend pas en compte la majorité des habitations, là où les victimes seraient susceptibles d'être les plus nombreuses.
- Evitons les risques mais au moindre coût!

R11 Fontaine Roland et Madame 61240 Le Men Menlauc
Dien dit Lo Copelliere

Le perimetre etant retracit Ne me Comraient
pres pour la Bonne Raissa que gl a etait de ceter
de 700M et redessine a Brindinat 300M en ce moment
et demain Il y auro autre choses et on changera
encore. Alors, je pour que Total Gas parte
des Menlauc etant domny que c'est l'entreprise
qui est dangereuse et Non la Commune et ses
Habitant et ~~ce~~ West pas aux Habitant
de la Communes de Supronterey les Fraid

R12

Odile BARRÉ KLÉE 25 rue A Schweitzer
68140 GUNSBACH.

• Si le depot TOTAL gaz Reste sur le site des
Menlauc, ce sont les habitants qui sont
penalisés. (travaux a faire. Immobilis qui
se devalue)

Les travaux necessaires ^{et obligatoires} a la securite devraient
etre pris en charge en totalite, la valeur des
biens Immobilieres devalues devraient etre
Indemnisés-

Que font les gens qui n'ont pas l'argent!

• les habitants n'ont pas ete Informés Individuellement.

• Surprise! on fait des travaux sur un terrain de
Foot en limite des site.

• Surprise! on construit un lotissement tout neuf pas
trop loin!

le 26/12/2013

4 observations et enregistrées

le ce

du Vendredi 27/12/2013 au Vendredi 03/01/2014

WEAUF

Samedi 4 Janvier 2014

Permanence du commissaire en poste de 9h à 12h.

R13
guenot Hugnette le clos Hénip St Herlenault

je ne suis pas d'accord pour les 10% restant à investir sur les fenêtres puisque je suis dans un périmètre bleu.

je suis scandalisée par ces camions ^{ribaissons} ~~Talpa~~ qui stationnent au pied d'Agrial et pavillon de Madame Guedeville. Où est la sécurité?
Madame guenot

R14 HARDY Michel
pour nous une permission déterminée pour le P.P. comme il en existe un peu le P.P.R.T.

R15 PLACIDE Nicole 91 rue Jotte
la maison que je possède est une résidence secondaire mais que j'occupe au 3/4 de l'année. de quel montant je ~~serais~~ pourrais bénéficier si il fallait faire de travaux?

R16 DOMESNIL Nicolas (Les Surois)
~~une~~ permission ~~de~~ ^{de} diminuer. Inscription en zone SEVESO sur un acte notarié qui ne correspond pas à un risque élevé (Risque E : éventuel probable mais peu probable)

4 observations et enregistrées le CE

66

Lundi 06/01/2014 de 9^h00 à 12^h00 et de 14^h00 à 16^h00

NEANT

Mardi 07/01/2014 de 9^h00 à 12^h00

NEANT

Mercredi 07/01/2014 de 9^h00 à 12^h00

Vendredi 8 Janvier 2014 de 16^h à 19^h

Permanence au commissariat enquêteur 16^h à 19^h

M^{me} et M^{me} Perceil serge
Rivierains copropriétaires

Le muelerault Ab' émirat

Nous refusons l'expropriation de notre maison et demandons que le site totalgas soit déplacé tout en restant sur la commune si cela est possible (zone artisanale). Ce n'est pas nous riverains qui sommes dangereux. Là où il y a eu des PPT, les sites ont été déplacés voire même fermés (Le Mans, Chartres, Vire)

Si un problème sur venait ce ne serait pas une maison mais une grande partie du muelerault qui disparaîtrait !!!

ET ce n'est pas l'exercice fait le 2/12/13 qui peut nous rassurer, tout était déjà bien préparé (camion dans le site, pompiers prevenus)

Si un incident se produisait en fin de journée en hiver certains blessés malheureusement auraient passé un bout de la nuit dans le froid, imaginons les conséquences.

En résumé, si le muelerault veut continuer de vivre il faut le départ du site et non des riverains. Il faut que les élus concernés prennent leur responsabilité et refusent ce plan.

EN ce qui concerne les émiss (déplacement du site

indemnisation des propriétaires) des chiffres ont été avancés
mais ce qui est regrettable aucun expert à ce jour
et venu nous voir. Nous aimerions savoir comment
ce préjudice sera évalué

[Signature]

R18

M^{me} HUREAU Norbert Argentan 61200

J'ai de la famille et des amis au Merlerault ou je viens
souvent.

1^{er} Comme beaucoup, je n'approuve pas que la citerne de
gaz qui existe toujours, dans une zone d'habitations
à cette époque.

2^{er} elle est recouverte d'une pelouse d'herbe qui
empêche le contrôle visuel (qui peut prouver) la non
corrosion du métal depuis des années

(ce n'est pas au riverain de Déménager, qui était
la avant cette citerne
[Signature]

R19 M^{me} LEZONGE Stéphanie La Epinettes Le Merlerault
125m mais au même âge

je ne fais aucun ^{travaux} jusqu'au présent.
[Signature]

R20

M^{me} LEZONGE Stéphanie La Epinettes Le Merlerault

on pourrait déplacer le chargement en direction
des anciens ponts et chaussée.
[Signature]

R21 Laloue Ginette 2 allée des hortensias

on pourrait déplacer la boule. *[Signature]*

5 observations enregistrées le 02/01/14
[Signature]

Suite sur nouvelle pages numérotées de 19 à 16
rajoutées le 14 janvier 2014 par le commissaire
enquêteur

Mardi 14 Janvier 2014

Permanence du Commissaire-enquêteur 9^h-12h

R22

M. LE COLAZET J. J. Plé de Gaco 61240 LE VERLEVANET
est passé prendre des informations sur le dossier.

[Signature]

R23. M. TASKY Yvette Les Epinettes 61240 LE VERLEVANET
Prend acte des dispositions du P.P.R.T

[Signature]

M. et M^{me} ROCHER Jean. Claude -

R24 M. MAISSERAN G. 61240 LE VERLEVANET

Somme satisfaits de la diminution du périmètre
et des travaux effectués par Total-gaz

[Signature]

R25 M^{me} et M^{me} BOUVIER Philippe

32 Place de l'Hôtel de ville 61240 Le Verlevanet

le périmètre est réduit tout bien !
Comptes sur la vigilance de Totalgaz
et de la réalisation des travaux.

[Signature]

R26 M. et M^{me} PEREIRA NICOLAU Thierry

L'idéal serait de pouvoir déplacer cette boule et donc
de ne pas renouveler le contact Totalgaz -

[Signature]

5 observations d'enregistrées le CE

[Signature]

Mercredi 15 Janvier 2014 de 9H à 12H

NÉANT

Jeudi 16 JANVIER 2014 de 9H à 12H

NÉANT

Vendredi 17 Janvier 2014 de 9H à 12H et de 14H à 16H

NÉANT

SAMEDI 18 Janvier 2014 de 10H à 11H30

NÉANT

Lundi 20 janvier 2014 de 9H à 12H et de 14H à 16H

NÉANT

Mardi 21 Janvier 2014 de 9H à 12H

NÉANT

Mercredi 22 Janvier 2014 de 9H à 12H

NÉANT

Jeudi 23 Janvier 2014 de 9H à 12H

NÉANT

Vendredi 24 Janvier 2014

Permanence du commissaire-enquêteur de 15^h à 18^h

R27 Commune de Terlerault

Dépôt ce jour par M^r BUREL maire de Terlerault d'un courrier faisant suite à une réunion du conseil municipal du 21 Janvier 2014

Joint à ce courrier : copie 1) d'une lettre du Ministère de l'Ecologie
2) Courriel M^r Jean de Terlerault avec réponse de M^{le} LEMOIR pénitentier.

R28 M^{me} BARRE Elisabeth

Dépôt ce jour d'un note répertoriée R 28

R29 M^{me} MABIRE Jean-Luc Rue du Petit Lin 61240 LE TERLERAULT

Avec un tel zone les 16% de la Population
Herbivores seront imaginaires, serons-ns libéré ?
Dans nos propriétés de travaux choisis pour AGRANDIS-
SEMENT aux AUTRES - - - - - TOUT CECI GOÛT ABUS
ABUS également les opéras de BAR JEUSENT
régulièrement par cette ENTREPRISE "est-ce
DANGEREUX ?
UNE ZONE pour NOUS protéger NS les
doutons en vue des 2 PROJETS A NOUS demandé
de partir l'autre nous choisis
Pourquoi en à cause de l'ARGENT des FINANCES
que l'on ne parle pas de Protection HUMANITÉ

MABIRE

R30 M^{le} LERONG Alphonse Les Epinettes 61240 LE TERLERAULT

Déplaire le point de changement à l'extérieur du périmètre
hors des zones d'habitation de façon à restreindre le
périmètre d'exposition aux risques.

Lerong

R31 N°-BLAVETTE Yves. 3 Allée des Hortensias 61240 LEMERLEVAULT

propriétaire de 3 logements 17 rue yvette. Le Merleval.

Total gaz devrait être transféré dans une zone rurale; car il n'est pas normal que les riverains soient pénalisés par l'obligation de payer les travaux. Tous les travaux obligatoires devraient alors être payés en totalité par Total gaz. Toutes nos maisons subissent une perte de valeur.

Nous redoutons en plus que le périmètre de sécurité soit à nouveau modifié; par la suite (une 3^e fois!)

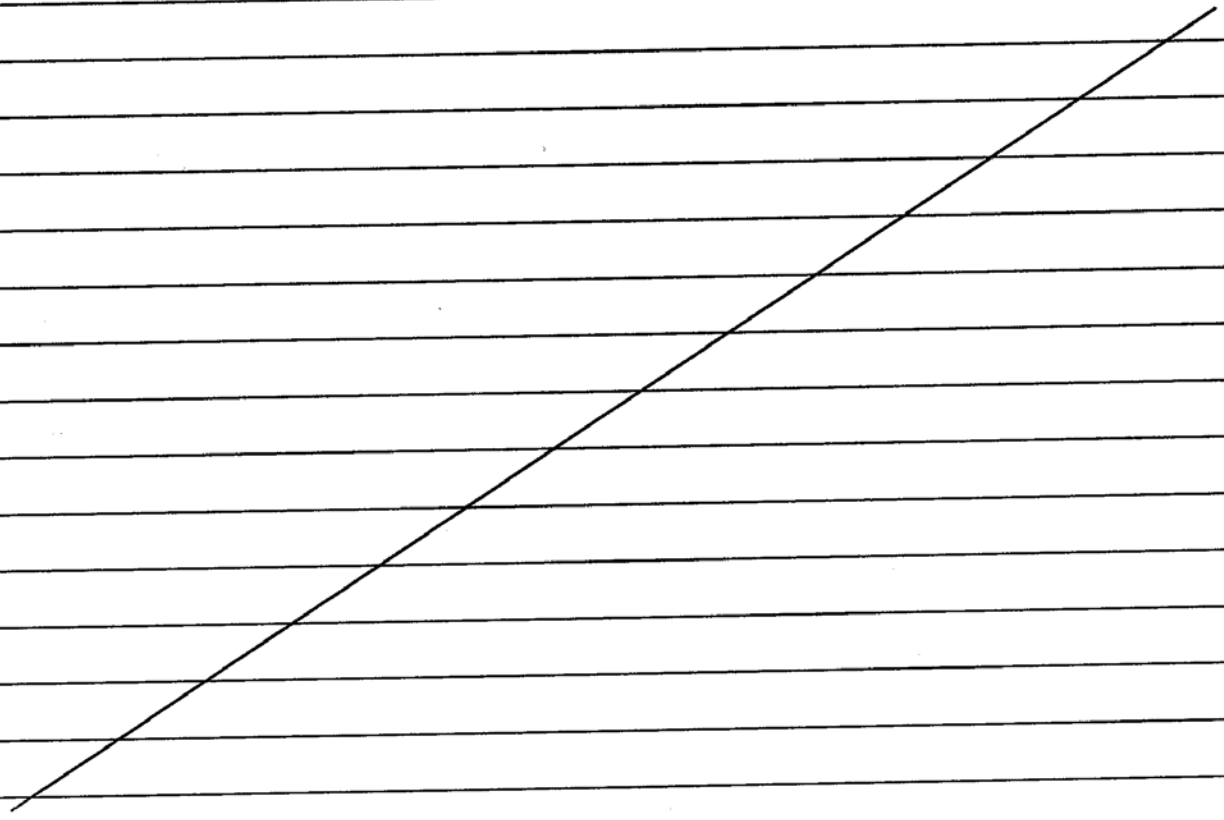
Cette affaire jette un discrédit sur l'image de la Commune.

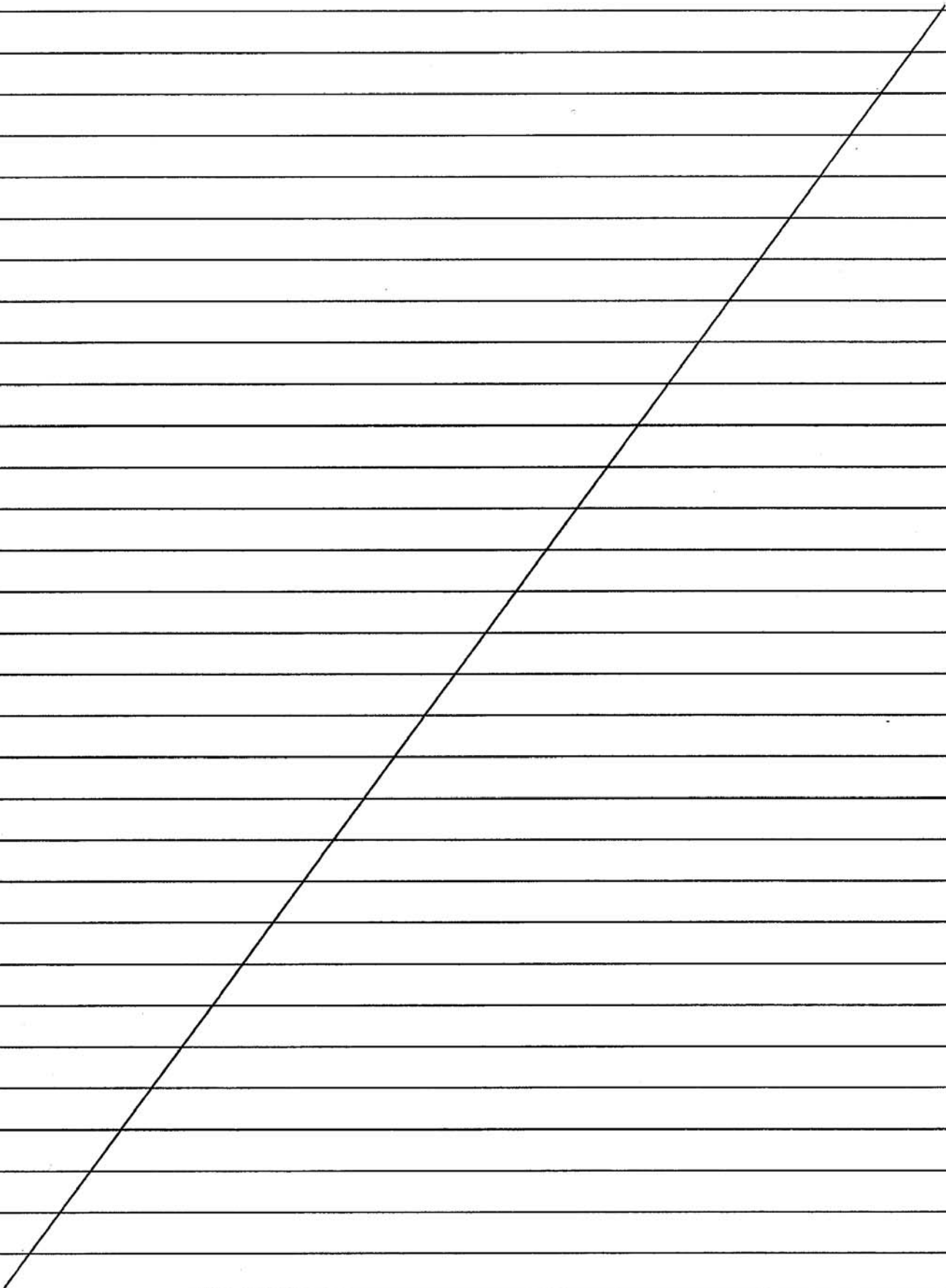
Y. Blavette

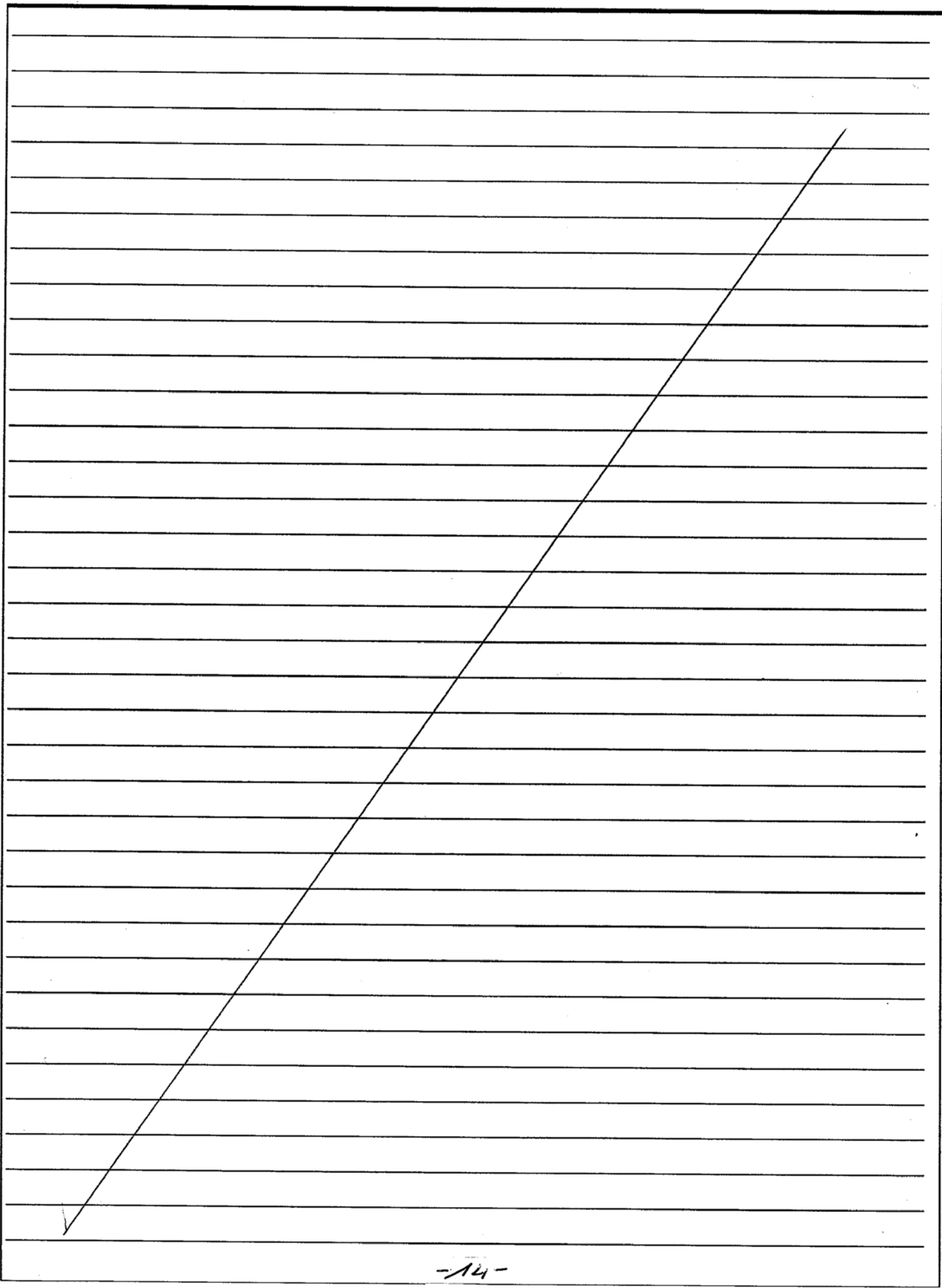
Y. Blavette

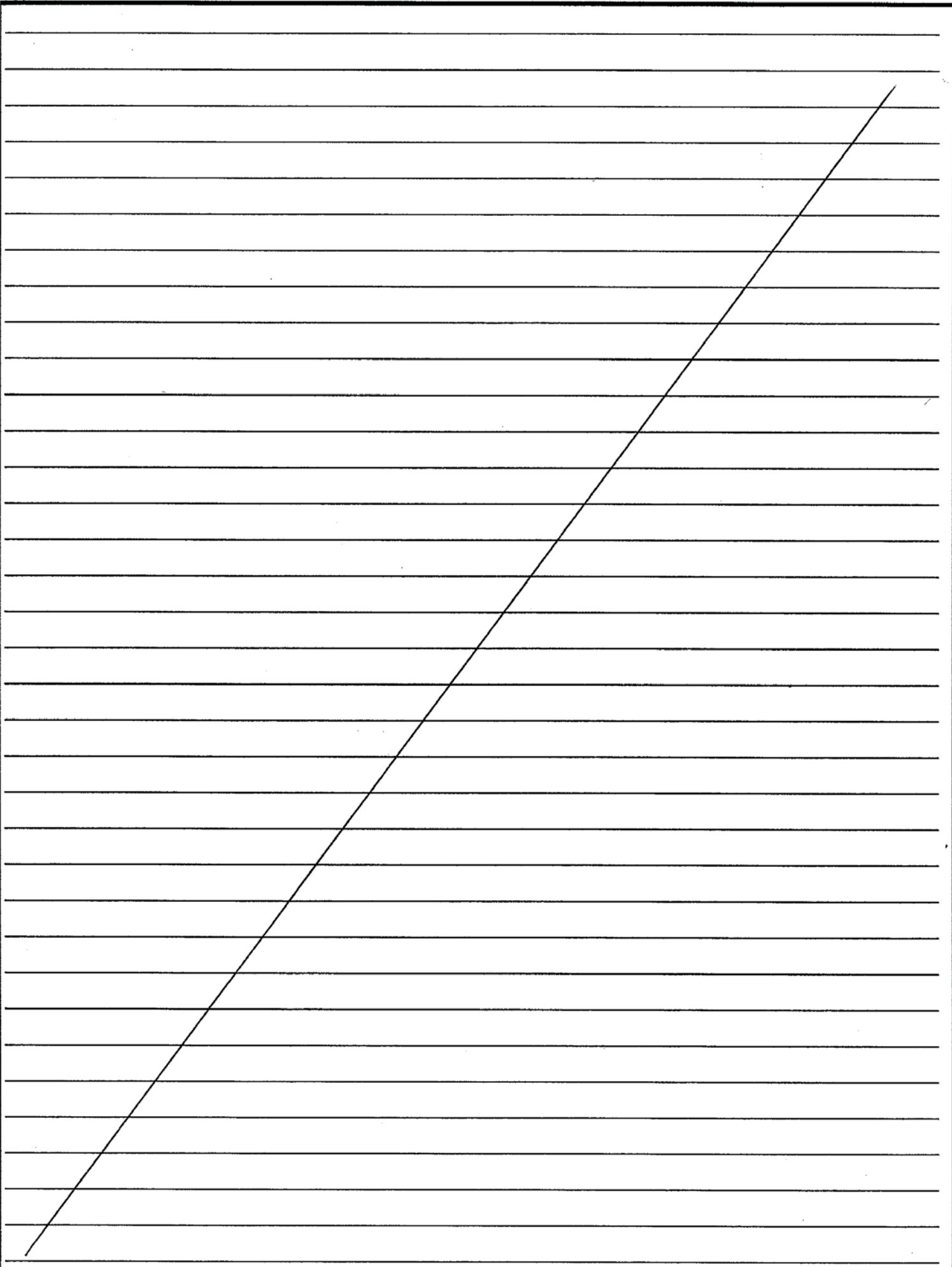
R32 Des prescriptions de travaux étant rendues obligatoires à la signature du PRT, il serait nécessaire que tous les propriétaires concernés aient une information précise de leurs obligations et ce de manière écrite et personnelle.

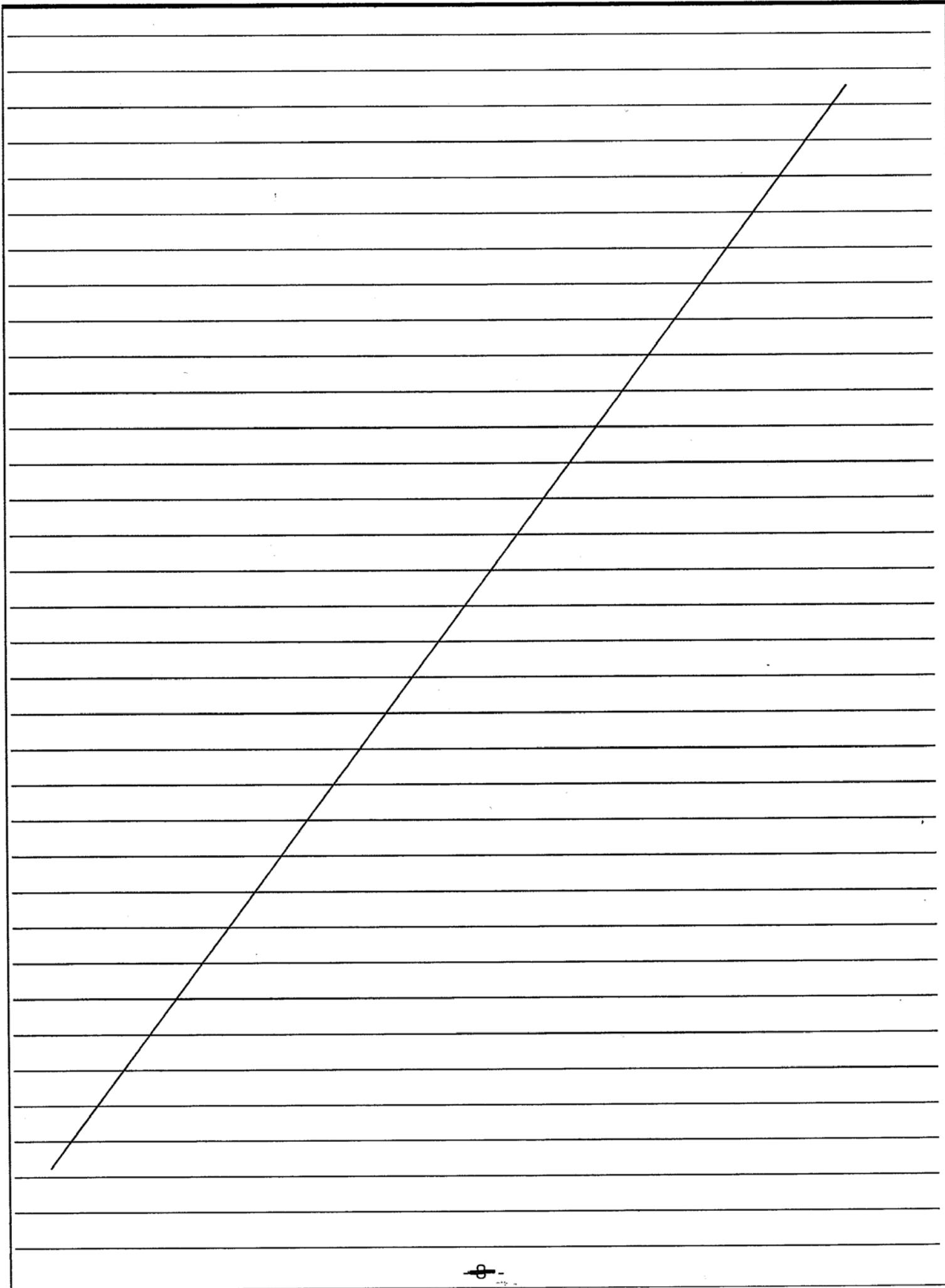
Roger Bourel Maire.









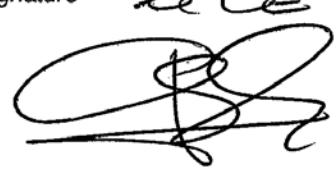


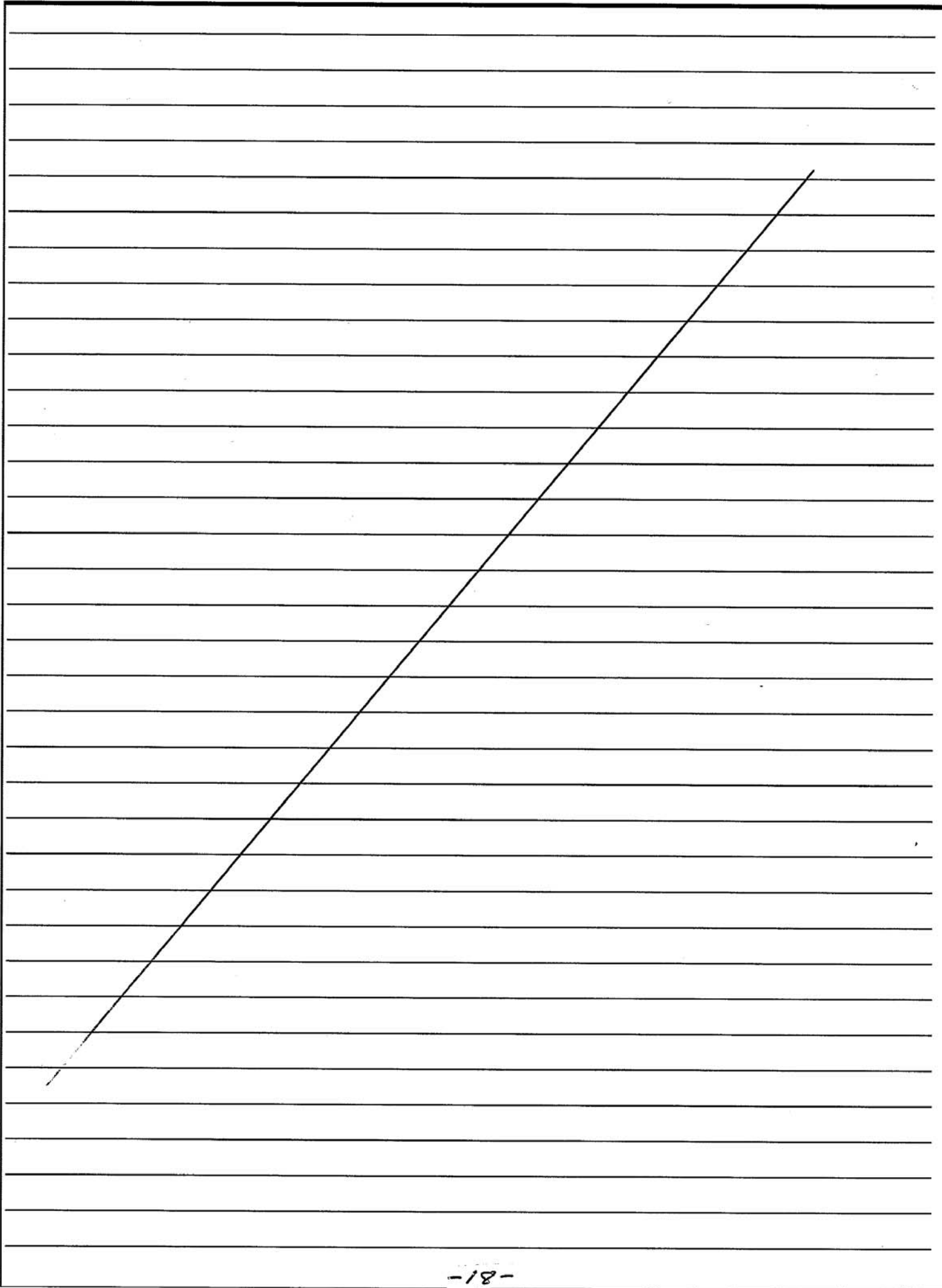
Le Vendredi 24 Janvier 2014 à 18 heures 00
 Le délai d'enquête étant expiré,
 je, soussigné (e) M^r Gerard GESLIN commissaire-enquêteur
 déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 40 jours
 consécutifs,
 du lundi 16 décembre 2013 au Vendredi 24 janvier 2014
 de / heures à / heures
 et de / heures à / heures
clos heures d'ouverture du secrétariat de mairie

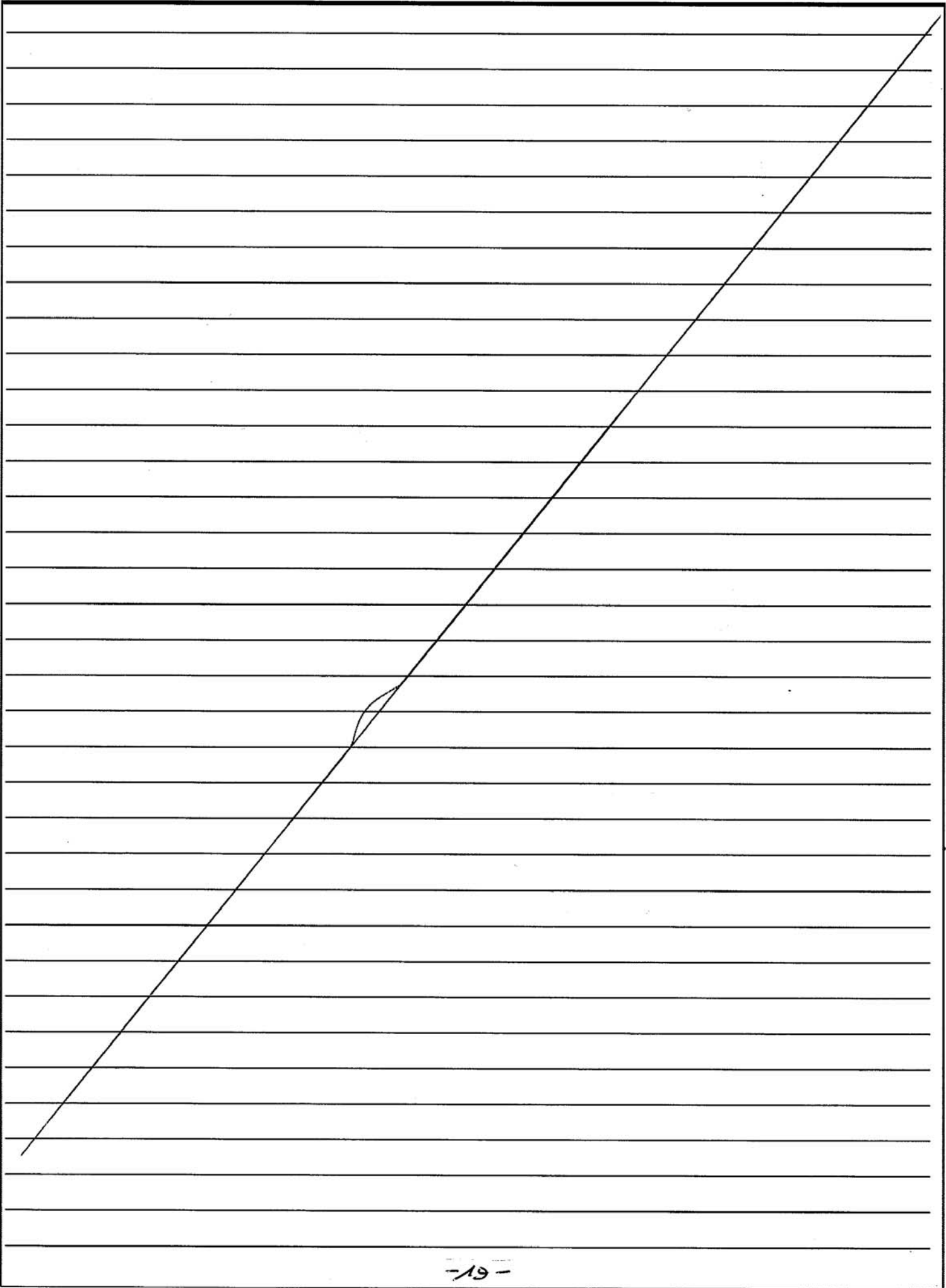
Les observations ont été consignées ^{numérotées R1 à R32} au registre par / personnes (pages nos 1 à 12)

En outre, j'ai reçu / lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

- 1.- Lettre en date du 26/12/2013 (R9) de M. Hubert BARRE
- 2.- Lettre en date du 16/12/2013 (R3) de M.^{me} Elisabeth BARRE
- 3.- Lettre en date du 24/01/2014 (R28) de M.^{me} Elisabeth BARRE
- 4.- Lettre en date du Conseil municipal du Yerlanc de M. du 24/01/2014
- 5.- Lettre en date du copie d'une lettre du Ministère de l'Ecologie - conseil du Tou du Yerlanc de M. /

signature de CE






CG

Le présent registre ainsi que les _____ pièces qui
y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le _____

à M _____

Voir mentions de clôture en page 9

Lundi 16 Décembre 2013.

enquête publique
Projet PPRT Site Totalgaz.
Le Merlecauld

Émile Basse
La Sapée
Le Merlecauld.

1) La période pour effectuer cette enquête n'est pas
appropriée (Risque d'intempéries hivernales)
coïncidence avec les fêtes de fin d'année.

2) le manque d'information sur l'existence de
cette enquête (cf. lignes Revul et Demand).

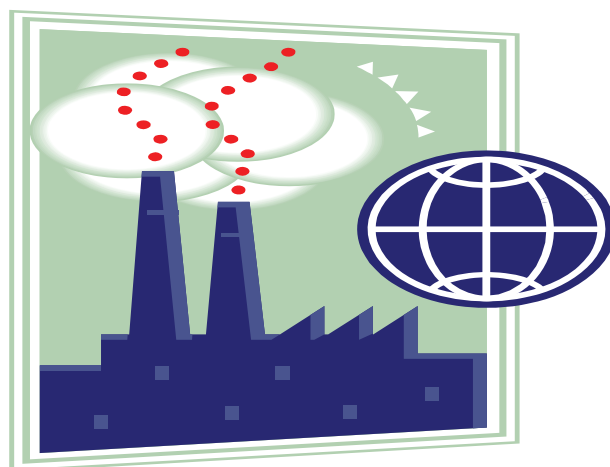
sur l'évaluation PPRT en matière de périmètre
sur les travaux effectués sur le site concernant la ^{sécurité}

3) Si le délai est abandonné, quelles en
sont les raisons (sécurité ou financières)?

Quels vont être les aménagements à réaliser à
quel prix et qui va payer? (prix et acquéreurs)

4) Répercussions sur l'immobilier et ses
conséquences sur l'artisanat - le commerce - services

E. Basse



Dossier PPRT TOTALGAZ

61240 Le MERLERAULT

HB-PPRT-MLO-HB-Memo-010

Analyse du Dossier PPRT par

Hubert MJP BARRÉ

Version : 1-2

Date : 12 Décembre 2013

Memo : HB-PPRT-MLO-HB-Memo-010 12 Décembre 2013

Auteur : Hubert MJP BARRÉ

Qualités : 1) Propriétaire d'une habitation située en Zone Bleu Clair ,
2) Fils (et Héritier donataire) de Mme Elisabeth BARRÉ , propriétaire
d'une habitation avec dépendances située en Zone Rouge Clair et classée en
Délaissement (Zone De1) .

Objet : Analyse du Dossier PPRT TOTALGAZ Le Merlerault , par HB
Synthèse compilée dans le cadre de l' Enquête Publique .

Notes Spéciales (de dernière minute / 12 Décembre 2013)

La **Version 1-2** (12 Décembre 2013) de ce Mémoire fait suite aux toutes nouvelles publications mises en ligne par la DREAL le 06 Décembre 2013 , dans le cadre de l' Enquête Publique [16 Décembre 2013 , au 24 Janvier 2014] .

La mise à jour en résultant fait l' objet du nouveau paragraphe spécifique **1-5 / Page 5** , ci-dessous .

Distribution :

DREAL Basse-Normandie :	Mr. Jean DELMOND Mme. Isabelle FREBOURG Mr. Daniel TIMOTIJEVIC
Mairie du Merlerault :	Mr. le Maire / Roger BUNEL Mr. Le Secrétaire de Mairie
Préfecture de l' Orne	Mr. Le Préfet / Mr. MORAUD
Sous-Préfecture d' Argentan	Mr. Le Sous-Préfet / Mr. SALIBA
DDT / UTO de l' Orne	Mr. ROUSSEL ; Mr. BOUAILLON
Communauté de Communes	
Conseil Général de l' Orne	Mr. Jean-Pierre FERET ; Mr. Philippe BIGOT
Commissaire Enquêteur	Mr. Gérard GESLIN - Voir Note 1
Membres de la CSS	<i>Via</i> Mr. Le Maire du Merlerault
TOTALGAZ	Mr. Frédéric MARTIN ; Mr. Denis LEFOULON

Notes :

Note 1 : Ce dossier sera remis directement en main propre à Mr. Gérard GESLIN le Jeudi 26 Décembre 2013 , lors de la permanence organisée en Mairie du Merlerault .

1 Introduction

1-1 Objet de ce Mémoire

Ce Mémoire consiste en la synthèse de mon analyse personnelle et de mes observations et remarques relatives au Projet de PPRT TOTALGAZ de Le Merlerault . Il compile et résume les points majeurs soulevés régulièrement durant l'élaboration de ce PPRT et ayant fait l'objet de messages et/ou courriels dédiés . Ces messages intermédiaires sont rappelés en Annexes , et sont consignés (ou devraient l'être , en toute rigueur) dans le Registre d' Observations du Public déposé en mairie du Merlerault , pendant la période d' élaboration du PPRT (Mi-2011 à Mi-2014 , suite à prorogation) .

Ce Mémoire est rédigé dans le cadre des différentes phases – ou étapes – d' élaboration du PPRT , et notamment et spécifiquement :

- Phase de concertation , via le Registre d' Observations du Public ,
- Phase d' Enquête(s) Publique(s) , éventuellement prorogable(s) ,

Et desquelles il constitue une pièce formelle de dossier .

1-2 Implication personnelle ; Avant-Propos

Je rappelle que mon implication personnelle dans ce dossier est liée aux 2 propriétés situées dans la zone à risques : Celle de Mme BARRÉ Elisabeth (dont je suis le fils et héritier donataire) située en Zone Rouge Clair et actuellement classée en Délaissement (Zone De1) , et la mienne (Actuellement résidence secondaire , puis résidence principale à l' échéance de ma retraite , d' ici quelques années) située en Zone Bleu Clair .

Je tiens également à préciser que cette implication n' est nullement polémique , ni conflictuelle , ni contestataire , bien au contraire . Je pense qu' il s' agit d' un dossier très délicat - notamment à terme pour la commune du Merlerault , en y incluant ses habitants et ses commerces - , et donc qu' il faut fédérer de manière positive et constructive tous les acteurs impliqués et concernés , afin d' élaborer une solution adaptée , concertée et durable , et tenant compte de tous les paramètres (économiques ; démographiques ; humains ; aménagement du territoire) du problème .

1-3 Contexte et Documents de Reference ; Sources

Depuis la prescription et le lancement de ce PPRT (21 Avril 2011) , la communication et l'information directes (c.à.d. directement avec les personnes situées dans le périmètre d' étude des risques) sont totalement insuffisantes , ce qui nécessite de la part de ces riverains des démarches personnelles afin d' obtenir et de collationner ces informations

les concernant au premier chef (En particulier , les propriétaires d' habitations classées en délaissement / Zones De) .

En particulier , il est remarquable de noter que Mme BARRÉ Elisabeth (Propriété classée en Délaissement / Zone De1) n' a jamais été contactée directement ni pour information , ni pour consultation , ni pour visite dans le cadre des estimations foncières conduites par France Domaines . Par ailleurs , nombre de riverains concernés ne dispose pas nécessairement de connexion Internet , afin d' accéder au site de la DREAL .

Cette analyse repose donc totalement et uniquement sur les informations et documents officiellement publiés sur le site Internet de la DREAL (<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/totalgaz-le-merlerault-61-a470.html>) , au moment effectif de leur publication sur le site . Il est à noter qu' il existe très souvent un décalage temporel important (pouvant aller jusqu' à plusieurs mois) entre les dates d' établissement et de publication de ces documents (notamment les Compte-Rendus) .

1-4 Remarques complémentaires

Pour des personnes non directement impliquées et/ou informées (Nominale ment via le CLIC , ou la CSS) , et bien que directement concernées , il est extrêmement difficile , sinon impossible , de suivre le déroulement et l' avancement du projet de PPRT :

- Pas de calendriers prévisionnel , actuel et/ou réactualisé ,
- Pas de planning des réunions prévues (POA ; CLIC ; CSS) ,
- Pas de planning prévisionnel des Enquêtes Publiques .

Il est également remarquable de noter la composition de la CSS (Commission de Suivi du Site , créée le 27 Mai 2013 , et faisant suite au CLIC , créé le 15 Septembre 2011) , qui n' inclut , dans son collège « Riverains » , aucun des riverains actuellement classés en Délaissement (De1 dans le cadre de ce dossier , mais également : De5 ; De6) . Vu leur nombre réduit , ces riverains devraient être membres de la CSS , au même titre que Mr. PREVEL (Zone Ex1) , ce qui faciliterait grandement l' Information , la Communication directe et la Concertation .

1-5 Mise à jour de la Version 1-2 du 12 Décembre 2013 :

L'essentiel de ce Mémoire est basé sur les informations et documents publiquement disponibles jusqu' en date du **25 Novembre 2013** .

Ce **paragraphe 1-5** consiste en sa mise à jour – de dernière minute – suite à la publication des nouveaux documents publiés par la DREAL – sur son site Internet – le **06 Décembre 2013** .

Eléments nouveaux majeurs :

- Réduction importante des Contours des zones règlementées , dimensionnées par les effets thermiques (Continus , ou Transitoires « Feu de Nuage » ??)
- Elimination des zones de délaissement , et notamment de la zone De1 , en partie objet de ce Mémoire ,
- Nouveau zonage réglementaire comprenant 5 zones : G , R , r , B , b .
- Inclusion des 2 propriétés objets de ce Mémoire et de leurs dépendances à l' intérieur de la zone « b / bleu clair » , avec servitudes / recommandations de réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité aux effets thermiques .

Questions et Remarques s'y rapportant :

- Possibilités de morceler les propriétés découpées par ce zonage , selon les limites « r / rouge clair – B / Bleu foncé – b / bleu clair » ,
- Possibilités de vente des zones affectées « r / rouge clair » , soit à la commune , soit à l' exploitant TOTALGAZ ,
- Effets thermiques dimensionnant : Continus , OU Transitoires / Feu de Nuage ? ,
- Montant des travaux de réduction de la vulnérabilité aux effets thermiques : 10 % de la valeur vénale , plafonnés à 20 000 Euros pour un particulier ,
- Signification et quantification précises de la recommandation : « Réaliser des travaux permettant d' atteindre ces objectifs de performance » ,
- Financement de ces travaux par les riverains eux-mêmes , non responsables des risques , ni de leur quantification :
 - o Logiquement et idéalement : Aucune contribution de la part des riverains affectés ,
 - o A limiter au Maximum à 10 % , soit 2 000 Euros .
- Possibilités de mener à bien mes projets d' aménagement futurs décrits au paragraphe 4-5 : Gite rural ; Lotissement ; Aménagement des dépendances / garage en atelier personnel ; Panneaux photo-voltaïques ; Paysagisme ;

Compte-tenu de ces toutes dernières évolutions récentes et positives , certains points de ce Mémoire peuvent devenir caducs ou obsolètes (Dernières propositions techniques de TOTALGAZ ; Réduction des périmètres de sécurité ; ...) , ce qui est logique , heureux et démontre – finalement – une certaine forme de communication et de concertation .

Par souci de cohérence , d' approche logique et d' information complète , ce Mémoire est publié dans son intégralité , puisqu' élaboré sur la base des faits et éléments documentés et publiés tout au long de la phase d' élaboration du PPRT .

2 Etablissement et Précision des Responsabilités

Afin de bien appréhender le problème , et donc sa résolution , il convient de rappeler et de préciser les responsabilités fondamentales de chacune des parties prenantes :

Existence et Origine des risques :	TOTALGAZ
Analyse et Quantification des risques :	DREAL
Elaboration du PPRT :	DREAL + DDT / UTO de l' Orne
Etablissement de la Concertation :	DDT / UTO de l' Orne
Recueil des Avis du Public :	DDT / UTO + Préfet .

A priori , les riverains situés dans la zone à risques (définie par la DREAL) n' ont pas de responsabilité directe dans la procédure d' élaboration du PPRT .

Néanmoins , il incombe à ces riverains d' informer les organismes administratifs (Mairie ; DREAL ; DDT / UTO ; Préfecture) de tout élément et information pertinents et pouvant être utile à l' instruction du dossier de PPRT dans sa globalité , afin d' aider l' Administration dans son élaboration de solutions répondant au mieux à l' intérêt général . Pour ma part , c' est l' un des objectifs de ce mémorandum de porter à la connaissance de l' Administration mes projets personnels relatifs aux deux propriétés situées dans la zone à risques , tels que présentés au paragraphe 4-5 / Mesures foncières .

Il incombe également à la DREAL de porter à la connaissance de toutes les parties prenantes l' ensemble des études techniques de risques effectuées dans le cadre du PPRT , et notamment les études de TOTALGAZ , ainsi que celles de tierce expertise effectuées par des cabinets indépendants (INERIS ; FASIS ; Autres) . Or , ces études ne sont pas publiées sur le Site internet de la DREAL .

Au vu des responsabilités rappelées ci-dessus , il est surprenant de noter que , bien que les riverains n' aient aucune responsabilité – directe , ou indirecte – dans la gestion du PPRT, il leur est demandé implicitement de prendre et d' assumer les décisions et responsabilités suivantes :

- Décision d' exercer le droit de délaissement , alors que cette décision devrait être logiquement du ressort de l'Administration en fonction de critères de risques et de dangers définis par l'Administration elle-même ,
- Support financier des frais de réduction de la vulnérabilité (sur une base de 10 % , voire plus , de la valeur vénale) .

3 Information , Communication et Concertation

Pour ce qui concerne mon dossier (Moi-même , et Mme BARRÉ Elisabeth / Zone De1) , et tout au long de l' élaboration du PPRT , la communication directe avec les Riverains situés dans le périmètre d' études des risques a été totalement insuffisante , et la concertation directe totalement inexistante .

Prenant note de la constitution du CLIC , il apparaît que ces Riverains (et principalement ceux potentiellement affectés par une procédure de délaissement , et donc concernés au tout premier chef) ne sont pas membres du CLIC (ou du CSS , son successeur) . Cette grave lacune est donc à corriger , notamment en ce qui concerne les aspects Information , Consultation et Concertation . Au minimum , les Riverains potentiellement affectés par les procédures d' expropriation et/ou de délaissement devraient être membres d' office et permanents du CLIC ou du CSS .

Il est donc remarquable de noter la composition de la CSS (Commission de Suivi du Site , créée le 27 Mai 2013 , et faisant suite au CLIC , créé le 15 Septembre 2011) , qui n' inclut , dans son collège « Riverains » , aucun des riverains actuellement classés en Délaissement (De1 dans le cadre de ce dossier , mais également : De5 ; De6) . Vu leur nombre réduit , ces riverains devraient être membres de la CSS , au même titre que Mr. PREVEL (Zone Ex1) , ce qui faciliterait grandement l' Information , la Communication et la Concertation .

4 Analyse du Dossier de PPRT

4-1 Analyse technique

Globalement , sur le plan purement technique , les aspects dangers / risques / aléas / effets thermiques et de surpression sont effectivement traités et documentés sur le site de la DREAL . Il conviendrait cependant de :

- Rappeler les hypothèses initiales et les données d'entrée retenues ,
- Lister clairement les mesures techniques proposées par l' exploitant TOTALGAZ effectivement prises en compte ,

Pour la conduite de ces études de risques , et ayant conduit à la définition des périmètres et zones colorées actuellement décrits dans le PPRT .

Durant l' élaboration du PPRT , il a été mentionné plusieurs fois (et de manière quasi-récurrente , à pratiquement chaque réunion) que l'exploitant TOTALGAZ a proposé des mesures et/ou études complémentaires :

- « d' amélioration de la sécurité ,
- de nouvelles études sur des aménagements conséquents qui pourraient aboutir à une réduction significative des différents périmètres ,
- de réduction des conséquences des phénomènes dangereux liés aux fuites potentielles de tuyauteries de propane par l'ajout de nouvelles mesures de maîtrise des risques ,
- Le préfet est actuellement dans l'attente d'éléments d'information complémentaires pour conclure quant à l'acceptabilité de ces propositions et quant à leur incidence éventuelle sur le PPRT en cours d'élaboration » .

Ces mesures additionnelles et éventuellement additives devraient logiquement et techniquement permettre de réduire le périmètre de la zone à risques , après injection dans les modèles de simulation des aléas . Or , à ce jour , ces améliorations ne sont ni décrites , ni quantifiées , ni documentées , du moins sur le site de la DREAL .

Par ailleurs , le PPRT semble totalement découplé des plans prévisionnels d' évolutions à termes du site de TOTALGAZ , en termes de :

- Mise à la retraite des installations actuelles , datant de 1974 , soit environ 40 ans ,
- Prévisions d'exploitation commerciale , et projections économiques associées ,
- Stratégie d' exploitation globale de TOTALGAZ au niveau de la Basse-Normandie ,
- Ref. : Message / courriel C-2 du 13 Avril 2013 .

Il serait en effet fort déplorable d'exécuter et de mettre en œuvre un PPRT (avec expropriation , et délaissements) , et de se trouver – à l'échéance de quelques années – face à une situation de fermeture de site (ou de regroupement de sites) , pour raisons techniques , ou économiques , ou de rentabilité commerciale , ou de stratégie industrielle d' exploitation globale .

Une concertation avec TOTALGAZ est donc fondamentale et absolument nécessaire . Il appartient à la DREAL et à la DDT / UTO de mener cette concertation globale , en qualité de maîtres d' œuvre officiels du dossier de PPRT .

Durant l' élaboration du PPRT , et notamment au cours des réunions POA , sont mentionnées des études techniques de risques de tierce expertise effectuées par d' autres organismes (TOTALGAZ) et / ou par des cabinets indépendants (INERIS ; FASIS) . Or , ces études complémentaires ne sont pas publiées sur le Site internet de la DREAL . Elles constituent pourtant des éléments essentiels du dossier technique , afin de l' appréhender de manière exhaustive , complète et objective . Il est donc demandé que ces études soient publiées et disponibles à tous les protagonistes de ce dossier . De surcroit , il convient et il est légitime que tous les riverains actuellement classés en Délaissement disposent de tous les éléments objectifs du dossier , afin de pouvoir prendre les décisions relatives à la procédure de délaissement .

4-2 Approche logique et consistante

Si – et seulement si – les risques quantifiés par la DREAL sont avérés et confirmés par l' ensemble des Experts consultés (incluant au moins : DREAL , TOTALGAZ , INERIS , FASIS) et que ces risques sont effectivement élevés ou très élevés , la logique impose une gestion radicale , systémique et systématique , selon 2 axes :

- Ou l' élimination directe du risque à sa source , et donc l'arrêt de l' exploitation du site TOTALGAZ du Merlerault ,
- Ou l' évacuation complète de la zone à risques , et donc l' expropriation de tous les propriétés , biens et bâtiments se trouvant à l' intérieur de cette zone .

Or , dans son stade actuel d' élaboration , le PPRT prévoit , ou propose :

- Le délaissement de certaines propriétés (au nombre de 6) , ce qui revient à transférer la responsabilité et la prise de décision aux riverains eux-mêmes , alors que ceux-ci n' ont pas participé activement et de plein droit à son élaboration ,
- La possibilité , pour TOTALGAZ , de développer ses Projets en Zone Rouge foncé « R » et également en Zone Rouge clair « r » , et donc de développer des activités dangereuses sur une zone nettement plus grande que la Zone grise « G » , actuellement dédiée au Site de d' exploitation de TOTALGAZ .

Cette approche , au lieu de traiter radicalement le problème à sa base , ouvre la porte à de nombreux scénarios dont il est impossible d' appréhender et d' analyser toutes les conséquences sur les moyen et long termes .

Dans mon cas particulier – objet de ce mémorandum – je ne peux pas appréhender ou anticiper les conséquences induites dans le cas éventuel – par exemple – d' une décision de délaissement de la zone De1 :

- Quelles utilisations futures en seront faites (Les projets liés à des activités de TOTALGAZ n’y étant pas interdits) ?
- Qui en sera propriétaire (à priori , la commune du Merlerault) ? Et pour quelle durée ? Possibilités de revente(s) ?
- Quelles conséquences pour les habitations mitoyennes ?
- Le délaissement s’applique t’il à l’ensemble de la propriété , ou un morcellement (en zones concentriques) est-il possible ?
- *Quid* des dépendances (garage / atelier) situées en partie Ouest de cette propriété ?

4-3 Propositions de solutions et mesures pratiques et de bon sens

L’origine des risques étant parfaitement déterminée et connue (La Zone grise « G » , correspondant au site actuel d’exploitation de TOTALGAZ) , une mesure évidente de précaution et de mitigation / limitation des risques s’impose en premier lieu , qui consiste à contenir / limiter cette zone d’exploitation à celle existante , et donc de ne pas permettre ou d’autoriser d’autres activités et / ou projets liés à TOTALGAZ en dehors de cette zone grise « G ».

Or , le projet de PPRT ne recommande pas cette mesure élémentaire , puisqu’il autorise des « Projets et Activités liés à TOTALGAZ » dans les 2 Zones rouge foncé « R » et rouge clair « r » , sans en analyser les conséquences (Extension des risques actuels ; Génération de risques nouveaux liés à ces nouvelles activités) et sans considérer de possibles effets « Dominos , ou boule de neige » .

Cet aspect particulier du PPRT me paraît fondamental et majeur , et de nature à l’invalider totalement , puisqu’allant à l’encontre même des objectifs recherchés .

Par ailleurs , une seconde mesure serait de réserver la Zone rouge foncé « R » comme zone ou espace tampon de sécurité , aux alentours immédiats du site , et dans laquelle :

- Aucun projet nouveau ou activité nouvelle ne devrait être autorisé ,
- Des mesures techniques complémentaires de réduction des risques , et de limitation de leur propagation pourraient être installées : Dispositifs anti-incendies ; Talus à hauteurs différentes ; barrières chicanes (désorganisation et atténuation des ondes de propagation ; etc) .

Mesure 1 : Contenir et limiter la Zone d’Exploitation de TOTALGAZ à la Zone grise « G » , correspondant au site actuel d’exploitation de TOTALGAZ . Toutes les moyens (Sphère de stockage ; camions approvisionneurs GP ; camions livreurs PP ; canalisations / tuyauteries) , activités et opérations doivent se situer uniquement dans cette zone .

Mesure 2 : Réserver la Zone rouge foncé « R » comme zone ou espace tampon de sécurité , aux alentours immédiats du site , uniquement affectée à des dispositifs additionnels de sécurité et de réduction des risques .

Mesure 3 : Dimensionner le Rayon de la Zone rouge foncé « R » à une valeur techniquement justifiée , raisonnable , et en tenant compte de toutes les mesures et propositions additionnelles / complémentaires / supplémentaires , mentionnées au paragraphe 4-1 .

Mesure 4 : Limiter le trafic et la circulation des camions (GP et PP) sur des axes de voirie existants , desservant ou traversant les zones les moins habitées .

Pratiquement , et en référence à la Servitude d'Utilité Publique du 15 Septembre 1997 , les mesures ci-dessus se traduisent par un zonage tel que :

- Zone « G / grise » : Zone maximum d' Exploitation et d' Opérations du site TOTALGAZ , conservant ses dimensions quasi-rectangulaires actuelles ,
- Zone « R / rouge foncé » : De Rayon R1 = 80 mètres , réservée comme zone tampon de sécurité , uniquement affectée à des dispositifs additionnels de sécurité et de réduction des risques . Toutes autres activités (Habitation ; Entreprise ; Stationnement de camions ; ...) y sont interdites ,
- Zone « r / rouge clair » : De Rayon R2 = 125 mètres , à conserver en espaces naturels , sans habitations , appartenant à la commune , entretien réalisé par la commune . Entraîne un découpage des propriétés existantes (De1 en l'occurrence) , puis vente partielle à la commune , et nouveaux relevés cadastraux ; ...
- Zone « b / bleu clair » : Zone « normale » sans servitudes , ou mineures et à définir dans un PLU ; Dans cette zone bleu clair , les travaux de réduction de la vulnérabilité imposées par le PPRT doivent être à la charge des entités responsables des risques (TOTALGAZ) et de leur quantification (DREAL / DTO) .

Notes :

- Les valeurs de R1 / R2 mentionnées ci-dessus sont estimatives et sont à affiner et à confirmer par l' ensemble des Experts (DREAL ; TOTALGAZ ; INERIS ; FASIS ; ...) .
- Un dimensionnement de la Zone « R / rouge foncé / Rayon R1 = 80 mètres » permet de mitiger – en grande partie – les problématiques liées à la voie ferrée , qui ne se trouverait donc plus qu' en Zone « r / rouge clair / Rayon R2 = 125 mètres » .
- Concernant un découpage éventuel des propriétés affectées par la Zone « r / rouge clair / Rayon R2 = 125 mètres » , je suis ouvert à toute discussion et négociation .

4-4 Solutions complémentaires proposées par TOTALGAZ

Voir Paragraphe 4-1 :

<< Ces mesures additionnelles [proposées par TOTALGAZ] et éventuellement additives devraient logiquement et techniquement permettre de réduire le périmètre de la zone à risques , après injection dans les modèles de simulation des aléas . Or , à ce jour , ces améliorations ne sont ni décrites , ni quantifiées , ni documentées , du moins sur le site de la DREAL >> .

4-5 Mesures foncières

Par rapport à une gestion radicale du problème de base (Voir Paragraphe 2-2) , il semble que la solution consistant à arrêter l'exploitation du site TOTALGAZ du Merlerault , ou à le déplacer , ait été écartée uniquement sur un critère de cout . En effet , le déplacement du site TOTALGAZ serait estimé à 12 M.Euros , à comparer avec les 4 à 5 M.Euros estimés (de manière très sommaire , apparemment) pour les mesures foncières correspondants aux expropriation et délaissements .

Il s'agit donc là d' un critère clé de décision , pour lequel il convient de vérifier , valider et confirmer toutes les hypothèses et données d'entrée .

Or , et à ce jour :

- Cette estimation est sommaire et globale (Cf. réunion POA du 14 Juin 2012) ,
- Les riverains n' ont pas été consultés ; en tous cas ni Mme BARRÉ E. (Délaissement Zone De1) , ni moi-même ,
- Qui (France Domaines ??) , Quand et Comment (quels critères) ces estimations ont-elles été réalisées ?

Pour mon cas personnel , je souhaite porter à la connaissance de l' Administration et de tous les protagonistes de ce dossier (DREAL ; DTO ; Préfecture ; Mairie ; Exploitant ; CSS) pour prise en compte , les éléments suivants :

- J' ai investi dans ma propriété (acquisition du terrain en 1996 ; construction par des entreprises et artisans locaux , sur la période 2001 / 2002) , contigüe à celle de Mme BARRÉ E. , avec pour objectif de m'y installer pour ma retraite , à l' horizon 2017 / 2018 ;
- En particulier et dans ce cadre , j' ai plusieurs projets d' aménagement à termes de ces 2 propriétés , toutes deux situées dans le périmètre établi par le PPRT . Parmi ces projets en cours d' élaboration , figurent :
 - o Conversion d' une partie de la propriété (autour de et comprenant l' habitation principale) de ma mère , en gîte rural ou équivalent ,
 - o Lotissement de cette parcelle (1,3 Hectare) ,

- Aménagement et extension du garage en atelier personnel (activités personnelles de mécanique et de menuiserie)
- Installation d' énergies renouvelables , et plus précisément de panneaux photo-voltaiques (sur toitures , et partiellement en façades) ,
- Plantations d' arbres , et aménagements de paysagisme .

Cette démarche résulte d' une volonté personnelle de contribuer (modestement , mais pratiquement) au maintien de l'activité socio-économique dans les communes rurales , et en l' occurrence celle du Merlerault qui offre – actuellement – les ressources , services et commerces nécessaires à un tel aménagement , voire à un développement , durable du territoire .

Tout comme Monsieur JOURDAIN : « *Par ma foi , je fais de l' Aménagement du Territoire sans que je n' en susse rien* » .

Par ailleurs , la possibilité – ou l' impossibilité – de mener à bien ces projets conditionne très fortement mes choix et décisions à prendre – dans un avenir relativement proche – pour la préparation de ma retraite .

En clair , et pour ma part :

- 1) Ou le PPRT me permet de mener à bien ces projets (moyennant certaines adaptations locales) , et donc je prévois , planifie et m'organise pour les développer ,
- 2) Ou bien , ces projets sont rendus caducs par le PPRT , et dans ce cas je demande le délaissement négocié des 2 propriétés mentionnées dans ce Memorandum .

Les mesures foncières actuellement présentées ne prennent pas en compte ces projets individuels dont les conséquences financières ne sont pas estimées . En conséquence , je considère que ces mesures foncières sont largement sous-estimées et sous-dimensionnées , car élaborées sans concertation des personnes directement concernées .

Si le PPRT impose des travaux de réduction de la vulnérabilité , leur financement devra être totalement à la charge des organismes responsables (voir paragraphe 2) , et non à celle des riverains concernés , en aucun cas responsables des risques [TOTALGAZ] , ni de leur quantification [DREAL] .

* * * *

A compléter par les projets individuels des autres riverains situés dans le périmètre à risques : Zones de délaissement (De'x) ; AGRIAL ; CUMA ; autres .

* * * *

4-6 Autres points et questions ouverts :

Il y a également un nombre significatif de points ouverts qui mériteraient une élaboration et une concertation plus détaillées :

- Plans d' évolutions du site TOTALGAZ , a moyen et long termes ,
- Etat de vieillissement des installations âgées de 40 ans , et plans de mise en retraite ,
- Montant des travaux de réduction de la vulnérabilité : Limite de 10 % , voire au-delà (Recommandation non chiffrée)
- Financement de ces travaux par les particuliers (non responsables des risques , ni de leur quantification) ,
- Evolution (croissante) du périmètre de sécurité , malgré les mesures successives apportées et/ou proposées par l' exploitant TOTALGAZ ,
- Problèmes spécifiques liés au passage de la voie ferrée SNCF dans la zone à risques .

4-7 Synthèse :

Compte-tenu des éléments et information disponibles , Je considère que le PPRT – tel que documenté à ce jour – n'est pas suffisamment élaboré et donc non acceptable dans l'état , pour les raisons suivantes :

- Manque d' une approche logique , consistante et systématique , eu égard aux risques déclarés et au zonage actuel qui en résulte (Voir paragraphes 4-2 et 4-3)
- Non prise en compte des mesures complémentaires / supplémentaires proposées par les différents acteurs (Notamment TOTALGAZ) , et qui doivent logiquement et techniquement conduire à une réduction significative (et non une augmentation) des périmètres de sécurité ,
- Non prise en compte de l' état technique actuel des installations , en service depuis 1974 , soit 40 ans , durée de vie typique des installations industrielles ,
- Non prise en compte des projets spécifiques des riverains directement concernés , et de leurs implications personnelles (décisions hypothéquant leur avenir sur les 20 ans à venir) , foncières et financières (Voir paragraphe 4-5) ,
- Absence totale de concertation avec les riverains directement concernés , en ce qui concerne les 2 propriétés mentionnées dans ce Mémoire ,
- Communication et information insuffisantes , auprès des riverains directement concernés .

Ces considérations sont probablement à rapprocher des discussions et délibérations de la CSS , lors de sa réunion du 26 Juin 2013 .

4-8 Proposition d' une ébauche possible de solution raisonnable , concertée et répondant à l' intérêt général :

Une fois encore , je pense qu' il est nécessaire et indispensable d' appréhender ce dossier de manière globale et dans sa totalité en y impliquant tous les acteurs concernés , de façon à :

- Recueillir les intérêts , plans futurs et aspirations des parties concernées ,
- Dégager les intérêts communs , avec comme critère fondamental la recherche de l' intérêt général pour la commune du Merlerault et son développement futur .

A ce jour , et en se basant sur les mesures proposées au paragraphe 4-3 , il m' apparaît donc qu' une solution (ou un ensemble de solutions complémentaires , apparemment en cours d' élaboration – voir paragraphes 4-1 , 4-4) visant à limiter les périmètres de sécurité , suivant le zonage suivant :

- Zone R , de Rayon R1 = 80 mètres [*]
- Zone r , de Rayon R2 = 125 mètres , [*]

similaire au zonage de la Servitude d' Utilité Publique du 15 Septembre 1997 , semble raisonnable , techniquement justifiable , et de nature à satisfaire l' intérêt général des acteurs concernés , et notamment de la commune du Merlerault , de ses élus et de ses habitants .

[*] Valeurs estimatives .

5 Questions techniques spécifiques :

Questions adressées à la DREAL / Mr. D. TIMOTIJEVIC :

Aléas dimensionnant le zonage brut , à classer dans l' ordre décroissant des effets induits :

- Phénomène de BLEVE sphère :
 - o Rayon des effets = 345 mètres ,
 - o Phénomène non retenu , par le PPRT actuel , et donc NON dimensionnant
- Rupture de tuyauteries / canalisations / 6 pouces souterraines :
 - o Rayon des effets = Non communiqué
 - o Aléa actuellement dimensionnant du PPRT
 - o Mesures en cours pour mitiger ces effets
- Phénomène de BLEVE Camion PP :
 - o Rayon des effets = 300 mètres , A Confirmer .
 - o

Le zonage brut actuel résulte des effets dangereux liés aux :

- Aléa thermique (incendies) , avec une zone Jaune de Niveau Fort Plus (F+) délimitée entre les rayons Rt1~ 115 mètres et Rt2 ~ 200 mètres ,
- Aléa surpression (ondes de pression / souffle) , avec une zone Verte de Niveau Faible (Fai) s' étendant à partir d'un rayon Rs1 ~115 mètres et au-delà ,

Et est donc dimensionné par l' aléa thermique .

Ref. Présentation de la réunion POA du 14 Juin 2012 .

Les travaux de réduction de la vulnérabilité préconisées par le PPRT (Double vitrages éventuellement consolidés par un treillis métallique ; Volets ; ...) semblent davantage faits pour les effets de surpressions , alors que l' effet dimensionnant est l' aléa thermique

On peut donc se poser la question de la pertinence et de l'efficacité de ces mesures , au vu des risques thermiques et d' incendies , et des couts de mise en œuvre (10 + % de la valeur vénale) .

Réciproquement , quelles seraient les mesures techniques adaptées aux risques thermiques et d' incendies , dans ce cas particulier ??

6 Conclusions

Au vu des considérations développées dans ce Mémoire et de leur analyse , je considère que le PPRT actuel peut et doit être très largement amélioré , et donc n'est pas acceptable dans l' état .

Ces améliorations sont absolument nécessaires afin de prendre en compte (ce qui n' est pas le cas actuellement) :

- Les projets personnels des riverains directement concernés , et notamment ceux actuellement classés en délaissement ,
- Une logique consistante , systématique et responsable , en cas de confirmation des risques élevés par l'ensemble des experts ,
- Les toutes dernières mesures techniques proposées par l' exploitant TOTALGAZ,
- Un zonage brut basé sur des mesures pratiques , pragmatiques et durables , et permettant des évolutions futures des moyens de mitigation des risques (Zone tampon de sécurité) ,
- Une information et une communication réelles ,
- Une concertation réelle et effective et constructive , impliquant tous les acteurs de ce dossier , et notamment les riverains directement concernés et situés dans la zone à risques .

A titre de contribution positive et constructive , ce Mémoire propose quelques mesures simples et pratiques , conduisant à un zonage (R1 = 80 mètres / R2 = 125 mètres / Valeurs à affiner et à confirmer par l' ensemble des experts) très comparable à celui de la servitude du 15 Septembre 1997 , qui ne semble pas avoir posé de problèmes particuliers depuis la mise en service du site TOTALGAZ en 1974 .

7 Références , Communications précédentes et Annexes

(Rappelées pour Information complète et traçabilité temporelle , en rapport avec les Registres d'Observations du Public)

- C-1 : 10 Janvier 2013 (Planning général PPRT et Enquêtes Utilité Publiques)
- C-2 : 13 Avril 2013 (Questions relatives au Site TOTALGAZ)
- C-3 : 01 Mai 2013 (Observations et Commentaires HB-003)
- C-4 : 26 Mai 2013 (Réponse et Observations Complémentaires HB-004)
- C-5 : 10 Juin 2013 (Analyse intermédiaire au 10 Juin 2013)
- C-6 : 31 Aout 2013 (Analyse complémentaire au 30 Aout 2013)
- C-7 : 18 Octobre 2013 (Etat d' Avancement du Projet de PPRT)
- C-8 : 29 Octobre 2013 (Etat des Registres d' Observations du Public)
- C-9 : - Reserve -
- C-10 : 12 Décembre 2013 Ce Mémoire : HB-PPRT-MLO-HB-Memo-010 .**

C-1 : 10 Janvier 2013 (Planning général PPRT et Enquêtes Utilité Publiques)

Courriel HB du 10-Janvier-2013 :

Bonjour , et Meilleurs Voeux pour cette Annee 2013 .

Dans le cadre du dossier PPRT du site TOTALGAZ du Merlerault (F - 61240) ,
je souhaite connaitre le calendrier des activites et evenements en cours , et notamment :

- Dates des prochaines reunions d' association , faisant suite a celles des 16 Decembre 2011 ,
et 14 Juin 2012 ,
- Dates des prochaines etapes (Validation du PPRT ; Enquetes d' Utilite Publiques ;) .

Ma demande est motivee par ma perception d' un manque d' informations et de
communications synthetiques , factuelles et effectives .

Vous en remerciant par avance ,
Meilleures Salutations .

- Hubert MJP BARRÉ -
" La Charmille " , Chemin CR du Pré Neuf
61240 Le MERLERAULT .

C-2 : 13 Avril 2013 (Questions relatives au Site TOTALGAZ)

From: barre007@planet.nl [<mailto:barre007@planet.nl>]

Sent: Sat 13/04/2013 11:36

To: srtn.dreal-bnormandie@developpement-durable.gouv.fr; uto.dreal-bnormandie@developpement-durable.gouv.fr; daniel.timotijevic@developpement-durable.gouv.fr

Cc: hubert.barre@esa.int; barre007@planet.nl

Subject: Questions complementaires au PPRT TOTALGAZ Le Merlerault - 61240 .

Bonjour ,

J' ai pris connaissance de la reunion publique organisee le 18 Avril 2013 , au MERLERAULT , a
18H00 . Helas , je ne pourrai pas y assister .

J' ai , cependant , quelques questions complementaires que je vous transmets dans la piece
jointe a ce courriel (en format MS WORD)

Ces questions visent a placer ce dossier PPRT (TOTALGAZ / 61240 Le MERLERAULT) dans
un cadre plus global et dans une perspective de durabilite - et de viabilite - a long terme .

En attendant de lire la reponse a ces questions dans un avenir proche , je vous presente mes
salutations cordiales .

- Hubert MJP BARRE - Le 13 Avril 2013 -
(Chemin du Pre Neuf ; 61240 Le MERLERAULT ; Proprietaire d' une habitation situee dans
le perimetre a risques) .

PJ : 1 document MS WORD de 2 pages :

<< HB-Questions-PPRT-MLO-HB-Avril-2013[1].doc >> En copie , ci-apres (2 pages) :

Demande d'Informations complémentaires sur le Projet de PPRT relatif au site TOTALGAZ du Merlerault (61240 / Orne), dans le cadre de la réunion publique prévue au Merlerault , le Jeudi 18 Avril 2013 .

Auteur : Mr. Hubert MJP BARRÉ
" La Charmille " , Chemin du Pré Neuf , 61240 Le Merlerault

Qualités : - Propriétaire d' une habitation située dans le rayon d'étude des risques ,
- Fils de Mme Elisabeth BARRÉ , propriétaire d' une habitation située dans le périmètre des aléas classés Fort plus (Fort+) .

Date : 07 Avril 2013

Destinataires : DDT de l'Orne 61007 ALENCON
uto.dreal-bnormandie@developpement-durable.gouv.fr

DREAL / SRTN 14006 CAEN
srt.n.dreal-bnormandie@developpement-durable.gouv.fr

J'ai consulté le dossier PPRT du Site TOTALGAZ du Merlerault sur le site internet de la DREAL de Basse-Normandie , et j'ai pu en apprécier la qualité et l'exhaustivité , ainsi que sa bonne lisibilité générale en terme de présentation .

J'ai cependant quelques questions complémentaires de façon à placer ce dossier (de PPRT) dans un cadre plus global .

1) Plans d' évolutions à termes du site TOTALGAZ du Merlerault :

Q-1 : Quels sont les plans à moyen et long termes relatifs à l' exploitation du Site TOTALGAZ du Merlerault , et prenant – notamment – en compte les aspects suivants :

- Durée de vie des installations actuelles (Depuis l' autorisation de 1974) en fonction de leur conception (dimensionnement ; nombre de cycles de pressurisation / dépressurisation ; matériaux) , de leur vieillissement (fatigue ; corrosion ; évolution des caractéristiques mécaniques et chimiques des matériaux) et de leur maintenance (préventive ; périodique ; curative)
- Mise en retraite des installations en fin de vie (d' après le cahier des charges techniques applicables à leur conception et dimensionnement initiaux) ,
- Prévisions d' exploitation commerciale au cours des prochaines années et décennies , en fonction des statistiques passées et présentes de distribution (Nombre et type de clients [Individuels ; Entreprises ; Collectivités] ; Volumes correspondants) , et de l' évolution démographique des zones desservies ;
- Stratégie d' exploitation globale de TOTALGAZ au niveau de la Basse-Normandie en fonction de l' évolution démographique macroscopique (dépeuplement des zones rurales , au profit des centres urbains [CAEN ; ALENCON ; ...]) .

2) Mesures techniques complémentaires pour mitiger les risques à la source même :

Q-2 : Est-il envisagé de réduire – de manière supplémentaire – les risques à la source par la mise en œuvre de :

- Protection(s) supplémentaire(s) de TEXOL , avec dispositifs éventuels intermédiaires d'atténuation de type chicanes , (désorganisation des ondes de propagation)
- Protections sommitales complémentaires ,
- Réduction du volume de gaz effectivement stocké (Moins d'énergie libérée en cas d'accident) en usage opérationnel (par rapport à la capacité maximale de 1000 m3 , et celle de 850 m3 retenue pour les études de risques)
- Servitudes opérationnelles : Horaires des opérations de chargement / déchargement ,
- Autres mesures à préciser .

3) Risque majeur : Aléa thermique (Incendies) :

D'après les cartographies présentées , il apparait que les risques majeurs sont ceux liés à l' aléa thermique pour lequel la zone à risque Fort Plus à un rayon voisin de 200 mètres .

Q-3 : Quelles mesures techniques , spécifiquement dédiées à ce risque thermique (Incendies) ont été mises en œuvre sur le site en question ?

Q-4 : Quelles mesures complémentaires et / ou supplémentaires sont prévues – a moyen terme – pour réduire encore les impacts de ce risque thermique , au plus près de la source ?

Notes :

- Je ne pourrai pas assister à la réunion publique du 18 Avril 2013 , au Merlerault .

Meilleures Salutations ,

- Hubert MJP BARRE - Le 07 Avril 2013 –

.....

C-3 : 01 Mai 2013 (Observations et Commentaires HB-003)

Bonjour ,

Je me permets de vous re-contacter pour aborder les points suivants :

1) Pour Information :

En tant que propriétaire d' une habitation situee en Zone Bleu Clair , et en tant que fils heritier donataire de Mme BARRE propriétaire d' une habitation situee en Zone Rouge Clair classée en Zone de Delaissement (De1) , Vous comprendrez aisement que Je me sente tres concerne et pre-occupe par ce dossier de PPRT .

Je suis actuellement en train de preparer un dossier personnel , traitant des aspects suivants :

- Analyse des impacts et consequences a court / moyen / long termes du PPRT , pour les propriétaires des 2 habitations mentionnees ci-dessus , et notamment des consequences immediates pour ma mere , Mme BARRE Elisabeth , actuellement agee de 83 Ans .
 - Arbre de decision , afin de peser toutes les solutions possibles et les consequences qui en decoulent ,
 - Analyse des recommandations proposees (selon les zones) dans le cadre du PPRT ,
 - Analyse globale et a long terme de solutions globales et durables au problemes du site TOTALGAZ et prenant en compte certains aspects non traites actuellement :
- => Impacts sur les habitants directement concernes , et sur leurs projets futurs ,
=> Impacts et consequences pour la commune du Merlerault ,
=> Plans previsionnels de TOTALGAZ a moyen et long termes .

Dans ce cadre (de dossier personnel) , je suis amene a formuler un certain nombre d' hypotheses que je souhaite verifier et valider de maniere systematique .

2) Pour Avis :

Pour ce faire , je souhaite connaitre les points de contacts et/ou interlocuteurs dans les differents services et organismes concernes : DREAL ; Sous-Prefecture ; Mairie du Merlerault ; TOTALGAZ .

3) Pour Memoire :

Je rappelle mes 2 courriels precedents , dates respectivement des 10 Janvier , et 13 Avril 2013 (Annexes ci-dessous) et pour lesquels je n' ai - a ce jour - pas encore obtenu de reponse , ni meme de confirmation de bonne reception .

Esperant vous lire prochainement ,
Meilleures Salutations .

- Hubert MJP BARRE - 01 May 2013 -

C-4 : 26 Mai 2013 (Réponse et Observations Complémentaires HB-004)

Madame FREBOURG ,
Monsieur TIMOTIJEVIC ,

Bonjour .

Tout d' abord , Je vous remercie de votre reponse , meme si partielle , ce que je comprends compte-tenu de la complexite globale de ce dossier .

Je pense qu' il est indispensable d' apprehender ce dossier en y incluant toutes ses composantes , de facon a degager des solutions d' interet general qui repondent au mieux aux plans futurs des parties concernees , a savoir :

- 1) La commune du Merlerault , et son developpement socio-economique , qui a mon avis pourrait faire l' objet d' un PLU (Plan Local d' Urbanisme) . Dans le cadre de l' Amenagement du Territoire , il me parait fondamental d' accompagner et d' assurer le developpement et les activites de Communes Rurales telles que celle du Merlerault .

- 2) Les personnes residant dans le perimetre retenu par le PPRT , et - en l' occurrence - ma mere (agee de 83 Ans) , et moi-meme et ma famille . En particulier , et dans le cadre de ma retraite d' ici quelques annees , j' ai plusieurs projets d' aménagement des 2 proprietes mentionnees ci-dessus (Gite Rural , Amenagement des dependances , Energies renouvelables et notamment photo-voltaiques) , projets qui sont fortement - sinon totalement - rendus caducs par le PPRT , avec toutes les consequences qui en decoulent (pour moi-meme , et egalement pour la commune du Merlerault) .

- 3) TOTALGAZ et ses plans d' evolutions a terme (Cf. Mes questions relatives a ce sujet) . Ces plans conditionnent fortement la viabilite et la durabilite du PPRT dans le futur . Par exemple , et en cas de delaissement de la Zone De1 (La propriete de ma mere , dont je suis heritier donataire) , quid des projets d' extensions de TOTALGAZ sur cette zone (possibles dans le case de projet actuel du PPRT) , et des nouveaux risques associes (Stationnement de camions-citernes ; ... ??) pouvant eux-memes conduire a l' extension ou a la translation du perimetre de securite . (Cf. BLEVE Camion-Citerne de Juillet 1978 , en Espagne) .

- 4) La DREAL , en charge de l' elaboration du Projet de PPRT .

- 5) Le Prefet de l' Orne , en charge de gerer ce dossier dans sa globalite et dans l' interet general pour les communes et ses citoyens .

Tel que mentionne dans l' un de mes courriels precedents , je suis en train de compiler un dossier personnel traitant de l' ensemble des problematiques associees a ce dossier . En particulier , Je prepare un arbre de decision de facon a analyser systematiquement toutes les solutions possibles et leur consequences a mon niveau (Delaissement , ou non ; Servitudes ; Coutts supplementaires induits (Travaux de reduction de la vulnerabilite a hauteur de 10 % , voire plus ???)) .

Pour ce faire , J' envisage de contacter les organismes listes ci-dessus afin de collationner les reponses aux nombreuses questions (techniques et juridiques) restant ouvertes .

Par ailleurs , Je m' etonne de l' augmentation significative des perimetres de securite (150 m en Septembre 1997 , 250 m dans le project courant de PPRT) , alors que les phenomenes physiques en jeu sont les memes , voire a effets moindres depuis la mise en oeuvre de protections supplementaires a la source (Sommet ; Vannes ; Piscine ; ...) .

Vous remerciant encore pour vos premieres reponses , Je souhaite pouvoir vous contacter prochainement dans le cadre de l' elaboration de mon dossier personnel , pour toutes questions (Techniques , et/ou juridiques (Notamment , pour la procedure de Delaissement , et le financement des travaux supplementaires de reduction de la vulnerabilite)) relatives a ce projet de PPRT .

Vous souhaitant une bonne semaine , Meilleures et Cordiales Salutations .

- Hubert MJP BARRE - 26 May 2013 -

PS : Veuillez m' excuser pour les accents et la ponctuation , mon ordinateur etant configure en langue anglaise .

From: FREBOURG Isabelle - DREAL B.Normandie/SRTN/DRT
[<mailto:isabelle.frebourg@developpement-durable.gouv.fr>]
Sent: Fri 5/24/2013 11:00 AM
To: barre007@planet.nl
Cc: TIMOTIJEVIC Daniel (Chef de la sub 2 du GS21) - DREAL Bourgogne/UT21
Subject: Tr: Fwd: Questions complementaires au PPRT TOTALGAZ Le Merlerault - 61240 .

Bonjour Monsieur Barré,

Nous avons pris connaissance des interrogations dont vous nous avez fait part par courriel du 13 avril 2013 et vous prions de trouver ci-après les réponses que nous pouvons y apporter.

Pour ce qui concerne les plans d'évolution à terme du site TOTALGAZ du Merlerault, je vous invite à vous rapprocher de l'exploitant de ce dépôt pour plus d'informations.

Pour ce qui concerne les mesures techniques complémentaires de maîtrise des risques, il y a lieu de noter que :

- la sphère de propane du dépôt a fait l'objet en 2012 d'une protection complémentaire de sa partie sommitale permettant de ne plus retenir le phénomène de BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion ou vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition) de la sphère pour la maîtrise de l'urbanisation. Le périmètre d'exposition aux risques du PPRT présenté le 18/04/2012 en réunion publique de concertation tient compte de ces travaux.

- l'exploitant étudie la possibilité de réduire les conséquences des phénomènes dangereux liés aux fuites potentielles de tuyauteries de propane par l'ajout de nouvelles mesures de maîtrise des risques. Ce sont ces phénomènes dangereux qui sont aujourd'hui les plus pénalisants en termes d'effets et en termes d'aléas. Le préfet est actuellement dans l'attente d'éléments d'information complémentaires pour conclure quant à l'acceptabilité de ces propositions et quant à leur incidence éventuelle sur le PPRT en cours d'élaboration.

Nous vous invitons par ailleurs à consulter notre site internet (<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/>) pour plus d'informations. En particulier, le compte rendu de la réunion publique de concertation du 18/04/2013 susmentionnée sera prochainement mis en ligne sur ce site.

Cordialement

Isabelle FREBOURG

Chef de la Division "Risques Technologiques Accidentels"

Service des Risques Technologiques et Naturels

DREAL de Basse-Normandie

10 Bd du Général Vanier – BP 60040 – 14006 CAEN CEDEX

Ligne directe : 02 50 01 84 75 – Télécopie : 02 31 46 50 66

C-5 : 10 Juin 2013 (Analyse intermédiaire au 10 Juin 2013)

Bonjour ,

Faisant suite a mes courriels precedents , ci-joint , pour information et concertation , mon analyse personnelle (intermediaire) du Dossier PPRT TOTALGAZ du Merlerault , et reposant sur les elements en ma connaissance .

Vous en souhaitant bonne reception , Meilleures Salutations .

- Hubert BARRE - 11 June 2013 -

=====

Message : HB-PPRT-MLO-HB-005 (Courriel C-5)

Date : 10 Juin 2013

De : Hubert MJP BARRÉ

A : DREAL Basse-Normandie :

Mr. Jean DELMOND

Mme. Isabelle FREBOURG

Mr. Daniel TIMOTIJEVIC

Mairie du Merlerault :

Mr. le Maire / Roger BUNEL

Mr. Le Secrétaire de Mairie

Objet : Analyse du Dossier PPRT TOTALGAZ Le Merlerault , par HB
Situation intermédiaire au : 10 Juin 2013 (Analyse non terminée) .

Bonjour .

Ce courriel fait suite à mes courriels précédents , respectivement datés :

C-1 : 10 Janvier 2013 (Planning général PPRT et Enquêtes Utilité Publiques)

C-2 : 13 Avril 2013 (Questions relatives au Site TOTALGAZ)

C-3 : 01 Mai 2013 (Observations et Commentaires HB-003)

C-4 : 26 Mai 2013 (Réponse et Observations Complémentaires HB-004) .

Par ce courriel (C-5 / 10 Juin 2013) , je souhaite vous communiquer les points suivants :

1) Avant-Propos :

Je rappelle que mon implication personnelle dans ce dossier est liée aux 2 propriétés situées dans la zone à risques : Celle de ma Mère (dont je suis héritier donataire) située en Zone Rouge Clair et actuellement classée en Délaissement (Zone De1) , et la mienne (Actuellement résidence secondaire , puis résidence principale à l' échéance de ma retraite , d' ici quelques années) située en Zone Bleu Clair .

Je tiens également à préciser que cette implication n' est nullement polémique , ni conflictuelle , ni contestataire , bien au contraire . Je pense qu' il s' agit d' un dossier très

délicat - notamment à terme pour la commune du Merlerault , en y incluant ses habitants et ses commerces - , et donc qu' il faut fédérer de manière positive et constructive tous les acteurs impliqués et concernés , afin d' élaborer une solution adaptée , concertée et durable , et tenant compte de tous les paramètres (économiques ; démographiques ; humains) du problème .

2) Registre d' Observations du Public déposé en Mairie du Merlerault :

Je demande explicitement et expressément que toutes mes communications et observations émises à ce jour (C.a.d. les 4 courriels rappelés ci-dessus , ainsi que celui-ci même) soient consignées dans ce registre (prévu à cet effet en Mairie du Merlerault) , pour information complète , transparence des échanges entre parties et traçabilité . A cet effet , j' enverrai ce même dossier complet en version imprimée papier à la Mairie du Merlerault , par courrier postal .

3) Analyse personnelle du Dossier PPRT à ce jour (10 Juin 2013) :

Sur la base des informations disponibles à ce jour , mon analyse personnelle et intermédiaire (Analyse complète non terminée) de ce dossier est la suivante :

- Sur le plan purement technique , les aspects dangers / risques / aléas / effets thermiques et de suppression sont effectivement traités et documentés sur le site de la DREAL . Il conviendrait cependant de rappeler les hypothèses initiales retenues pour la conduite de ces études , et notamment de clarifier quelles mesures techniques proposées par l' exploitant TOTALGAZ sont effectivement prises en compte .
- A son stade d' élaboration actuelle , et par rapport à ma situation personnelle particulière (2 propriétés situées dans le périmètre à risques) , le PPRT conduit a un nombre important de scenarii en fonction des décisions possibles à chaque embranchement de l' arbre de décisions que je suis en train d' élaborer . Par exemple : En cas de délaissement de la zone De1 , quelles utilisations futures en seront faites (Les projets liés à des activités de TOTALGAZ n' y étant pas interdits) ? ; Quelles conséquences pour les habitations mitoyennes ?
- Compte tenu de ce nombre important de scenarii et des questions ouvertes qui en découlent , le PPRT actuel me paraît insuffisamment élaboré quant à l' analyse des conséquences sous-jacentes .
- Par ailleurs , le PPRT actuel ne tient pas compte des projets à terme des personnes concernées . En particulier , et tel que présenté dans mon courriel C-4 du 26 Mai 2013 , J' ai plusieurs projets d' aménagement des 2 propriétés sus-mentionnées (Gîte rural ; Aménagement des dépendances ; Energies renouvelables photo-voltaïques ; Plantation d' arbres ; ...) . Les mesures foncières actuellement présentées ne semblent pas prendre en compte ces projets individuels dont les conséquences financières ne sont pas estimées . En conséquence , je pense que ces mesures foncières sont largement sous-estimées et sous-dimensionnées , car élaborées sans concertation des personnes directement concernées .

- Il y a également un nombre significatif de points ouverts qui mériteraient une élaboration et une concertation plus détaillées :
 - Plans d'évolutions du site TOTALGAZ ,
 - Montant des travaux de réduction de la vulnérabilité : Limite de 10 % , voire au-delà (Recommandation non chiffrée)
 - Financement de ces travaux par les particuliers (non responsables des risques , ni de leur quantification) ,
 - Evolution (croissante) du périmètre de sécurité , malgré les mesures successives apportées et/ou proposées par l' exploitant TOTALGAZ ,
 - Problèmes spécifiques liés au passage de la voie ferrée SNCF dans la zone à risques .

4) Eléments du dossier non disponibles sur le site internet de la DREAL :

Bien évidemment , je consulte régulièrement le dossier PPRT du Site TOTALGAZ du Merlerault sur le site internet de la DREAL de Basse-Normandie , dont j' apprécie la qualité et la bonne lisibilité générale .

Dans les compte-rendus de réunions POA , il est fait mention de diaporamas présentés par les différents intervenants (Par exemple , les experts sécurité de TOTALGAZ) et d' études de tierce expertise effectuées par des cabinets indépendants (INERIS ; Fasis) . Il semble que ces documents et/ou présentations ne soient – pas encore – disponibles sur le site internet de la DREAL .

Je note également que le compte-rendu de la réunion publique de concertation du Jeudi 18 Avril 2013 / 18:00 / Salle des Fêtes du Merlerault n'est pas encore disponible en ligne . Ce compte-rendu devrait logiquement être consigné dans le registre d' observations du public déposé en mairie du Merlerault .

5) Ebauche possible d' une solution raisonnable , concertée et répondant à l' intérêt général :

Une fois encore , je pense qu' il est nécessaire et indispensable d' appréhender ce dossier de manière globale et dans sa totalité en y impliquant tous les acteurs concernés , de façon à :

- Recueillir les intérêts , plans futurs et aspirations des parties concernées ,
- Dégager les intérêts communs , avec comme critère fondamental la recherche de l' intérêt general pour la commune du Merlerault et son développement futur .

Au stade actuel du projet de PPRT , et compte-tenu des informations dont je dispose , et de ma perception (certainement très partielle) de l' ensemble des problématiques associées à ce dossier , il m' apparaît qu' une solution (ou un ensemble de solutions complémentaires) visant à limiter le périmètre de sécurité à un rayon voisin de 125

mètres (similaire au rayon R2 = 150 mètres de la Servitude d' Utilité Publique du 15 Septembre 1997) semble envisageable , raisonnable , techniquement justifiable , et de nature à satisfaire l' intérêt général des acteurs concernés .

* * * Fin de Message / 10 Juin 2013 * * *

C-6 : 31 Aout 2013 (Analyse complémentaire au 30 Aout 2013)

Van : barre007@planet.nl

Datum : 04/09/2013 10:52

Aan : daniel.timotijevic@developpement-durable.gouv.fr,
mairie.lerlerault@wanadoo.fr, jean.delmond@developpement-durable.gouv.fr,
isabelle.frebouurg@developpement-durable.gouv.fr

Aan : pref-communication@orne.gouv.fr

Cc : cathybarre@yahoo.fr, hubert.barre@planet.nl, hubert.barre@esa.int

Onderwerp : Analyse Intermediaire Dossier PPRT-MLO-61 (HB-006 / 31-Aout-2013)

Bonjour ,

Faisant suite a mes courriels precedents , ci-joint , pour information , concertation et discussion , mon analyse personnelle intermediaire du Dossier PPRT TOTALGAZ du Merlerault , et reposant sur les elements en ma connaissance , a ce jour .

Vous en souhaitant bonne reception , Meilleures Salutations .

- Hubert BARRE - 04 Septembre 2013 -

=====

Message : HB-PPRT-MLO-HB-006 (Courriel C-6)

Date : 31 Août 2013

De : Hubert MJP BARRÉ

A : DREAL Basse-Normandie :

Mr. Jean DELMOND

Mme. Isabelle FREBOURG

Mr. Daniel TIMOTIJEVIC

Mairie du Merlerault :

Mr. le Maire / Roger BUNEL

Mr. Le Secrétaire de Mairie

Préfecture de l' Orne

Mr. Le Préfet .

Objet : Analyse du Dossier PPRT TOTALGAZ de Le Merlerault , par HB
Situation intermédiaire au : 30 Août 2013 (Analyse complémentaire) .

Bonjour .

Ce message fait suite à mes messages / courriels précédents , respectivement datés :

C-1 : 10 Janvier 2013 (Planning général PPRT et Enquêtes Utilité Publiques)
C-2 : 13 Avril 2013 (Questions relatives au Site TOTALGAZ)
C-3 : 01 Mai 2013 (Observations et Commentaires HB-003)
C-4 : 26 Mai 2013 (Réponse et Observations Complémentaires HB-004)
C-5 : 10 Juin 2013 (Situation intermédiaire au 10 Juin 2013 / HB-005) .

Et présente un ensemble d' observations et de remarques :

1) Au sujet des Responsabilités des parties prenantes :

Afin de bien appréhender le problème , et donc sa résolution , il convient de rappeler et de préciser les responsabilités fondamentales de chacune des parties prenantes :

Existence et Origine des risques :	TOTALGAZ
Analyse et Quantification des risques :	DREAL
Elaboration du PPRT :	DREAL + DDT de l' Orne
Etablissement de la Concertation :	DDT de l' Orne
Recueil des Avis du Public :	DDT + Préfet .

A priori , les riverains situés dans la zone à risques (définie par la DREAL) n' ont pas de responsabilité directe dans la procédure d' élaboration du PPRT .

Néanmoins , il incombe à ces riverains d' informer les organismes administratifs (Mairie ; DREAL ; DDT ; Préfecture) de tout élément et information pertinents et pouvant être utile à l' instruction du dossier de PPRT dans sa globalité , afin d' aider l' Administration dans son élaboration de solutions répondant au mieux à l' intérêt général .

Prenant note de la constitution du CLIC , il apparaît que les riverains directement concernés (situés dans la zone à risques , et notamment ceux potentiellement affectés par une procédure de délaissement , et donc concernés au premier chef) ne sont pas membres du CLIC (ou du CSS , son successeur) . Cette lacune est donc à corriger , notamment en ce qui concerne les aspects Information et Concertation .

Par ailleurs , je comprends que la DREAL et la DDT sont responsables de l' ensemble de ce dossier de PPRT , et ont donc la responsabilité de le traiter dans sa totalité , et de prendre en compte tous les aspects , considérations et questions s'y rapportant .

A ce titre , j' ai formulé à la DREAL – le 13 Avril 2013 / voir Annexe 1 – un certain nombre de questions relatives aux plans d' évolutions à termes du site TOTALGAZ du Merlerault (qui – je le rappelle – est en service depuis depuis 1974 , soit une quarantaine d' années , ce qui correspond typiquement à l' âge de mise en retraite des installations

industrielles). Je n' ai pas obtenu de réponses de la part de la DREAL , qui m' a invité à me rapprocher directement de TOTALGAZ . Il me semble que le traitement de ces questions incombe à la DREAL et à la DDT , en qualité de maîtres d' oeuvre officiels du dossier de PPRT .

Il incombe également à la DREAL de porter à la connaissance de toutes les parties prenantes l' ensemble des études techniques de risques effectuées dans le cadre du PPRT , et notamment les études de tierce expertise effectuées par des cabinets indépendants (TOTALGAZ ; INERIS ; Fasis ; Autres) . Or , ces études ne sont pas publiées sur le Site internet de la DREAL .

Au vu des responsabilités rappelées ci-dessus , il est surprenant de noter que , bien que les riverains n' aient aucune responsabilité – directe , ou indirecte – dans la gestion du PPRT, il leur est demandé implicitement de prendre et d' assumer les décisions et responsabilités suivantes :

- Décision d' exercer le droit de délaissement , alors que cette décision devrait être logiquement du ressort de l' Administration en fonction de critères de risques et de dangers définis par l' Administration elle-même ,
- Support financier des frais de réduction de la vulnérabilité (sur une base de 10 % , voire plus , de la valeur vénale) .

2) Au sujet d' une approche logique et consistante :

Si – et seulement si – les risques quantifiés par la DREAL sont avérés et confirmés par l' ensemble des Experts consultés , et que ces risques sont effectivement élevés ou très élevés , la logique impose une gestion radicale , systémique et systématique , selon 2 axes :

- Ou l' élimination directe du risque à sa source , et donc l' arrêt de l' exploitation du site TOTALGAZ du Merlerault ,
- Ou l' évacuation complète de la zone à risques , et donc l' expropriation de tous les propriétés , biens et bâtiments se trouvant à l' intérieur de cette zone .

Or , dans son stade actuel d' élaboration , le PPRT prévoit , ou propose :

- Le délaissement de certaines propriétés (au nombre de 6) , ce qui revient à transférer la responsabilité et la prise de décision aux riverains eux-mêmes , alors que ceux-ci n' ont pas participé activement et de plein droit à son élaboration ,
- La possibilité , pour TOTALGAZ , de développer ses Projets en Zone Rouge foncé « R » et également en Zone Rouge clair « r » , et donc de développer des activités dangereuses sur une zone nettement plus grande que la Zone grise « G » , actuellement dédiée au Site de d' exploitation de TOTALGAZ .

Cette approche , au lieu de traiter radicalement le problème à sa base , ouvre la porte à de nombreux scénarios dont il est impossible d' appréhender et d' analyser toutes les conséquences sur les moyen et long termes .

3) Au sujet de mesures évidentes et non recommandées actuellement par le PPRT :

L' origine des risques étant parfaitement déterminée et connue (La Zone grise « G » , correspondant au site actuel d' exploitation de TOTALGAZ) , une mesure évidente de précaution et de mitigation / limitation des risques s' impose en premier lieu , qui consiste à contenir / limiter cette zone d' exploitation à celle existante , et donc de ne pas permettre ou d' autoriser d' autres activités et / ou projets liés à TOTALGAZ en dehors de cette zone grise « G ».

Or , le projet de PPRT ne recommande pas cette mesure élémentaire , puisqu' il autorise des « Projets et Activités liés à TOTALGAZ » dans les 2 Zones rouge foncé « R » et rouge clair « r » , sans en analyser les conséquences (Extension des risques actuels ; Génération de risques nouveaux liés à ces nouvelles activités) et sans considérer de possibles effets « Dominos , ou boule de neige » .

Cet aspect particulier du PPRT me paraît fondamental et majeur , et de nature à l' invalider totalement , puisqu' allant à l' encontre même des objectifs recherchés .

Par ailleurs , une seconde mesure serait de réserver la Zone rouge foncé « R » comme zone ou espace tampon de sécurité , aux alentours immédiats du site , et dans laquelle :

- Aucun projet nouveau ou activité nouvelle ne devrait être autorisé ,
- Des mesures techniques complémentaires de réduction des risques , et de limitation de leur propagation pourraient être installées : Dispositifs anti-incendies ; Talus à hauteurs différentes ; barrières chicanes (désorganisation et atténuation des ondes de propagation ; etc) .

4) En resumé :

Dans son état actuel , le PPRT peut et doit être amélioré , notamment pour les aspects suivants :

- Information et Concertation des riverains situés dans la zone à risques ,
- Précision des responsabilités quant à la gestion globale et totale du projet ,
- Définition d' une approche logique , consistante et cohérente ,
- Recentrage de l' analyse sur les problèmes de fond ,
- Recherche d' une solution raisonnable , concertée et répondant à l' intérêt général , tout en respectant les intérêts des parties prenantes .

Tel que suggéré dans mon message HB-005 du 10 Juin 2013 , il m' apparaît qu' une solution , ou un ensemble de solutions complémentaires (voir ci-dessus mes propositions de mesures de base) visant à limiter le périmètre de sécurité à un rayon voisin de 125 mètres (similaire au rayon R2 = 150 mètres de la Servitude d' Utilité Publique du 15 Septembre 1997) semble raisonnable , techniquement justifiable et de nature à satisfaire l' intérêt général des acteurs concernés .

Bien entendu , je demande explicitement que ce message HB-006 (ainsi que tous mes messages / courriels précédents) soit consigné dans le Registre d' Observations du Public (prévu à cet effet en Mairie du Merlerault) , pour informations complètes , transparence des échanges entre parties et tracabilité .

Restant à votre disposition , pour toute clarification et / ou discussion ,
Meilleures Salutations ,

- Hubert MJP BARRÉ - Le 31 Août 2013 -

===== Fin du Message C-6 / 31 Aout 2013 =====

C-7 : 18 Octobre 2013 (Etat d' Avancement du Projet de PPRT)

Bonjour ,

Sur la base des elements publiquement disponibles a ce jour , je comprends que l' elaboration du
Projet de PPRT TOTALGAZ 61240 Le Merlerault est actuellement dans sa phase (ou etape)
de : Bilan de la Concertation .

D' ou mes questions suivantes :

- Ma perception de l' etat d' avancement du Projet de PPRT est-elle valide ?
- Le Bilan de la Concertation est-il rendu public , conformement aux modalites prevues ?

Notes :

- > Ce Bilan de la Concertation n'est pas - encore - disponible sur le site Internet de la DREAL .
- > Peut-etre , est-il disponible et consultable en Mairie du Merlerault ?
- Quel est le calendrier des etapes suivantes , notamment celui des Enquetes Publiques ?

Dans l' attente de reponses a ces questions legitimes , je vous souhaite bonne reception de ce
message , et vous presente mes meilleures salutations .

Note : Nous serons au Merlerault la semaine du 04 au 08 Novembre 2013 .

Bonne fin de semaine .

- Hubert MJP BARRE - 18 Octobre 2013 -

=====

C-8 : 29 Octobre 2013 (Etat des Registres d' Observations du Public)

Message : HB-PPRT-MLO-HB-008 (29-Octobre-2013)
Date : 29 Octobre 2013

De : Hubert MJP BARRÉ

A : Mairie du Merlerault : Mr. le Maire / Roger BUNEL
Mr. Le Secrétaire de Mairie

Copie a : DREAL Basse-Normandie : Mr. Jean DELMOND
Mme. Isabelle FREBOURG ; Mr. Daniel TIMOTIJEVIC
UT de l' Orne - ALENCON
Préfecture de l' Orne : Mr. Le Préfet .

Objet : Etat des Registres d' Observations du Public relatifs au
Projet de PPRT TOTALGAZ de Le Merlerault .

Monsieur Le Maire ,
Bonjour ,

Suite a la publication le 22-October-2013 du " Bilan de la Concertation "
(Redige le 30-Mai-2013) sur le site Internet de la DREAL , je m' etonne fortement
(pour le moins !) d' y lire que les Registres mis a la disposition du Public en Mairie
du Merlerault sont : << restes vierges de toute observation ou toute contribution >> .

Pour ma part , cet etat de faits est incorrect et contraire a mes demandes
successives portant sur mes messages et courriels rediges pendant la phase
d' elaboration du PPRT (6 messages d' Observations et d' Analyse , sur la periode
de Janvier 2013 a Aout 2013) .

D' ou mes questions suivantes :

- Les Registres sont-ils encore disponibles et consultables en mairie du Merlerault ?
- Mes messages y ont-ils ete consignés , tel que demande , et transmis par
courriers electronique et postal ?
- Quelles sont les reunions d' informations (CLIC ; CSS ; POA ; Autres) prevues
prochainement ?

Note : Nous serons au Merlerault la semaine du 04 au 08 Novembre 2013 ,
et pourrions prendre rendez-vous afin de traiter ces questions .

Meilleures salutations , et bonne semaine .

- Hubert MJP BARRE - 29 Octobre 2013 -

=====
== Fin de Document = HB-PPRT-MLO-HB-010 ==
=====

Le Conseil Municipal après s'être fait présenter le P.P.R.T. soumis à enquête publique émet les remarques suivantes :

A – Concernant le financement des mesures foncières.

Après avoir pris bonne note du courrier de Mr le Ministre à Mr le Sénateur J.C. LENOIR indiquant que l'état porterait sa participation à 40 % du coût des mesures foncières, le conseil municipal demande que Totalgaz porte également sa participation à 40 % minimum laissant un maximum de 20 % aux collectivités.

B – Concernant les mesures de protection des populations qui génèrent des travaux de réduction de la vulnérabilité (zone bleu clair et bleu foncé).

- 1) Ces travaux seront prescrits afin que les intéressés puissent améliorer la sécurité de leur habitation en bénéficiant d'une aide au financement la plus élevée possible (ils ne sont ni la source du danger ni à l'origine du P.P.R.T.)
- 2) Il est tout à fait anormal que les particuliers se trouvant dans cette zone soient obligés de procéder à un diagnostic en subissant une charge financière.
Le conseil municipal demande que le diagnostic soit pris en charge en totalité dans le cadre du P.P.R.T. (financement tripartie).
- 3) Les travaux à réaliser demandent un préfinancement de au moins un an pour le crédit d'impôt ce qui va poser problème à nombre de propriétaires. Pour les autres aides, il va être important de savoir qui instruit les dossiers et si les particuliers devront s'adresser à tous les financeurs (au nombre de 5 : Totalgaz, Commune, C.D.C., Département, Région) et quels seront les délais de paiement de subventions car les propriétaires devront également avancer ces sommes, ce qui est anormal.
- 4) Le bâtiment nommé « stockage Agrial » n'a pas « a priori » à être répertorié ERP.
- 5) Deux collectivités sont concernées par ces mesures :
 - la commune pour plusieurs immeubles.
 - la C.D.C. pour l'école primaire

dans le scénario envisagé l'aide ne sera que de 50 % de laquelle il faut en plus soustraire leur propre participation.

Le conseil municipal demande à ce qu'elles puissent bénéficier de la DETR ou autre financement, ces travaux étant imposés par le P.P.R.T.





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Le ministre

Paris, le

18 DEC. 2013

Référence : CP/A13022274-D13021256
vos réf. : votre lettre du 05/07/2013

Monsieur le Sénateur-Maire,

Par votre courrier du 5 juillet dernier, vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt de gaz de la société TOTALGAZ, implanté sur la commune du Merlerault dans l'Orne.

Vous soulignez les efforts consentis par l'exploitant pour écarter le scénario de BLEVE de réservoir permettant ainsi de réduire notablement le périmètre d'étude du PPRT et vous mentionnez de nouvelles propositions faites par celui-ci pour réduire davantage les risques à la source. Les mesures proposées permettraient de diminuer le coût des mesures foncières du PPRT qui deviendraient alors beaucoup plus supportables pour la commune de Le Merlerault compte tenu de ses ressources financières limitées.

Je partage le souhait de tous les acteurs locaux que toutes les mesures de réduction du risque à la source, possibles dans des conditions économiquement acceptables, soient mises en œuvre afin de rendre soutenable financièrement les PPRT pour les collectivités.

Néanmoins, il est important de garder à l'esprit qu'une telle démarche nécessite préalablement une analyse détaillée des études et qu'une validation rigoureuse des propositions de l'exploitant par l'inspection des installations classées est ensuite indispensable.

Aussi, comme vous avez pu en être informé par les élus locaux, les mesures de réduction des risques identifiées par l'exploitant ont fait l'objet d'une expertise de l'INERIS et d'échanges avec mes services.

Monsieur Jean-Claude LENOIR
Sénateur de l'Orne
Maire de Mortagne-au-Perche
22, Place du Général de Gaulle
BP 85
61400 MORTAGNE AU PERCHE

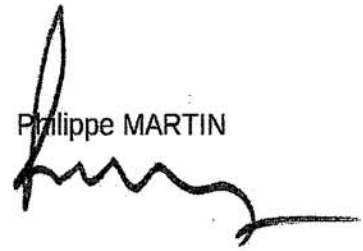
Durant l'été, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées les éléments nécessaires à l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité des mesures proposées. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera présenté en conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) avant la fin de l'année pour prescrire les différentes mesures à l'exploitant. Les mesures foncières envisagées par le projet de PPRT seront révisées en conséquence.

Je souhaite enfin vous informer que mon ministère portera sa participation à 40% du coût des mesures foncières de ce PPRT afin de soulager les collectivités locales. Il est à noter que ce taux est le maximum qu'il est permis à mon ministère d'apporter et qu'il n'est possible que si une convention de financement est signée dans l'année qui suit l'approbation du PPRT. J'attire votre attention que dans le cas contraire, le code de l'environnement prévoit la mise en place d'un mécanisme de financement par défaut qui répartit par tiers le financement des mesures foncières entre l'État, l'exploitant et les collectivités locales qui perçoivent la contribution économique territoriale (CET) versée par les installations à l'origine des risques. Pour ces collectivités locales, la contribution est dans ce cas calculée au prorata de la part de CET qu'elles perçoivent de l'exploitant à l'origine des risques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur-Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

et très cordialement,

Philippe MARTIN



. MAIRIE DE LE MERLERAULT

Re: participation de Totalgaz / PPRT

De : "Jean Claude LENOIR" <jeanclaude.lenoir@wanadoo.fr>

Date : lun. 20/01/2014 16:43

À : ". MAIRIE DE LE MERLERAULT" <mairie.lermerlerault@wanadoo.fr>

Mon cher Roger,

J'ai bien noté ta remarque concernant la participation de Totalgaz.

Je tente une démarche en ce sens auprès de ses responsables.

Je te tiendrai informé de la suite.

Amitiés,

Jean Claude LENOIR

Sénateur de l'Orne

Le 13 janv. 14 à 11:38, . MAIRIE DE LE MERLERAULT a écrit :

Bonjour,

Merci pour ces bons voeux (carte et mail).

Recevez les miens de bonne et heureuse année.

Merci également pour ce courrier qui est plutôt une bonne nouvelle. Il faudrait que nous obtenions que Totalgaz

porte également sa participation à 40 % au moins ce qui ramènerait les collectivités à 20 % maximum (au lieu de 33 %).

Nous sommes en cours d'enquête publique (fin le 24 janvier).

Je réunis le conseil municipal le 21 janvier pour réclamer quelques aménagements et financements complémentaires

(pour les mesures de renforcement du bâti)

Bien à vous.

Roger BUNEL,

Maire de la Commune du Merlerault

11 Place de l'Hôtel de Ville

61240 LE MERLERAULT

e.mail : mairie.lermerlerault@wanadoo.fr

Tél : 02 33 35 42 67

Port : 06 10 87 09 76

220 7me BARRE Cassin
12 Sep
61240 LE VERGERAULT
Notre maison existait
avant l'implantation
de TOTAL gaz.

Si il est prouvé que le
risque est grand il doit
s'en aller. D'autre part qui
nous prouve qu'il ne sera
du tout.
plus performant d'ici qq
années. Si il reste
Zéro n'existe pas et que des amé-
nagements sont nécessaires ce
n'est pas à nous d'en supporter
la charge. Si TOTAL gaz reste
il faut l'obliger à prendre toutes
les mesures de sécurité possibles
et faire la population vivre
normalement sinon on va faire
mourir le vergerault à petit feu



FONDATION POUR LA RECHERCHE MEDICALE
54, rue de Varenne - 75335 Paris Cedex 07 - Tél. : 01 44 39 75 75
Fax : 01 44 39 75 86 - Internet : www.frm.org

T.S.V.P.

Peut-on savoir combien
de personnes se sont dé-
placées auprès de nous un compte
rendu de l'enquête. serons nous
informés de la suite des
différents concertations. ?
Dans quels délais

le Directeur

ANNEXE N°6

Procès-verbal de fin d'enquête publique

Alençon le 29 janvier 2014

Gérard GESLIN
Commissaire enquêteur
18, rue Chesneau de la Drouerie
61000 ALENCON
Tel : 02.33.29.38.16 / 06.30.16.02.57
gegeslin@wanadoo.fr

Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative
BP n°537
61007 ALENÇON

Objet : Procès-verbal de fin d'enquête publique.
Plan de Prévention des Risques Technologiques
TOTAL GAZ au Le Merlerault

À l'attention de M. Erick BOUAILLON

Monsieur le Directeur,

En qualité de commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Caen pour l'enquête relative au Plan de Prévention des Risques technologiques référencés en objet prescrit par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013, je vous informe que cette enquête a été close le vendredi 24 janvier 2014 à 18 heures.


Elle s'est déroulée pendant 40 jours consécutifs, pendant lesquels j'ai tenu six permanences à la mairie du Merlerault.

Au total 32 observations du public ont été enregistrées sur le registre déposé en mairie du Merlerault.

Après clôture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral, veuillez trouver ci-joint un résumé des observations du public, une répartition des observations par thèmes permettant de synthétiser les principales problématiques apparues au cours de cette enquête.

Je vous invite à produire avant le 14 février 2014, un mémoire en réponse à chaque thème développé dans ces observations.

Dans l'attente de ce mémoire, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.


Gérard GESLIN
Commissaire enquêteur


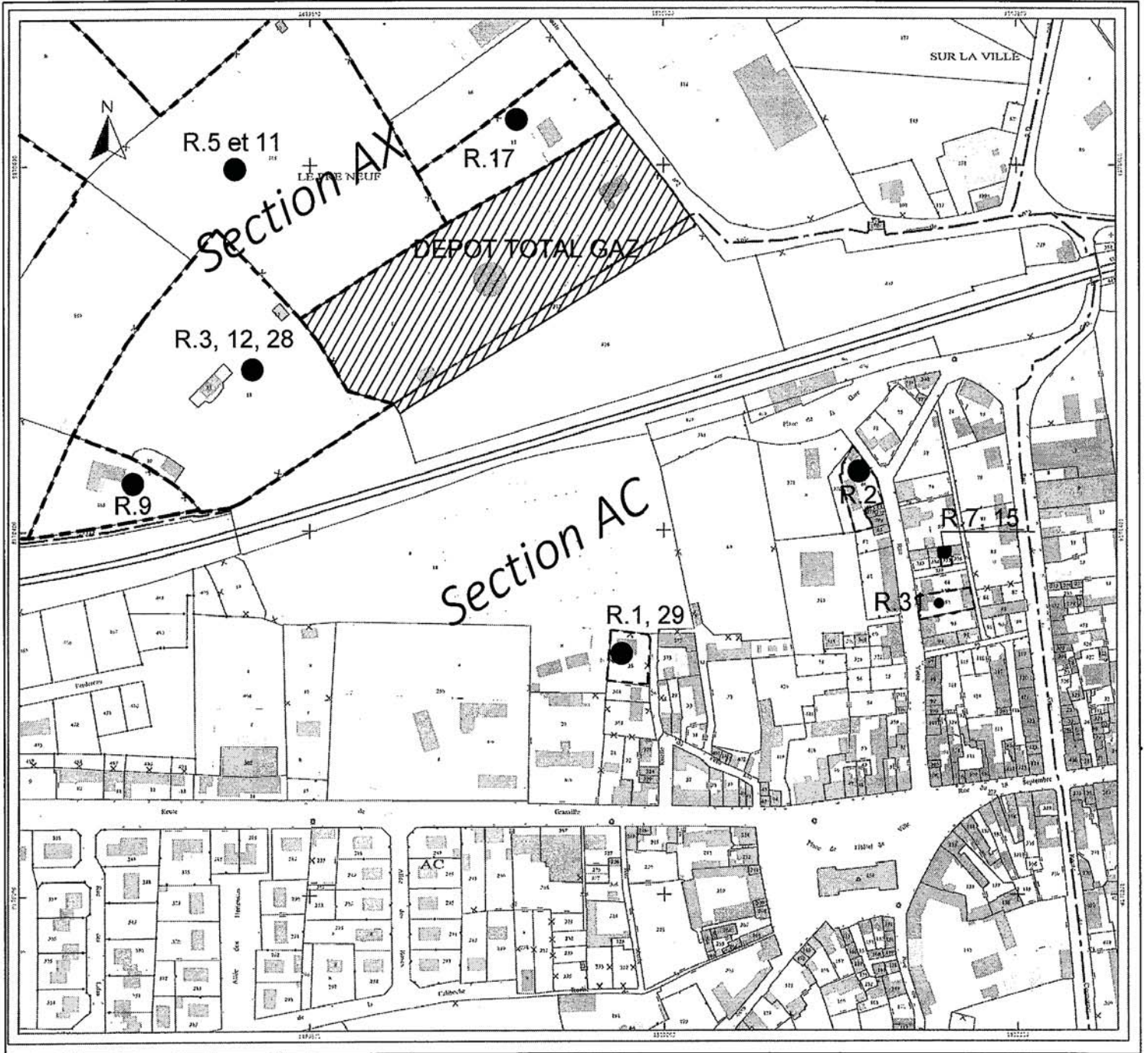
Remis (en 2 exemplaires) et commenté à la Direction Départementale des Territoires de l'Orne
le 30 janvier 2014

Pour la Direction Départementale des Territoires

Le commissaire enquêteur
Gérard GESLIN

30/01/2014


J. DERANCE
charge des enquêtes publiques



ANNEXE N°7

Mémoire en réponse des services instructeurs

D.D.T et D.R.E.A.L



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie

Caen, le 10 février 2014

Service des Risques Technologiques et Naturels

Division des Risques Technologiques Accidentels

Nos réf. : DRTA-DT-IF- 2014-069

Affaire suivie par : Isabelle FREBOURG et Daniel TIMOTJEVIC

isabelle.frebourg@developpement-durable.gouv.fr

daniel.timotijevic@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02.50.01.84.75 - Fax : 02 31 46 50 66

Courriel : srtm.dreal-bnormandie@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt de propane exploité par la société TOTALGAZ sur la commune du Merlerault.

Monsieur,

À l'issue de l'enquête publique menée sur le projet de PPRT du dépôt de propane exploité par la société TOTALGAZ au Merlerault, vous avez interrogé les services instructeurs sur plusieurs aspects de celui-ci, par courrier du 29 janvier 2014, à l'aide d'un tableau récapitulatif.

Vous trouverez donc en annexe de ce courrier les éléments en réponse aux questions formulées, insérés dans le tableau susmentionné à l'aide d'une colonne supplémentaire.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice régionale,



Caroline GUILLAUME

Monsieur Gérard GESLIN
Commissaire enquêteur
18, rue Chesneau de la Drouerie
61000 ALENCON



Horaires d'ouverture : 9h00-11h45 / 13h30-16h30
Tél. : 02 50 01 83 00 – fax : 02 31 44 59 87
CS 60040 10 boulevard du général Vanier
14006 Caen cedex

ANNEXE au courrier du 10 février 2014
Réponses aux questions formulées par le Commissaire enquêteur

THEMES	SYNTHESE	REPOSES SERVICES INSTRUCTEURS
<p align="center">PERIODE ET PUBLICITE ENQUETE</p> <p align="center">INFORMATION DU PUBLIC</p>	<p>R.3. - La période pour effectuer cette enquête n'est pas appropriée (risques d'intempéries hivernales) et coïncidence avec les fêtes de fin d'année.</p> <p>- Le manque d'information sur l'existence de cette enquête (quelques lignes dans le Réveil Normand) sur l'évolution PPRT en matière de périmètre sur les travaux effectués sur le site concernant la sécurité</p> <p>R.9 La communication et l'information des personnes directement concernées sont totalement insuffisantes ce qui nécessite de la part des riverains des démarches personnelles afin d'obtenir et de collationner les informations les concernant.</p> <p>R.12 Les habitants n'ont pas été informés individuellement.</p>	<p>La durée normale d'1 mois pour les enquêtes publiques des PPRT (art. R515-49 CE) a été ici augmentée d'une semaine supplémentaire. Elle couvre à la fois des périodes habituellement travaillées et des périodes de congés permettant ainsi au plus grand nombre de personnes de prendre connaissance du projet de plan et de rapporter ses observations.</p> <p>L'information légale a été respectée (publicité officielle et affichage en mairie) et complétée d'affichages complémentaires (panneau lumineux de la commune, affiche sur le site Totalgaz, articles de presse).</p> <p>Il faut également rappeler que les Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT, de même que les membres du Comité Local d'Information et de Concertation concernant l'établissement TOTALGAZ du Merlerault, devenu par la suite Commission de Suivi de Site, ont été régulièrement informés sur les évolutions du dossier et de l'établissement, au moyen de documentations complètes et de réunions régulières. Les documents relatifs à l'élaboration du PPRT correspondants ont été mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL et en mairie du Merlerault.</p>
<p align="center">ENJEUX</p>	<p>R.27 Le bâtiment nommé « stockage Agrial » n'a pas « a priori » à être répertorié E.R.P.</p>	<p>Selon l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation, « constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ». La question du classement en ERP du stockage Agrial s'est posée lors de l'élaboration du plan sachant que des exploitants agricoles y ont régulièrement accès à certaines périodes de l'année et que ces personnes ne</p>

THEMES	SYNTHESE	REPNES SERVICES INSTRUCTEURS
<p align="center">ABANDON DELAISSEMENT</p>	<p>R.1 Non, à ce périmètre laissant les personnes du délaisssement préalable.</p> <p>R.3 Si le délaisssement est abandonné quelles en sont les raisons (sécuritaires ou financières) ? Quels vont être les aménagements à réaliser à quel prix et qui va payer ?</p>	<p>font pas partie de personnel Agrial. La position la plus conservatrice en terme de protection des personnes avait alors été retenue compte tenu de l'exposition aux risques technologiques alors en vigueur. L'évolution de la sécurité sur le site a depuis significativement réduit les risques rendant cette distinction moins essentielle, le classement en ERP n'ayant alors plus d'incidence compte tenu de l'exposition aux risques modifiée.</p> <p>Le périmètre d'exposition aux risques (PER) a pu être réduit grâce aux efforts fournis par l'exploitant en termes d'études se traduisant par des propositions de mise en place de mesures permettant d'améliorer la sécurité du site. Ces mesures représentent pour l'exploitant un investissement compris entre 300 et 400 k€, hors études, à la seule charge de l'exploitant. Elles ont été entérinées par arrêté préfectoral complémentaire (APC) le 11 décembre 2013.</p> <p>Ainsi, grâce à la réduction du PER la seule mesure foncière résiduelle est l'expropriation d'une habitation située en périphérie de l'établissement.</p> <p>Le droit de délaisssement est proposé en application de l'article L515-16 CE « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ». Les biens proposés au délaisssement dans la version précédente de projet de PPRT ne sont plus aujourd'hui exposés à de tels risques et ne peuvent donc plus être maintenus en secteurs de délaisssement possible. Cette diminution de l'exposition aux risques est la conséquence directe de mesures complémentaires de diminution des risques dits « à la source », c'est-à-dire sur le site Totalgaz.</p>
<p align="center">PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES</p>	<p align="center">ACCORD</p> <p>R.24 Sommes satisfaites de la diminution du périmètre et des travaux effectués par Total Gaz.</p> <p>R.25 Le périmètre est réduit tant mieux ! Comptons sur la vigilance de Total Gaz et la réalisation des travaux.</p> <p>R.7 Revoquez votre périmètre qui ne me satisfait pas et en plus, il change sans arrêt.</p> <p>R.10 Périmètre étrange qui ne prend pas la majorité des habitations, là où les victimes seraient susceptibles d'être les plus nombreuses. Évitions les risques, mais au moindre coût.</p> <p>R.11 Le périmètre étant rétréci ne me convient pas</p>	<p>Les travaux d'amélioration de la sécurité de l'établissement ont été prescrits à l'exploitant par APC du 11 décembre 2013 et sont à réaliser en moins de deux ans.</p> <p>L'inspection des installations classées inspecte régulièrement ce site (au minimum une fois par an) et rendra compte à Monsieur le Préfet de la bonne mise en place des mesures.</p> <p>Le périmètre d'exposition aux risques (PER) a pu être réduit grâce à la prise en compte de mesures de maîtrise des risques issues d'une étude complémentaire de réduction des risques à la source remise par l'exploitant et soumise à l'avis d'un tiers expert, dont la mise en place est prescrite par l'APC susmentionné du 11/12/2013. Le coût de ces mesures, compris entre 300 et 400 k€ hors études, est à la seule charge de l'exploitant.</p>

THEMES	SYNTHESE	REPNES SERVICES INSTRUCTEURS
	<p>pour la bonne raison qu'il était autour de 700 mètres et redescendu à environ 300 mètres en ce moment et demain il y aura autre chose et on changera encore.</p> <p>R.16 Périmètre bleu à diminuer. Inscription en zone SEVESO sur un acte notarié qui ne correspond pas à un risque élevé (risque E : événement possible mais peu probable)</p> <p>R.29 Avec une telle zone les 16% de la population du Merlerault seront marginalisée. Serons-nous libres dans nos propriétés de choisir nos travaux pour agrandissement ou autres.... Une zone pour nous protéger nous en doutons au vu des 2 projets 1 nous demande de partir l'autre nous cloître.</p> <p>Pourquoi, ou à cause de l'argent des finances que l'on ne parle pas de protection humaine.</p> <p>R.31 Nous redoutons en plus que le périmètre de sécurité soit à nouveau modifié par la suite (une 3^{ème} fois).</p>	<p>Le périmètre d'exposition aux risques correspond à la courbe enveloppe des effets létaux et irréversibles des phénomènes dangereux identifiés comme susceptibles de se produire et devant être pris en compte pour le PPRT. Les distances d'effet y afférentes sont issues de modélisations prenant en compte les caractéristiques du dépôt de propane mais réalisées indépendamment des enjeux présents (notamment les habitations).</p> <p>Les différentes évolutions du périmètre depuis la prescription du PPRT ont toujours été dans le sens d'une réduction des distances d'effets et des niveaux d'aléas. Ces évolutions sont le résultat de mesures concrètes dont la mise en oeuvre sur le site de Totalgaz améliore la sécurité des riverains.</p> <p>Le PPRT n'a pas vocation à interdire l'exploitation du site qui en est à l'origine. Toutefois, toute évolution du site de Totalgaz dans la zone grise « G » est soumise à autorisation préalable du préfet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, L'incompatibilité des risques associés à une telle évolution avec les enjeux humains présents autour du site serait un motif de refus de cette autorisation. Dans les autres zones réglementées du PPRT, l'activité de Totalgaz est autorisée sous réserve qu'elle n'augmente pas les risques et donc les périmètres actuels.</p> <p>Hormis une habitation concernée par une procédure d'expropriation, le reste du bâti fait l'objet d'une prescription de travaux afin de réduire sa vulnérabilité. Quant à la réalisation de projets, ceux autorisés par le PPRT sont soumis au respect de dispositions constructives.</p> <p>Le PER n'est pas défini par un seul mais par plusieurs phénomènes dangereux (30 au total). L'enveloppe des effets de chacun de ces phénomènes dangereux est un cercle dont le centre diffère d'un phénomène dangereux à l'autre. Lorsque l'un des cercles enveloppe englobe tous les autres, le périmètre d'exposition aux risques du PPRT à la forme de ce cercle. C'était le cas lorsqu'il y avait encore lieu de retenir le BLEVE de la sphère de propane pour le PPRT. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas et le périmètre d'exposition aux risques correspond à la réunion de plusieurs cercles dont les centres et les rayons sont différents selon les phénomènes et les installations considérés d'où la forme plutôt elliptique obtenue pour le PER.</p> <p>Pour une meilleure compréhension du public, une cartographie précisant les centres considérés pour la modélisation de chacun des phénomènes dangereux sera ajoutée à la note de présentation.</p>
	<p>Plusieurs personnes reçues pendant l'enquête sans déposer d'observations se sont étonnées que le périmètre d'exposition aux risques ne soit pas un cercle prenant pour centre la sphère. Pour justifier ce périmètre en forme d'ellipse, il serait utile de matérialiser sur le plan « zone réglementaire » la zone de dangers prise en compte à l'intérieur du dépôt.</p>	<p>COMMENTAIRE COMMISSAIRE ENQUETEUR</p>

THEMES	SYNTHESE	REPNES SERVICES INSTRUCTEURS
	<p>R.9 Propositions de solutions et mesures pratiques et de bon sens Mesures 1 : Contenir et limiter la zone d'exploitation de TOTAL GAZ à la zone grise « G » correspondant au site actuel d'exploitation. Tous les moyens (sphère de stockage, camions approvisionneurs GP, camions livreurs PP, canalisations tuyauteries) activités et opérations doivent se situer uniquement dans cette zone. Mesures 2 : Réserver la zone rouge foncé « R » comme zone ou espace tampon de sécurité aux alentours immédiats du site, <u>uniquement</u> affectée à des dispositifs de sécurité et de réduction des risques. Mesures 3 : Dimensionner le rayon de la zone rouge foncé « R » à une valeur techniquement justifiée, raisonnable, et tenant compte de toutes les mesures et propositions additionnelles / complémentaires / supplémentaires mentionnées (voir paragraphe 4-1 du mémoire annexé au registre des observations) Mesures 4 : Limiter le trafic et la circulation des camions (GP et PP) sur des axes de voiries existants desservant ou traversant les zones les moins habités. Propositions de zonages: - Zone grise « G » zone maximum d'exploitation du site</p>	<p>Le règlement n'autorise l'activité de Totalgaz dans les zones du PPRT autres que la zone grise « G » que sous réserve de ne pas aggraver les risques technologiques (cette disposition est étendue à la zone bleu clair « b » suite à l'enquête publique).</p> <p>Le règlement des zones est établi selon la stratégie choisie par les personnes et organismes associés (commune, communauté de communes, conseil général, conseil régional, Totalgaz, représentant du CLIC) à partir de dispositions minimales imposées par les niveaux d'aléas. La stratégie choisie a consisté à ne retenir que les dispositions minimales (réunion des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT du 14 juin 2012).</p> <p>Le règlement interdit le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses (TMD) en transit. Cette interdiction est possible car elle est directement liée aux aléas engendrés par les phénomènes dangereux retenus (afin d'éviter les effets « dominos »). Cette limitation ne peut pas concerner les camions petits porteurs et gros porteurs en lien avec l'activité du dépôt de Totalgaz, l'objet des PPRT étant de permettre la cohabitation des sites Seveso seuil haut avec leur environnement, pas d'en interdire l'exploitation. Une interdiction de circulation des TMD qui ne serait pas liée aux risques engendrés par le dépôt Totalgaz lui-même relève alors d'autres textes, notamment de l'article R411-18 du Code de la route et de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>La prise en compte de la voie ferrée traversant le périmètre relève du PPI (plan particulier d'intervention), dont les dispositions vont au-delà du périmètre PPRT, ce qui offre une meilleure réponse à la nécessité, en cas d'alerte, d'arrêter un</p>

THEMES	SYNTHESE	REPOSES SERVICES INSTRUCTEURS
	<p>correspondant aux dimensions actuelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone rouge foncé « R » d'un rayon de 80 mètres réservée comme zone de tampon de sécurité uniquement affectée à des dispositifs de sécurité et de réduction des risques. Toutes autres activités (habitations, entreprises, stationnement de camions) y sont interdites. - Zone rouge clair « r » d'un rayon de 125 mètres à conserver en espaces naturels, sans habitations, appartenant et entretenues par la commune. - Zone bleu clair « b » zone normale sans servitudes ou mineures et à définir dans un PLU. Dans cette zone les travaux de réduction de vulnérabilité imposés par le PPRT doivent être à la charge des entités responsables des risques (TOTAL GAZ et leur quantification (DREAL et DTO) <p>Voir les problèmes spécifiques liés au passage de la voie ferré SNCF dans la zone à risque. Recommandations non chiffrées</p>	<p>train avant son entrée dans le PER du PPRT.</p> <p>La réalisation des travaux prescrits aux habitations ne peut dépasser ni 10 % de leur valeur, ni 20 000 euros. Un crédit d'impôt de 40 % des travaux plafonnés à 20 000 euros pour un couple et 10 000 pour un célibataire est mis en place pour les habitations à titre principal. Une prise en charge des travaux à hauteur de 25 % par l'exploitant à l'origine des risques et de 25 % par les collectivités concernées est également prévue. Le montant maximal des travaux prescrits inclut les frais de diagnostic.</p>
<p>SITE TOTALGAZ</p>	<p>R.1 R.28</p> <p>Départ de Total soucis de tous nos problèmes. Notre maison existait avant l'implantation de TOTAL GAZ. S' il est prouvé que le risque est grand, il doit s'en aller. D'autre part qui nous prouve qu'il ne sera plus du tout performant d'ici quelques années. S'il reste, le risque zéro n'existe pas et que des aménagements seront nécessaires ce n'est pas à nous d'en supporter la charge. SI TOTAL GAZ reste, il faut l'obliger à prendre toutes les mesures de sécurité possibles et laisser la population vivre normalement sinon on va faire mourir le</p>	<p>Dans ce ce contexte, la législation ne permet pas d'imposer le déplacement d'une installation telle que celle de TOTALGAZ au Merlerault sans une proposition préalable de l'exploitant en ce sens.</p>

THEMES	SYNTHESE	REPONSES SERVICES INSTRUCTEURS
	<p>Merlerault à petit feu.</p> <p>R.4 Il convient de transférer TOTAL sur un autre site en zone 100% rurale (sans habitation).</p> <p>R.6 Demande simplement le départ de TOTAL GAZ. Les embauches ne font pas travailler la ville.</p> <p>R.8 Déménager ce dépôt dans une zone moins habitée n'est-il pas plus simple ? Faire prendre de tels risques aux élèves de l'école et aux habitants semble irresponsable de la part d'une entreprise telle que TOTAL.</p> <p>R.9 Analyse du dossier PPRT Le PPRT semble totalement découpler des plans prévisionnels d'évolutions du site TOTAL GAZ au Merlerault en terme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à la retraite des installations actuelles datant de 1974 soit environ 40 ans, - Prévisions d'exploitation commerciale et projections économiques associées, - Stratégie d'exploitation globale de TOTAL GAZ sur la région. <p>Il serait en effet déplorable d'exécuter et de mettre en œuvre un PPRT (avec expropriation et prescriptions de travaux) et de se retrouver à l'échéance de quelques années face à une fermeture de site (ou de regroupement) pour des raisons techniques, économiques ou autres.</p> <p>Approche logique et consistante Si les risques quantifiés par la DREAL sont avérés et confirmés, la logique impose une gestion radicale suivant deux axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou l'élimination directe du risque à sa source et donc l'arrêt de l'exploitation du site, - ou l'évacuation complète de la zone à risques et donc l'expropriation de toutes les propriétés biens et bâtiments se 	<p>La société TOTALGAZ n'ayant pas manifesté à ce jour la volonté de délocaliser ses installations, le PPRT ne peut envisager cette perspective.</p> <p>Le PPRT est là pour appréhender le site à l'origine des risques dans sa réalité actuelle. Il ne peut être élaboré en prenant en compte des devenir hypothétiques du site.</p> <p>L'exploitant à l'origine des risques réalise une étude des dangers qui comporte une analyse des risques. Ensuite la DREAL instruit cette étude des dangers et demande à l'exploitant de la compléter autant que nécessaire afin qu'elle réponde aux exigences réglementaires en la matière. Une fois que l'étude des dangers est jugée recevable par la DREAL, elle sert de base (phénomènes dangereux à retenir, intensités des effets, probabilités d'occurrence, cinétique de ces phénomènes, ...) à l'élaboration du PPRT.</p> <p>En application des critères définis par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, les risques présentés par l'établissement TOTALGAZ du Merlerault ont été jugé comme acceptable, sous réserve du respect des nouvelles prescriptions imposées à l'exploitant par l'APC du 11 décembre 2013 susmentionné.</p> <p>Les PPRT ont été créés pour résorber les situations d'incompatibilité entre urbanisation existante et installations industrielles, situations difficiles héritées du passé. Ils apportent une réponse graduée adaptée aux risques, évitant les mesures disproportionnées incompatibles avec la vie locale et l'activité économique. Ainsi les mesures des PPRT peuvent aller de la prescription de l'expropriation pour les enjeux exposés aux aléas les plus sévères à la simple</p>

THEMES	SYNTHESE	REPNSES SERVICES INSTRUCTEURS
	<p>trouvant à l'intérieur de cette zone,</p> <p>R.11 Alors je suis pour que TOTAL GAZ parte du Merlerault étant donné que c'est l'entreprise qui est dangereuse et non la commune et ses habitants. Ce n'est pas aux habitants de la commune de supporter les frais.</p> <p>R.12 Si le dépôt TOTAL GAZ reste sur le site du Merlerault, ce sont les habitants qui sont pénalisés (travaux à faire, immobilier qui se dévalue).</p> <p>R.17 En résumé, si le Merlerault veut continuer de vivre, il faut le départ du site et non des riverains. Il faut que les élus concernés prennent leur responsabilité et refusent ce plan.</p> <p>R.18 Ce n'est pas aux riverains de déménager qui étaient là avant la citerne. Comme beaucoup, je n'approuve pas que la citerne de gaz existe toujours.</p> <p>R.21 On pourrait déplacer la boule. R.26 L'idéal serait de pouvoir déplacer cette boule et donc de ne pas renouveler le contrat à Total Gaz.</p> <p>R.31 TOTAL GAZ devrait être transféré dans une zone rurale, car il n'est pas normal que les riverains soient pénalisés par l'obligation de payer des travaux.</p>	<p>recommandation pour les enjeux exposés aux aléas les plus faibles. Le code de l'environnement définit la gradation de la réponse en limitant notamment le recours aux mesures foncières (expropriation et délaissement) aux secteurs exposés à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave ou très grave pour la vie humaine. Les niveaux de dangers (indirects, significatifs, graves, très graves) sont définis par un arrêté ministériel (arrêté « PCIG¹ »). En dehors de ces secteurs, il n'est pas possible d'exproprier les biens.</p> <p>Compte tenu de ce qui a été décrit supra les riverains concernés par des travaux qui sont principalement des habitants ont la possibilité de voir les travaux qui leur sont prescrits, pris en charge à hauteur de 90 % sans la plupart des cas.</p>
<p>TRAVAUX DE SECURITES SUPPLEMENTAIRES</p>	<p>R.28 Il faut l'obliger à prendre toutes les mesures de sécurité possibles et laisser la population vivre normalement sinon on va faire mourir le Merlerault à petit feu.</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>
<p>PROPOSITION</p>	<p>R.19 et30 Déplacer le point de chargement à l'extérieur du</p>	<p>Un tel projet touchant au gros œuvre ne peut encore une fois dans le contexte actuel s'envisager sans une proposition préalable de l'exploitant en ce sens.</p>

¹ Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

THEMES	SYNTHESE	REPOSES SERVICES INSTRUCTEURS
	<p>dépôt hors des zones d'habitation de façon à réduire le périmètre d'exposition aux risques. On pourrait déplacer le chargement en direction des anciens Ponts et Chaussées</p>	<p>L'exploitant n'a pas proposé de tels aménagements pour son site du Merlerault. De plus, une telle option ne dispenserait pas d'élaborer un PPRT et ajouterait a minima des servitudes d'utilité publique contraignant aussi l'usage de l'espace le long du tracé de la canalisation reliant les deux installations, sans garantie de gain en termes de sécurité.</p>
<p>SECURITE EXTERIEURE</p>	<p>R.13 Je suis scandalisée par ces camions de livraison qui stationnent au pied d'Agrial et du pavillon de Mme Queudeville. Où est la sécurité ?</p>	<p>Il est de la responsabilité du maire de prendre toutes les dispositions qu'il jugera utile d'appliquer sur le territoire de sa commune en matière de stationnement de véhicule sur la voie publique.</p>
<p>CONTROLE SECURITE</p>	<p>R.18 Elle est recouverte d'une pelouse d'herbe qui empêche le contrôle visuel qui ne peut prouver la non-corrosion du métal depuis des années. R.29 Abus également les odeurs de gaz émissent régulièrement par cette entreprise « est-ce dangereux »</p>	<p>La sphère de stockage de GPL est recouverte d'un talus afin de la protéger au mieux des agressions extérieures selon les recommandations du Ministère en charge de l'écologie. Des dispositions réglementaires spécifiques tenant compte de la présence du talus encadrent le suivi du bon état de la sphère parmi lesquelles on peut citer les mesures d'épaisseurs des tôles constituant le réservoir, le contrôle des soudures ou encore la surveillance du tassement éventuel du réservoir dû au talus.</p>
<p>PERTE VALEUR IMMOBILIÈRE</p>	<p>R.3 Répercussions sur l'immobilier (prix et acquéreurs) conséquences sur l'artisanat, le commerce et les services. R.12 Si le dépôt TOTAL GAZ reste sur le site du Merlerault, ce sont les habitants qui sont pénalisés (travaux à faire, immobilier qui se dévalue). Les travaux nécessaires et obligatoires à la sécurité devraient être pris en charge en totalité, la vente des biens immobiliers dévaluée devrait être indemnisée. R.4 Dépréciation du patrimoine des habitants, les études de notaires pouvant confirmer que, lorsque les biens mis en vente sont présentés étant inclus dans une zone SEVESO le projet d'achat reste sans suite. R.31 Toutes nos maisons subissent une perte de valeur.</p>	<p>Le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) a réalisé en novembre 2011 une étude sur l'impact des risques industriels sur le prix des logements. Cette dernière conclut qu'aucune règle générale ne peut être établie quant à l'incidence des PPRT, . Selon le contexte économique, l'attractivité de la localité, les priorités des acquéreurs, l'existence d'un PPRT peuvent ou non influencer, en plus ou en moins sur la valeur estimée d'un bien. La bonne réalisation des travaux prescrits ne peut qu'agir favorablement vis-à-vis de l'évaluation des biens.</p>

THEMES		REponses SERVICES INSTRUCTEURS	
	<p>RESIDENCE SECONDAIRE</p>	<p>SYNTHESE</p> <p><u>R.7 et R.15</u> Je possède une maison, les fenêtres (4) possédant un double vitrage ainsi que la porte d'entrée. Je ne suis pas d'accord pour envisager de refaire des travaux. Revoyez votre périmètre qui ne me satisfait pas et en plus, il change sans arrêt. D'autant que c'est une résidence secondaire qui ne peut pas bénéficier aide</p> <p>La maison que je possède est une résidence secondaire mais que j'occupe au ¾ de l'année. De quel montant je pourrais bénéficier s'il fallait des travaux ?</p>	<p>En zone bleu clair « b », il est possible que certaines constructions construites de façon robuste n'aient pas besoin de travaux. C'est au diagnostic de dire ce qu'il en est.</p> <p>La contribution susmentionnée de l'exploitant à l'origine des risques et des collectivités au financement des diagnostics et des travaux concerne également les résidences secondaires mais le crédit d'impôt de 40 % ne concerne que l'habitation principale.</p> <p>Une habitation occupée ¾ de l'année par son propriétaire n'est-elle pas plutôt sa résidence principale ?</p>
<p>TRAVAUX DE VULNERABILITE PRESCRIPTIONS EFFETS DE SURPRESSION</p>	<p>REALISATION TRAVAUX</p>	<p><u>R.2</u> Je possède dans mon habitat deux grandes portes-fenêtres d'environ 4 mètres chacune et ne conçois pas de vitre supplémentaire « anti-choc » pour celles-ci. Elles sont déjà équipées d'un double vitrage.</p> <p><u>R.7</u> Je possède une maison, les fenêtres (4) possédant un double vitrage ainsi que la porte d'entrée. Je ne suis pas d'accord pour envisager de refaire des travaux.</p> <p><u>R.9</u> Effets dimensionnant : thermiques ou surpression ? Les travaux de réduction de vulnérabilité préconisés par le PPRT (double vitrage éventuellement consolidé par un treillis métallique, volets...) semblent davantage être faits pour les effets de surpression alors que l'effet dimensionnant est l'aléa thermique.</p> <p>On peut se poser la question de la pertinence et de l'efficacité de ces mesures au vu des risques thermiques et d'incendie, et des coûts de la mise en œuvre (10% de la valeur vénale). Réciproquement, quelles seraient les mesures techniques adaptées aux risques thermiques et d'incendie dans ce cas particulier.</p> <p>Financement de ces travaux par les riverains eux-mêmes, non responsables des risques, ni de leur quantification :</p> <p>Logiquement et idéalement : aucune</p>	<p>La nécessité de réaliser des travaux n'est pas systématique, elle ne pourra être établie qu'après diagnostic.</p> <p>Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, les prescriptions imposent aux bâtiments d'être adaptés aux effets des phénomènes dangereux en terme d'objectifs de performance. Les travaux permettant d'atteindre ces objectifs de performance, s'ils s'avèrent nécessaires, ne sont pas décrits précisément par le PPRT car ils doivent être déterminés au cas par cas et suivant les techniques adaptées du moment.</p> <p>Pour mémoire, les habitations du périmètre sont situées en zone bleu clair « b » dans laquelle seule la résistance aux effets de surpression est prescrite [une partie de cette zone est concernée par des recommandations de travaux (facultatifs) liés à des effets thermiques]. Seuls les travaux prescrits aux propriétaires d'habitation peuvent donner droit à une prise en charge financière.</p>

THEMES	SYNTHESE	REPNSES SERVICES INSTRUCTEURS
	<p>contribution de la part des riverains affectés. R.19 J'ai 85 ans et j'habite à 125 m, mais vu mon âge, je ne ferais aucun travaux quels que soient les risques ou périls.</p>	
<p>FINANCEMENT DIAGNOSTICS ET TRAVAUX</p>	<p>R.9 Financement de ces travaux par les riverains eux-mêmes, non responsables des risques, ni de leur quantification : Logiquement et idéalement : aucune contribution de la part des riverains affectés. R.12 Les travaux nécessaires et obligatoires à la sécurité devraient être pris en charge en totalité, la vente des biens immobiliers dévaluée devrait être indemnisée. Que font les gens qui n'ont pas l'argent nécessaire pour effectuer les travaux prescrits ? R.13 Je ne suis pas d'accord pour les 10% restants à investir sur les fenêtres puisque je suis dans le périmètre bleu. R.27 Concernant les mesures de protection des populations qui génèrent des travaux de réduction de la vulnérabilité (zone bleu clair et bleu foncé). 1) Ces travaux seront prescrits afin que les intéressés puissent améliorer la sécurité de leur habitation en bénéficiant d'une aide au financement la plus élevée possible (ils ne sont ni la source du danger ni à l'origine du P.P.R.T) 2) Il est tout à fait anormal que les particuliers se trouvant dans cette zone soient obligés de procéder à un diagnostic en subissant une charge financière. Le conseil municipal demande que le diagnostic soit pris en charge en totalité dans le cadre du P.P.R. T. (financement triparti). 3) Les travaux à réaliser demandent un préfinancement d'au moins un an pour le crédit d'impôt, ce qui va poser problème à nombre de</p>	<p>La loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (dite « DDADUE ») a modifié les dispositions relatives aux travaux prescrits et leur financement. Ainsi, le montant prescrit, qui ne pouvait excéder 10% de la valeur vénale des biens, est désormais limité à 20 000 € pour les particuliers, 5 % du chiffre d'affaires pour les sociétés et 1 % du budget annuel pour les collectivités (art. L515-16 CE). De plus, le financement de ces travaux pour les particuliers est porté à 40 % sous forme de crédit d'impôt (sur un montant subventionnable alors plafonné à 10 000 € pour une personne seule, 20 000 € pour un couple) au titre de l'habitation principale et l'accord entre les représentants des industriels et des collectivités qui complétait le financement d'un minimum de 50 % a été inscrit dans le code de l'environnement (art L515-19 CE). Enfin, le financement ne concerne plus les seuls travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations mais également les diagnostics nécessaires à leur réalisation (art L515-19 CE).</p> <p>Pour ce qui concerne les modalités de financement des travaux prescrits, des opérations spécifiques sont menées actuellement par le Ministère en charge de l'écologie sur plusieurs PPRT dans différentes régions afin d'optimiser la réponse aux questions sur le versement des aides (guichet unique, avance, ...) L'objectif prioritaire pour 2014 est d'identifier et lever les difficultés de tous ordres pour parvenir à un dispositif pouvant être décliné sur tout le territoire.</p>

THEMES	SYNTHESE	REPNSES SERVICES INSTRUCTEURS
	<p>propriétaires. Pour les autres aides, il va être important de savoir qui instruit les dossiers et si les particuliers devront s'adresser à tous les financeurs (au nombre de 5 : Total gaz, Commune, C.D.C, Département, Région) et quels seront les délais de paiement de subventions, car les propriétaires devront également avancer ces sommes, ce qui est anormal.</p> <p>4) Voir thème les enjeux,</p> <p>5) Deux collectivités sont concernées par ces mesures :</p> <p>a. La commune pour plusieurs immeubles,</p> <p>b. La C.D.C pour l'école primaire.</p> <p>nt le scénario envisagé l'aide ne sera que de 50% de laquelle il faut en plus soustraire leur propre participation.</p> <p>Le conseil municipal demande à ce qu'elles puissent bénéficier de la D.E.T.R ou autre financement, ces travaux étant imposés par le P.P.R.T.</p> <p><u>Voir copie de la lettre du Ministre de l'Ecologie adressée à M. Lenoir sénateur.</u></p> <p>Voir courriel de M. le Maire du Merlerault à M. Lenoir sénateur.</p> <p>R.31</p> <p>TOTAL GAZ devrait être transféré dans une zone rurale, car il n'est pas normal que les riverains soient pénalisés par l'obligation de payer des travaux. Tous les travaux obligatoires devraient alors être payés en totalité par TOTAL GAZ. Toutes nos maisons subissent une perte de valeur.</p>	<p>Le bénéfice de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) nécessite une demande préalable de subvention à ce titre auprès du Préfet et l'éligibilité de cette demande au vu des critères prédéfinis. En première approche, il semble que les investissements liés à la prévention des risques technologiques ne peuvent donner lieu à subvention par la DETR (article R.2334-19 et annexe VII du code général des collectivités territoriales).</p> <p>Le taux de participation de l'Etat, au financement de la mesure d'expropriation prévue dans le cadre du PPRT du Merlerault, indiqué par le ministre de l'Ecologie dans son courrier du 18 décembre 2013 adressé à M. LENOIR a un caractère tout à fait exceptionnel. Ce taux vise à compenser le montant limité de la contribution économique territoriale perçue par les collectivités concernées de la part de l'exploitant à l'origine des risques. Le maintien de ce taux est conditionné à la signature par les parties prenantes (exploitant, collectivités et Etat) de la convention de financement de l'expropriation dans un délai de moins d'un an à compter de l'approbation du PPRT.</p>

THEMES	SYNTHESE	REPNSES SERVICES INSTRUCTEURS
<p>TRAVAUX DE VULNERABILITE</p> <p>COMMENTAIRES COMMISSAIRE ENQUETEUR</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le projet présenté, diagnostic et travaux sont-ils liés pour bénéficier des aides financières. Exemple un diagnostic sans travaux à la suite bénéficiera-t-il de l'aide financière. - Le coût des travaux prescrits est plafonné à 20 000€ y compris les frais liés au diagnostic préalable ? - En cas de vente du bien dans les cinq ans à compter de l'approbation du PPRT le nouveau propriétaire pourra-t-il bénéficier des aides financières? - En cas de non-exécution des travaux dans le délai de cinq ans que se passent-ils ? <p>Suggestion</p> <p>La désignation d'un maître d'ouvrage assurant la réalisation de l'ensemble des diagnostics dans la zone concernée permettrait d'assurer un diagnostic dans toutes les habitations. Ce qui ne sera pas le cas s'il reste à l'initiative des propriétaires et permettrait d'en réduire le coût.</p> <p>Est-ce envisageable ?</p> <p>La réglementation actuelle permet-elle une prise en charge à 100% du coût diagnostic répartie entre Etat/Collectivités/Total Gaz.</p>	<p>Le diagnostic qui conclut à l'absence de besoin de réaliser des travaux peut bénéficier des aides financières.</p> <p>financement accordé pour la réalisation des travaux ne dépend pas de l'identité du propriétaire mais de sa qualité de propriétaire. Par conséquent, un nouveau propriétaire pourra bénéficier des financements.</p> <p>Le crédit d'impôt est régi par la loi de finance qui ne se prononce pas pour les dépenses de travaux et de diagnostic payées au-delà de 2014. Quant à la prise en charge par l'exploitant à l'origine des risques et les collectivités, elle ne vaut que pour les dépenses de travaux et de diagnostic payées dans le délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRT. Au-delà de cinq ans les aides au financement des dépenses de travaux et de diagnostic sont incertaines mais l'obligation de travaux s'ils sont nécessaires demeure.</p> <p>an n'interdit une maîtrise d'ouvrage déléguée mais il n'existe pas de dispositif établi « clé en main » à ce stade ; les opérations lancées avec le concours du MEDDE sur plusieurs PPRT apporteront des réponses.</p> <p>La réglementation actuelle n'impose qu'un financement minimal de la part des collectivités et de Totalgaz. La part Etat n'est par contre pas modulable (40 % d'un montant plafonné à 20 000 € pour un couple et à 10 000 € pour une personne seule et au titre de l'habitation principale).</p>
<p>URBANISME</p> <p>DEVELOPPEMENT COMMUNAL</p>	<p>R.12 Surprise ! on fait des travaux sur un terrain de football en limite du site. Surprise ! on construit un lotissement tout neuf pas trop loin.</p> <p>R.31 Cette affaire jette un discrédit sur l'image de la commune.</p> <p>R.3 et 28 Conséquences sur l'artisanat, les commerces et services. Il faut l'obliger à prendre toutes les mesures de sécurité possibles et laisser la population vivre normalement sinon on va faire mourir le Merlerault à petit feu.</p>	<p>Le développement de Totalgaz en dehors de la zone grise « G », n'est possible que sous réserve de ne pas aggraver le risque technologique. Les dispositions du projet de PPRT régissant la zone bleu clair « b » seront également complétées en ce sens.</p>

THEMES	SYNTHESE	REPNSES SERVICES INSTRUCTEURS
	<p>R.9 Au stade actuel de l'élaboration du PPRT prévoit ou propose (les zones de délaissement ont été abandonnées dans le projet soumis à l'enquête) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la possibilité pour TOTAL GAZ de développer ses projets en zone rouge foncé « R » et également en zone rouge clair « r » et donc d'accroître des activités dangereuses sur une zone nettement plus grande que la zone grise « G » délimitant le périmètre actuel du site. <p>Ce qui amène les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quelles utilisations futures en seront faites (les projets liés à des activités de TOTAL GAZ n'y étant pas interdits) - qui en sera propriétaire ? et pour quelle durée ? possibilité de revente ? - quelles conséquences pour les habitations contiguës ? <p>J'ai pour objectif de venir m'installer à la retraite (2017-2018) dans mon pavillon construit dans la période 2001/2002 et contiguë à la propriété de sa mère. Dans ce cadre j'ai plusieurs projets d'aménagement à terme sur les 2 propriétés parmi lesquels figurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conversion d'une partie de la propriété de ma mère en gîte rural ou équivalent. - Création d'un lotissement sur 1.3 hectares. <p>En conséquence, ou le PPRT me permet de mener à bien ces projets et donc je prévois, planifie et m'organise pour les développer ou ces projets sont devenus caducs, et dans ce cas, je demande le délaissement négocié des 2 propriétés.</p> <p>Les mesures foncières actuellement présentées ne prennent pas en compte ces projets dont les</p>	<p>Il n'y a plus de secteur de délaissement dans la version finale mise à l'enquête publique. Il demeure cependant une expropriation. Le bien, à l'issue de la procédure, sera la propriété de la commune du Merlerault qui aura la possibilité de le céder exclusivement à Totalgaz (l'usage devra être compatible avec le règlement de la zone qui ne permet pas à l'exploitant d'aggraver les risques).</p> <p>Les projets de gîte rural et de lotissement ne peuvent être envisagés qu'en zone bleu clair « b » et sous réserve du respect des conditions notamment constructives imposées par le PPRT.</p>

THEMES	SYNTHESE	REPNSES SERVICES INSTRUCTEURS
<p style="text-align: center;">MESURES FONCIERES EXPROPRIATION</p>	<p>conséquences ne sont pas estimées. En conséquence, je considère que ces mesures foncières sont largement sous-estimées et sous-dimensionnées car élaborées sans concertation des personnes directement concernées. → Suite page suivante (suite de la page précédente)</p> <p>Le PPRT prescrit des travaux de réduction de vulnérabilité, leur financement devront être totalement à la charge des organismes responsables.</p> <p>R.17</p> <p>Nous refusons l'expropriation de notre maison et demandons que le site TOTAL GAZ soit déplacé tout en restant sur la commune si cela est possible (zone artisanale). Ce n'est pas nous riverains qui sommes dangereux. Là où il y a eu des PPRT, les sites ont été déplacés voire même fermé (Le Mans, Chartres, Vire)</p> <p>Si un problème survenait, ce ne serait pas une maison mais une grande partie du Merlerault qui disparaîtrait.</p> <p>Et ce n'est pas l'exercice fait le 2 décembre 2013, qui peut nous rassurer, tout était déjà préparé (aucun camion sur le site, pompiers prévenus).</p> <p>Si un accident se produisait en fin de journée en hiver, certains blessés malheureusement auraient passé un bout de la nuit dans le froid, imaginons les conséquences ?</p> <p>En résumé, si le Merlerault veut continuer de vivre, il faut le départ du site et non des riverains. Il faut que les élus concernés prennent leur responsabilité et refusent ce plan.</p> <p>En ce qui concerne les coûts (déplacement du site, indemnisation des propriétaires) des chiffres ont été avancés, mais ce qui est regrettable aucun expert à ce jour est venu nous voir. Nous aimerions savoir comment ce préjudice sera calculé.</p> <p>R.9</p> <p>A ce jour cette estimation est sommaire et globale, les riverains n'ont pas été consultés.</p>	<p>Voir supra la réponse à la question sur la délocalisation du dépôt de propane.</p> <p>L'estimation des mesures foncières qui avait été faite sur la base des périmètres précédents s'appuyait sur des travaux de France Domaine. Il n'y a plus lieu de les retenir aujourd'hui compte tenu de l'évolution du dossier.</p> <p>L'habitation expropriée sera estimée dans le cadre la procédure spécifique prévue par le code de l'expropriation sans qu'il soit tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention des servitudes dues au PPRT (article L.515-16 du code de l'environnement).</p>

THEMES	SYNTHESE	REPNSES SERVICES INSTRUCTEURS
<p align="center">REGLEMENT PPRT</p>	<p>Par qui, comment, quand cette estimation a-t-elle été réalisée ?</p> <p>R.29 Avec une telle zone les 16% de la population du Merlerault seront marginalisée. Serons-nous libres dans nos propriétés de choisir nos travaux pour agrandissement ou autres.... Tout ceci est <u>abus</u>.</p> <p>R.28 Serons-nous informés de la suite des différentes concertations à venir ? Dans quels délais ?</p> <p>R.32 Des prescriptions de travaux étant rendues obligatoires à la signature du PPRT ? Il serait nécessaire <u>que tous les propriétaires</u> concernés aient une information précise de leurs obligations et ce manière écrite et personnelle.</p>	<p>Le règlement de la zone bleu clair « b » ne restreint l'urbanisation que pour les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables. Les habitations n'entrant pas dans cette catégorie leur agrandissement sera donc possible sous réserve du respect des dispositions notamment constructives prévues par le PPRT.</p> <p>La phase de concertation du PPRT est achevée. Par contre, les mesures réglementaires de publicité associées à l'approbation du PPRT seront bien évidemment mises en œuvre. Ces mesures n'incluent pas d'information individuelle et nominative mais elles pourront être complétées en ce sens avec le concours des collectivités territoriales concernées.</p>
<p align="center">INFORMATION PROPRIETAIRE ET LOCATAIRES SUITE APPROBATION DU PPRT</p> <p align="center">P.P.I</p>	<p>R.4 On peut considérer que TOTAL GAZ est conscient de l'éventualité « réelle et sérieuse » de rayer de la carte Le Merlerault et d'une partie de ses 1000 habitants (dixit la protection civiles suite à la simulation du 2/12 concernant l'explosion de la sphère) = acte prémédité de la vie d'autrui.</p> <p>R.14 Avons-nous un périmètre déterminé pour le P.P.I comme il en existe un pour le P.P.R.T ?</p> <p>R.17 Et ce n'est pas l'exercice fait le 2 décembre 2013, qui peut nous rassurer, tout était déjà préparé (aucun camion sur le site, pompiers prévenus). Si un accident se produisait en fin de journée en hiver, certains blessés malheureusement auraient passés un bout de la nuit dans le froid, imaginons les conséquences ?</p> <p>R.9 Dans sa composition aucun riverain les plus directement concernés (auparavant situé en zone de délaissement) ne font partie de</p>	<p>Le périmètre du PPI (plan particulier d'intervention) correspond aux distances maximales des effets du BLEVE de la sphère, phénomène dangereux non retenu pour le PPRT suite à la mise en oeuvre d'une protection efficace de la partie sommitale mais maintenu au titre du principe de précaution pour le PPI.</p> <p>Les exercices sont toujours réalisés suivant des scénarios précis et différents afin de capitaliser un maximum de retour d'expérience et de toujours améliorer l'organisation de la gestion de la crise dans différentes situations. Par contre, les services de secours sont systématiquement informés pour ne pas risquer de nuire à leur intervention sur un accident réel qui se produirait au même moment.</p> <p>Les effectifs des différents collègues (« administrations », « collectivités territoriales », « riverains », « exploitant », « salariés ») de la commission de suivi de site (CSS) sont limités en vue de préserver l'équilibre des différents</p>
<p align="center">C.S.S</p>		

THEMES	SYNTHESE	REPOSES SERVICES INSTRUCTEURS
<p style="text-align: center;">ETUDES TECHNIQUES</p>	<p>cette commission, vu leur nombre réduit ces personnes devraient être membres du CSS ce qui faciliterait l'information et la concertation.</p> <p>R.9 Il incombe à la DREAL de porter à la connaissance de toutes les parties prenantes l'ensemble des études techniques de risques ou d'expertises effectuées pour le PPRT provenant de TOTAL GAZ, INERIS, FASIS ou autres.</p>	<p>partis représentés et ainsi l'efficacité de son fonctionnement dans son rôle d'information et de concertation. Elle ne peut accueillir tous les riverains du site mais en compte trois parmi ses membres, dont le plus proche du site. De plus, les membres des différents collèges sont renouvelés au moins tous les cinq ans. Les travaux de la CSS font par ailleurs l'objet de mesures de publicité permettant de relayer ses travaux au plus grand nombre.</p> <p>Les rapports d'études sont consultables en vertu et dans les limites du droit d'accès à l'information relative à l'environnement (art. L124-1 et suivants du CE). A ce jour aucune demande auprès du préfet n'a été recensée.</p>
<p style="text-align: center;">QUESTIONS ET REMARQUES DIVERSES</p>	<p>R.9 <u>Comme suite aux modifications apportées au PPRT soumis à l'enquête publique.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Possibilités de morceler les propriétés découpées par ce zonage, selon les limites « r » rouge clair, « B » bleu foncé « b » bleu clair, - Possibilités de vente des zones affectées « rouge clair » soit à la commune, soit à l'exploitant TOTAL GAZ, - Effets thermiques dimensionnant : continu ou transitoires/feu de nuage ? - Montant des travaux de vulnérabilité aux thermiques : 10% de la valeur vénale, plafonnés à 20 000€ pour un particulier, - Signification et quantification précises de la recommandation : réaliser des travaux permettant d'atteindre ces objectifs de performance, - Financement de ces travaux par les riverains eux-mêmes, non responsables des risques, ni de leur 	<p>Les limites des zones réglementées s'appuient sur des aléas modélisés à partir des caractéristiques des phénomènes dangereux (distances d'effets, intensité, probabilité d'occurrence). Elles ne s'appuient pas sur des limites cadastrales ou administratives et n'ont aucun lien avec elles.</p> <p>Le PPRT ne réglemente pas la vente des terrains qui demeure donc possible.</p> <p>Les effets thermiques peuvent être issu d'un phénomène dangereux ayant des effets continus (jets enflammés) ou brefs (nuage inflammable, boule de feu). Lorsqu'un bien est susceptible d'être affecté par ces deux types d'effets, sa protection doit tenir compte des deux aspects.</p> <p>Les habitations existantes ne sont pas soumises à des prescriptions concernant les effets thermiques (en zone bleu clair « b »), seuls les effets de surpression font l'objet de prescriptions).</p> <p>Le code de l'environnement prévoit la prescription des travaux dans la limite de certains seuils (10 % de la valeur vénale des biens, plafonnés à 20 000 € pour les particuliers). Si les travaux permettant d'atteindre l'objectif de performance dépassent ce montant, le code de l'environnement établit qu'il doit être recommandé de les réaliser (cette disposition n'est pas opposable, c'est-à-dire que la réalisation des travaux recommandés n'est pas obligatoire). De même, en zone bleu clair « b » la réalisation de travaux de réduction de la</p>

THEMES	SYNTHESE	REPONSES SERVICES INSTRUCTEURS
	<p>quantification :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Logiquement et idéalement : aucune contribution de la part des riverains affectés, o A limiter au maximum à 10% soit 2000€ - Possibilités de mener à bien mes projets d'aménagements futurs : <ul style="list-style-type: none"> o Gîte rural, o lotissement, o aménagement de dépendances, o garage en atelier personnel, o panneaux photovoltaïques, o Aménagement paysager. <p>En conclusion, compte tenu des dernières évolutions récentes et positives, certains points du mémoire peuvent devenir caducs ou obsolètes, (dernières propositions techniques de TOTAL GAZ, réduction des périmètres de sécurité) ce qui est logique, heureux et démontre finalement une certaine forme de communication et de concertation.</p>	<p>vulnérabilité vis-à-vis des effets thermiques est seulement recommandée donc également non obligatoire.</p> <p>- Les travaux prescrits sont pour les habitations financés à 40 % sous forme de crédit d'impôt au titre de l'habitation principale et à 50 % supplémentaires par exploitant et les collectivités. Le crédit d'impôt s'appuie sur un montant maximum de 20 000 € pour un couple (c'est-à-dire le même montant que le maximum pouvant être prescrit) mais sur seulement 10 000 € pour une personne seule. À titre d'exemple, si le coût est de 20 000 €, un couple sera financé à 90 % pour son habitation principale et une personne seule ne sera financée qu'à hauteur de 70 % (10 000 x 40%+20 000 x 50%=14 000 €, soit 70 % de 20 000 €).</p>

DEPARTEMENT DE L'ORNE

COMMUNE DU MERLERAULT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (P.P.R.T)

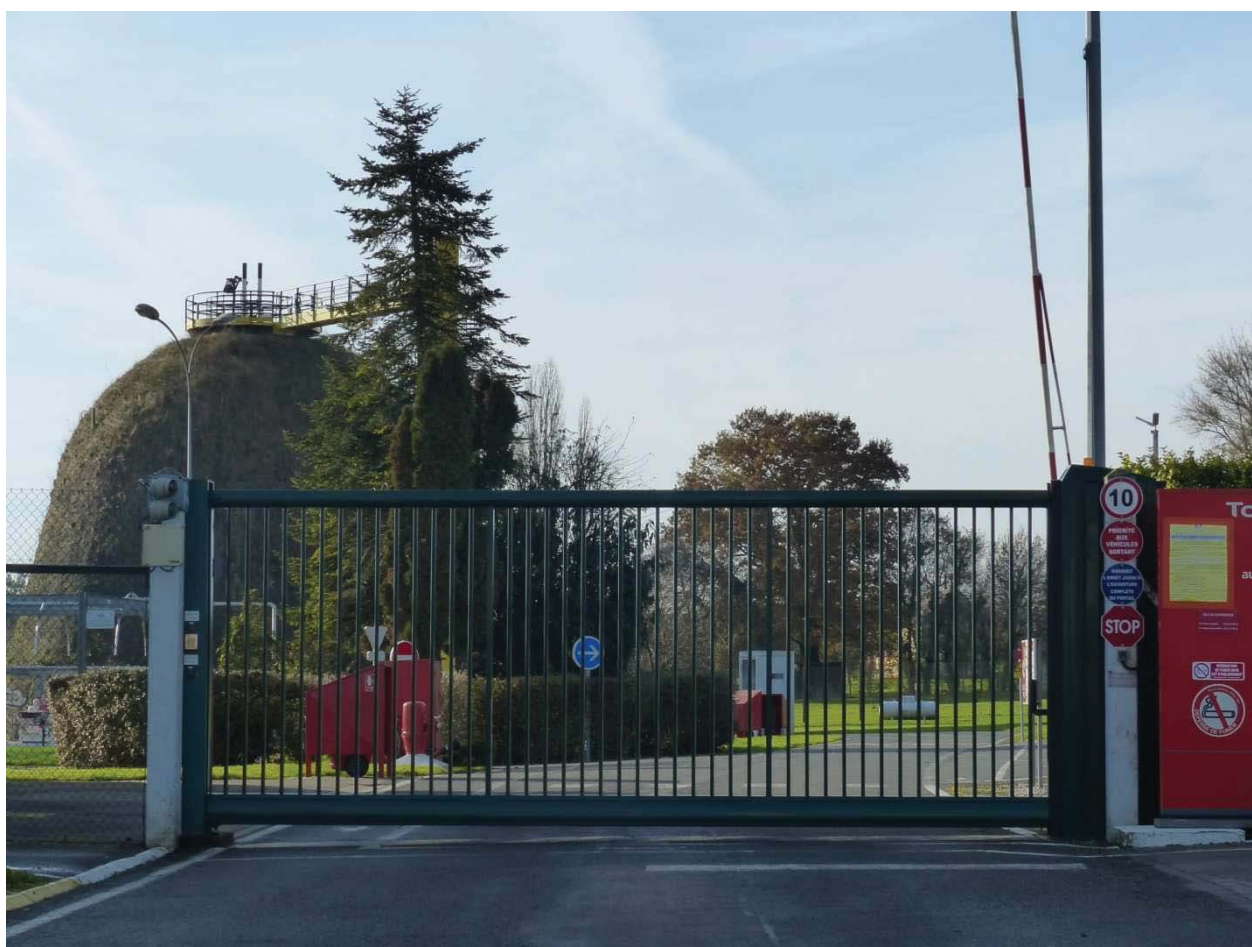
Dépôt de gaz inflammables liquéfiés

Exploité par la société TOTALGAZ

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 16 décembre 2013 au 24 janvier 2014

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Enquête publique
Dossier E13000213/14
Commissaire enquêteur
Gérard GESLIN

SOMMAIRE GENERAL

CONCLUSIONS ET AVIS	
1. CONTEXTE	P.3
1.1 LA PROCEDURE D'ELABORATION DU P.P.R.T	P.3
1.2 LE PROJET P.P.R.T TOTALGAZ AU MERLERAULT	P.3
1.3 LE PROJET P.P.R.T TOTALGAZ EN QUELQUES CHIFFRES	P.3
2. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	P.3
2.1 SUR LE DOSSIER D'ENQUETE	P.4
2.1.1 SUR LA CONSTITUTION ET LA CONFORMITE DU DOSSIER	P.4
2.1.2 SUR LA FORME	P.4
2.1.3 SUR LE FOND	P.4
2.2 SUR LES MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	P.4
2.2.1 SUR L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC	P.4
2.2.2 SUR LES OBSERVATIONS	P.5
2.2.3 SUR LE MEMOIRE EN REPONSE DES SERVICES INSTRUCTEURS	P.6
2.2.4 SUR LES AVIS FORMULES PAR LES P.O.A	P.7
2.3 A PROPOS DES OBSERVATIONS ET DU MEMOIRE EN REPONSE	P.7
2.4 A PROPOS DES PRINCIPALES QUESTIONS FORMULEES	P.26
3. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	P.27

1. CONTEXTE

1.1 LA PROCEDURE D'ELABORATION DU P.P.R.T

D'une durée de 18 mois prorogables à partir de l'arrêté préfectoral de prescription consiste à :

- réaliser les études techniques de caractérisation des aléas et des enjeux,
- définir la stratégie de prévention des risques sur le territoire concerné,
- réaliser la concertation sur la base du projet de P.P.R.T,
- recueillir l'avis des personnes et organismes associés sur le projet de P.P.R.T,
- finaliser le projet de P.P.R.T et le soumettre à l'enquête publique.

1.2 LE PROJET DE P.P.R.T TOTALGAZ SUR LA COMMUNE DU MERLERAULT

L'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2011 prorogé le 13 février 2013 a prescrit le plan de prévention des risques technologiques du dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault.

TOTALGAZ dispose sur le territoire de la commune du Merlerault d'un dépôt-relais, créé en 1975 dont les activités sont les suivantes:

- le stockage de propane sous pression en réservoir sphérique de 1000 m³ sous talus de Textol,
- Le chargement de camions citernes petits porteurs (d'environ 7 m³) pour l'approvisionnement des clients en vrac.
- Un poste de déchargement des camions citernes gros porteurs (d'environ 22 m³) assurant l'approvisionnement en propane du réservoir sphérique.

On y trouve également les installations liées à la lutte contre l'incendie (pomperie et réserve d'eau), les bureaux administratifs ainsi que les aires de parkings destinées au stationnement des camions petits porteurs.

Ces activités peuvent engendrer des événements dangereux à cinétique rapide occasionnant des effets de surpressions et thermiques créant des dégâts importants humains et matériels au-delà des limites de la propriété de l'établissement.

L'incendie accompagné d'explosions de nuages de gaz constitue le risque le plus dangereux sur le site pouvant conduire à des accidents majeurs.

Les phénomènes dangereux retenus pour le P.P.R.T correspondent pour une majorité d'entre eux à des événements de classe de probabilité E «événement possible mais extrêmement peu probable ». Ils peuvent, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, provoquer sur les personnes des effets très graves.

Le premier objectif du P.P.R.T est d'assurer la protection des personnes en cas d'accident technologique.

1.3 LE PROJET DE P.P.R.T TOTALGAZ EN QUELQUES CHIFFRES

INCIDENCES du P.P.R.T	LES CHIFFRES
Expropriation	1 habitation
Délaissement	aucun
Travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits	3 bâtiments d'activité 70 habitations 1 école maternelle 1 centre de secours
Coût estimé des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits	776 900 euros
Nombre de personnes dans le périmètre d'exposition aux risques	147
Nombre d'emplois estimé dans le périmètre d'exposition aux risques	Moins de 10
Surface d'emprise du périmètre d'exposition aux risques	29,20 hectares

2. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET D'ELABORATION DU P.P.R.T

2.1 SUR LE DOSSIER D'ENQUETE

2.1.1 Sur la constitution et la conformité du dossier

L'enquête publique s'est déroulée sur la base d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Orne et la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie.

Le commissaire enquêteur après avoir examiné le dossier déposé en mairie du Merlerault l'a jugé complet et conforme à la réglementation en vigueur.

2.1.2 Sur la forme

Le dossier est clair et bien structuré.

Le commissaire enquêteur, pour faciliter la lecture par le public des cartes relatives à la superposition enjeux/aléas et du zonage réglementaire présent dans la note de présentation sous un format A4, a demandé à la D.D.T de lui fournir ces documents au format A2 afin de les afficher en mairie durant l'enquête publique.

2.1.3 Sur le fond

Le dossier mis à disposition du public permettait notamment par les cartographiques de bien comprendre les différentes évolutions des enjeux et les aléas jusqu'à la version définitive soumise à l'enquête publique et ainsi de bien comprendre les objectifs du P.P.R.T.

2.2 SUR LES MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.2.1 Sur l'information et la participation du public

Le commissaire enquêteur est surpris par la faible participation du public notamment des personnes comprises dans le périmètre d'exposition aux risques. Dommage, c'était l'occasion de prendre connaissance des dernières évolutions du P.P.R.T depuis la réunion publique de concertation qui s'était tenue le 18 avril 2013 à la mairie du Merlerault.

Le commissaire a reçu au total quarante-six personnes durant ses six permanences dont 16 personnes sont directement concernées par les dispositions du P.P.R.T sur une population estimée à 147 habitants comprise dans le périmètre d'exposition aux risques.

Avis d'enquête : il contenait toutes les informations prévues par le code de l'environnement.

Publicité : conformément à la réglementation, l'avis d'enquête a été publié deux fois dans les annonces légales de deux journaux et affiché sur le panneau extérieur de la mairie.

Le responsable du dépôt TOTALGAZ à la demande du commissaire enquêteur avait affiché l'avis d'enquête à l'entrée du site.

L'enquête publique était également annoncée sur un panneau lumineux dans le centre bourg invitant la population à consulter l'avis d'enquête affiché en mairie.

En cours d'enquête est paru dans deux journaux un rappel de l'enquête.

Bien que non prévu par la réglementation pour ce type d'enquête, le commissaire enquêteur regrette qu'une notification individuelle n'est pas été effectuée de l'avis d'enquête accompagné d'une carte du zonage réglementaire et d'un récapitulatif des dispositions réglementaires à chacun des propriétaires et locataires compris dans le périmètre d'exposition aux risques à l'initiative de l'Etat ou de la collectivité.

Sans doute cela aurait d'une part permis une participation plus importante des personnes concernées par les dispositions du P.P.R.T et d'autre part, apporté une information directe sur le contenu des dispositions du PPRT facilitant par la suite l'application des ses dispositions.

2.2.2 Sur les observations

Trente-deux observations ont été déposées par 26 personnes dont treize personnes habitent et sont propriétaires à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

A noter aucune observation de locataires d'habitations inclus dans ce périmètre qui comprend environ une trentaine de maisons ou d'appartement en location.

Aucune observation également venant de la coopérative agricole ou de la CUMA, établissements recevant du public (E.R.P) compris dans le périmètre d'exposition aux risques, on peut s'en étonner.

Une majorité des treize autres personnes venues déposer une observation dont l'habitation est extérieure au périmètre d'exposition aux risques, demande le transfert du dépôt TOTALGAZ en zone rurale estimant que ce n'est pas aux riverains du centre bourg du Merlerault de subir les conséquences du P.P.R.T.

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations formulées les a regroupées selon plusieurs thèmes sur lesquels il a sollicité les services instructeurs D.D.T et la D.R.E.A.L afin de produire un mémoire en réponse.

Ci-dessus les thèmes abordés dans les observations et leurs répartitions géographiques.

THEMES	OBSERVATIONS					
	PAR DES PERSONNES HABITANTS DANS LE PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES		PAR DES PERSONNES HABITANTS HORS DU PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES		PAR LA COMMUNE DU MERLERAULT	
	Nombre	Références observations	Nombre	Références observations	Nombre	Références observations
PERIODE ET PUBLICITE ENQUETE INFORMATION DU PUBLIC	3	(R. 3, 9, 12)	0		0	
ENJEUX	0		0		1	(R.27)
ABANDON DELAISSEMENT	2	(R.1,3)	0			
PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES	5	(R.7, 9, 11, 29, 31)	3	(R.10, 16, 25)		
SITE TOTALGAZ	5	(R.1, 11, 12, 20, 31)	8	(R. 4, 6, 8, 9, 18, 21, 26, 28)		
PERTE VALEUR IMMOBILIÈRE	3	(R.3, 12, 31)	1	(R.4)		
TRAVAUX DE VULNERABILITE PRESCRIPTIONS EFFETS DE SURPRESSION	7	(R. 2, 7, 9, 12, 13, 19, 31)	1	(R. 15)	1	(R. 27)
URBANISME DEVELOPPEMENT COMMUNAL	5	(R. 3, 9, 12, 28, 31)	0			
MESURES FONCIERES EXPROPRIATION	2	(R. 9, 17)	0			
REGLEMENT PPRT	1	(R. 29)	0			
INFORMATION PROPRIETAIRES ET LOCATAIRES SUITE APPROBATION DU PPRT	1	(R. 28)	0		1	(R. 32)
P.P.I	1	(R. 17)	2	(R. 4, 14)		
C.S.S	1	(R. 9)	0			
ETUDES TECHNIQUES	1	(R. 9)	0			
QUESTIONS ET REMARQUES DIVERSES	1	(R. 9)	0			
RECHERCHE INFORMATIONS SUR LE DOSSIER	1	(R. 23)	1	(R. 22)		
TOTAL	39		16		3	

Répartition des observations par zonage réglementaire

ZONAGE REGLEMENTAIRE	OBSERVATIONS	
	NOMBRE	REFERENCE
bleu clair « b »	10	R. 1, 2, 3 et 28, 7, 9, 11, 12, 19 et 20, 23, 31
bleu foncé « B »	6	R. 3 et 28, 9, 11, 12, 19 et 20, 23,
rouge clair « r »	4	R. 3 et 28, 9, 11, 12,
rouge foncé « R »	5	R. 9, 11, 12, 17, 28 et 3
grise « G »	0	
Hors zonage	13	R. 4, 6, 8, 10, 13, 14, 16, 18, 21, 22, 24, 25, 26

Suite aux réponses apportées par les services instructeurs dans son mémoire en réponse à chacun des thèmes, le commissaire enquêteur en a fait l'analyse (voir page n°7).

2.2.3 Sur le mémoire en réponse de l'administration

Le commissaire enquêteur considère que le mémoire en réponse produit par les services instructeurs répond précisément à chaque thème. Toutefois sans apporter la clarté nécessaire concernant le financement et la mise en œuvre des travaux, faute du manque de retour des opérations en cours sans doute, mais il est important que les propriétaires aient connaissances des modalités de financement et d'organisation des travaux leur incombant dès l'approbation du P.P.R.T.

2.2.4 Sur les avis formulés par les Personnes Organismes Associés (P.O.A)

Le dossier a été soumis à l'avis des acteurs associés de mai à juillet 2013 soit après la réduction de l'aléa technologique en 2012 mais avant celle de 2013. Après ces avis dont 3 défavorables (Commune du Merlerault, Communauté de Communes et C.S.S) sur 6 d'exprimés, le projet a fait l'objet d'évolutions avant sa mise à l'enquête publique notamment par la réduction de l'aléa technologique en 2013 réduisant notamment le périmètre d'exposition aux risques suite à l'engagement de l'exploitant de réaliser des travaux de réduction du risque à la source sur ses installations. Ces travaux ont reçu un avis favorable du C.O.D.E.R.S.T le 18 novembre 2013 ont été prescrits par arrêté préfectoral du 11 décembre 2013.

Préalablement au démarrage de l'enquête publique, ces évolutions ont été présentées par la DREAL et la DDT en présence du sous-préfet d'Argentan aux élus locaux lors d'une réunion qui s'est déroulée en mairie du Merlerault le 29 novembre 2013.

Suite à cette présentation, le conseil municipal du Merlerault, a émis des remarques enregistrées sur le registre d'enquête sans émettre d'opposition sur le projet présenté. On peut penser qu'il en serait de même pour la communauté de communes des Vallées du Merlerault et la Commission de Suivi de Site. La réserve émise par le Conseil Régional de Basse-Normandie se trouve levée avec la dernière évolution du P.P.R.T. Tout ceci laisse à penser que ce projet, tel que présenté aujourd'hui, aurait recueilli une large majorité d'avis favorable.

2. 3 A PROPOS DES OBSERVATIONS ET DU MEMOIRE EN REPONSE DES SERVICES INSTRUCTEURS

THEMES	SYNTHESE
PERIODE ET PUBLICITE ENQUETE INFORMATION DU PUBLIC	<p><u>R. 3.</u> - La période pour effectuer cette enquête n'est pas appropriée (risques d'intempéries hivernales) et coïncidence avec les fêtes de fin d'année. - Le manque d'information sur l'existence de cette enquête (quelques lignes dans le Réveil Normand) sur l'évolution PPRT en matière de périmètre sur les travaux effectués sur le site concernant la sécurité</p> <p><u>R.9</u> La communication et l'information des personnes directement concernées sont totalement insuffisantes ce qui nécessite de la part des riverains des démarches personnelles afin d'obtenir et de collationner les informations les concernant.</p> <p><u>R.12</u> Les habitants n'ont pas été informés individuellement.</p>
	REPONSE DES SERVICES INSTRUCTEURS
	<p>La durée normale d'1 mois pour les enquêtes publiques des PPRT (art. R515-49 CE) a été ici augmentée d'une semaine supplémentaire. Elle couvre à la fois des périodes habituellement travaillées et des périodes de congés permettant ainsi au plus grand nombre de personnes de prendre connaissance du projet de plan et de rapporter ses observations.</p> <p>L'information légale a été respectée (publicité officielle et affichage en mairie) et complétée d'affichages complémentaires (panneau lumineux de la commune, affiche sur le site Totalgaz, articles de presse).</p> <p>Il faut également rappeler que les Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT, de même que les membres du Comité Local d'Information et de Concertation concernant l'établissement TOTALGAZ du Merlerault, devenu par la suite Commission de Suivi de Site, ont été régulièrement informés sur les évolutions du dossier et de l'établissement, au moyen de documentations complètes et de réunions régulières. Les documents relatifs à l'élaboration du PPRT correspondants ont été mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL et en mairie du Merlerault.</p>
	ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
	<p><i>Le commissaire enquêteur confirme que la publicité a été conforme à la réglementation en vigueur mais estime qu'une notification individuelle à l'initiative de l'Etat ou de la collectivité de l'avis d'enquête accompagné d'une carte du zonage réglementaire et des dispositions réglementaires à chacun des propriétaires et locataires compris dans le périmètre d'exposition aux risques aurait été de nature à mobiliser davantage ces personnes et de faciliter par la suite l'application des dispositions réglementaires du P.P.R.T.</i></p>
ENJEUX	<p><u>R.27</u> Le bâtiment nommé « stockage Agrial » n'a pas « a priori » à être répertorié E.R.P.</p>
	QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR CE THEME
	<p>La fête communale annuelle fin mai avec manèges, camelots, vide grenier communal se déroule sur la place de l'Hôtel de Ville et la 1ère partie la rue Yotte lieux situés hors du périmètre d'exposition aux risques suite à sa dernière évolution. A priori elle n'a pas à être incluse dans les enjeux.</p>
	REPONSE D L'ADMINISTRATION

THEMES	SYNTHESE
ENJEUX	<p>Oui, de par la définition donnée par l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation, « constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ». La question du classement en ERP du stockage Agrial s'est posée lors de l'élaboration du plan sachant que des exploitants agricoles y ont régulièrement accès à certaines périodes de l'année et que ces personnes ne font pas partie de personnel Agrial. La position la plus conservatrice en terme de protection des personnes avait alors été retenue compte tenu de l'exposition aux risques technologiques alors en vigueur. L'évolution de la sécurité sur le site a depuis significativement réduit les risques rendant cette distinction moins essentielle, le classement en ERP n'ayant alors plus d'incidence compte tenu de l'exposition aux risques modifiée.</p> <p>- <u>Fête communale</u> Nous pouvons indiquer qu'elle est "à proximité". Il est préférable de la conserver ainsi dans la note de présentation pour bien indiquer qu'elle a été prise en compte dans l'élaboration du plan (son périmètre n'est pas non plus arrêté, il peut empiéter sur le périmètre réglementé du PPRT).</p> <p style="text-align: center;">ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</p> <p><i>Les services instructeurs par courriel du 12 février 2014 a confirmé au commissaire enquêteur que la coopérative AGRIAL est considérée comme E.R.P par la définition donnée par l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation. Pour la fête communale il convient d'ajouter « à proximité »</i></p>
ABANDON DELAISSEMENT	<p><u>R.1</u> Non, à ce périmètre laissant les personnes du délaissement préalable.</p> <p><u>R.3</u> Si le délaissement est abandonné quelles en sont les raisons (sécuritaires ou financières) ? Quels vont être les aménagements à réaliser à quel prix et qui va payer ?</p> <p style="text-align: center;">REPOSE DES SERVICES INSTRUCTEURS</p> <p>Le périmètre d'exposition aux risques (PER) a pu être réduit grâce aux efforts fournis par l'exploitant en termes d'études se traduisant par des propositions de mise en place de mesures permettant d'améliorer la sécurité du site. Ces mesures représentent pour l'exploitant un investissement compris entre 300 et 400 k€, hors études, à la seule charge de l'exploitant. Elles ont été entérinées par arrêté préfectoral complémentaire (APC) le 11 décembre 2013.</p> <p>Ainsi, grâce à la réduction du PER, la seule mesure foncière résiduelle est l'expropriation d'une habitation située en périphérie de l'établissement.</p> <p>Le droit de délaissement est proposé en application de l'article L515-16 CE « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ». Les biens proposés au délaissement dans la version précédente de projet de PPRT ne sont plus aujourd'hui exposés à de tels risques et ne peuvent donc plus être maintenus en secteurs de délaissement possible. Cette diminution de l'exposition aux risques est la conséquence directe de mesures complémentaires de diminution des risques dits « à la source », c'est-à-dire sur le site Totalgaz.</p> <p style="text-align: center;">ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</p> <p><i>Le commissaire enquêteur considère les explications fournies satisfaisantes.</i></p>
Voir page suivante	<p style="text-align: center;"><u>R.24</u> Sommes satisfaits de la diminution du périmètre et des travaux effectués par</p>

THEMES		SYNTHESE
PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES	ACCORD	TOTALGAZ. R.25 <i>Le périmètre est réduit tant mieux ! Comptons sur la vigilance de TOTALGAZ et la réalisation des travaux.</i>
		REPONSE DES SERVICES INSTRUCTEURS
		Les travaux d'amélioration de la sécurité de l'établissement ont été prescrits à l'exploitant par APC du 11 décembre 2013 et sont à réaliser en moins de deux ans. L'inspection des installations classées inspecte régulièrement ce site (au minimum une fois par an) et rendra compte à Monsieur le Préfet de la bonne mise en place des mesures.
		ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
		<i>Le commissaire enquêteur prend acte de ces dispositions.</i>
	OPPOSITION	R.7 <i>Revoyez votre périmètre qui ne me satisfait pas et en plus, il change sans arrêt.</i>
		R.10 <i>Périmètre étrange qui ne prend pas la majorité des habitations, là où les victimes seraient susceptibles d'être les plus nombreuses. Évitons les risques, mais au moindre coût.</i>
		R.11 <i>Le périmètre étant rétréci ne me convient pas pour la bonne raison qu'il était autour de 700 mètres et redescendu à environ 300 mètres en ce moment et demain il y aura autre chose et on changera encore.</i>
		R.16 <i>Périmètre bleu à diminuer. Inscription en zone SEVESO sur un acte notarié qui ne correspond pas à un risque élevé (risque E : événement possible mais peu probable)</i>
		R.29 <i>Avec une telle zone les 16% de la population du Merlerault seront marginalisés. Serons-nous libres dans nos propriétés de choisir nos travaux pour agrandissement ou autres.... Une zone pour nous protéger nous en doutons au vu des 2 projets 1 nous demande de partir l'autre nous cloître. Pourquoi, ou à cause de l'argent des finances que l'on ne parle pas de protection humaine.</i>
R.31 <i>Nous redoutons en plus que le périmètre de sécurité soit à nouveau modifié par la suite (une 3^{ème} fois).</i>		
	REPONSE DE L'ADMINISTRATION	
	Le périmètre d'exposition aux risques (PER) a pu être réduit grâce à la prise en compte de mesures de maîtrise des risques issues d'une étude complémentaire de réduction des risques à la source remise par l'exploitant et soumise à l'avis d'un tiers expert, dont la mise en place est prescrite par l'APC susmentionné du 11/12/2013. Le coût de ces mesures, compris entre 300 et 400 k€ hors études, est à la seule charge de l'exploitant Le périmètre d'exposition aux risques correspond à la courbe enveloppe des effets létaux et irréversibles des phénomènes dangereux identifiés comme susceptibles de se produire et devant être pris en compte pour le PPRT. Les distances d'effet y afférentes sont issues de modélisations prenant en compte les caractéristiques du dépôt de propane mais réalisées indépendamment des enjeux présents (notamment les habitations).	

THEMES		SYNTHESE
PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES	OPPOSITION	<p>Les différentes évolutions du périmètre depuis la prescription du PPRT ont toujours été dans le sens d'une réduction des distances d'effets et des niveaux d'aléas. Ces évolutions sont le résultat de mesures concrètes dont la mise en oeuvre sur le site de Totalgaz améliore la sécurité des riverains.</p> <p>Le PPRT n'a pas vocation à interdire l'exploitation du site qui en est à l'origine. Toutefois, toute évolution du site de Totalgaz dans la zone grise « G » est soumise à autorisation préalable du préfet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'incompatibilité des risques associés à une telle évolution avec les enjeux humains présents autour du site serait un motif de refus de cette autorisation. Dans les autres zones réglementées du PPRT, l'activité de Totalgaz est autorisée sous réserve qu'elle n'augmente pas les risques et donc les périmètres actuels.</p> <p>Hormis une habitation concernée par une procédure d'expropriation, le reste du bâti fait l'objet d'une prescription de travaux afin de réduire sa vulnérabilité. Quant à la réalisation de projets, ceux autorisés par le PPRT sont soumis au respect de dispositions constructives.</p>
		ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
		<p><i>Réaction compréhensible de la part des riverains, les modifications successives du périmètre laisse « des traces » dans les esprits au point de douter des raisons et de croire à d'une version définitive.</i></p> <p><i>Les explications fournies par l'administration sont satisfaisantes, on peut regretter que la dernière réduction des risques à la source par l'exploitant n'ont pas été envisagées dès le début de l'élaboration du P.P.R.T.</i></p>
		QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR CE THEME
		<p><i>Plusieurs personnes reçues pendant l'enquête sans déposer d'observations se sont étonnées que le périmètre d'exposition aux risques ne soit pas un cercle prenant pour centre la sphère. Pour justifier ce périmètre en forme d'ellipse, il serait utile de matérialiser sur le plan « zone réglementaire » la zone de dangers prise en compte à l'intérieur du dépôt.</i></p>
		REPONSE DES SERVICES INSTRUCTEURS
		<p>Le PER n'est pas défini par un seul mais par plusieurs phénomènes dangereux (30 au total). L'enveloppe des effets de chacun de ces phénomènes dangereux est un cercle dont le centre diffère d'un phénomène dangereux à l'autre. Lorsque l'un des cercles enveloppe englobe tous les autres, le périmètre d'exposition aux risques du PPRT à la forme de ce cercle. C'était le cas lorsqu'il y avait encore lieu de retenir le BLEVE de la sphère de propane pour le PPRT. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas et le périmètre d'exposition aux risques correspond à la réunion de plusieurs cercles dont les centres et les rayons sont différents selon les phénomènes et les installations considérés d'où la forme plutôt elliptique obtenue pour le PER.</p> <p>Pour une meilleure compréhension du public, une cartographie précisant les centres considérés pour la modélisation de chacun des phénomènes dangereux sera ajoutée à la note de présentation.</p>
		ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
		<p><i>Le commissaire enquêteur prend acte avec satisfaction de l'ajout d'une cartographie à la note de présentation.</i></p>
	PROPOSITIONS	<p>R.9 (issu d'un memorandum établi pour partie d'informations et documents réalisés avant la dernière évolution du périmètre d'exposition aux risques) Propositions de solutions et mesures pratiques et de bon sens</p>

THEMES		SYNTHESE
PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES	PROPOSITIONS	<p>Mesures 1 : Contenir et limiter la zone d'exploitation de TOTALGAZ à la zone grise « G » correspondant au site actuel d'exploitation. Tous les moyens (sphère de stockage, camions approvisionneurs GP, camions livreurs PP, canalisations tuyauteries) activités et opérations doivent se situer uniquement dans cette zone.</p> <p>Mesures 2 : Réserver la zone rouge foncé « R » comme zone ou espace tampon de sécurité aux alentours immédiats du site, <u>uniquement</u> affectée à des dispositifs de sécurité et de réduction des risques.</p> <p>Mesures 3 : Dimensionner le rayon de la zone rouge foncé « R » à une valeur techniquement justifiée, raisonnable, et tenant compte de toutes les mesures et propositions additionnelles / complémentaires / supplémentaires mentionnées (voir paragraphe 4-1 du mémoire annexé au registre des observations)</p> <p>Mesures 4 : Limiter le trafic et la circulation des camions (GP et PP) sur des axes de voiries existants desservant ou traversant les zones les moins habités.</p> <p>Propositions de zonages:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone grise « G » zone maximum d'exploitation du site correspondant aux dimensions actuelles. - Zone rouge foncé « R » d'un rayon de 80 mètres réservée comme zone de tampon de sécurité <u>uniquement</u> affectée à des dispositifs de sécurité et de réduction des risques. Toutes autres activités (habitations, entreprises, stationnement de camions) y sont interdites. - Zone rouge clair « r » d'un rayon de 125 mètres à conserver en espaces naturels, sans habitations, appartenant et entretenus par la commune. - Zone bleu clair « b » zone normale sans servitudes ou mineures et à définir dans un PLU. Dans cette zone les travaux de réduction de vulnérabilité imposés par le PPRT doivent être à la charge des entités responsables des risques (TOTALGAZ et leur quantification (DREAL et DTO)) <p>Voir les problèmes spécifiques liés au passage de la voie ferrée SNCF dans la zone à risque. Recommandations non chiffrées</p>
		REPONSE DES SERVICES INSTRUCTEURS
		<p>Le règlement n'autorise l'activité de Totalgaz dans les zones du PPRT autres que la zone grise « G » que sous réserve de ne pas aggraver les risques technologiques (cette disposition est étendue à la zone bleu clair « b » suite à l'enquête publique).</p> <p>Le règlement des zones est établi selon la stratégie choisie par les personnes et organismes associés (commune, communauté de communes, conseil général, conseil régional, Totalgaz, représentant du CLIC) à partir de dispositions minimales imposées par les niveaux d'aléas. La stratégie choisie a consisté à ne retenir que les dispositions minimales (réunion des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT du 14 juin 2012).</p> <p>Le règlement interdit le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses (TMD) en transit. Cette interdiction est possible car elle est directement liée aux aléas engendrés par les phénomènes dangereux retenus (afin d'éviter les effets « dominos »). Cette limitation ne peut pas concerner les camions petits porteurs et gros porteurs en lien avec l'activité du dépôt de Totalgaz, l'objet des PPRT étant de permettre la cohabitation des sites Seveso seuil haut avec leur environnement, pas d'en interdire l'exploitation.</p> <p>Une interdiction de circulation des TMD qui ne serait pas liée aux risques engendrés par le dépôt Totalgaz lui-même relève alors d'autres textes, notamment de l'article R411-18 du Code de la route et de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales.</p>

THEMES		SYNTHESE
PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES	PROPOSITIONS	<p>La prise en compte de la voie ferrée traversant le périmètre relève du PPI (plan particulier d'intervention), dont les dispositions vont au-delà du périmètre PPRT, ce qui offre une meilleure réponse à la nécessité, en cas d'alerte, d'arrêter un train avant son entrée dans le PER du PPRT.</p> <p>La réalisation des travaux prescrits aux habitations ne peut dépasser ni 10 % de leur valeur, ni 20 000 euros. Un crédit d'impôt de 40% des travaux plafonnés à 20 000 euros pour un couple et 10 000 pour un célibataire est mis en place pour les habitations à titre principal. Une prise en charge des travaux à hauteur de 25% par l'exploitant à l'origine des risques et de 25 % par les collectivités concernées est également prévue. Le montant maximal des travaux prescrits inclut les frais de diagnostic.</p>
		<p style="text-align: center;">ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</p> <p><i>Le commissaire enquêteur prend acte avec satisfaction de la décision des services instructeurs d'étendre à la zone bleue clair « b » la restriction concernant l'activité de Totalgaz « n'est autorisé que sous réserve de ne pas aggraver les risques technologiques »</i></p> <p><i>La présence dans le périmètre d'exposition aux risques du terrain de football et ses équipements peuvent interpeller, mais le fait que ce terrain soit utilisé en dehors des heures d'ouvertures du site Totalgaz sachant que le danger est principalement lié aux opérations de dépotages permet de maintenir cet équipement dans le périmètre d'exposition aux risques mais là aussi le risque zéro n'existe pas. La collectivité doit réfléchir à son déplacement, l'élaboration d'un document d'urbanisme sur le territoire communal peut en être l'occasion.</i></p> <p><i>Pour les autres points le commissaire enquêteur partage les principes rappelés ci-dessus.</i></p>
SITE TOTALGAZ	TRANSFERT DU SITE	<p>R.1 <i>Départ de Totalgaz soucis de tous nos problèmes.</i></p> <p>R.28 <i>Notre maison existait avant l'implantation de TOTALGAZ. S'il est prouvé que le risque est grand, il doit s'en aller. D'autre part qui nous prouve qu'il ne sera plus du tout performant d'ici quelques années. S'il reste, le risque zéro n'existe pas et que des aménagements seront nécessaires ce n'est pas à nous d'en supporter la charge. Si TOTALGAZ reste, il faut l'obliger à prendre toutes les mesures de sécurité possibles et laisser la population vivre normalement sinon on va faire mourir le Merlerault à petit feu.</i></p> <p>R.4 <i>Il convient de transférer TOTALGAZ sur un autre site en zone 100% rurale (sans habitation).</i></p> <p>R.6 <i>Demande simplement le départ de TOTALGAZ. Les embauches ne font pas travailler la ville.</i></p> <p>R.8 <i>Déménager ce dépôt dans une zone moins habitée n'est-il pas plus simple ? Faire prendre de tels risques aux élèves de l'école et aux habitants semble irresponsable de la part d'une entreprise telle que TOTALGAZ.</i></p> <p>R.9 Analyse du dossier PPRT <i>Le PPRT semble totalement découpler des plans prévisionnels d'évolutions du site TOTALGAZ au Merlerault en terme de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Mise à la retraite des installations actuelles datant de 1974 soit environ 40 ans,</i> - <i>Prévisions d'exploitation commerciale et projections économiques associées,</i> - <i>Stratégie d'exploitation globale de TOTALGAZ sur la région.</i>

THEMES		SYNTHESE
SITE TOTALGAZ	TRANSFERT DU SITE	<p>Il serait en effet déplorable d'exécuter et de mettre en œuvre un PPRT (avec expropriation et prescriptions de travaux) et de se retrouver à l'échéance de quelques années face à une fermeture de site (ou de regroupement) pour des raisons techniques, économiques ou autres.</p> <p><u>Approche logique et consistante</u></p> <p>Si les risques quantifiés par la DREAL sont avérés et confirmés, la logique impose une gestion radicale suivant deux axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou l'élimination directe du risque à sa source et donc l'arrêt de l'exploitation du site, - ou l'évacuation complète de la zone à risques et donc l'expropriation de toutes les propriétés biens et bâtiments se trouvant à l'intérieur de cette zone, <p>R.11 Alors je suis pour que TOTALGAZ parte du Merlerault étant donné que c'est l'entreprise qui est dangereuse et non la commune et ses habitants. Ce n'est pas aux habitants de la commune de supporter les frais.</p> <p>R.12 Si le dépôt TOTALGAZ reste sur le site du Merlerault, ce sont les habitants qui sont pénalisés (travaux à faire, immobilier qui se dévalue).</p> <p>R.17 En résumé, si le Merlerault veut continuer de vivre, il faut le départ du site et non des riverains. Il faut que les élus concernés prennent leur responsabilité et refusent ce plan.</p> <p>R.18 Ce n'est pas aux riverains de déménager qui étaient là avant la citerne. Comme beaucoup, je n'approuve pas que la citerne de gaz existe toujours</p> <p>R.21 On pourrait déplacer la boule.</p> <p>R.26 L'idéal serait de pouvoir déplacer cette boule et donc de ne pas renouveler le contrat à TOTALGAZ.</p> <p>R.31 TOTALGAZ devrait être transféré dans une zone rurale, car il n'est pas normal que les riverains soient pénalisés par l'obligation de payer des travaux.</p>
		REPONSE DES SERVICES INSTRUCTEURS
		<p>Dans ce ce contexte, la législation ne permet pas d'imposer le déplacement d'une installation telle que celle de TOTALGAZ au Merlerault sans une proposition préalable de l'exploitant en ce sens.</p> <p>La société TOTALGAZ n'ayant pas manifesté à ce jour la volonté de délocaliser ses installations, le PPRT ne peut envisager cette perspective.</p> <p>Le PPRT est là pour appréhender le site à l'origine des risques dans sa réalité actuelle. Il ne peut être élaboré en prenant en compte des devenir hypothétiques du site.</p> <p>L'exploitant à l'origine des risques réalise une étude des dangers qui comporte une analyse des risques. Ensuite la DREAL instruit cette étude des dangers et demande à l'exploitant de la compléter autant que nécessaire afin qu'elle réponde aux exigences réglementaires en la matière. Une fois que l'étude des dangers est jugée recevable par la DREAL, elle sert de base (phénomènes dangereux à retenir, intensités des effets, probabilités d'occurrence, cinétique de ces phénomènes, ...) à l'élaboration du PPRT.</p> <p>En application des critères définis par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, les risques présentés par l'établissement TOTALGAZ du Merlerault ont été jugé comme acceptable, sous réserve du respect des nouvelles prescriptions imposées à l'exploitant par l'APC du 11 décembre 2013</p>

THEMES		SYNTHESE
SITE TOTALGAZ		<p>susmentionné.</p> <p>Les PPRT ont été créés pour résorber les situations d'incompatibilité entre urbanisation existante et installations industrielles, situations difficiles héritées du passé. Ils apportent une réponse graduée adaptée aux risques, évitant les mesures disproportionnées incompatibles avec la vie locale et l'activité économique. Ainsi les mesures des PPRT peuvent aller de la prescription de l'expropriation pour les enjeux exposés aux aléas les plus sévères à la simple recommandation pour les enjeux exposés aux aléas les plus faibles. Le code de l'environnement définit la gradation de la réponse en limitant notamment le recours aux mesures foncières (expropriation et délaissement) aux secteurs exposés à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave ou très grave pour la vie humaine. Les niveaux de dangers (indirects, significatifs, graves, très graves) sont définis par un arrêté ministériel (arrêté « PCIG (1)»). En dehors de ces secteurs, il n'est pas possible d'exproprier les biens.</p> <p>Compte tenu de ce qui a été décrit supra les riverains concernés par des travaux qui sont principalement des habitants ont la possibilité de voir les travaux qui leur sont prescrits, pris en charge à hauteur de 90 % dans la plupart des cas.</p> <p>(1)Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation</p>
		ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
		Le commissaire enquêteur considère les explications fournies comme satisfaisantes.
TRAVAUX DE SECURITES SUPPLEMENTAIRES		<p>R.28 Il faut l'obliger à prendre toutes les mesures de sécurité possibles et laisser la population vivre normalement sinon on va faire mourir le Merlerault à petit feu.</p>
		REPONSE DES SERVICES INSTRUCTEURS
		Voir thème ci-dessus « transfert du site TOTALGAZ ».
		ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
	<p>D'après les informations recueillies par le commissaire enquêteur, une fois réalisés les travaux de réduction du danger à la source par Totalgaz actés dans l'arrêté préfectoral de 11 décembre 2013, aucune autre réduction du danger à la source n'est envisageable permettant de réduire le périmètre d'exposition aux risques.</p>	
PROPOSITION		<p>R.19 et 30 Déplacer le point de chargement à l'extérieur du dépôt hors des zones d'habitation de façon à réduire le périmètre d'exposition aux risques. On pourrait déplacer le chargement en direction des anciens Ponts et Chaussées</p>
		REPONSE DES SERVICES INSTRUCTEURS
		<p>Un tel projet touchant au gros œuvre ne peut encore une fois dans le contexte actuel s'envisager sans une proposition préalable de l'exploitant en ce sens. L'exploitant n'a pas proposé de tels aménagements pour son site du Merlerault. De plus, une telle option ne dispenserait pas d'élaborer un PPRT et ajouterait a minima des servitudes d'utilité publique contraignant aussi l'usage de l'espace le long du tracé de la canalisation reliant les deux installations, sans garantie de gain en termes de sécurité.</p>
	ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	

THEMES		SYNTHESE
SITE TOTALGAZ		<i>Le commissaire enquêteur est d'accord avec les explications fournies.</i>
	SECURITE EXTERIEURE	<u>R.13</u> <i>Je suis scandalisée par ces camions de livraison qui stationnent au pied d'Agrial et du pavillon de Mme Queudeville. Où est la sécurité ?</i>
		REPONSE DES SERVICES INSTRUCTEURS
		Il est de la responsabilité du maire de prendre toutes les dispositions qu'il jugera utile d'appliquer sur le territoire de sa commune en matière de stationnement de véhicule sur la voie publique.
		ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
		<i>D'après les renseignements recueillis auprès du responsable du dépôt, il s'avère que malgré une gestion rigoureuse du déplacement des camions gros porteurs ceux-ci soient obligés de stationner à proximité du site pour attendre l'ouverture du dépôt ou le départ du dépôt d'un autre camion. A voir avec la mairie si un autre endroit conviendrait au stationnement de ces camions.</i>
	CONTROLE SECURITE	<u>R.18</u> <i>Elle est recouverte d'une pelouse d'herbe qui empêche le contrôle visuel qui ne peut prouver la non-corrosion du métal depuis des années.</i>
		<u>R.29</u> <i>Abus également les odeurs de gaz émisent régulièrement par cette entreprise « est-ce dangereux »</i>
		REPONSE DES SERVICES INSTRUCTEURS
		La sphère de stockage de GPL est recouverte d'un talus afin de la protéger au mieux des agressions extérieures selon les recommandations du Ministère en charge de l'écologie. Des dispositions réglementaires spécifiques tenant compte de la présence du talus encadrent le suivi du bon état de la sphère parmi lesquelles on peut citer les mesures d'épaisseurs des tôles constituant le réservoir, le contrôle des soudures ou encore la surveillance du tassement éventuel du réservoir dû au talus.
ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR		
	<i>Le site est soumis à un contrôle régulier par l'inspection des installations classées y compris la sphère par une inspection par l'intérieur.</i>	
PERTE VALEUR IMMOBILIÈRE	<u>R.3</u> <i>Répercussions sur l'immobilier (prix et acquéreurs) conséquences sur l'artisanat, le commerce et les services.</i>	
	<u>R.12</u> <i>Si le dépôt TOTALGAZ reste sur le site du Merlerault, ce sont les habitants qui sont pénalisés (travaux à faire, immobilier qui se dévalue). Les travaux nécessaires et obligatoires à la sécurité devraient être pris en charge en totalité, la vente des biens immobiliers dévaluée devrait être indemnisée.</i>	
	<u>R.4</u> <i>Dépréciation du patrimoine des habitants, les études de notaires pouvant confirmer que, lorsque les biens mis en vente sont présentés étant inclus dans une zone SEVESO le projet d'achat reste sans suite.</i>	
	<u>R.31</u> <i>Toutes nos maisons subissent une perte de valeur.</i>	
	REPONSE DES SERVICES INSTRUCTEURS	
	Le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) a réalisé en novembre 2011 une étude sur l'impact des risques industriels sur le prix des	

THEMES		SYNTHESE
PERTE VALEUR IMMOBILIÈRE		<p>logements. Cette dernière conclut qu'aucune règle générale ne peut être établie quant à l'incidence des PPRT, .</p> <p>Selon le contexte économique, l'attractivité de la localité, les priorités des acquéreurs, l'existence d'un PPRT peuvent ou non influencer, en plus ou en moins sur la valeur estimée d'un bien.</p> <p>La bonne réalisation des travaux prescrits ne peut qu'agir favorablement vis-à-vis de l'évaluation des biens.</p> <p style="text-align: center;">ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</p> <p><i>Aujourd'hui, le périmètre ayant fait l'objet de plusieurs évolutions, difficile pour les vendeurs et acquéreurs de gérer une transaction immobilière. Demain, avec un P.P.R.T approuvé les biens inclus dans le périmètre seront clairement identifiés et la réalisation des travaux prescrits sera de nature à agir positivement sur la valeur des biens.</i></p>
TRAVAUX DE VULNERABILITE PRESCRIPTIONS EFFETS DE SUPPRESSION	RESIDENCE SECONDAIRE	<p>R.7 et 15 <i>Revoyez votre périmètre qui ne me satisfait pas et en plus, il change sans arrêt. D'autant que c'est une résidence secondaire qui ne peut pas bénéficier d'aide La maison que je possède est une résidence secondaire mais que j'occupe au ¼ de l'année. De quel montant je pourrais bénéficier s'il fallait des travaux ?</i></p> <p style="text-align: center;">REPONSE DES SERVICES INSTRUCTEURS</p> <p>En zone bleu clair « b », il est possible que certaines constructions construites de façon robuste n'aient pas besoin de travaux. C'est au diagnostic de dire ce qu'il en est.</p> <p>La contribution susmentionnée de l'exploitant à l'origine des risques et des collectivités au financement des diagnostics et des travaux concerne également les résidences secondaires mais le crédit d'impôt de 40 % ne concerne que l'habitation principale.</p> <p>Une habitation occupée ¼ de l'année par son propriétaire n'est-elle pas plutôt sa résidence principale ?</p> <p style="text-align: center;">ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</p> <p><i>Le commissaire enquêteur prend acte de ses dispositions.</i></p>
	REALISATION TRAVAUX	<p>R.2 <i>Je possède dans mon habitat deux grandes portes-fenêtres d'environ 4 mètres chacune et ne conçois pas de vitre supplémentaire « anti-choc » pour celles-ci. Elles sont déjà équipées d'un double vitrage.</i></p> <p>R.7 <i>Je possède une maison, les fenêtres (4) possédant un double vitrage ainsi que la porte d'entrée. Je ne suis pas d'accord pour envisager de refaire des travaux.</i></p> <p>R.9 Effets dimensionnant : thermiques ou surpression ? <i>Les travaux de réduction de vulnérabilité préconisés par le PPRT (double vitrage éventuellement consolidé par un treillis métallique, volets...) semblent davantage être faits pour les effets de surpression alors que l'effet dimensionnant est l'aléa thermique.</i> <i>On peut se poser la question de la pertinence et de l'efficacité de ces mesures au vu des risques thermiques et d'incendie, et des coûts de la mise en œuvre (10% de la valeur vénale).</i> <i>Réciproquement, quelles seraient les mesures techniques adaptées aux risques thermiques et d'incendie dans ce cas particulier.</i> <i>Financement de ces travaux par les riverains eux-mêmes, non responsables des risques, ni de leur quantification :</i></p>

THEMES		SYNTHESE
TRAVAUX DE VULNERABILITE PRESCRIPTIONS EFFETS DE SURPRESSION		<i>Logiquement et idéalement : aucune contribution de la part des riverains affectés.</i> R.19 <i>J'ai 85 ans et j'habite à 125 m, mais vu mon âge, je ne ferais aucun travaux quels que soient les risques ou périls.</i>
		REPONSE DES SERVICES INSTRUCTEURS
		La nécessité de réaliser des travaux n'est pas systématique, elle ne pourra être établie qu'après diagnostic. Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, les prescriptions imposent aux bâtiments d'être adaptés aux effets des phénomènes dangereux en terme d'objectifs de performance. Les travaux permettant d'atteindre ces objectifs de performance, s'ils s'avèrent nécessaires, ne sont pas décrits précisément par le PPRT car ils doivent être déterminés au cas par cas et suivant les techniques adaptées du moment. Pour mémoire, les habitations du périmètre sont situées en zone bleu clair « b » dans laquelle seule la résistance aux effets de surpression est prescrite [une partie de cette zone est concernée par des recommandations de travaux (facultatifs) liés à des effets thermiques]. Seuls les travaux prescrits aux propriétaires d'habitation peuvent donner droit à une prise en charge financière.
		ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
		<i>Les explications fournies sont satisfaisantes.</i>
	FINANCEMENT DIAGNOSTICS ET TRAVAUX	R.9 <i>Financement de ces travaux par les riverains eux-mêmes, non responsables des risques, ni de leur quantification :</i> <i>Logiquement et idéalement : aucune contribution de la part des riverains affectés.</i> R.12 <i>Les travaux nécessaires et obligatoires à la sécurité devraient être pris en charge en totalité, la vente des biens immobiliers dévaluée devrait être indemnisée. Que font les gens qui n'ont pas l'argent nécessaire pour effectuer les travaux prescrits?</i> R.13 <i>Je ne suis pas d'accord pour les 10% restants à investir sur les fenêtres puisque je suis dans le périmètre bleu.</i> R.27 <i>Concernant les mesures de protection des populations qui génèrent des travaux de réduction de la vulnérabilité (zone bleu clair et bleu foncé).</i> 1) <i>Ces travaux seront prescrits afin que les intéressés puissent améliorer la sécurité de leur habitation en bénéficiant d'une aide au financement la plus élevée possible (ils ne sont ni la source du danger ni à l'origine du P.P.R.T)</i> 2) <i>Il est tout à fait anormal que les particuliers se trouvant dans cette zone soient obligés de procéder à un diagnostic en subissant une charge financière. Le conseil municipal demande que le diagnostic soit pris en charge en totalité dans le cadre du P.P.R.T. (financement triparti).</i> 3) <i>Les travaux à réaliser demandent un préfinancement d'au moins un an pour le crédit d'impôt, ce qui va poser problème à nombre de propriétaires. Pour les autres aides, il va être important de savoir qui instruit les dossiers et si les particuliers devront s'adresser à tous les financeurs (au nombre de 5 : TOTALGAZ, Commune, C.D.C, Département, Région) et quels seront les délais de paiement de subventions, car les propriétaires devront également avancer ces sommes, ce qui est anormal.</i> 4) <i>Voir thème les enjeux,</i> 5) <i>Deux collectivités sont concernées par ces mesures :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>La commune pour plusieurs immeubles,</i>

THEMES		SYNTHESE
TRAVAUX DE VULNERABILITE PRESCRIPTIONS EFFETS DE SURPRESSION	FINANCEMENT DIAGNOSTICS ET TRAVAUX	<p>○ La C.D.C pour l'école primaire. Dont le scénario envisagé l'aide ne sera que de 50% de laquelle il faut en plus soustraire leur propre participation. Le conseil municipal demande à ce qu'elles puissent bénéficier de la D.E.T.R ou autre financement, ces travaux étant imposés par le P.P.R.T. <u>Voir copie de la lettre du Ministre de l'Ecologie adressée à M. Lenoir sénateur.</u> Voir courriel de M. le Maire du Merlerault à M. Lenoir sénateur.</p> <p>R.31 TOTALGAZ devrait être transféré dans une zone rurale, car il n'est pas normal que les riverains soient pénalisés par l'obligation de payer des travaux. Tous les travaux obligatoires devraient alors être payés en totalité par TOTALGAZ. Toutes nos maisons subissent une perte de valeur.</p>
		<p style="text-align: center;">REPONSE DES SERVICES INSTRUCTEURS</p> <p>La loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (dite « DDADUE) a modifié les dispositions relatives aux travaux prescrits et leur financement. Ainsi, le montant prescrit, qui ne pouvait excéder 10% de la valeur vénale des biens, est désormais limité à 20 000 € pour les particuliers, 5 % du chiffre d'affaires pour les sociétés et 1 % du budget annuel pour les collectivités (art. L515-16 CE). De plus, le financement de ces travaux pour les particuliers est porté à 40 % sous forme de crédit d'impôt (sur un montant subventionnable alors plafonné à 10 000 € pour une personne seule, 20 000 € pour un couple) au titre de l'habitation principale et l'accord entre les représentants des industriels et des collectivités qui complétait le financement d'un minimum de 50 % a été inscrit dans le code de l'environnement (art L515-19 CE). Enfin, le financement ne concerne plus les seuls travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations mais également les diagnostics nécessaires à leur réalisation (art L515-19 CE).</p> <p>Pour ce qui concerne les modalités de financement des travaux prescrits, des opérations spécifiques sont menées actuellement par le Ministère en charge de l'écologie sur plusieurs PPRT dans différentes régions afin d'optimiser la réponse aux questions sur le versement des aides (guichet unique, avance, ...) L'objectif prioritaire pour 2014 est d'identifier et lever les difficultés de tous ordres pour parvenir à un dispositif pouvant être décliné sur tout le territoire.</p> <p>Le bénéfice de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) nécessite une demande préalable de subvention à ce titre auprès du Préfet et l'éligibilité de cette demande au vu des critères prédéfinis. En première approche, il semble que les investissements liés à la prévention des risques technologiques ne peuvent donner lieu à subvention par la DETR (article R.2334-19 et annexe VII du code général des collectivités territoriales).</p> <p>Le taux de participation de l'Etat, au financement de la mesure d'expropriation prévue dans le cadre du PPRT du Merlerault, indiqué par le ministre de l'Ecologie dans son courrier du 18 décembre 2013 adressé à M. LENOIR a un caractère tout à fait exceptionnel. Ce taux vise à compenser le montant limité de la contribution économique territoriale perçue par les collectivités concernées de la part de l'exploitant à l'origine des risques. Le maintien de ce taux est conditionné à la signature par les parties prenantes (exploitant, collectivités et Etat) de la convention de financement de l'expropriation dans un délai de moins d'un an à compter de l'approbation du PPRT.</p> <p>* <u>Réponse complémentaire des services instructeurs à la demande du commissaire enquêteur</u></p> <p>A minima, en terme de paiement des "subventions", pour le crédit d'impôt cela a lieu l'année qui suit la dépense. Pour la contribution de l'exploitant à l'origine des risques et des collectivités, l'article L. 515-19-1bis du code de l'environnement prévoit que leur contributions "sont versées aux propriétaires des habitations au</p>

THEMES		SYNTHESE
TRAVAUX DE VULNERABILITE PRESCRIPTIONS EFFETS DE SURPRESSION		plus tard deux mois après présentation des factures correspondant aux montant des travaux prescrits"
		ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
		<p><i>Ce mémoire ne répond que partiellement aux interrogations des élus du Merlerault. Si comme l'indiquent les services instructeurs l'objectif de l'année 2014 est d'identifier et lever les difficultés de tous ordres pour parvenir à un dispositif pouvant être décliné sur tout le territoire, on peut penser que le P.P.R.T TOTALGAZ en profitera en 2015 année où les travaux commenceront. C'est indispensable pour aboutir à l'objectif principal du P.P.R.T qui est d'assurer la protection des personnes et des biens.</i></p> <p><i>L'analyse des autres points est reprise à la suite des questions du commissaire enquêteur.</i></p>
		QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR CE THEME
		<ul style="list-style-type: none"> - Dans le projet présenté, diagnostic et travaux sont-ils liés pour bénéficier d'aides financières. Exemple : un diagnostic sans travaux à la suite bénéficiera-t-il de l'aide financière ? - Le coût des travaux prescrits est plafonné à 20 000€ y compris les frais liés au diagnostic préalable ? - En cas de vente du bien dans les cinq ans à compter de l'approbation du PPRT le nouveau propriétaire pourra-t-il bénéficier des aides financières? - En cas de non-exécution des travaux dans le délai de cinq ans que se passent-ils ? <p><u>Suggestion</u> <i>La désignation d'un maître d'ouvrage assurant la réalisation de l'ensemble des diagnostics dans la zone concernée permettrait d'assurer un diagnostic dans toutes les habitations. Ce qui ne sera pas le cas s'il reste à l'initiative des propriétaires et permettrait d'en réduire le coût.</i> <i>Est-ce envisageable ?</i> <i>La réglementation actuelle permet-elle une prise en charge à 100 % du coût diagnostic réparti entre Etat/Collectivités/TOTALGAZ?</i></p>
	FINANCEMENT DIAGNOSTICS ET TRAVAUX	REPONSE DES SERVICES INSTRUCTEURS
	<p>Le diagnostic qui conclut à l'absence de besoin de réaliser des travaux peut bénéficier des aides financières.</p> <p>Le financement accordé pour la réalisation des travaux ne dépend pas de l'identité du propriétaire mais de sa qualité de propriétaire. Par conséquent, un nouveau propriétaire pourra bénéficier des financements.</p> <p>* Le crédit d'impôt est régi par la loi de finance qui ne se prononce pas pour les dépenses de travaux et de diagnostic payées au-delà de 2014. Quant à la prise en charge par l'exploitant à l'origine des risques et les collectivités, elle ne vaut que pour les dépenses de travaux et de diagnostic payées dans le délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRT. Au-delà de cinq ans les aides au financement des dépenses de travaux et de diagnostic sont incertaines mais l'obligation de travaux s'ils sont nécessaires demeure.</p> <p>**Rien n'interdit une maîtrise d'ouvrage déléguée mais il n'existe pas de dispositif établi « clé en main » à ce stade ; les opérations lancées avec le concours du MEDDE sur plusieurs PPRT apporteront des réponses.</p> <p>La réglementation actuelle n'impose qu'un financement minimal de la part des collectivités et de Totalgaz. La part Etat n'est par contre pas modulable (40 % d'un</p>	

THEMES		SYNTHESE
TRAVAUX DE VULNERABILITE PRESCRIPTIONS EFFETS DE SUPPRESSION	FINANCEMENT DIAGNOSTICS ET TRAVAUX	<p>montant plafonné à 20 000 € pour un couple et à 10 000 € pour une personne seule et au titre de l'habitation principale).</p> <p>*Réponse complémentaire suite à la demande du commissaire enquêteur Nous ne sommes pas en mesure de préjuger ce que sera la loi de finance pour les années à venir. Tout laisse penser que, en ce qui concerne les PPRT, c'est la continuité qui primera.</p> <p>** réponse complémentaire suite à question ci-dessous du commissaire enquêteur <i>Question</i> : Qui peut assurer une maîtrise d'ouvrage et l'accompagnement aux propriétaires ou locataires ? <i>Réponse</i> : Aujourd'hui rien n'est arrêté ou défini. Des actions pilotes, suivies par le Ministère en charge de l'écologie ont lieu dans d'autres régions. Leurs conclusions permettront d'y voir plus clair sur les méthodes et moyens disponibles à mettre en place pour faciliter la bonne application des mesures prévues par les PPRT après leur approbation.</p>
		<p style="text-align: center;">ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</p> <p>Le commissaire prend acte d'une part qu'un diagnostic qui conclut à la non-nécessité de réaliser des travaux peut bénéficier des aides financières et d'autre part que le propriétaire d'un bien acquis après l'approbation du P.P.R.T pourra bénéficier des financements.</p> <p>Compte tenu des délais d'approbation du P.P.R.T et de la réalisation des diagnostics aucuns travaux ne seront financés en 2014 . Si l'Etat ne maintient pas son aide à la hauteur de 40 % au titre du crédit d'impôt au-delà de 2014 durant la période de 5 ans alors TOTALGAZ et les collectivités devront compenser toute baisse de l'aide de l'Etat pour maintenir l'aide globale à 90 %, taux indiqué pendant l'enquête. Sinon qui va entreprendre des travaux si, durant la période de 5 ans, chaque année le taux d'aide change ? Peu de personnes ! L'objectif principal du P.P.R.T d'assurer la protection des personnes et des biens ne serait pas tenu.</p> <p>Le commissaire enquêteur souhaite une maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des diagnostics qui permettrait d'avoir un bilan complet sur l'ensemble du périmètre mais également d'en réduire le coût. Il espère que le retour d'expérience des opérations en cours permettra sa mise en pratique pour le présent P.P.R.T.</p> <p>S'il est compréhensible que 10 % des travaux restent à la charge des propriétaires, le commissaire enquêteur demande que le financement du diagnostic préalable aux travaux soit assuré à 100% par les 3 entités (Etat, TOTALGAZ, collectivités). Suivant la réponse ci-dessus des services instructeurs, la part de l'Etat n'étant pas modulable et que la réglementation actuelle n'impose qu'un financement minimal de la part des collectivités et de Totalgaz, la solution serait d'augmenter la participation des ces deux dernières.</p>
URBANISME DEVELOPPEMENT COMMUNAL		<p>R.12 Surprise ! on fait des travaux sur un terrain de football en limite du site. Surprise ! on construit un lotissement tout neuf pas trop loin.</p> <p>R.31 Cette affaire jette un discrédit sur l'image de la commune.</p> <p>R.3 et 28 Conséquences sur l'artisanat, les commerces et services. Il faut l'obliger à prendre toutes les mesures de sécurité possibles et laisser la population vivre normalement sinon on va faire mourir le Merlerault à petit feu.</p> <p>R.9 Au stade actuel de l'élaboration du PPRT prévoit ou propose (les zones de délaissement ont été abandonnées dans le projet soumis à l'enquête) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la possibilité pour TOTALGAZ de développer ses projets en zone rouge

THEMES	SYNTHESE
URBANISME DEVELOPPEMENT COMMUNAL	<p><i>foncé « R » et également en zone rouge clair « r » et donc d'accroître des activités dangereuses sur une zone nettement plus grande que la zone grise « G » délimitant le périmètre actuel du site.</i></p> <p><i>Ce qui apporte les questions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>quelles utilisations futures en seront faites (les projets liés à des activités de TOTALGAZ n'y étant pas interdits)</i> - <i>qui en sera propriétaire ? et pour quelle durée ? possibilité de revente ?</i> - <i>quelles conséquences pour les habitations contiguës ?</i> <p><i>J'ai pour objectif de venir m'installer à la retraite (2017-2018) dans mon pavillon construit dans la période 2001/2002 et contigu à la propriété de sa mère. Dans ce cadre j'ai plusieurs projets d'aménagement à terme sur les 2 propriétés parmi lesquels figurent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Conversion d'une partie de la propriété de ma mère en gîte rural ou équivalent,</i> - <i>Création d'un lotissement sur 1.3 hectares.</i> <p><i>En conséquence, ou le PPRT me permet de mener à bien ces projets et donc je prévois, planifie et m'organise pour les développer où ces projets sont devenus caducs, et dans ce cas, je demande le délaissement négocié des 2 propriétés. Les mesures foncières actuellement présentées ne prennent pas en compte ces projets dont les conséquences ne sont pas estimées. En conséquence, je considère que ces mesures foncières sont largement sous-estimées et sous-dimensionnées car élaborées sans concertation des personnes directement concernées. → Suite page suivante</i></p> <p><i>(suite de la page précédente)</i></p> <p><i>Le PPRT prescrit des travaux de réduction de vulnérabilité, leur financement devra être totalement à la charge des organismes responsables.</i></p>
	REPONSE DES SERVICES INSTRUCTEURS
	<p>Le développement de Totalgaz en dehors de la zone grise « G », n'est possible que sous réserve de ne pas aggraver le risque technologique.</p> <p>Les dispositions du projet de PPRT régissant la zone bleu clair « b » seront également complétées en ce sens.</p> <p>Il n'y a plus de secteur de délaissement dans la version finale mise à l'enquête publique. Il demeure cependant une expropriation. Le bien, à l'issue de la procédure, sera la propriété de la commune du Merlerault qui aura la possibilité de le céder exclusivement à Totalgaz (l'usage devra être compatible avec le règlement de la zone qui ne permet pas à l'exploitant d'aggraver les risques).</p> <p>Les projets de gîte rural et de lotissement ne peuvent être envisagés qu'en zone bleu clair « b » et sous réserve du respect des conditions notamment constructives imposées par le PPRT.</p>
	ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
	<p><i>Le commissaire enquêteur prend acte que les dispositions concernant le développement de Totalgaz en dehors de la zone grise « G » seront étendues à la zone bleu clair « b ».</i></p> <p><i>Dans le périmètre d'exposition aux risques une seule activité commerciale (coopérative Agrial) y est incluse ce qui n'était pas le cas dans le projet précédent. Les conséquences sur l'artisanat, les commerces services seront donc faibles.</i></p> <p><i>Le dépôt Totalgaz est implanté sur la commune du Merlerault depuis 1974, la mise en place du P.P.R.T qui porte sur une surface d'environ 29 hectares n'est pas de nature à nuire au développement de la commune.</i></p> <p><i>La présence dans le périmètre d'exposition aux risques du terrain de football et ses équipements peuvent interpeller, mais le fait que ce terrain soit utilisé en dehors des heures d'ouvertures du site Totalgaz sachant que le danger est principalement</i></p>

THEMES	SYNTHESE
<p align="center">URBANISME DEVELOPPEMENT COMMUNAL</p>	<p><i>lié aux opérations de dépotages, permet de maintenir cet équipement dans le périmètre d'exposition aux risques. La collectivité doit réfléchir à son déplacement, l'élaboration d'un document d'urbanisme sur le territoire communal peut en être l'occasion.</i></p> <p><i>Quant au nouveau lotissement communal, il se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques suite à sa dernière évolution conséquence de l'engagement de Totalgaz de réduire le danger à la source.</i></p> <p><i>Concernant la création d'un gîte rural il doit être précisé qu'au-delà de 5 chambres et/ou de 15 personnes, les normes E.R.P (Etablissement Recevant du Public) s'appliquent.</i></p>
<p align="center">MESURES FONCIERES EXPROPRIATION</p>	<p><u>R.17</u> <i>Nous refusons l'expropriation de notre maison et demandons que le site TOTALGAZ soit déplacé tout en restant dans la commune si cela est possible (zone artisanale). Ce n'est pas nous riverains qui sommes dangereux. Là où il y a eu des PPRT, les sites ont été déplacés voire même fermé (Le Mans, Chartres, Vire)</i> <i>Si un problème survenait, ce ne serait pas une maison mais une grande partie du Merlerault qui disparaîtrait.</i> <i>Et ce n'est pas l'exercice fait le 2 décembre 2013, qui peut nous rassurer, tout était déjà préparé (aucun camion sur le site, pompiers prévenus).</i> <i>Si un accident se produisait en fin de journée en hiver, certains blessés malheureusement auraient passé un bout de la nuit dans le froid, imaginons les conséquences.</i> <i>En résumé, si le Merlerault veut continuer de vivre, il faut le départ du site et non des riverains. Il faut que les élus concernés prennent leur responsabilité et refusent ce plan.</i> <i>En ce qui concerne les coûts (déplacement du site, indemnisation des propriétaires) des chiffres ont été avancés, mais ce qui est regrettable aucun expert à ce jour est venu nous voir. Nous aimerions savoir comment ce préjudice sera calculé.</i></p> <p><u>R.9</u> <i>A ce jour cette estimation est sommaire et globale, les riverains n'ont pas été consultés.</i> <i>Par qui, comment, quand cette estimation a-t-elle été réalisée ?</i></p> <p align="center">REPONSE DES SERVICES INSTRUCTEURS</p> <p>Voir supra la réponse à la question sur la délocalisation du dépôt de propane.</p> <p>L'estimation des mesures foncières qui avait été faite sur la base des périmètres précédents s'appuyait sur des travaux de France Domaine. Il n'y a plus lieu de les retenir aujourd'hui compte tenu de l'évolution du dossier.</p> <p>L'habitation expropriée sera estimée dans le cadre la procédure spécifique prévue par le code de l'expropriation sans qu'il soit tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention des servitudes dues au PPRT (article L.515-16 du code de l'environnement).</p> <p align="center">ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</p> <p><i>Difficile à admettre par les propriétaires, cette expropriation est inévitable compte tenu de la situation de cette propriété à proximité immédiate des installations Totalgaz. Suivant les dispositions de l'article L.516-16 aliéna 3 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique est prononcée par le préfet à l'issue de l'approbation du P.P.R.T.</i></p> <p><i>Contactée au sujet de l'estimation du bien par le commissaire enquêteur, la Direction Générale des Finances Publiques service FRANCE DOMAINE a précisé que la dernière somme annoncée dans le cadre du P.P.R.T ne fait pas suite à une estimation précise du bien concerné mais issue d'une estimation globale réalisée</i></p>

THEMES	SYNTHESE
	<p>pour le précédent périmètre d'exposition aux risques. Précisant qu'à la demande de la DREAL une estimation précise pourra être effectuée qui nécessitera préalablement un rendez-vous sur place avec les propriétaires du bien.</p>
<p>REGLEMENT PPRT</p>	<p>R.29 Avec une telle zone les 16 % de la population du Merlerault seront marginalisés. Serons-nous libres dans nos propriétés de choisir nos travaux pour agrandissement ou autres ? Tout cela est abus.</p>
	<p>REPONSE DES SERVICES INSTRUCTEURS</p>
	<p>Le règlement de la zone bleu clair « b » ne restreint l'urbanisation que pour les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables. Les habitations n'entrant pas dans cette catégorie leur agrandissement sera donc possible sous réserve du respect des dispositions notamment constructives prévues par le PPRT.</p>
	<p>ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR Effectivement la réglementation de la zone bleu clair « b » est peu restrictive.</p>
<p>INFORMATION PROPRIETAIRE ET LOCATAIRES SUITE APPROBATION DU PPRT</p>	<p>R.28 Serons-nous informés de la suite des différentes concertations à venir ? Dans quels délais ?</p>
	<p>R.32 Des prescriptions de travaux étant rendues obligatoires à la signature du PPRT, il serait nécessaire que tous les propriétaires concernés aient une information précise de leurs obligations et ce de manière écrite et personnelle.</p>
	<p>REPONSE DES SERVICES INSTRUCTEURS</p>
	<p>La phase de concertation du PPRT est achevée. Par contre, les mesures réglementaires de publicité associées à l'approbation du PPRT seront bien évidemment mises en œuvre. Ces mesures n'incluent pas d'information individuelle et nominative mais elles pourront être complétées en ce sens avec le concours des collectivités territoriales concernées.</p>
<p>P.P.I</p>	<p>R.4 On peut considérer que TOTALGAZ est conscient de l'éventualité réelle et sérieuse de rayer de la carte Le Merlerault et d'une partie de ses 1000 habitants (dixit la protection civile suite à la simulation du 2/12 concernant l'explosion de la sphère) = acte prémédité de la vie d'autrui.</p>
	<p>R.14 Avons-nous un périmètre déterminé pour le P.P.I comme il en existe un pour le P.P.R.T ?</p>
	<p>R.17 Et ce n'est pas l'exercice fait le 2 décembre 2013, qui peut nous rassurer, tout était déjà préparé (aucun camion sur le site, pompiers prévenus). Si un accident se produisait en fin de journée en hiver, certains blessés malheureusement auraient passés un bout de la nuit dans le froid, imaginons les conséquences.</p>
<p>REPONSE DES SERVICES INSTRUCTEURS</p>	
<p>Le périmètre du PPI (plan particulier d'intervention) correspond aux distances maximales des effets du BLEVE de la sphère, phénomène dangereux non retenu</p>	

THEMES	SYNTHESE
P.P.I	<p>pour le PPRT suite à la mise en oeuvre d'une protection efficace de la partie sommitale mais maintenu au titre du principe de précaution pour le PPI.</p> <p>Les exercices sont toujours réalisés suivant des scénarios précis et différents afin de capitaliser un maximum de retour d'expérience et de toujours améliorer l'organisation de la gestion de la crise dans différentes situations. Par contre, les services de secours sont systématiquement informés pour ne pas risquer de nuire à leur intervention sur un accident réel qui se produirait au même moment.</p> <p style="text-align: center;">ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</p> <p><i>Le commissaire enquêteur prend acte de ces précisions.</i></p>
C.S.S	<p>R.9 <i>Dans sa composition aucun riverain les plus directement concernés (auparavant situé en zone de délaissement) ne fait partie de cette commission, vu leur nombre réduit ces personnes devraient être membres du CSS, ce qui faciliterait l'information et la concertation.</i></p> <p style="text-align: center;">REPONSE DES SERVICES INSTRUCTEURS</p> <p>Les effectifs des différents collèges (« administrations », « collectivités territoriales », « riverains », « exploitant », « salariés ») de la commission de suivi de site (CSS) sont limités en vue de préserver l'équilibre des différents partis représentés et ainsi l'efficacité de son fonctionnement dans son rôle d'information et de concertation. Elle ne peut accueillir tous les riverains du site mais en compte trois parmi ses membres, dont le plus proche du site. De plus, les membres des différents collèges sont renouvelés au moins tous les cinq ans. Les travaux de la CSS font par ailleurs l'objet de mesures de publicité permettant de relayer ses travaux au plus grand nombre.</p> <p style="text-align: center;">ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</p> <p><i>La présence élargie aux riverains dont les propriétés étaient précédemment en zone de délaissement me paraît souhaitable et ne serait pas de nature à réduire l'efficacité du fonctionnement de cette commission mais plutôt d'enrichir le débat.</i></p>
ETUDES TECHNIQUES	<p>R.9 <i>Il incombe à la DREAL de porter à la connaissance de toutes les parties prenantes l'ensemble des études techniques de risques ou d'expertises effectuées pour le PPRT provenant de TOTALGAZ, INERIS, FASIS ou autres.</i></p> <p style="text-align: center;">REPONSE DES SERVICES INSTRUCTEURS</p> <p>Les rapports d'études sont consultables en vertu et dans les limites du droit d'accès à l'information relative à l'environnement (art. L124-1 et suivants du CE). A ce jour aucune demande auprès du préfet n'a été recensée.</p> <p style="text-align: center;">ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</p> <p><i>Le commissaire enquêteur prend acte de cette possibilité.</i></p>
QUESTIONS ET REMARQUES DIVERSES	<p>R.9 <i>Comme suite aux modifications apportées au PPRT soumis à l'enquête publique.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Possibilités de morceler les propriétés découpées par ce zonage, selon les limites « r » rouge clair, « B » bleu foncé « b » bleu clair, - Possibilités de vente des zones affectées « rouge clair » soit à la commune, soit à l'exploitant TOTALGAZ, - Effets thermiques dimensionnant : continu ou transitoires/feu de nuage ? - Montant des travaux de vulnérabilité aux thermiques : 10% de la valeur vénale, plafonnés à 20 000€ pour un particulier, - Signification et quantification précises de la recommandation : réaliser des travaux permettant d'atteindre ces objectifs de performance,

THEMES	SYNTHESE
<p style="text-align: center;">QUESTIONS ET REMARQUES DIVERSES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Financement de ces travaux par les riverains eux-mêmes, non responsables des risques, ni de leur quantification :</i> <ul style="list-style-type: none"> o <i>Logiquement et idéalement : aucune contribution de la part des riverains affectés,</i> o <i>A limiter au maximum à 10% soit 2000€</i> - <i>Possibilités de mener à bien mes projets d'aménagements futurs :</i> <ul style="list-style-type: none"> o <i>Gîte rural,</i> o <i>lotissement,</i> o <i>aménagement de dépendances,</i> o <i>garage en atelier personnel,</i> o <i>panneaux photovoltaïques,</i> o <i>Aménagement paysager.</i> <p><i>En conclusion, compte tenu des dernières évolutions récentes et positives, certains points du mémoire peuvent devenir caducs ou obsolètes, (dernières propositions techniques de TOTALGAZ, réduction des périmètres de sécurité) ce qui est logique, heureux et démontre finalement une certaine forme de communication et de concertation.</i></p>
	<p>REPONSE DES SERVICES INSTRUCTEURS</p>
	<p>Les limites des zones réglementées s'appuient sur des aléas modélisés à partir des caractéristiques des phénomènes dangereux (distances d'effets, intensité, probabilité d'occurrence). Elles ne s'appuient pas sur des limites cadastrales ou administratives et n'ont aucun lien avec elles.</p> <p>Le PPRT ne réglemente pas la vente des terrains qui demeure donc possible.</p> <p>Les effets thermiques peuvent être issus d'un phénomène dangereux ayant des effets continus (jets enflammés) ou brefs (nuage inflammable, boule de feu). Lorsqu'un bien est susceptible d'être affecté par ces deux types d'effets, sa protection doit tenir compte des deux aspects.</p> <p>Les habitations existantes ne sont pas soumises à des prescriptions concernant les effets thermiques (en zone bleu clair « b », seuls les effets de surpression font l'objet de prescriptions).</p> <p>Le code de l'environnement prévoit la prescription des travaux dans la limite de certains seuils (10 % de la valeur vénale des biens, plafonnés à 20 000 € pour les particuliers). Si les travaux permettant d'atteindre l'objectif de performance dépassent ce montant, le code de l'environnement établit qu'il doit être recommandé de les réaliser (cette disposition n'est pas opposable, c'est-à-dire que la réalisation des travaux recommandés n'est pas obligatoire).</p> <p>De même, en zone bleu clair « b » la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des effets thermiques est seulement recommandée donc également non obligatoire.</p> <p>- Les travaux prescrits sont pour les habitations financés à 40 % sous forme de crédit d'impôt au titre de l'habitation principale et à 50 % supplémentaires par l'exploitant et les collectivités. Le crédit d'impôt s'appuie sur un montant maximum de 20 000 € pour un couple (c'est-à-dire le même montant que le maximum pouvant être prescrit) mais sur seulement 10 000 € pour une personne seule. À titre d'exemple, si le coût est de 20 000 €, un couple sera financé à 90 % pour son habitation principale et une personne seule ne sera financée qu'à hauteur de 70 % (10 000 x 40%+20 000 x 50%=14 000 €, soit 70 % de 20 000 €).</p>
	<p>ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</p>
<p><i>Des réponses satisfaisantes à des questions qui avaient été en partie traitées au travers d'autres thèmes.</i></p> <p><i>Pour les projets futurs voir le thème urbanisme et développement communal.</i></p>	

2.4 A PROPOS DES PRINCIPALES QUESTIONS FORMULEES

SUR LE PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES

Le dernier engagement de TOTALGAZ de réduction des risques à la source acté par arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 a permis de retenir un périmètre d'exposition aux risques plus acceptable de la part des riverains et des collectivités.

On peut regretter que de ces dispositions n'ont pas été envisagées dès le début de l'élaboration du P.P.R.T. évitant des modifications de périmètre intervenues au cours la procédure qui ont laissé « des traces » dans les esprits des riverains au point de douter des raisons réelles de la réduction du périmètre (financières par réduction des mesures foncières ou prise en compte de la sécurité des riverains) et de croire à une version définitive.

SUR LES TRAVAUX LIES AUX EFFETS DE SURPRESSION

Le commissaire enquêteur souhaite :

- **Financement**

La réponse des services instructeurs précisant « que le crédit d'impôt est régi par la loi de finance qui ne se prononce pas pour les dépenses de travaux et de diagnostic payées au-delà de 2014 » peut avoir un effet dissuasif pour les propriétaires d'entreprendre des travaux.

Il est essentiel que le montant global de l'aide prévu en 2014 soit maintenu sur la période de 5 ans pendant laquelle les travaux doivent être réalisés.

Restons optimistes en reprenant la réponse des services instructeurs « Tout laisse à penser que, en ce qui concerne les PPRT, c'est la continuité qui primera ». Mais cela devra être confirmé au plus vite.

S'il est compréhensible que 10 % des travaux restent à la charge des propriétaires, le commissaire enquêteur estime que le financement du diagnostic préalable aux travaux doit être assuré à 100% par les 3 entités (Etat, collectivités et TOTALGAZ). Suivant la réponse des services instructeurs dans son mémoire en réponse, la part de l'Etat n'étant pas modulable et que la réglementation actuelle n'impose qu'un financement minimal de la part des collectivités et de Totalgaz, la solution serait d'augmenter la participation de chacune d'elles.

- **Diagnostics et travaux de vulnérabilité**

Le commissaire enquêteur souhaite la désignation d'un maître d'ouvrage délégué assurant :

- la réalisation des diagnostics sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques ce qui permettrait d'avoir un bilan complet ce qui ne sera pas le cas à l'initiative des propriétaires , d'en réduire le coût par un regroupement de la commande auprès du diagnostiqueur,
- un accompagnement des propriétaires dès l'approbation du P.P.R.T les informant des dispositions du P.P.R.T approuvé au moyen d'une brochure explicative et pédagogique puis à les assister dans leurs démarches durant la période de 5 ans (financement, travaux et versement des aides).

SUR LES MESURES FONCIERES

Une seule mesure foncière, mais c'est une expropriation refusée par les propriétaires qui demandent le déplacement du dépôt TOTALGAZ que le P.P.R.T. ne peut pas imposer. Par la situation de ce pavillon avec terrain attenant limitrophe au dépôt TOTALGAZ, cette expropriation est inévitable en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie des occupants. Suite à l'estimation de la valeur vénale du bien par le service France Domaine, la procédure prévoit une phase de négociations entre les parties qui, espérons- le, aboutira sur un accord amiable.

3. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET D'ELABORATION DU P.P.R.T TOTALGAZ

Après visite du dépôt TOTALGAZ,

Après avoir reconnu le périmètre d'exposition aux risques,

Après étude et analyse du dossier d'enquête mis à disposition du public,

Après analyse des observations et du mémoire en réponse des services instructeurs,

Après consultation des données de mon rapport,

SUR LA FORME ET LA PROCEDURE DE L'ENQUETE

Considérant :

- *que les mesures de publicité et d'information permettaient au public de pouvoir s'exprimer,*
- *que le dossier d'enquête déposé à la mairie du Merlerault permettait au public de consulter le dossier dans de bonnes conditions, que son contenu était conforme aux textes en vigueur permettant ainsi au public d'appréhender tous les objectifs du projet de P.P.R.T.*

SUR LE FOND DE L'ENQUETE

Considérant :

- *que les observations émises ne remettent pas en cause la finalité du document, son bien-fondé et son économie générale,*
- *que le P.P.R.T ne peut pas imposer à la société TOTALGAZ de transférer son dépôt,*
- *que le règlement qui autorise l'activité de TOTALGAZ dans les zones du P.P.R.T autres que la zone grise « G » « que sous réserve de ne pas aggraver les risques technologiques » sera étendue à la zone bleu clair « b » après l'enquête,*
- *que les mesures foncières et mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation prévues dans le P.P.R.T répondent à la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes,*
- *que le P.P.R.T rende obligatoire pour les propriétaires la réalisation de diagnostics préalablement à la réalisation de travaux sur les biens afin d'assurer la protection des occupants des effets de surpressions,*
- *que l'aide globale à la hauteur de 90 % prévue pour 2014 pour les propriétaires d'habitation doit être maintenue pendant les cinq années durant lesquelles les travaux de vulnérabilité doivent être réalisés,*
- *que 10 % du coût du diagnostic préalable aux travaux de vulnérabilité reste à la charge du propriétaire,*
- *que la désignation d'un maître d'ouvrage délégué pour assurer un accompagnement aux propriétaires concernés par les prescriptions du P.P.R.T paraît essentielle pour aboutir à l'objectif principal du PPRT qui est la protection des personnes et des biens,*
- *que la fête communale se déroule à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques,*
- *que pour une meilleure compréhension du public, une cartographie précisant les centres considérés pour la modélisation de chacun des phénomènes dangereux du dépôt TOTALGAZ devra être ajoutée à la note de présentation.*

Le commissaire enquêteur émet :

un avis favorable avec cinq recommandations

au projet de P.P.R.T TOTALGAZ sur la commune du Merlerault

RECOMMANDATIONS

- 1) financer le diagnostic préalablement aux travaux à la hauteur de 100 % en recherchant un accord entre Etat/TOTALGAZ/Collectivités,
- 2) maintenir l'aide globale aux travaux prescrits par le P.P.R.T pour les propriétaires d'habitation à la hauteur de 90 % pendant 5 ans à compter de l'approbation du P.P.R.T,
- 3) la désignation d'un maître d'ouvrage délégué assurant :
 - la réalisation des diagnostics sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques ce qui permettrait d'avoir un bilan complet cela ne sera pas le cas à l'initiative des propriétaires , d'en réduire le coût par un regroupement de la commande auprès du diagnostiqueur,
 - un accompagnement des propriétaires dès l'approbation du P.P.R.T les informant des dispositions du P.P.R.T approuvé au moyen d'une brochure explicative et pédagogique puis à les assister dans leurs démarches durant la période de 5 ans (financement, travaux et versement des aides).
- 4) ajouter à la note de présentation, une cartographie précisant les centres considérés pour la modélisation de chacun des phénomènes dangereux,
- 5) dans la note de présentation, préciser que la fête communale se déroule « à proximité » du périmètre d'exposition aux risques.

Fait à Alençon le 19 février 2014


Gérard GESLIN
Commissaire enquêteur